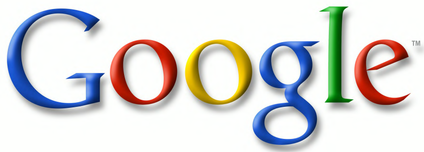
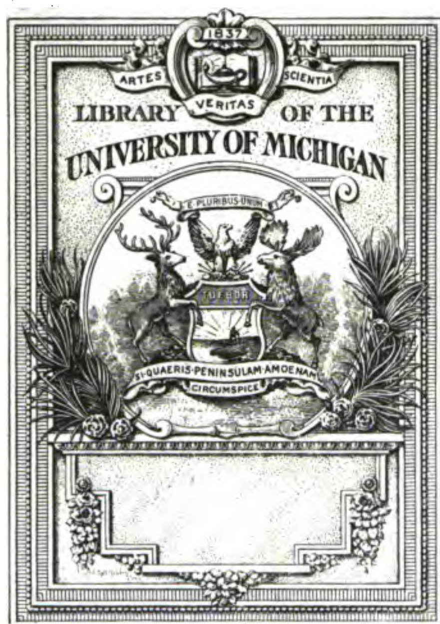



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

LE GÉNIE DE LA RÉVOLUTION

TOME DEUXIÈME

IMPRIMERIE L. TOINON ET Ce, A SAINT-GERMAIN.



CH.-L. CHASSIN

LE GÉNIE

DE LA

RÉVOLUTION

PREMIÈRE PARTIE

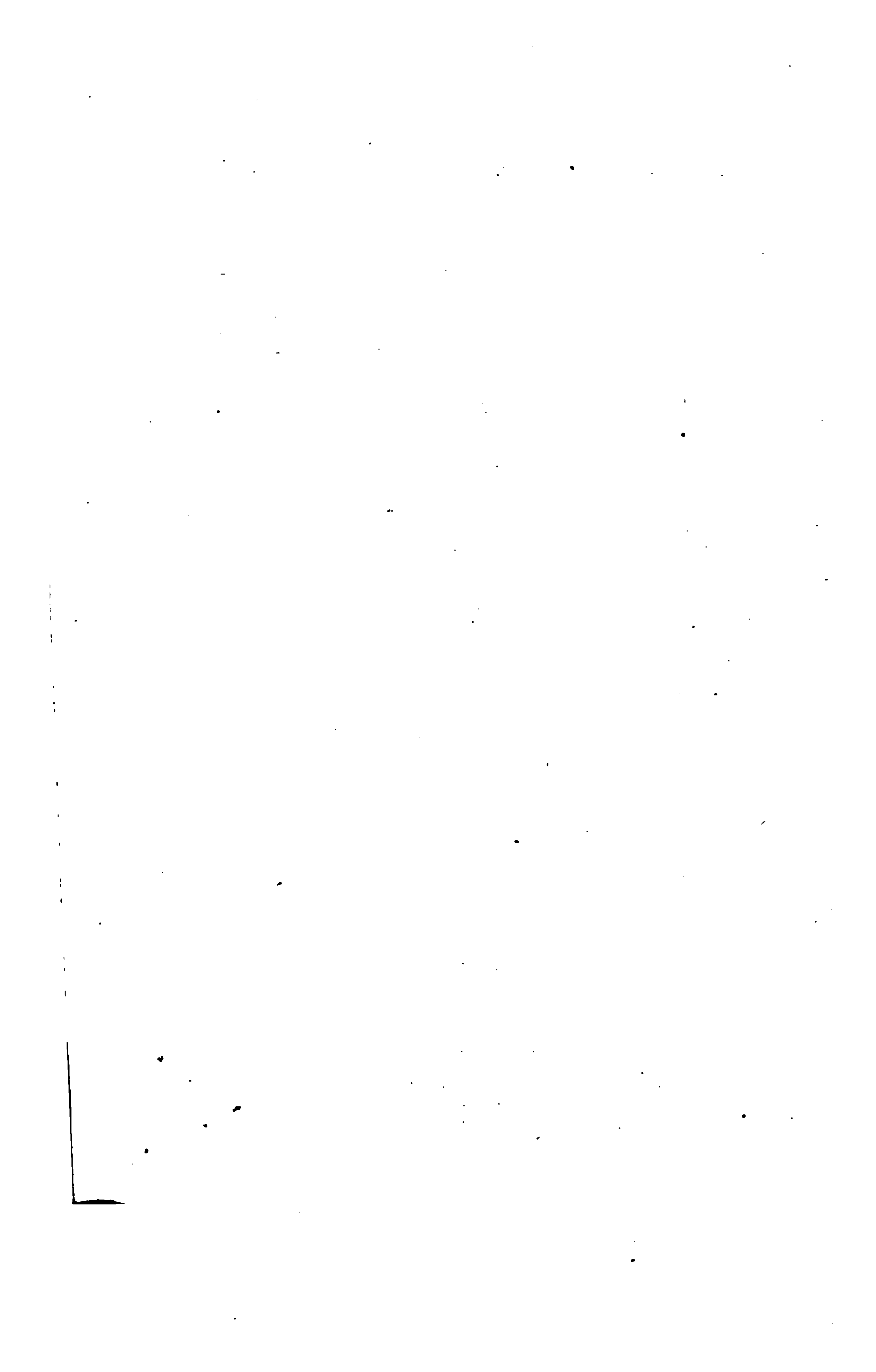
LES CAHIERS DE 1789

TOME II

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE — LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
15, boulevard Montmartre, 15
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS
A BRUXELLES, A LEIPZIG ET A LIVOURNE

1865

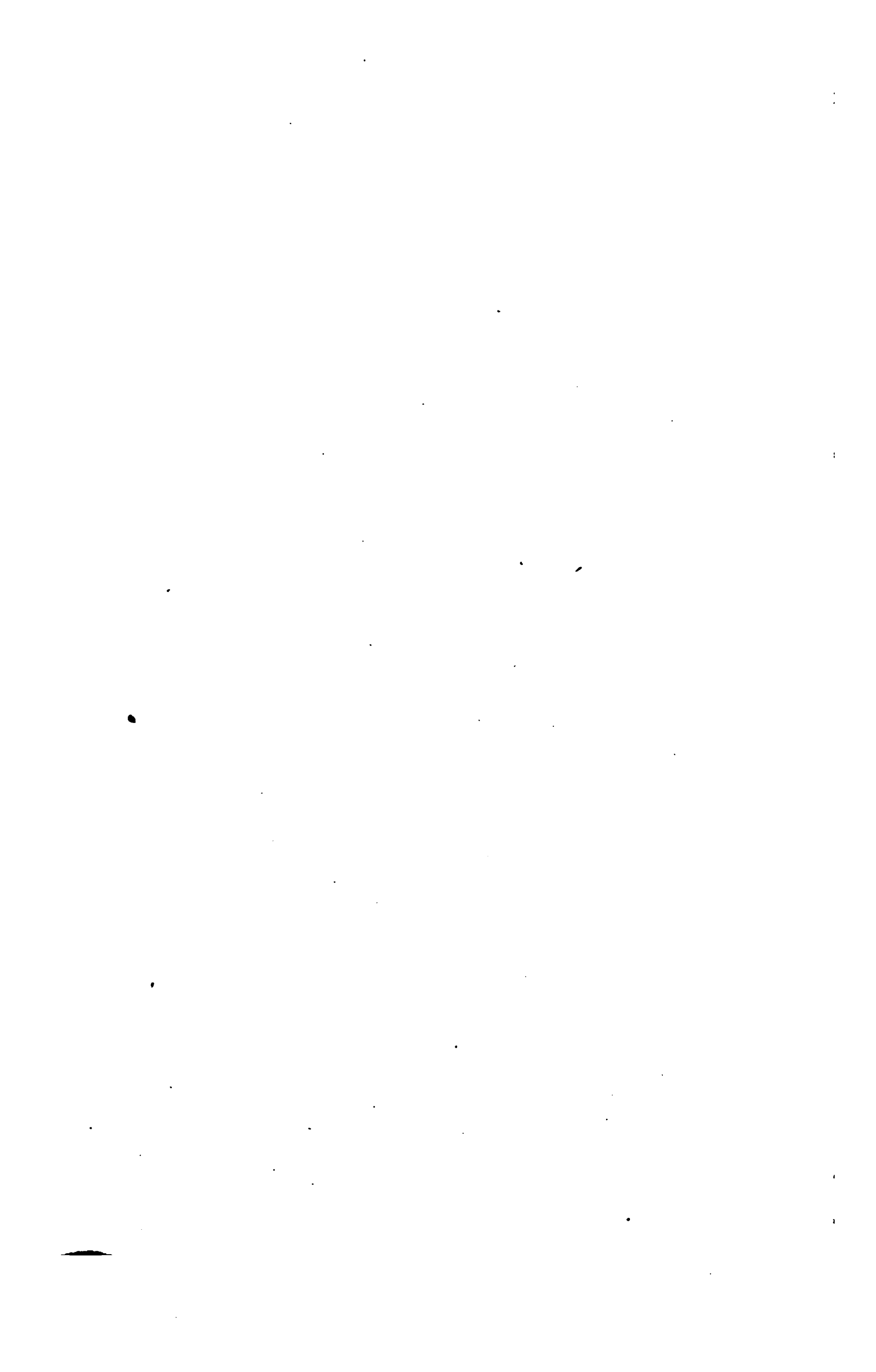


LIVRE III

LA REVENDICATION
DES DROITS DE L'HOMME

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

LIBERTÉ RELIGIEUSE — INVIOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES — LIBERTÉ DE LA PRESSE



CHAPITRE I

Les droits de l'homme revendiqués dans les Cahiers.

I. — DE LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION DES DROITS.

Le despotisme existe partout où des hommes subissent la volonté arbitraire soit d'un seul, soit de plusieurs de leurs semblables. Il est d'une idéale simplicité quand le maître, — czar, sultan ou pape, empereur ou roi, — règne sans contrôle, par la grâce de Dieu ou par sa propre grâce, sur une multitude inerte. Mais le plus souvent il est complexe, il prend des formes et des noms divers selon que tel ou tel élément domine dans l'asservissement et l'exploitation du peuple. Tantôt, soit avec le souverain absolu, soit sans lui, soit même contre lui, une caste sacerdotale et une noblesse militaire usent et abusent de la force morale et de la force matérielle, corrompent et frappent. Tantôt, un corps de légistes codifie l'iniquité, qu'applique une magistrature vénale et héréditaire. Tantôt, des compagnies de traitants, de banquiers,

d'industriels et de propriétaires, sous la haute garantie de la crosse, de l'épée et du sceptre, accaparent et distribuent par privilége exclusif le travail et la richesse. Enfin, à la place des gouvernements théocratiques ou autocratiques, aristocratiques ou ploutocratiques, peut surgir l'ochlocratie, la domination désordonnée d'une populace, que la servitude, la superstition et la misère ont hébétée, rendue féroce, et qui, tout à coup saisie de rage, se rue sur ses oppresseurs et se venge. Ce dernier des despotismes est le résultat logique et la très-juste punition de tous les autres lâchement supportés.

Les scribes à la solde des cours se complaisent à répéter que l'extrême liberté enfante l'anarchie et que l'homme est né pour être gouverné. Non, leur répliquent la raison et l'histoire, le joug n'est point fait pour l'homme [1] ; l'homme, né libre, peut, doit se gouverner lui-même ; le pouvoir arbitraire est le plus funeste des désordres, car c'est lui qui les enfante tous [2], car c'est lui qui, ayant perverti la nature humaine, rend les esclaves incapables de rester libres lorsqu'il ont réussi à détrôner le tyran et à lui faire expier les crimes de la tyrannie.

Bien qu'ils relèvent du même principe, la force, le despotisme et la tyrannie ne doivent pas être confondus, dit Condorcet. Le despotisme est « l'usage ou l'abus d'un pouvoir illégitime, qui n'émane point de la nation ou des représentants de la nation. » La tyrannie est « la violation des droits des hommes, faite par

[1] Mirabeau, *Réponse aux Conseils de la raison.*
[2] Rousseau, 7e *Lettre écrite de la Montagne.*

la loi au nom de la puissance publique [1]. » Le despotisme disparaît dès que le peuple exerce sa souveraineté, règle lui-même ses propres affaires ou les fait régler par ses représentants librement élus ; quand, en un mot, il possède une *constitution*. Mais la tyrannie peut se produire dans un État constitué, elle peut se perpétuer, chez une nation réduite à l'impossibilité de jouir de ses libertés reconnues sur le papier, aussi longtemps que les citoyens ignorent quels sont leurs droits individuels, comme hommes, comme membres d'une société politique, et sont privés des moyens de les défendre.

Pour commencer la régénération d'un pays, depuis des siècles victime des despotes et toujours exposé aux attentats des tyrans, rien n'est donc plus important que de faire une *déclaration* détaillée, complète, précise, solennelle, *des droits de l'homme et du citoyen.*

Sur ce point, tous les publicistes sont d'accord à la veille de la Révolution. Économistes de l'école de Quesnay, dont plusieurs croient encore au despotisme rationnel [2] ; démocrates de l'école de Rousseau, qui déplacent la souveraineté, substituent le peuple au roi, pour le moins subordonnent celui-ci à celui-là ; physiocrates, affirmant que la société est une création spontanée, et philosophes, soutenant l'hypothèse d'un contrat primitif, tous se rallient à ces idées : « L'ordre naturel est celui qui assure aux hommes la jouissance

[1] Condorcet, *Idées sur le despotisme, à l'usage de ceux qui prononcent ce mot sans l'entendre.*

[2] Notamment Mercier de la Rivière, que n'a point éclairé l'expérience tentée par Turgot, le meilleur, le plus grand des ministres d'une monarchie absolue et finalement le plus impuissant.

de tous leurs droits par l'observance de tous leurs devoirs [1] ; la nation doit être instruite des lois générales de l'ordre naturel qui constituent le gouvernement évidemment le plus parfait [2]. Les droits inhérents à la nature humaine, les droits essentiels à l'individu forment la base commune, éternelle de toute association politique [3]. Il n'y aura d'État sûrement libre, qu'une fois ces droits, révélés par la raison, proclamés avec tant d'éclat que nul désormais ne puisse plus ni les ignorer, ni les méconnaître, ni les violer [4]. »

Longtemps les politiques avaient cru que les hommes, se réunissant en société, avaient renoncé à une partie de leurs droits pour s'assurer l'autre. Jean-Jacques lui-même avait réduit le pacte social à ces termes : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale [5]. » D'où il avait conclu que le corps politique, le souverain, la volonté générale, limite nécessairement la liberté sans bornes de l'individu pour en faire la liberté civile [6], et que le droit de la collectivité va jusqu'à pouvoir dire à l'individu : « Il est expédient à l'État que tu meures, tu dois mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition que tu as vécu en sûreté jusqu'alors, et que ta vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat [7]. » Au contraire, le chef de l'école des physio-

[1] Dupont de Nemours, *Origine et progrès d'une science nouvelle*, § 1.

[2] Quesnay, *Maximes générales du gouvernement économique*, m. II.

[3] Mirabeau, *Adresse aux Bataves*, introduction.

[4] Sieyès, Servan, Kersaint, et tous les publicistes cités p. 50, 54, 145, etc., du tome I de cet ouvrage.

[5] *Contrat social*, l. I, ch. VI. = [6] *Ibid.*, ch. VIII.

[7] *Contrat social*, l. II, ch. V. — Mais, dans l'article *Économie politique* de

crates avait établi que « jamais les hommes ne se sont confédérés pour y perdre, mais pour y gagner, pour garantir et pour étendre l'exercice et la jouissance de tous leurs droits [1]. » Développant la pensée du docteur Quesnay, son maître, Turgot avait écrit : « Tout homme est né libre, et il n'est jamais permis de gêner cette liberté à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. Les libertés, comme les propriétés, sont limitées les unes par les autres. La liberté d'agir sans nuire

l'*Encyclopédie*, Rousseau réfute ce qu'il y a de trop absolu dans sa doctrine du sacrifice de l'individu à la collectivité, de la souveraineté du peuple substituée purement et simplement à la souveraineté du prince, avec le même pouvoir illimité, s'exerçant, non plus selon le bon plaisir d'un seul, mais au nom du salut public. Là, il affirme qu'il n'y aurait plus de société, « s'il périssait dans l'État un seul citoyen qu'on eût pu secourir, si l'on en retenait à tort un seul en prison, et s'il se perdait un seul procès avec une injustice évidente. » — « Le salut d'un citoyen, s'écrie-t-il, est-il moins la cause commune que celui de tout l'État ? Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai cette sentence dans la bouche d'un digne et vertueux patriote, qui se consacre volontairement et par devoir à la mort, pour le salut de son pays; mais, si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, et la plus directement opposée aux lois fondamentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens et leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que la faiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique, et chaque membre par tout l'État. Après avoir, par supposition, retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par le *corps de l'État*, et vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple, et qui, s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le leur. »

[1] 1re lettre de Dupont (de Nemours) à J.-B. Say.

ne peut être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers ; qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels [1]. »

En 1789, l'immense majorité des publicistes repousse l'omnipotence de l'État, de quelque manière qu'il soit constitué, et réclame une déclaration des droits, pour rendre impossible, non-seulement le despotisme résultant de l'absence de lois consenties, mais aussi la tyrannie que pourrait exercer la représentation nationale lançant des décrets injustes, au nom de la majorité opprimant la minorité, au nom de l'intérêt public anéantissant l'individu. — Chaque homme, selon Condorcet [2], en votant pour l'établissement d'une puissance législative régulière, lui dit : « Je vous établis » pour régler la manière d'assurer à mes concitoyens, » comme à moi, la jouissance de mes droits ; je me » soumets à obéir aux volontés générales que vous » érigerez en lois, mais je dois mettre des limites à » votre pouvoir et vous empêcher d'employer contre » mes droits la puissance que je vous donne pour les » défendre. Voilà quels sont ces droits, et vous ne » pouvez y porter atteinte. Voilà les dangers qui peu» vent résulter pour ces droits de l'autorité confiée à » la puissance publique, vous ne pouvez les y exposer ; » voilà ceux qui résultent nécessairement de l'état

[1] Turgot, seconde *lettre sur la tolérance*.
[2] Préambule de sa *déclaration des droits* proposée aux électeurs.

» social, vous y apporterez un remède. » — Conseillant également aux électeurs de déclarer leurs droits avant d'élire leurs députés, Siéyès répète [1] : « Cette déclaration marquera au corps législatif le but social pour lequel il est créé et organisé ; elle lui laissera tout pouvoir, toute force pour y aller de pas ferme, et en même temps, elle l'entourera de précautions telles qu'il n'aura jamais ni pouvoir ni force au moment où il voudrait sortir de la route qui lui a été tracée. »

Ce raisonnement de ses publicistes, la France l'accepte et l'applique dans ses Cahiers. Vouant une haine implacable au despotisme sous toutes ses formes, elle réclame une Constitution, établie par les légitimes représentants de la nation, jurée et inviolablement respectée par les dépositaires élus ou reconnus de l'autorité nationale. Afin de rendre la tyrannie à jamais impossible, afin d'assurer à chacun sa liberté pleine et entière, sans autre limite que la liberté d'autrui, elle veut qu'avant la discussion du pacte fondamental soient déterminés et proclamés, pour être rappelés et enseignés à tous les Français, les droits naturels, imprescriptibles et inaliénables, de l'homme et du citoyen.

Honneur au dix-huitième siècle, qui conclut en même temps par la souveraineté du peuple et par la souveraineté de l'individu ! Gloire à nos pères qui, au début de leur Révolution, posent le problème de la conciliation des devoirs de l'Etat avec les droits de l'individu et, pour le résoudre, identifient la morale et la politique, la liberté et la justice ! Parlant comme

[1] *Délibérations à prendre par les Assemblées de bailliage*, brochure répandue sous le couvert de l'*Instruction* du duc d'Orléans à ses fondés de pouvoir.

ils parlent, du sommet de l'absolu, dans la pure région des principes, proclamant les droits de l'homme, et non pas simplement les droits du citoyen français, ils rasent les bornes posées autour de la trop égoïste cité des anciens ; ils dissipent l'illusion de la cité de Dieu, qui a peuplé la terre d'esclaves ; ils ouvrent en réalité la cité humaine à tous les fils de la femme. Prétendant reconstituer et leur société et la société universelle sur la base de la nature, de la raison, du droit, ils enlèvent à la tyrannie tout prétexte, au despotisme toute sanction, ils affranchissent le genre humain des fatalités religieuses, nous rendent la responsabilité de nos destinées, augmentent notre puissance d'action, surexcitent notre initiative, nous constituent individuellement créateurs et dirigent l'ensemble de nos créations (le mouvement providentiel des théologiens transformé en progrès logique) vers un idéal infini.

II. — QUELS SONT LES DROITS DE L'HOMME, D'APRÈS LES ÉLECTEURS DE 1789?

Lorsqu'elle avait convoqué les États-Généraux, la royauté avait encore essayé de réserver ce qu'elle appelait *son droit divin*. Elle s'était abstenu, avec le plus grand soin, de reconnaître d'avance au citoyen, à l'homme, des droits naturels, imprescriptibles, absolus[1]. Le mot *droit*, qui alors s'échappe de toutes les

[1] V. le Rapport de Necker, le Résultat du Conseil et les Lettres de convocation, t. I, p. 89-109.

lèvres, elle évite de le prononcer dans le nouveau sens qu'il vient de prendre. Elle ne concède à la nation que certaines *facultés*, dont la principale est celle de déterminer la somme des dépenses du gouvernement par l'intermédiaire d'une représentation nationale périodique. Elle ne restitue point aux individus l'indépendance de leur personne et de leur pensée; elle se propose seulement de soumettre aux États-Généraux « la grande question des lettres de cachet » et « la question de savoir quelle somme de liberté il convient d'accorder à la presse. »

Dans les Cahiers et Pouvoirs, on voit la presque unanimité du Clergé, une forte minorité de la Noblesse et quelques groupes du Tiers-État se contenter de transformer en demandes les offres de la royauté [1]. Mais ces électeurs très-respectueux n'oublient cependant pas, sauf de rares exceptions, d'exiger que ces offres et demandes soient réunies en une Constitution ou Charte, solennellement jurée par le roi, au sein des Etats-Généraux, et par chacun de ses successeurs, le jour de son sacre. Beaucoup recommandent à leurs députés de ne voter aucun subside [2] avant que les articles fondamentaux aient été arrêtés par l'assemblée des trois Ordres, de nouveau approuvés par le roi et proclamés dans tout le royaume [3]. Tant les promesses royales, les concessions souveraines inspiraient peu de confiance aux plus fidèles partisans de la vieille monarchie!

[1] Pour ne citer qu'un exemple, la Noblesse d'Anjou répète purement et simplement ce que le gouvernement a dit sur les lettres de cachet et la liberté de la presse.

[2] Voir p. 306 et 307 du t. I.

[3] Cahiers de la Noblesse d'Abbeville, de Tours, de Toulouse, etc.

L'une des assemblées ecclésiastiques les moins libérales, celle de Besançon, commence par « assurer Louis XVI de son zèle pour la chose publique et par remercier Sa Majesté d'avoir fait appel à l'amour de son peuple. » Puis, « elle enjoint au député qu'elle charge de ses pouvoirs, de ne prendre part à aucune délibération avant que le gouvernement ait avoué et reconnu les articles suivants :

1° A la nation seule le droit de consentir l'impôt ;

2° Retour périodique des États-Généraux tous les trois, quatre ou cinq ans ;

3° Établissement d'États particuliers en chaque province ;

4° L'impôt consenti par les États-Généraux d'une tenue à l'autre et pas au delà ;

5° L'impôt réparti par les États-Généraux entre les provinces et perçu par les États particuliers ;

6° Aucune loi générale n'ayant force de loi, si elle n'a pas été consentie par les États-Généraux ; — aucune loi particulière n'ayant force de loi, si elle n'a pas été consentie par les États provinciaux ; — les parlements et cours suprêmes ne pouvant refuser l'enregistrement des lois ainsi consenties ;

7° Abolition des lettres de cachet, usage odieux ;

8° Tout citoyen jugé par les tribunaux ordinaires ; l'usage des commissions extraordinaires et des évocations entièrement aboli ;

Desquels articles sera composée une Charte, signée, scellée et publiée, que le roi devra jurer à son sacre. »

Les gentilshommes du Boulonnais qui, certes, sont loin d'être révolutionnaires, « prennent acte » des

mêmes huit points, auxquels a déjà consenti « la volonté royale manifestée par son ministre. » Ils se permettent d'y ajouter quatre autres points, sur lesquels Necker a insisté dans son rapport, mais que le roi a réservés à l'examen des États-Généraux :

9° La responsabilité des ministres;

10° La liberté légitime de la presse;

11° L'inviolabilité du secret des lettres;

12° L'inviolabilité des députés[1].

Lorsque les électeurs plébéiens se contentent d'adopter les douze articles, ce qui est très-rare, ils les intitulent « lois fondamentales[2], » destinées à « la régénération de la Constitution [3]. » Cet exemple est généralement suivi quand les trois Ordres rédigent en commun leur doléances et remontrances[4].

Néanmoins, à Montfort-l'Amaury et Dreux, le ton des électeurs s'accentue; les ecclésiastiques, les gentilshommes et les gens du Tiers « désavouent leurs députés, s'ils s'écartent de la mission qu'ils leur donnent relativement à l'adoption définitive des points constitutionnels. » A Vesoul, ils considèrent les douze articles, inscrits en tête de leur Cahier, comme le résumé des droits de la couronne et des droits de la nation, lesquels doivent être reconnus et déclarés avant tout débat sur les finances.

[1] La noblesse de Libourne adopte les douze articles à peu près dans les mêmes termes; seulement elle appelle leur consécration « le maintien de la Constitution. »

[2] Provins et Montereau — Tiers. = [3] Forez — Tiers.

[4] A Bourg-en-Bresse, Langres, Villers-la-Montagne, Fénétrange, Bruyères, Mohon. — Dans un très-grand nombre de bailliages et sénéchaussées, les trois Ordres, quoique délibérant séparément, sont d'accord sur les huit premiers articles. Ils ne se séparent que sur la portée à donner aux quatre derniers, en particulier au dixième.

La majorité de la Noblesse proclame que « la France est une nation libre gouvernée par un roi [1], » et que, « réunie dans l'assemblée des États-Généraux, la nation rentre dans ses droits [2]. » — « Les articles qui établissent les droits fondamentaux de la nation française, » exige-t-elle en donnant à ses députés des instructions impératives [3], seront « établis sur une base solide [4], » et consacrés par un nouveau « Pacte français [5]. » — A Dijon, elle enjoint à ses mandataires d'obtenir, dans le préambule de la Constitution, « la déclaration des principaux droits de la nation, des différentes provinces et des citoyens. » Comme droits des citoyens, composant la liberté civile [6] ou individuelle [7], elle entend :

L'inviolabilité de toute propriété ;

La liberté absolue de toute personne, jugée par ses juges naturels et mise à l'abri des ordres arbitraires ;

Le libre exercice de la pensée par correspondance privée et écrit imprimé [8].

« L'intérêt général, dit encore la Noblesse, à La Rochelle, s'étend sur trois objets : 1° la conservation de l'existence ; 2° la conservation de la liberté ; 3° la conservation des propriétés, suite nécessaire et seul moyen de jouir de l'existence et de la liberté. Tel est l'unique but auquel doivent atteindre les lois de tout

[1] Dôle — Noblesse. — « La France est une monarchie composée d'hommes libres, » dit la Noblesse du Bugey.

[2] Labour — Noblesse. = [3] Orléans, Agen — Noblesse.

[4] Charolles — Noblesse. = [5] Nancy — Noblesse.

[6] Perpignan — Noblesse. = [7] Montpellier — Noblesse.

[8] Voir, aux *Pièces justificatives*, n° 1, la déclaration des droits de la Noblesse de Dijon.

gouvernement. » — « Sûreté, liberté, honneur et propriété, répète-t-elle à Condom, voilà les droits imprescriptibles de la nature et de la société[1]. »

A Paris[2], les « citoyens nobles » ordonnent expressément à leurs représentants de « demander avant tout qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, et leur sûreté. » — A Bar-sur-Seine, ils veulent que « les droits propres à la personne humaine soient discutés et réglés les premiers, car tout ce qui intéresse la vie, la liberté et l'honneur des citoyens, leur importe beaucoup plus que ce qui intéresse leur fortune. »

Cependant cette revendication des droits naturels, dont on remarque l'absence dans presque tous les Cahiers du premier Ordre, n'est pas très-fréquente dans ceux du second. Les privilégiés avaient peur des principes; ils ne désiraient, en majorité, que la réforme politique d'une société dont l'organisation était avantageuse pour eux seuls. Mais les principes ne pouvaient inspirer aucune crainte aux non-privilégiés, leurs intérêts les plus humbles et les plus élevés y étant conformes. Le peuple voulait la régénération complète de la société existante, sinon la création spontanée d'une nouvelle société; l'absolu et l'idéal étaient pour lui le positif et le réel. Aussi était-il très-ardent et presque unanime à revendiquer et à déclarer les droits de l'homme et du citoyen.

« Quand les hommes se sont réunis en société, écrit

[1] Voir aussi Clermont en Beauvoisis, Mantes et Meulan — Noblesse.

[2] Ville et non Hors-murs, car les gentilshommes de la banlieue ne parlent, comme ceux de Dijon, que des droits *nationaux*.

le Tiers-État[1], quel a été leur but? La défense et la conservation de la liberté et des propriétés de chacun d'eux. Ils n'ont tous renoncé à l'usage de leurs forces particulières que pour être protégés plus puissamment par la force publique, et c'est de là que résultent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la société et de la société envers tous. » — Afin que la société soit ramenée à son but et ne puisse plus s'en écarter, il est nécessaire, dit-il encore[2], que « les Etats-Généraux commencent leur travail sur la législation par une déclaration détaillée des droits essentiels des citoyens et de la nation, de ces droits qui ne peuvent ni ne doivent être abrogés par aucune loi humaine. » Car, ajoute-t-il, « pour qu'à l'avenir on respecte les droits de l'homme, il ne suffit pas que ces droits soient connus, il faut encore que ces droits soient fixés avec solennité, déclarés imprescriptibles et inaliénables[3]. » — Du fond des campagnes[4] jusqu'à Paris, les assemblées des communautés, des corporations, des villes, primaires, secondaires et générales, expriment le même vœu : « La déclaration des droits naturels, civils et politiques deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français[5]. » Elle sera « enregistrée dans tous les tribunaux, publiée plusieurs fois l'année dans toutes les églises, insérée

[1] Nivernais — Tiers-État. = [2] Rennes — Tiers-État.

[3] Mantes et Meulan, Toul et Vic, Limoges et Saint-Yrieix — Tiers.

[4] Les Cahiers d'Aurons, de Mérindol, de Mirabeau (Provence); de Saint-Vaast (Normandie); de Rosny (banlieue de Paris); de Saint-Sulpice de Chevannes (bailliage de Nemours), etc., remis par les paysans aux électeurs, contiennent une déclaration des droits.

[5] Paris-ville et Paris-hors-murs — Tiers; Marseille, Villers-Cotterets, etc. — Tiers.

dans tous les livres destinés à l'éducation de la première enfance. Nul ne pourra être reçu ni installé dans aucune charge, place ou office de judicature, de magistrature ou d'administration, sans avoir répété de mémoire cette déclaration et fait serment d'y conformer sa conduite[1]. »

Généralement les électeurs mêlent, dans le même chapitre de leur Cahier, les droits civils et les droits politiques, les droits individuels et les droits nationaux [2]. Presque seul, le Tiers-État de Nemours distingue, avec une méthode parfaite, les seconds, qu'il range sous le titre « Constitution, » des premiers qu'il énumère au chapitre de la « Déclaration des droits. »

« Il n'y a jamais eu, dit-il, il n'y aura jamais d'hommes capables de dire à la face de l'univers : « Je » veux être injuste, c'est mon droit et mon plaisir !... » Ceux qui veulent fonder leur avantage sur le mal d'autrui s'efforcent toujours de persuader, ou que ce qu'ils font tient nécessairement à quelque objet d'utilité, ou qu'il résulte de quelque usage équitable et légitime en soi. Dieu a donné à la justice et à la raison un pouvoir si imposant... qu'elles forcent à l'hypocrisie jusques à ceux qui violent le plus souvent leurs lois. Mais cette hypocrisie ne peut conserver longtemps son masque que chez les nations peu éclairées. On ne séduirait pas et l'on opprimerait encore moins celle dont tous les individus pourraient avoir une notion exacte de leurs droits.—La conservation de tous les droits est l'objet unique des sociétés politiques : la connaissance

[1] Nemours — Tiers. — Voir aussi plus loin, ch. IV, § dernier.

[2] Voir notamment les Cahiers de Paris et de Paris-hors-murs, de Rouen, d'Amiens, de Besançon, de Morlaix, de Limoux, d'Aix

des droits doit donc être la base de toutes les lois et de toutes les institutions. » — C'est pourquoi, les Communes, s'inquiétant moins de la réforme isolée de chacun des abus qui les accablent que « *d'établir le règne de la justice*, exposent leurs vues touchant une déclaration des droits imprescriptibles, dont les hommes ont voulu s'assurer la jouissance en formant entre eux les diverses espèces de confédérations qui sont devenues des États policés [1]. »

L'article fondamental de toute déclaration, de toute constitution, l'article sans lequel les autres ne signifieraient rien, proclament les électeurs du Tiers-État à l'unanimité, c'est celui-ci : « Tous les hommes étaient égaux avant leur association civile [2]. Dans toute société politique, ils doivent tous être égaux en droits [3]. » — Ou sous une autre forme : « Tous les hommes sont nés libres et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leurs personnes et de leurs biens [4]. »

L'*égalité* étant admise en principe, — et ici on la considérera comme établie en fait, — les droits de l'homme et du citoyen sont tous contenus dans un seul mot : la *liberté*. La liberté est définie par les électeurs : « Le droit pour chacun de faire, sans nulle gêne, tout ce qui ne nuit pas aux autres hommes [5]. » A ce droit, ni l'individu ni l'État ne peuvent sans iniquité porter la moindre atteinte, et la

[1] Voir aux *Pièces justificatives* de ce volume, nº 1, la *Déclaration des droits* du Tiers-État de Nemours. Elle est ici résumée, mais elle mérite d'être reproduite *in extenso* à cause de son importance exceptionnelle.

[2] Nivernais — Tiers. = [3] Paris, Rennes — Tiers, etc.

[4] Paris-hors-murs — Tiers. = [5] Nemours — Tiers.

société n'est instituée que pour garantir à chacun de ses membres la pleine et entière jouissance de ses facultés physiques, intellectuelles et morales.

Le premier des droits que la communauté sociale est tenue de respecter dans l'homme, est la liberté de sa personne, laquelle ne peut être suspendue, supprimée, qu'en vertu d'un jugement légal, punissant celui qui a nui à la liberté de ses concitoyens. La loi ne peut pas restreindre, elle doit assurer la *liberté individuelle.*

Mais cette première liberté, à laquelle la servitude et le servage, les emprisonnements arbitraires et même préventifs sont contraires, ne s'étend pas, à proprement parler, au delà de la faculté absolue d'aller, de venir, de séjourner, de vivre, en quelque lieu que ce soit, sans nul empêchement ni autorisation, c'est-à-dire d'user de son corps. Cependant l'homme a aussi une intelligence et une conscience dont il peut et doit se servir; il tient de la nature même la faculté de penser et de croire, d'exprimer sa pensée et de soutenir sa croyance, soit sous forme de correspondance privée, soit sous forme d'écrit public, soit enfin par la parole. La loi ne saurait restreindre, elle est obligée de garantir à l'homme et au citoyen la *liberté religieuse*, l'*inviolabilité du secret des lettres* et la *liberté de la presse.*

Considérée comme le produit amassé, immobilisé, du travail de l'homme, et non comme une usurpation consacrée par le plus fort au détriment du plus faible, la propriété doit naturellement être inviolable. Mais, de peur que l'*inviolabilité de la propriété* ne tourne, à l'avantage du petit nombre, possesseur, contre la

masse sociale, dépossédée, il est nécessaire que la *liberté du travail et de l'échange du travail* lui serve sans cesse de contre-poids. Il serait même juste que les moyens de travailler fussent fournis à quiconque n'a pas eu le bonheur de les recevoir de sa famille ou a eu le malheur de les perdre. Il serait juste que les moyens de vivre fussent donnés, non par charité chrétienne, mais par devoir social, à quiconque ne possède rien et se trouve incapable de travailler. Les électeurs de 1789 reconnaissent hautement le *droit à l'assistance* et le *droit au travail*. Dans les Cahiers apparaît le troisième terme de notre formule républicaine, la *fraternité*. Elle y corrige ce que pourrait avoir d'injuste la *liberté*, poussée jusqu'à son extrême logique, comme l'*égalité*, mise sur le même plan que la *liberté*, empêche celle-ci de devenir un privilége ou, si l'on veut, un droit à l'usage exclusif d'une minorité, seule pourvue de ce qu'il est indispensable de posséder pour vivre libre.

A la liberté, envisagée successivement par rapport à la personne, à la conscience, à la pensée secrète ou exprimée, à la propriété, au travail et aux échanges de l'homme et du citoyen, sont consacrés ce troisième livre et le suivant. Je ne craindrai pas d'insister longuement sur la manière dont nos pères la comprenaient et la voulaient, car il me semble,—n'en déplaise à mes fiers contemporains,—que nous avons perdu le sens des principes et que nous avons beaucoup à apprendre à la grande école de la Révolution.

CHAPITRE II

La liberté individuelle.

I. — PLUS DE LETTRES DE CACHET !

« Grands, petits, riches, pauvres, tous sont menacés... L'orgueilleux Diogène lui-même pourrait perdre la vue de son soleil... O mes aveugles compatriotes, il n'est pas plus difficile d'effacer du rôle des citoyens votre nom que le mien; comprenez bien cette effrayante vérité... Malheur ! malheur à la nation, où ceux qui ne sont point outragés ne haïssent pas autant, ne poursuivent pas aussi âprement l'oppresseur que l'opprimé lui-même pourrait le faire ! »

Ce cri de rage, cet appel à la justice, étouffé, vers 1778, au fond d'un cachot de Vincennes, en 1782 [1], émut les cœurs, souleva les consciences, fut entendu et compris de la France entière. Les Cahiers

[1] Date de la publication à Hambourg de l'immortel ouvrage de Mirabeau, *Des Lettres de cachet.*

de 1789 contiennent presque tous, et souvent dans leur premier article, ce mandat des plus impératifs : *Plus de lettres de cachet !*

En général, qu'ils soient du plus humble village ou de la plus grande ville, du peuple ou des classes privilégiées, les électeurs n'ajoutent aucune explication. Sur d'autres points, beaucoup définissent, discutent ; sur celui-ci, à quoi bon ? Tout le monde veut, comme disent les paysans de l'Angoumois, « l'extirpation du pouvoir arbitraire. » Le Clergé, illogique par entraînement, n'essaie plus d'opposer le droit divin au droit naturel ; de peur qu'on ne se souvienne de l'inquisition religieuse, il bénit le sacrifice de l'inquisition civile et politique [1].

C'est en effet du même principe, infaillibilité, omnipotence du prétendu juge, tenant son droit de Dieu et, au nom de Dieu, se livrant à son caprice, que relèvent la justice royale des lettres de cachet et la justice ecclésiastique du saint-office. En vertu d'un simple billet, clos du sceau particulier du roi et censé émané du roi lui-même [2], un citoyen quelconque pouvait être enlevé,

[1] Clergé du Poitou, du Beaujolais, du Labour, des Landes, du pays de Soule, etc. — Noblesse et Tiers de Valenciennes, Abbeville, Montreuil, Paris, Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême, La Rochelle, Bordeaux, Toulouse, Aix, Marseille, etc., etc.

[2] Les *lettres de cachet*, originairement appelées *lettres clauses* ou *closes*, étaient écrites par ordre du roi, contresignées par un secrétaire d'État, cachetées du sceau de S. M. Elles contenaient l'ordre formel de faire telle ou telle chose ; soit, par exemple, de se rendre en exil ou de recevoir une personne désignée dans une prison. Elles étaient le plus souvent portées par un officier de police, qui dressait procès-verbal de l'exécution de sa commission et faisait signer l'individu contre lequel il agissait. — Au XVIII[e] siècle, on appelait *lettres closes* celles qui avaient pour objet d'enjoindre aux corps judiciaires ou politiques de s'assembler en un temps et dans un lieu déterminés.

puis, sans confrontation avec son accusateur ou son délateur, sans que l'on articulât contre lui l'apparence d'un crime, l'ombre d'un délit, être enterré vivant dans les souterrains de la Bastille, dans les cachots de Vincennes ou les oubliettes de Ham.

Si le hasard voulait qu'il plût au tyran de donner à son attentat une *forme* ironique, une *commission* était nommée pour rédiger et lire à la victime un odieux arrêt, contre lequel tout témoignage, toute défense, toute objection était inadmissible. Mais que le prisonnier connût ou ignorât les causes vraies ou supposées de sa captivité, il la subissait sans savoir s'il redeviendrait jamais libre. L'espoir lui était interdit, comme la correspondance avec ceux qui auraient pu s'inquiéter de lui, le rappeler au souvenir de ses persécuteurs, implorer la pitié de ses bourreaux. Quand enfin la mort avait terminé son supplice, sa tombe était dissimulée au milieu de quelque obscur cimetière; sur le registre mortuaire de l'église voisine de la prison d'État, une initiale masquait jusqu'à son nom.

Les lettres de cachet s'employaient contre tout le monde et à propos de tout. Un père, noble ou riche, se faisait aisément délivrer une lettre close contre son fils, sous prétexte de le corriger de ses déportements, de mettre un terme à ses folles dépenses; parfois aussi, pour lui épargner la honte d'être judiciairement puni d'un crime très-réel et pour lui en assurer finalement l'impunité. Rien n'était moins rare que de voir quelque roi, prince, seigneur ou financier utiliser un ordre arbitraire à débarrasser sa maîtresse d'un mari, d'un frère ou d'un père importun.

Certain cadet de famille désirait-il se procurer par un mariage bourgeois la fortune dont le droit d'aînesse l'avait privé, il obtenait l'arrestation du père ou du tuteur, ravissait la fille, saisissait la dot, épousait l'une et l'autre, afin que le scandale fût réparé. Le débiteur malhonnête mais haut placé, le tuteur ou le dépositaire infidèle, trouvait souvent un moyen suprême de payer ses dettes, de régler ses comptes de tutelle, de restituer son dépôt, dans la faveur de faire disparaître son créancier, son pupille, son ami. C'était aussi le mode le plus sûr offert au monopoleur pour garantir son monopole contre toute découverte ou simplification de nature à bouleverser l'industrie qui l'enrichissait. Il n'était point de haine privée, de basse convoitise, qui ne pût être assouvie à l'aide d'une lettre de cachet, obtenue par privilége, par intrigue ou à prix d'argent.

Naturellement, quiconque pensait ou écrivait, imprimait ou propageait une pensée, auteur, imprimeur, libraire, quiconque avait une opinion politique, philosophique ou religieuse, non orthodoxe, vivait sous le coup d'une lettre de cachet perpétuelle. Il va sans dire que les derniers des agents de l'autorité et du fisc, que les intendants, les lieutenants de police, les ministres, ne se faisaient pas faute d'employer les lettres closes à se délivrer d'un rival, sacrifier un complice, punir un démenti, une indiscrétion, une épigramme, ou récompenser un avis trop tôt, trop tard ou trop publiquement offert. Mais alors cela ne s'appelait plus « garantir l'honneur des familles; » on prétendait « sauver la chose publique! »

« Par des considérations ou des raisons d'État, dont

» les magistrats ne peuvent être juges, répondait-on, » le 26 juin 1759, aux remontrances du Parlement de » Rouen, le roi peut, sans donner atteinte aux lois, » user du pouvoir qui réside dans sa personne *par des* » *voies d'administration*, dont qui que ce soit ne doit » se dire exempt dans le royaume. » — Ce qui, vulgairement traduit, signifie *en théorie :* Au nom du bien public, le roi est maître absolu de la liberté de ses sujets ! et *en fait :* Quiconque de près ou de loin représente Sa Majesté, a, comme elle-même, le droit d'agir en dehors du droit, et personne n'a le moyen, ni matériel ni légal, de se préserver de l'iniquité transformée en nécessité d'administration.

Le célèbre mot de Malesherbes était profondément vrai. Aucun homme, en France, ne devait se croire « assez grand pour braver la vengeance d'un ministre ou assez petit pour se dérober à l'inimitié d'un commis. » Le cardinal de Fleury se vantait de n'avoir expédié que 40,000 lettres de cachet. On comptait par cinquantaines de mille celles distribuées durant le ministère de La Vrillière; sa maîtresse, la comtesse de Langeac, en tenait boutique ouverte à Versailles, avec succursale à Paris, au prix moyen de 25 louis ! Ailleurs, faute de pouvoir s'en procurer assez vite de vraies, on en fabriquait de fausses. — « Monsieur, disait Voltaire au lieutenant de police Hérault, que fait-on à ceux qui fabriquent de fausses lettres de cachet? — On les pend. — C'est toujours bien fait, en attendant qu'on traite de même ceux qui en signent de vraies [1]. »

[1] Note à la seconde lettre à M. Falkener, 2e édition de *Zaïre*. — Sur les lettres de cachet en général, voir, en outre du livre de Mirabeau, le curieux ouvrage de Manuel, *la Police dévoilée*.

Les prisons d'État, les couvents d'hommes et de femmes n'auraient pas suffi à contenir les victimes du bon plaisir, si les lettres de cachet avaient toutes prononcé l'emprisonnement. Un grand nombre ne commandaient que l'exil, soit hors du royaume, soit en quelque château particulier, ou dans quelque petite ville de province, — ce que l'on nomme aujourd'hui l'*internement*. Même ainsi modérées, elle n'en étaient pas moins iniques. Elles entretenaient dans les âmes une « terreur salutaire, » et, n'aboutissant pas à des exécutions sanglantes et publiques, elles avaient, pour la tyrannie, le précieux avantage de ne point soulever cette indignation universelle qui arrache le sceptre des mains des despotes [1].

Grâce aux enlèvements, aux exils arbitraires, Louis XI, les Guises, Richelieu, Mazarin, Louis XIV avaient effectué la centralisation du despotisme, avaient rendu la nation française serve et servile. Par le hasard des temps, des mœurs, des capitulations et des traités, certaines corporations judiciaires, certaines villes, certaines provinces possédaient quelques libertés, à l'origine réelles et qu'elles-mêmes supposaient encore de quelque valeur; mais pour paraître, ici et là, contestable, le despotisme n'en était pas moins incontesté. Comment les assemblées délibérantes des pays d'États auraient-elles pu, par exemple, refuser le *don gratuit;* comment les Parlements auraient-ils réussi à rendre effectives leurs remontrances, quand chaque parlementaire, chaque membre des États provinciaux se trouvait menacé d'une lettre de cachet?

[1] *Lettres de cachet*, ch. v.

« Le roi peut-il ou ne peut-il pas nous ôter à sa volonté nos biens, notre rang, nos charges?... Peut-il ou ne peut-il pas se réserver la punition de certains crimes, soustraire les coupables et ceux qu'il accuse, ou ceux qu'il soupçonne, à la protection des lois, à leurs juges naturels, et leur en substituer qui lui soient vendus? Peut-il, enfin, ou ne peut-il pas, m'enlever ma femme, mon enfant, la propriété de ma personne sans procédure légale?... Prenez garde, s'il peut tout cela, il peut tout le reste [1]. »

Mirabeau avait raison. Mais, si le roi ne pouvait plus cela, ne cessait-il pas d'être souverain sur tout le reste? Les lettres de cachet étaient tellement inhérentes à l'Ancien Régime, tellement essentielles à la monarchie de droit divin, que Malesherbes lui-même se trouva incapable d'en abolir ou simplement d'en réformer l'usage. Lorsque, au commencement du règne de Louis XVI, cet honnête ministre fit une visite générale des prisons d'État, il n'en put faire sortir que deux prisonniers [2]. En 1775, il proposa au Conseil de supprimer les formes extrajudiciaires employées pour priver les citoyens de leur liberté. « Si les lettres de cachet n'existaient pas, s'écria un de ses collègues, je ne voudrais pas être ministre [3]! » Mais au moins, objecta Malesherbes, ne serait-il pas utile, afin de bannir l'arbitraire et d'écarter la surprise, d'établir un bureau composé de quelques magistrats, pour examiner les demandes en expédition de lettres de cachet?

[1] *Lettres de cachet*, ch. XII.

[2] Sénac de Meilhan, *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution*, p. 103.

[3] *Fastes civils de la France*, t. II, p. 110.

A quoi répliqua Sénac de Meilhan, intendant de Valenciennes, chargé de préparer un mémoire sur ce sujet : « Consacrer par une forme légale en apparence des actes essentiellement arbitraires, puisqu'ils n'ont aucune loi pour principe, c'est fonder la plus formidable des tyrannies... Plus les motifs qui auraient présidé à l'établissement du bureau d'examen seraient purs, et plus le danger qui en devrait résulter serait à redouter. Un ministre corrompu et oppresseur pourrait faire un jour de ce bureau le plus terrible tribunal d'inquisition..., un tribunal armé du plus grand pouvoir, et fondant son empire sur le mépris de la loi. Ceux qui sont les victimes d'un acte d'autorité, surpris à la justice du souverain, et ceux qui ont mérité d'être momentanément privés de leur liberté, rentrent sans tache dans la société; ils ont éprouvé une correction paternelle en quelque sorte, et n'ont pas subi de jugement. Mais, dès que la punition émane d'un tribunal ou bureau, l'honneur se trouve compromis [1]. » — Le projet de Malesherbes fut abandonné. Turgot et Necker employèrent eux-mêmes les lettres de cachet pour la défense de leurs réformes les plus libérales [2] ; Calonne et Brienne en abusèrent avec une insigne folie contre l'opposition des Parlements et des Ordres privilégiés, mais ils ne réussirent qu'à convaincre la France entière de l'impossibilité de corriger, de la nécessité de détruire le régime de pur despotisme sous lequel elle vivait honteusement depuis des siècles [3].

[1] Sénac de Meilhan, l. c., p. 104-105.

[2] Voir le livre de Manuel sur *la Police de Paris ; la Bastille dévoilée*, etc.

[3] A la fin de février 1789, paraissait une brochure de deux pages in-

En 1789, la Nation veut rendre impossible toute tyrannie « tant immédiate que supérieure [1], elle ordonne aux Etats-Généraux de prendre les mesures nécessaires pour que « les ministres ne puissent attenter à la liberté et à la propriété de personne par aucun acte arbitraire, même signé du roi [2]. » — « La liberté de l'homme étant la première et la plus précieuse de ses propriétés, dit le Clergé de Metz [3], les lettres de

titulée : *Encore une lettre de cachet!* On y dénonçait la disparition d'une dame Gourbillon, lectrice de Madame. — Le 15 mars 1790, le comte de Saint-Priest expédiait la dernière lettre de cachet signée sous l'Ancien Régime. Elle était ainsi conçue :

« De par le roy,

» Chers et bien amés, nous vous mandons et ordonnons de recevoir à l'hôpital, le sieur Fontalard, gentilhomme, et de le garder jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

» Donné à Paris, le 19 février 1790,

» Louis. »

M. Barthélemy Maurice a retrouvé cette pièce en fouillant les registres de Bicêtre, il la cite p. 316 de son intéressante *Histoire des prisons de la Seine*, p. 420; il en cite une autre, extraite des registres du Temple et non moins curieuse, car elle est datée de 1801, et prouve que les lettres de cachet ont été, dès cette époque, remises en usage par Napoléon :

« Paris, le ....

» Le Préfet de police mande et ordonne au concierge de la Maison d'arrêt du Temple de recevoir et de garder jusqu'à nouvel ordre le nommé N***.

» Le Préfet de police,

» Dubois. »

[1] Brest — Tiers-État; Orléans, Charolles, etc., — Noblesse.

[2] Amont — les trois Ordres; Noblesse de Poitiers.

[3] Et, en d'autres termes, le Clergé de Lille, Béfort, Troyes, Auxerre, Besançon, Alençon, Bordeaux, du Quercy, de Bigorre, etc.

cachet, en vertu desquelles, sans jugement préalable, sans instruction, sans information, sans aucune forme de procès, on enlève un citoyen à sa famille, à sa maison, à la poursuite de ses affaires, pour le constituer prisonnier, sans souvent qu'on sache ce qu'il est devenu, sont des actes contraires à toute idée de justice ; ces sortes d'actes, souscrits du nom respectable du roi, ne sont souvent que des surprises faites à sa religion par des ministres trompés eux-mêmes par des délations clandestines de gens puissants, qui n'ont en vue que d'assouvir des haines et des vengeances contre de malheureux innocents, n'ayant commis d'autre crime que celui de n'avoir pas voulu plier servilement sous leur joug. En conséquence, le vœu unanime de l'Ordre du Clergé est que l'usage desdites lettres de cachet soit entièrement proscrit et aboli ; que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté ni éloigné de ses foyers qu'après un jugement régulier rendu par ses juges naturels. »

II. — PLUS DE PRISONS D'ÉTAT ! LA BASTILLE RASÉE !

Sur un total d'environ 500 Cahiers de sénéchaussées et bailliages principaux, il en est à peine une vingtaine où l'on trouve certaines réserves qui, acceptées sans un examen attentif, pourraient être réputées favorables aux lettres de cachet. Encore faut-il comprendre dans cette infime minorité les électeurs qui demandent : « que l'on réforme les abus de ces let-

tres [1], qu'on les empêche de servir à l'injustice et à l'oppression [2] ; que la sagesse des Etats-Généraux décide sur leur maintien ou leur abolition [3] ; » ou encore: « qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu de lettres de cachet, si ce n'est dans les cas et aux conditions qui auront été fixées ou déterminées dans les Etats-Généraux [4]. »

A Troyes, à Lesneven, à Toulon, le Tiers-Etat, et, à Saintes, les trois Ordres, « tolèrent l'incarcération d'un fils de famille coupable de graves désordres, » mais à condition que l'on procède de la même manière que s'il s'agit de nommer un tuteur pour un mineur ou d'interdire un insensé ; c'est-à-dire à condition que l'incarcération, « toujours temporaire et non indéfinie, » ne puisse être obtenue qu'en vertu d'un jugement domestique, émané des plus proches parents réunis, visé par le juge local. — Selon la Noblesse de quelques autres bailliages, les enfants doivent, jusqu'à vingt ans, rester soumis à « l'autorité absolue de leurs pères, mères et tuteurs naturels ; sur requêtes secrètes de ceux-ci, » ceux-là pourraient donc subir une détention plus ou moins longue. Mais, se hâtent d'ajouter les gentilhommes, « dans le cas où les pères et mères ou tuteurs auraient besoin du secours de la loi contre leurs enfants ou pupilles, il leur faudrait s'adresser aux tribunaux de justice, jugeant à huis-clos, » ou rassembler un conseil de famille, auquel seraient adjoints trois notables de la province [5]. — A Châlons-sur-Marne, à Paris-hors-murs, le Clergé, tout en proscrivant

[1] Clergé d'Armagnac. = [2] Clergé de Vitry-le-Français.
[3] Clergé de Limoges; Nobl. d'Angers, d'Agen. = [4] Clergé de Paris.
[5] Noblesse de Dourdan, Laon, Bar-sur-Seine, Châlons-sur-Marne.

l'usage des lettres de cachet, croit utile, nécessaire, qu'un tribunal de confiance puisse en certains cas « d'absolue et urgente nécessité, » autoriser les pères, mères et tuteurs à « isoler de la société un sujet compromettant. » — L'autorisation préalable d'un tribunal particulier ou des juges ordinaires, l'intervention de l'officier municipal ou des notables, enfin la réunion des parents rendent la délivrance de ces mandats d'arrêt pour cause d'inconduite et dans l'intérêt de l'honneur des familles tout autre que l'expédition des anciens ordres arbitraires [1].

L'idée de Malesherbes de restreindre les vraies lettres de cachet à des causes particulières appréciées par un bureau ou tribunal, est reprise par les nobles de Gien. Ils proposent l'institution d'une cour spéciale, composée de 18 juges, magistrats supérieurs, nobles et ecclésiastiques, instruisant sur simples mémoires, mais admettant l'accusé à se défendre. — Si les lettres de cachet ne sont pas abolies, dit le Tiers-Etat de Cambrai, « qu'elles soient toutes signées par le roi et contre-signées par un ministre qui en sera responsable. » — Tous les ministres en seront responsables, ajoute la Noblesse de l'Auxois ; inutiles à

[1] Cela est si vrai que dans leur Cahier commun, les trois Ordres de Langres demandent, d'une part, l'abolition des lettres de cachet, et d'autre part, l'institution de tribunaux de famille. — Le Tiers-État d'Aix, qui élut Mirabeau, était naturellement très-opposé aux lettres de cachet. Cependant son Cahier contient un article ainsi conçu : « On demandera l'autorisation d'un tribunal de mœurs et de correction, présidé par un officier municipal; ce tribunal prononcera sur les fautes domestiques et privées, dénoncées par les familles. » — En Corse, le Tiers veut aussi que « les causes entre parents soient jugées par des parents ou amis communs, sauf l'appel au Conseil supérieur. »

l'honneur des familles, puisque la *note d'infamie* reportée du criminel sur les siens est un préjugé absurde, elles ne devront être employées que « dans le cas où le danger de l'Etat rendrait nécessaire d'arrêter un citoyen sans le livrer au cours de la justice ni en donner raison[1]. » Mais alors, une fois le péril passé, et si la détention du criminel non jugé se prolongeait au delà d'un certain délai, il faudrait que les auteurs de cet acte extrajudiciaire vinssent en dévoiler le mystère à l'Assemblée nationale.

Ces timides objections contre la solution radicale de Mirabeau et de la plupart des publicistes sont vivement réfutées par plusieurs assemblées électorales. — Le Clergé d'Auxerre, qui demande l'abolition définitive et absolue des lettres de cachet, charge les Etats-Généraux de rechercher « les moyens à employer pour éviter l'éclat du crime et le déshonneur des familles. » — Les trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux ne veulent point d'un code exceptionnel, mettant à la merci du gouvernement les criminels d'Etat. Ils savent bien qu'il est des temps où tout devient crime de cette nature vague, depuis le silence et l'abstention de l'honnête homme jusqu'à la protestation du héros. — Selon l'immense majorité des électeurs, le souverain n'est pas au-dessus de la loi; s'il a des ennemis qui l'attaquent, il doit publiquement les déférer aux tribunaux ordinaires et non les enterrer dans des cachots ou les exterminer en secret. La France est presque unanime à vouloir ce qu'un illustre magistrat, Servan[2], exprimait si bien quand il écri-

[1] Hypothèse également admise par le Clergé de Paris-hors-murs.
[2] *Avis salutaire au Tiers-État*, p. 30.

vait : « Toute prison n'a qu'une clef, et cette clef, c'est la Loi. » Elle entend qu'il n'y ait plus que « des prisons légales ; » que les maisons d'arrêt et de détention soient toutes soumises à un régime uniforme, toutes ouvertes à l'inspection directe et incessante des magistrats et juges ordinaires, même des autorités municipales, élues par les citoyens [1]. — « Pour arrêter et détruire plus efficacement toute atteinte à la liberté individuelle, dit le peuple du Nivernais, tous gouverneurs de citadelles, maisons fortes, concierges et geôliers de prisons, souffriront l'ouverture des portes desdits lieux, exhiberont leurs registres d'entrée et de sortie des prisomiers, devront subir toutes visites dans lesdites prisons de la part des procureurs généraux et de leurs substituts, qui seront tenus d'en faire leurs rapports une fois le mois à leurs siéges [2]. »

Les trois Ordres sont en parfait accord, non-seulement pour que les prisons ne soient plus à l'avenir d'insondables abîmes, mais pour que l'iniquité des enlèvements arbitraires cesse au moment même où la nation rentre dans ses droits. — « Toutes les lettres d'exil et de capture, s'écrient-ils, seront sur-le-champ levées et révoquées. Les commandants, gouverneurs, concierges, geôliers des prisons présenteront, dans le plus bref délai, un état complet et détaillé des citoyens qu'ils gardent sous les verrous. Toutes les prisons d'Etat, toutes les maisons de détention et de refuge,

[1] Nobl. d'Arras, de Clermont-Ferrand, de Riom; Tiers de Rennes, Nantes, Nevers, de Bigorre; les trois Ordres de Montfort-l'Amaury, etc.

[2] « Que le confesseur demandé par le prisonnier soit toujours introduit sans délai, » dit le Clergé de Metz. — Et celui de Paris : « Que le curé puisse toujours visiter son paroissien en prison. »

civiles et monastiques, seront visitées, dans le premier mois de la réunion des États-Généraux, par les commissaires de l'Assemblée nationale. Immédiatement les détenus, prévenus de quelque crime ou délit de droit commun, seront remis entre les mains de leurs juges naturels ; les autres seront rendus à la liberté[1]. »

Ce n'est point aux ministres que le soin de visiter les geôles du despotisme est confié par les électeurs. Ils savent, en effet, que, quelques années auparavant, Malesherbes et Turgot ont essayé d'ouvrir les prisons d'Etat et n'ont pas réussi à en tirer tous les innocents qui s'y trouvaient ensevelis. Personne ne l'ignore, plusieurs victimes illustres, parmi lesquelles Le Prévot de Beaumont, révélateur du Pacte de Famine, végètent toujours à la Bastille. Voilà pourquoi l'on ne se fie qu'aux représentants de la nation, seuls assez puissants pour rendre sûrement à la liberté ou à la justice tous les Français arbitrairement emprisonnés.

Plusieurs assemblées électorales déclarent en propres termes que les prisons d'État doivent être *supprimées* et à jamais interdites [2]. Supprimées théoriquement? Non, *détruites* de fond en comble [3]. A

[1] Voir principalement les Cahiers d'Arras, Douai, Reims, Paris, Châteauneuf-en-Thimerais, Orléans, Bordeaux, etc. — Noblesse et Tiers. Il est à remarquer que le Clergé, sans contredire les deux autres Ordres, se montre assez discret sur ce point. Les visites qui ne manqueront pas d'être faites dans les couvents, l'inquiètent à juste titre.

[2] Tiers de Rennes, Brest, Amiens et Ham, etc.; Nobl. de Riom, etc.

[3] Cahier du Tiers-État de Toulon. — Les prisons d'État à détruire étaient nombreuses. Il y avait : en Picardie, le château de Ham; en Normandie, le Mont-Saint-Michel; en Bretagne, le château du Taureau; dans l'Anjou, le château de Saumur; en Guyenne, le château Trompette; en Languedoc, le fort de Brehan; en Provence, les îles Sainte-Marguerite; en Franche-Comté, le fort de Joux, etc.; sans ompter le

Montfort-l'Amaury et Dreux, les trois Ordres, votant ensemble, adoptent à l'unanimité cet article :

« La Bastille et les autres châteaux dénommés prisons d'État seront *démolis*, leurs terrains vendus ou employés sur-le-champ à des objets d'utilité publique ; et, sur une partie du terrain occupé dans ce moment par la Bastille, il sera élevé un monument consacré à la gloire de Louis XVI. »

Depuis que Linguet [1], violant le serment imposé à quiconque ressuscitait par hasard du fond du tombeau du bon plaisir, avait révélé les mystères de la Bastille, celle-ci était devenue pour la France entière la représentation exacte de l'arbitraire et de l'inquisition, considérés sous toutes leurs formes, royales, cléricales, bureaucratiques. L'effroyable légende de Latude s'était emparée de toutes les imaginations, le dévouement de sa libératrice (une petite mercière, madame Legros) avait pénétré tous les cœurs de pitié, d'admiration et

bagne de Toulon, les galères de Sa Majesté, sur lesquelles ramèrent, durant un siècle, « ceux de la religion prétendue réformée. » La capitale possédait la Bastille, Vincennes, Bicêtre, Charenton et Saint-Lazare. — Parmi les innombrables maisons de retraite religieuse, qui pouvaient à chaque instant servir de maison de force et de correction, les plus célèbres étaient : celles des Écoles chrétiennes à Rouen, Angers, Nancy ; celles des Cordeliers à Mont-Jean, Beauvais, Tanlay, Châtillon-sur-Seine, Amboise ; celles des Bons-Fils, à Lille, Armentières, Saint-Venant ; celles des Frères de la Charité à Château-Thierry, Senlis, Romans, Condillac, Pontorson, Poitiers ; celle de Picpus à Vailly, etc. Il en existait de spéciales pour les prisonniers d'État, femmes et filles de religionnaires fugitifs ou de nouveaux convertis, courtisanes sur le retour ou femmes mariées gênantes : à Paris, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes, les Filles-Converties ; à Dijon, le Refuge ; à Clermont, les Annonciades ; à La Flèche, la Madeleine ; à Guingand, Notre-Dame de la Charité ; les Ursulines, à Chinon, etc., etc.

[1] *Mémoires sur la Bastille*, 1783.

aussi d'une implacable haine. La Bastille était abhorrée comme une personne vivante. Nul ne passait au pied de ses murailles sans l'insulter du regard, sans la menacer du geste. Tous croyaient lire sur sa porte, comme sur celle d'un cimetière : « *Hodie mihi, cras tibi!* Aujourd'hui à moi, à toi demain! » Tous voyaient en elle l'instrument et la raison suprême de la tyrannie. Dans la conviction de tous, l'ère de la liberté ne pouvait dater que du jour où cet abîme de terreur serait envahi par la lumière de la justice, du jour où ce fantôme de pierre n'existerait plus [1].

La motion de Montfort-l'Amaury est donc adoptée avec le plus vif enthousiasme par divers bailliages et communautés de la banlieue de Paris [2]. Des Cahiers particuliers des départements nobles de la capitale, elle passe dans le Cahier général de la noblesse parisienne, où elle est ainsi reproduite : « Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille. »

Parmi les districts du Tiers-État, celui de Saint-Joseph rend de la manière la plus touchante la pensée commune :

« Que la Bastille s'écroule et s'abîme!

[1] On a mille et mille fois raconté, dans les recueils les plus populaires, les mystères de la Bastille; ces récits devraient sans cesse être reproduits, parce qu'ils entretiennent dans les âmes l'horreur de la tyrannie. Mais l'horreur se change en dégoût quand on lit le détail du régime auquel étaient soumis les prisonniers d'État, dans la seconde partie des *Lettres de cachet* (par Mirabeau) et le tome II de *la Police dévoilée* (par Manuel). Les gouverneurs des prisons volaient les prisonniers sur tout : sur le vin qu'ils devaient boire d'après le règlement, comme sur le café qu'il leur était permis de se payer : les cafetiers et marchands de vins mettaient les gouverneurs en participation de leurs bénéfices.

[2] Versailles, le Grand et le Petit Charonne, Fontarabie, etc.

» Que ce même sol, arrosé des pleurs des victimes du pouvoir arbitraire, ne le soit plus que de larmes d'allégresse et de reconnaissance !

» Que la place flétrie par la durée de ce sépulcre vivant soit désormais ennoblie par un monument national élevé à la gloire de notre bon roi, et qui retrace à la postérité la mémoire de sa vertu et de son amour pour les Français, dont il est le père !

» Que les démolitions de ce vaste tombeau servent elles-mêmes à jeter les fondements d'un temple à la liberté et, comme ces braves Américains qui transformèrent en armes défensives la statue de leur oppresseur, transformons ce séjour de la tyrannie et des larmes en celui de la liberté et de la concorde[1] ! »

Enfin le Tiers-État de Paris écrit, à la fin de son Cahier : « Que, sur le sol de la Bastille, détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élevera une *colonne*, d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : A LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE ! » — Ou plus simplement, comme l'avait proposé le district des Mathurins-Sorbonne : « A LOUIS XVI, ROI D'UN PEUPLE LIBRE. »

[1] Les districts de Saint-Gervais, de Saint-Étienne du Mont, des Grands Cordeliers, du Sépulcre, de la rue de Charonne, des Mathurins-Sorbonne, etc., exigent, comme conséquence de l'abolition des lettres de cachet, la destruction de toutes les prisons d'État, et, en particulier, celle de la Bastille. — Le district des Théatins propose, de plus, que « cet acte de justice soit célébré par des réjouissances publiques. » Le district Saint-Louis la Couture demande que « sur les ruines de tous les bâtiments de la Bastille, il soit élevé à la gloire de Louis XVI un monument, en reconnaissance de la convocation des États-Généraux et du recouvrement de la liberté publique. »

Aujourd'hui, sur la place où fut la Bastille, s'élève la colonne demandée par nos pères. A sa base, le passant peut lire, au lieu d'une pacifique devise en l'honneur d'un monarque, ces mots qui rappellent trois révolutions : AUX CITOYENS MORTS EN COMBATTANT POUR LA LIBERTÉ.

Le génie de la liberté resplendit au sommet, mais on dirait qu'il ne s'y repose pas dans une gloire incontestée, fort et calme. A peine par la pointe du pied se rattache-t-il à la terre, de tout son corps il s'élance dans les nues. Dédaigneux du présent, il semble se précipiter vers l'avenir. Dans l'une de ses mains on reconnaît des chaînes, et le flambeau qu'il brandit du bras droit, sous certaines lueurs du soleil couchant, paraît être une torche...

Si cette torche brûle, si ce génie inquiet ne s'arrête pas en son vol, si cette colonne triomphale inspire encore à qui la contemple avec une conscience sincère, avec un cœur ému, plutôt la honte que l'orgueil et la colère plutôt que l'amour, à qui la faute?

Certes, ce n'est point à nos pères. Ils offrirent de transformer en un monument de réconciliation populaire le monument de la vengeance royale. Ils n'employèrent la force pour faire triompher leur volonté, qu'après s'être convaincus de l'inutilité de leurs respectueuses supplications. La Bastille rasée, ils crurent avoir ruiné la tyrannie et rendu à jamais impossibles les lettres de cachet, les enlèvements et les suppressions d'hommes et d'idées.

III. — PROCLAMATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — ANATHÈME A L'ARBITRAIRE!

« Tout homme a le droit de faire librement ce qui ne nuit pas aux autres hommes[1]. La liberté étant la loi naturelle de la personne humaine, la loi civile ne la crée pas, mais l'assure à chaque citoyen[2]. Consentie par les associés, et, à ce seul titre, légitime[3], la loi n'a d'autre but que de garantir la durée de l'association, en empêchant que la liberté de l'un ne devienne attentatoire à la liberté de l'autre ou ne compromette l'intérêt général[4]. La liberté du citoyen[5], autrement nommée la liberté légale des personnes vivant en société[6], consiste donc à ne dépendre que des lois[7]. Tous les citoyens, depuis le premier jusqu'au dernier[8], sont également protégés par la loi et ne relèvent d'aucune autre puissance[9]. »

Ainsi parlent les électeurs de 1789. Quelques-uns déterminent avec une netteté parfaite le rôle de l'État vis-à-vis de l'individu. — « La liberté de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, disent-ils; la sûreté personnelle, la faculté de vivre à son gré, dans le lieu et dans la profession qu'on a choisis, pourvu que l'on respecte les lois du pays où l'on vit, étant des

[1] Nemours — Tiers.
[2] Paris — Tiers; Noblesse de Lyon et du Bourbonnais.
[3] Opinion de la majorité des Cahiers, comme on le verra au livre V.
[4] Morlaix — Tiers.
[5] Montfort-l'Amaury et Dreux — les trois Ordres.
[6] Lannion — Tiers. = [7] Arras — Noblesse.
[8] Riom — Tiers. = [9] Saumur — Noblesse.

droits qui émanent de la nature même de l'homme, et que l'administration publique est d'autant plus obligée de garantir à chaque citoyen que les membres des sociétés civiles ne se sont réunis que pour être plus heureux, le gouvernement ne décernera à l'avenir aucun de ces ordres arbitraires dont on a abusé si souvent et d'une manière si effrayante [1]. » — « Nul homme, disent-ils encore, ne doit être soumis à aucune violence dans sa personne ou dans ses biens. Tout homme doit être protégé par les autres hommes et par le corps entier de la société contre toute atteinte à sa liberté, à sa propriété et à sa sûreté. La liberté, la proprieté, la sûreté ne doivent pas être violées impunément. Nul ne doit être exposé à voir agir contre lui la force du gouvernement, si ce n'est dans le cas où il aurait attenté à la liberté, à la propriété ou à la sûreté de quelqu'un [2]. »

En proclamant « la liberté personnelle des citoyens [3] » ou « la liberté absolue de toute personne [4] », beaucoup se hâtent de demander l'abolition de la servitude réelle et personnelle, l'émancipation des serfs mainmortables et des noirs [5]. — Pour les paysans, en général, être libre c'est pouvoir posséder et cultiver la terre, franche de toute redevance, de toute dîme, de tout impôt particulier et de tout hommage humiliant. Aussi entend-on souvent les électeurs des campagnes réclamer l'abolition ou le rachat des droits féodaux, parce qu'ils sont incompatibles avec la liberté

[1] Tiers-État de Saint-Pierre le Moustier.
[2] Nemours — Tiers. = [3] Orléans — Noblesse; Rouen — Tiers.
[4] Dijon — Noblesse. = [5] Paris — Tiers.

individuelle[1]; exiger la suppression des prérogatives honorifiques des propriétaires titrés et celle des justices seigneuriales, afin « d'assurer la dignité et la liberté du cultivateur[2]. » Mais, en faisant une aussi logique confusion entre l'égalité et la liberté, ils n'oublient certes pas de revendiquer « la sûreté personnelle » contre la force collective[3]; ils s'écrient, avec les bourgeois des villes et les privilégiés : « Que la liberté de l'homme soit garantie par des lois inviolables et qu'elle ne dépende plus des caprices des ministres, des administrateurs des provinces et des gens en place; que, dans le cas où il aurait mérité d'en être privé, on lui fasse son procès, et qu'on ait pour lui les égards que l'humanité inspire pour un infortuné[4]. »

La liberté individuelle comprend, dit la Noblesse de la Rochelle, deux choses : « la conservation de l'existence et la conservation de la liberté. » Par conséquent, sous aucun prétexte, aucun homme, aucun citoyen ne peut être contraint au service militaire ou maritime, hors le cas de danger public. L'abolition des enrôlements forcés, « contraires à la liberté personnelle, partant inconstitutionnels[5]; » l'abolition du tirage au sort pour la milice, « qui perpétue l'esclavage et grève la liberté des Français[6], » de la presse des

[1] Communauté d'Allen et diverses autres, dont les Cahiers ont été cités p. 170-172 du tome Ier de cet ouvrage.

[2] Communautés de Caillan, de Mérindol, etc. (Sénéchaussées d'Aix et de Draguignan.)

[3] Communautés d'Albertas, d'Allauch, etc. (Sénéchaussées d'Aix); de Jouars-Pont-Chartrain, etc. (banlieue de Paris.)

[4] Communauté de Mérindol.

[5] La Rochelle — Tiers; Tiers-État de l'Auxois, de Rhodez, de Clermont-Ferrand, de Rennes; Clergé de Tarbes, etc.

[6] Tiers-État de Bar-le-Duc, Paris, Metz, Rennes, Lyon, Li-

matelots et des classes pour la marine militaire[1], est réclamée par un grand nombre d'assemblées, ne concevant que l'enrôlement volontaire pour la formation des armées en temps de paix[2].

Cependant, telle qu'elle est généralement entendue quand on s'abstient de la définir[3], la liberté individuelle est le droit de chacun, d'être garanti contre les arrestations arbitraires, les violations de domicile et autres attentats dont les agents de l'autorité publique pourraient se rendre coupables; c'est le droit naturel et imprescriptible qui appartient à tout homme de disposer en pleine franchise de sa personne, d'appliquer et de développer ses facultés, non pas sous la direction, mais sous la sauvegarde de l'État[4], « jusqu'au point précis où la liberté civile s'arrête devant l'autorité des lois[5]. » Or, l'autorité des lois ne peut s'exercer que conformément à la justice et avec le consentement de la nation.

Réduite à ses proportions les plus humbles, la liberté individuelle est : « le droit de tout citoyen de conserver inviolablement la liberté de sa personne, sans

bourne, etc.; Noblesse de Douai, Troyes, Dôle, etc.; Clergé de Lyon, Bordeaux, Besançon, Paris-hors-murs, etc., etc.

[1] Clergé du Ponthieu; Noblesse du Poitou, de Comminges; Tiers du Roussillon, de Limoux, de Digne, de Vannes, Brest, Nantes, Amiens, etc.

[2] Montargis — Clergé; Tiers-État d'Angoulême, d'Agen, de Montauban, etc. — On reviendra sur cet important sujet au tome IV.

[3] Dans les Cahiers où la liberté individuelle est proclamée sans définition, — ce sont les plus nombreux, — elle se définit assez clairement par ce qui précède ou ce qui suit l'article où elle se trouve mentionnée. — Voir les Cahiers du Clergé de Dax, Saint-Sever et Bayonne, etc.; de la Noblesse du Bas-Vivarais, de Perpignan, Montpellier, Bar-sur-Seine, Paris, Abbeville, etc.; des trois Ordres de Fénétrange, Villers-la-Montagne, Bruyères, Vesoul, etc.

[4] Noblesse du Bourbonnais. = [5] Langres — les trois Ordres.

qu'il puisse y être porté atteinte de la part de qui que ce puisse être, par emprisonnement, détention en un lieu circonscrit ou interdiction de paraître en un lieu déterminé, en vertu d'ordre arbitraire, verbal ou par écrit, sinon pour les causes et selon les formes prescrites par des lois expresses [1]. » Cette faculté de vivre et de demeurer, d'aller et de venir, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du territoire national, sans nul empêchement [2], nombre d'assemblées électorales la tiennent pour absolue [3]. La France entière refuse au gouvernement le pouvoir de fermer ou d'ouvrir les frontières, selon son bon plaisir ; de chasser du royaume ou d'y retenir les citoyens ; de les expulser de telle province, de les interner dans telle autre, comme avait fait Louis XIV, protecteur du commerce et de la religion. L'immense majorité ne veut pas admettre que, pour aller et venir, soit au dedans, soit au dehors, il faille se pourvoir d'une permission, d'un certificat, d'un passe-port ou d'une feuille de route [4].

Les passe-ports étaient en usage sous l'Ancien Régime, mais ils n'étaient obligatoires que pour certaines catégories d'individus, notamment pour les ouvriers qui quittaient la capitale et allaient chercher de l'ouvrage en province. Extrêmement rares sont les électeurs qui tiennent à conserver ces permis de circula-

[1] Dijon — Noblesse. = [2] Tiers de Rennes, Lyon, Paris, etc.

[3] Noblesse d'Alençon, de Nemours, etc.

[4] « La liberté individuelle comprend, » disent les électeurs de Marseille, Chartres, Villers-Cotterets, Orléans, etc., « la liberté de vivre où l'on veut, d'aller, de venir, de demeurer où il plaît, sans nul empêchement, sans permission, passe-port, certificat, etc. »

tion, « afin que les campagnes soient délivrées des vagabonds et gens sans aveu [1]. » Mais, expliquent-ils, les papiers de ce genre ne pourront être refusés à aucun domicilié, ni servir à autre chose qu'à constater l'identité des personnes qui en seront pourvues [2]; ils devront être délivrés et visés par les magistrats ordinaires [3], et non pas par des officiers de police, exerçant sur la circulation des citoyens une juridiction exceptionnelle. La Noblesse de Montargis est seule à désirer que « tous les citoyens soient astreints aux passe-ports » ainsi compris.

L'exception prouve la règle. Si quelques électeurs font certaines réserves dans le but de régler l'exercice de la liberté individuelle, la masse ne se préoccupe pas d'autre chose que de briser les obstacles qui empêchent ou pourraient empêcher le citoyen de jouir de son droit envers et contre tous. Il n'est pas un seul bailliage qui ne recommande aux États-Généraux d'aviser à ce qu'aucun homme en France ne puisse désormais être troublé dans l'indépendance de sa personne, de sa pensée, de sa profession, de sa position sociale et de ses biens. Il n'en est pas un seul qui ne réclame des moyens légaux de résister aux abus de pouvoir, pas un qui n'exige que le plus humble, le plus faible des citoyens soit rendu capable d'obtenir réparation des injustices de l'autorité et des violences de la force publique.

La Noblesse, qui s'étudie sans cesse à rattacher l'avenir au passé, qui voudrait faire de la Révolution une simple Restauration des liberté perdues, demande quel-

[1] Nobl. d'Arras. = [2] Nobl. de Montargis. = [3] Tiers de Rennes.

quefois « le renouvellement des ordonnances qui défendent aux magistrats d'obéir aux lettres closes et aux ordres injustes et arbitraires [1]. » En effet, à l'époque héroïque des États-Généraux, au XIVe siècle, dans deux actes solennels [2] qui, s'ils avaient été exécutés, auraient pu devenir la Grande Charte des Français, la Royauté avait ordonné à ses officiers de justice, aux agents du fisc et aux chefs de l'armée, de maintenir fermement, fût-ce contre elle-même, la lettre et l'esprit des lois générales; elle avait octroyé à ses sujets, soit isolés, soit réunis avec leurs voisins, le droit de résister de toute manière, même par la force, à toute entreprise illégale, à toute usurpation financière, administrative ou militaire.

Louis XII, réitérant les injonctions adressées aux juges de n'avoir aucun égard aux lettres missives en fait de justice [3], avait encore déclaré, en 1499, que « la loi devait toujours être suivie nonobstant les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher au monarque. » Durant tout le XVIe siècle et la moitié du XVIIe, s'étaient succédé une foule d'ordonnances, interdisant aux magistrats d'obéir aux lettres closes [4], menaçant de la perte de la vie quiconque, de quelque rang et état qu'il fût, commettrait le crime de *chartre privée*, c'est-à-dire détiendrait ou ferait détenir arbitrairement un sujet du roi. Mais la peine de mort n'avait pas tardé à se changer en une amende insignifiante,

[1] Noblesse du Bugey.

[2] Ordonnance du roi Jean, 28 décembre 1355, confirmée par le dauphin Charles, en 1356 et 1357.

[3] Édits, déclarations, arrêts de 1316, 1358, 1359, 1413, 1453,

[4] Ordonnances de 1535, 1560, 1566, 1608, 1643, 1646, 1651,

et les violations de la liberté individuelle avaient acquis le bénéfice de l'impunité à mesure que la monarchie s'était approchée de son idéal, l'unité et l'absolutisme[1]. Au xviii[e] siècle, les anciennes ordonnances contre les détentions arbitraires étaient complétement oubliées et méconnues; elles n'étaient conservées dans le recueil de nos lois que pour tromper l'histoire. C'est pourquoi si peu d'électeurs les rappellent; les bailliages sont presque unanimes à les abandonner aux discussions des érudits et à réclamer des lois entièrement nouvelles, afin de « rassurer les citoyens sur leur liberté[2]. »

« Les États généraux, disent-ils, devront pourvoir aux moyens de juger et de punir tous les représentants du souverain, sans exception, qui auront abusé de leur pouvoir, et tous juges, supérieurs ou subalternes, pour déni de justice, acception de personnes, sollicitations recueillies et autres abus de ce genre[3]. » — Quiconque, « ministre, officier, soldat, exempt, recors ou autre, de quelque état qu'il soit, exécutera ou favorisera l'exécution d'un mandat d'arrêt non émané des juges ordinaires, même quand il serait signé de la main du roi, doit être frappé de la peine corporelle la plus sévère[4], et ladite peine ne sera prescrite par aucun laps de temps; le roi n'en pourra jamais accorder ni grâce, ni rémission, ni commu-

[1] Comparez l'ordonnance de 1670, tit. ii et x à l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1608.

[2] Nobl. du Poitou.

[3] Tiers de Toulon, Nantes, etc.; Nobl. d'Évreux, etc.

[4] La peine de mort est réclamée dans les *Instructions du duc d'Orléans*, et par conséquent dans les Cahiers des électeurs qui les suivent. — V. principalement ceux de Marseille, Villers-Cotterets, etc.

tation[1]. » — Non-seulement, ajoute le Tiers-État de Paris, toutes personnes qui auraient « sollicité, contre-signé, accordé ou exécuté » des lettres et arrêts extrajudiciaires, suivis d'arrestations et de violations de domicile, mériteront « d'être poursuivies extraordinairement et punies de peine corporelle, » mais encore elles deviendront passibles de « dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties. » — « Nous chargeons expressément nos députés, ajoutent les nobles d'Évreux, de déclarer à la face de la nation que nous entendons provoquer sur la tête de l'exécuteur de tout ordre arbitraire l'anathème de l'opinion publique; que, s'il est gentilhomme, la Noblesse le rejette de son sein, et notre vœu le plus ardent est, qu'ayant cessé d'être citoyen, il soit privé du droit d'assister aux assemblées nationales, dans quelque Ordre qu'il se trouve classé. »

Animés d'une si généreuse colère, les électeurs comprennent que, pour fonder la liberté individuelle, il ne suffit pas de supprimer l'usage des lettres de cachet, de raser les prisons d'État, de proclamer l'inviolabilité de la personne humaine et de vouer au mépris public l'exécuteur de tout acte illégal. L'arbitraire trouve sa sanction en Dieu même, c'est par la grâce de Dieu que le monarque règne selon son bon plaisir, c'est par le bon plaisir du monarque que l'administration, le fisc, la police et l'armée gouvernent, taillent, saisissent et frappent, avec ou sans raison, conformément ou contrairement aux ordonnances, la masse des sujets, tous d'ordre inférieur, tous nés pour

[1] Montfort-l'Amaury et Dreules — les trois Ordres.

l'obéissance, tous créés pour satisfaire aux appétits surhumains d'un maître. Donc, si l'on veut détruire l'arbitraire, il faut replacer le droit sur sa vraie base, la justice et non la grâce. Si l'on veut que la société ait pour but unique la sûreté, le bonheur des associés, il faut que ce soient les associés eux-mêmes qui se gouvernent, s'imposent et se protégent. Si l'on veut qu'au lieu d'absorber et d'épuiser l'individu, l'Etat lui garantisse le développement intégral de ses facultés physiques, intellectuelles et morales, il faut bouleverser l'Ancien Régime, n'en rien laisser debout. Police et justice administratives, police et justice militaires, justice d'attribution et d'exception, tout ce qui est contraire à la liberté individuelle doit être anéanti. La France n'hésite pas, elle va droit au but, sans s'effrayer des ruïnes qu'elle est obligée de faire; elle sait que le mal ne se change jamais en bien, et que détruire radicalement le contraire du juste, c'est fonder la justice elle-même.

IV. — PLUS DE POLICE SECRÈTE! PLUS D'INTENDANTS!

La police serait la meilleure et la plus belle des institutions d'un État civilisé, si elle n'avait d'autre mission que de veiller à la moralité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, et si elle n'usait que de moyens justes. honnêtes, avouables, pour prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte à la vie, à la liberté et à la propriété des citoyens. Mais, dans les États despotiques, quoiqu'elle affecte de jouer ou qu'elle joue avec un zèle excessif son rôle social et moral, elle

en remplit un autre qui la déshonore et qui rend très-dangereux même ce qu'elle fait d'utile. Plus soucieuse des intérêts du prince que du bien des sujets, elle emploie l'espionnage, la délation, la provocation, le guet-apens, afin que les ennemis du despote lui soient toujours connus, ou plutôt soient sous sa main, dans son filet, et qu'ainsi la tyrannie devienne indestructible. Suppose-t-on que le tyran n'a plus d'ennemis, et qu'il jouit d'une sécurité parfaite; si la police tourne son action secrète uniquement contre les filous et les scélérats, elle n'en est pas moins, comme dit Filangieri[1], « le moyen le plus sûr d'anéantir la confiance publique et de dissoudre les liens de la société. » Car comment concevoir, ajoute Beccaria[2], que « les lois, bases respectables des mœurs, puissent protéger la perfidie et légitimer la trahison? »

Lorsque la police fut instituée, à Paris, sous sa forme moderne, par l'édit du 15 mars 1667[3], les excellents résultats qu'elle produisit immédiatement, en remplissant son devoir social, la firent considérer comme une des plus magnifiques créations de Louis XIV[4]. On l'admira universellement, et l'enthousiasme des Parisiens ne diminua que lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils payaient la propreté et la sécurité de leurs rues au prix de la sûreté et de la moralité individuelles[5]. Mais ils ne

[1] *Science de la législation*, t. I, p. 292.

[2] *Des délits et des peines*, ch. XIV.

[3] V. dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1864, le travail de M. P. Clément, sur le premier lieutenant-général de police, *Nicolas de La Reynie.*

[4] Voir le grand ouvrage de La Mare, sur *la Police*, continué par Leclerc-Dubrillet, 1705-1719.

[5] La propreté et la sécurité payées si chers étaient loin d'être com-

pouvaient plus rejeter le cadeau que la royauté leur avait fait, et s'en plaindre leur était interdit; ils appartenaient corps et âme à M. le lieutenant. Montesquieu lui-même, pour attaquer l'omnipotente providence, dans un livre imprimé à l'étranger, se croyait obligé d'employer l'ironie : « L'espionnage serait peut-être tolérable, écrivait-il, s'il était confié à d'honnêtes gens[1] ! »

L'honneur d'avoir soulevé l'opinion publique contre la police royale appartient encore au grand homme qui déjà, comme nous l'avons vu, l'avait insurgée contre les lettres de cachet.

plètes. Young (*Voyages en France*, t. I, éd. Guillaumin, p. 118-122) rapporte qu'en 1788, « tout le long des boulevards, il y avait des cafés, de la musique, du bruit et des filles; de tout hormis des balayeurs et des reverbères; il y avait un pied de boue, et dans certains endroits, pas de lumière. » La police ne faisait absolument rien pour empêcher les nobles cavaliers et les seigneurs conduisant eux-mêmes leurs carosses, de courir au galop à travers les rues, éclaboussant les passants, écrasant les enfants. « Si nos jeunes nobles, s'écrie le voyageur anglais, allaient à Londres, dans des rues sans trottoirs, du train de leurs frères de Paris, ils se verraient bientôt justement rossés de la bonne façon et traînés dans le ruisseau. » Les Cahiers des assemblées primaires de Paris sont remplis de plaintes contre l'indifférence des agents de M. le lieutenant-général en matière de circulation, d'éclairage, de propreté et de salubrité publiques, et ces plaintes sont tellement sérieuses qu'elles sont accueillies par les trois Ordres, rédigeant ensemble le Cahier particulier de la ville de Paris. — « Que le pavé de Paris soit mieux entretenu, les rues mieux nettoyées et éclairées, » disent les électeurs du district Saint-Jacques l'Hôpital. — Et ceux de Notre-Dame : « Que les reverbères soient allumés tous les soirs, même en temps de lune. » — Et ceux des Mathurins-Sorbonne : « Prévenir les accidents causés par la circulation des voitures; défense d'aller plus vite qu'au pas, et des trottoirs comme à Londres. » — Enfin ceux de Sainte-Élisabeth : « Qu'aucune voiture ne puisse aller dans les rues sans être conduite par un cocher ou postillon. »

[1] *Esprit des lois*, l. XII, ch. XXIII.

« Quand on voit, s'écrie Mirabeau[1], les Français enthousiasmés de leurs trente inspecteurs des quartiers de Paris, de leurs cinquante commissaires, de leurs centaines d'exempts, de leurs milliers d'espions, de leur multitude de sbires, de leur légion de commis et de sous-commis, en un mot, du cortége innombrable de cette police si compliquée, si despotique, si dispendieuse, que vantent tant de fripons et qu'admirent tant de sots; qui, faite uniquement pour tenir les rues propres et éclairées, assurer leur tranquillité et veiller sur les filous, est devenue une inquisition très-réelle, à laquelle tous les citoyens sont asservis, sous le prétexte de leur sûreté; qui tolère et provoque même la dissolution la plus excessive pour occuper la jeunesse; qui coûte à l'État des sommes inappréciables, pour aider les intrigues et amuser la curiosité de quelques puissants; quand on voit, dis-je, notre admiration pour ces sublimes manœuvres, on serait tenté de croire qu'on ne vit en paix qu'à Paris, qu'on s'égorge partout ailleurs, ou que, par une fatalité déplorable, les hommes qui habitent cette ville immense sont un peuple de scélérats. Mais, puisqu'une ville qui contient plus de deux cent mille âmes, — Amsterdam, — puisqu'une ville plus grande que Paris, — Londres, — puisqu'un royaume peuplé de sept à huit millions d'habitants, — l'Angleterre, — subsistent, fleurissent et prospèrent sans tout cet appareil de despotisme, qui nous fait traiter d'esclaves par les étrangers, sans le secours de ces ordres tyranniques toujours prêts à frapper indistinctement tous

[1] *Lettres de cachet*, t. I, p. 222-223, 235-236.

les citoyens, mais surtout les faibles, selon le bon plaisir des ministres qui confondent leur propre intérêt avec celui du souverain, comme si l'un ne pouvait pas être opposé à l'autre, je soutiendrai toujours qu'il est insensé de croire que cette police et nos lettres de cachet soient essentiellement nécessaires à la société... »

« Dans une ville où il n'y a rien à craindre que de la loi, chaque citoyen est toujours prêt à soutenir, à défendre, à aider au besoin les sentinelles du peuple; mais le peuple ne reconnaît pas pour sentinelles ces limiers qui caressent et mordent jusque dans nos maisons, ces familiers de l'inquisition qui violent jusqu'à nos pensées, cette longue suite d'alguazils qui ne sont que des voleurs privilégiés. La police de Paris ne fut jamais que le guet-apens d'un gouvernement corrompu et corrupteur. Trop gangrénée pour croire à la vertu et à la probité, elle ternissait de ses soupçons les actions les plus innocentes... Elle saisissait les paroles jusque sur les bouches... Elle s'arrogeait le droit, que la loi ne donne qu'en tremblant, d'ouvrir les portes et de lever les rideaux... Elle ne se contentait pas d'épier le vice sous tous les masques; l'hymen n'échappait pas même à ses regards indiscrets... Encore, si le lieutenant de police, en faisant presser ces éponges impures, avait eu l'intention de connaître, par le pus qu'elles rendaient où en était la gangrène des mœurs, comme un médecin qui, pour étudier et pouvoir guérir ses malades, remue de sa canne leurs excréments! Mais toutes ces ordures lui plaisaient, et il ne les faisait ramasser que pour en régaler la cour... Louis XV lui abandonnait les lettres de cachet,

pourvu qu'il l'entretînt de fredaines et que surtout il lui donnât des notes sur les petits ménages... »

Ainsi parle Pierre Manuel [1], l'un des administrateurs de 1789, dans un excellent livre, qui contient le dépouillement exact des cartons trouvés en l'hôtel du lieutenant-général, quand le peuple, après sa victoire du 14 juillet, confia l'administration de la capitale à l'Assemblée générale des électeurs parisiens.

Louis XVI avait, au commencement de son règne, essayé de restreindre l'immorale indiscrétion des espions ; il avait, durant quelques mois, interdit aux mouchards les salons du grand monde [2]. Réduite à ne plus amuser le roi, expulsée de la bonne société, la police n'en continuait pas moins à « porter les vices de la capitale à un degré d'infamie inimaginable, et, sous prétexte de les surveiller, à en faire un immonde commerce [3]. » Elle trafiquait des scandales domestiques, elle vendait tout, depuis le privilége des tapis verts jusqu'à la tolérance des maisons publiques, tenues sous sa protection immédiate. Filles et joueurs lui servaient d'agents pour des objets de toute sorte, moraux, judiciaires et politiques [4]. Les livres, les libelles, les journaux, les nouvelles à la main, tous les instruments de la pensée, les bons et les mauvais, étaient à sa discrétion. Les hommes de lettres, comme les voleurs et les assassins, et, jusqu'à l'année 1787, « ceux de la religion prétendue réformée, » vivaient

[1] La *Police dévoilée*, 2 volumes in-8, Paris, an II, t. I, p. 230, 231, 235, 295, 357 ; t. II, p. 200.

[2] *Mémoires secrets* de Bachaumont, t. VIII, p. 236.

[3] Manuel, *la Police dévoilée*, t. I, p. 332.

[4] *Ibidem*, t. I, p. 72, 322 ; t. II, p. 77.

« en surveillance perpétuelle. » Quand ces derniers se laissaient surprendre huit ensemble, on dirigeait les hommes sur le bagne de Toulon, on jetait les femmes à la Salpêtrière, avec les prostituées [1].

Un cabaretier laissait-il à une vingtaine de bourgeois *raisonner* en consommant son vin : 50 livres d'amende! A la Bastille celui-ci, parce qu'il s'est permis d'appeler le comte de Maurepas, un ministre, *le vieux singe!* A Vincennes celui-là, qui ne trouve la Pompadour *ni jolie ni neuve!* N'importe en quelle geôle, mais toujours pour cause politique, ce garçon chapelier qui a osé écrire qu'il a entendu dire devant le comptoir d'un marchand de vin qu'*un tel* voulait qu'on parlât de lui plus que de Damiens! A Charenton, cet étudiant qui, par un avis anonyme, a été prié de retirer un paquet qu'il n'a pas demandé! Dans un cul de basse-fosse ce valet, qui a reçu un billet mystérieux : « Envoyez-moi ce que vous savez bien, on attend après. » Et il s'agissait d'un petit pot de graisse!... A Bicêtre ce savant avocat, qui devient fou la nuit, prétend sa femme [2]! A Bicêtre, à Sodome [3], avec les derniers des scélérats, ces enfants de douze, dix, huit ans, qui n'ont souvent commis d'autre crime que le larcin d'une pomme dans un jardin mal clos, d'autre délit que de s'être moqué du guet ou d'avoir fait la grimace à un exempt. A Bicêtre encore ces laquais qui, contrairement aux édits et arrêtés sur les devoirs de politesse des domestiques, ont

[1] Manuel, *la Police dévoilée*, t. I, p. 34 à 201 ; t. II, p. 72.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 27, 32, 55, 272.
[3] Voir les *Observations sur Bicêtre*, par Mirabeau ; et l'*Histoire des prisons de la Seine*, par M. Barthélemy Maurice.

demandé tout haut leurs gages à des maîtres qui « croyaient que des soufflets sont des à-comptes [1]. »

Rien n'était plus facile que d'attenter à la liberté et à la vie d'un homme de rien. Il suffisait qu'un commissaire, un exempt ou l'ami du dernier espion, le déclarât mendiant, vagabond. Arrêté à ce titre, vrai ou supposé, il était conduit pieds et poings liés à la maison de force la plus voisine, marqué d'un fer rouge à la joue ou sur le front, attaché à la chaîne et contraint au travail comme un forçat. S'il s'échappait et qu'on le reprît, il était pendu, sans autre forme de procès [2] ! — Est-il besoin de le dire? les moindres contraventions commises aux règlements sur la vente dans les marchés et sur la voie publique étaient punies avec la dernière brutalité. Sans cesse les promeneurs tranquilles, qui parcouraient les jardins et boulevards de la capitale, étaient témoins de quelque violence des agents de police contre de malheureuses femmes et des enfants qui cherchaient à vendre des fleurs, des fruits, des gâteaux, sans la permission de l'autorité. Les scènes de ce genre indignaient le peuple, en 1788, et parfois, dans la foule, on entendait une voix s'écrier : « Cela n'arrivera plus, lorsqu'il y aura des gardes nationales en France [3] ! »

Les gens de qualité étaient, en général, moins maltraités, et, d'ordinaire, on ne les emprisonnait que sur la présentation d'une lettre de cachet. Mais, à la rigueur, on pouvait se passer de cette vaine formalité.

[1] *Police dévoilée*, t. II, p. 64, 66, 271.

[2] *Ibidem*, t. II, p. 273-274.

[3] Mot de Sieyès à Talleyrand, rapporté par M. Mignet, *Notice sur Sieyès*.

La carte d'un homme puissant, un simple signe ministériel faisait agir la police, sans qu'elle eût jamais à craindre un démêlé avec la justice. Du reste, les lettres de cachet abondaient entre les mains du lieutenant-général. Le baron de Breteuil écrivait, le 19 août 1787, à M. de Crosne :

« L'intention du roi est de faire cesser tous les clubs des salons. Il vous prie de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour cette suppression ; si vous avez besoin, à cet égard, de lettres de cachet, j'expédierai toutes celles que vous me proposerez [1]. »

La police de Paris étendait son action à travers la France entière, comme aujourd'hui. Elle suivait des yeux, à l'étranger, ceux qu'elle ne pouvait pourtant plus atteindre de ses mains. « Elle les eût, dit Manuel [2], suivis jusque dans les enfers. Quand on avait une fois fixé son attention, on n'était jamais oublié par elle. Un registre de tous les transfuges lui semblait être un catalogue de tous les ennemis de la France ; car on avait peur de tous ceux qui passaient la Manche avec une plume. »

Telle était cette police qui s'intitulait elle-même et que les badauds appelaient « l'une des merveilles du monde. » L'inquisition politique et sociale, sous prétexte de sûreté et de salubrité publiques, était organisée sur le modèle parisien dans les plus grandes villes de France. Il y avait, en province, des commissaires de police, exerçant leur office en titre héréditaire [3] ; leurs fonctions étaient identiques à celles des commissaire

[1] Lettre citée dans la *Police dévoilée*, t. I, p. 62-63.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 231.
[3] Constitués par les Édits de novembre et décembre 1699.

au Châtelet de Paris [1], à celles des commissaires actuels.

Mais, le plus souvent, hors de Paris, la police sanitaire, commerciale, industrielle, morale, extra-judiciaire, politique et religieuse, se trouvait concentrée entre les mains des intendants, dont nos préfets impériaux sont les légitimes successeurs. Les anciens « commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi, » créés par Henri II, étaient devenus, depuis Richelieu, « la prunelle de l'œil de la royauté, » comme disait le cardinal de Retz. Intendants de police, — c'est à ce seul titre que nous les considérons ici, — et en même temps de justice et de finance, ils agissaient comme des esclaves vis-à-vis du contrôleur-général, qui leur donnait des commissions toujours révocables; ils agissaient comme des tyrans vis-à-vis des populations, auprès desquelles ils représentaient le roi armé de son omnipotence. « Les vies, les biens, les familles, écrivait Boulainvilliers à la fin du règne de Louis XIV, tout était à leur disposition; maîtres des enfants jusqu'à les enrôler par force, maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance; maître de la vie jusqu'à la prison, au gibet et à la roue [2]. »

Inventeurs des dragonnades, chargés de l'application des Édits sur la conversion forcée des protestants, puis de la surveillance des nouveaux convertis et des Juifs, ils avaient été, durant un siècle entier, les implacables exécuteurs des proscriptions catholiques et royales, les inquisiteurs et souteneurs de la vraie

[1] La Mare, *Traité de la police*, t. I, l. I, ch. X et XI.
[2] *Les Assemblées provinciales*, par L. de Lavergne, p. 3-4.

foi [1]. Leur police ordinaire, principalement dirigée contre les paysans, desquels ils devaient extraire la corvée, la milice et la taille, et dont ils étaient tenus d'étouffer tous les murmures, toutes les plaintes, était encore plus féroce que celle du lieutenant parisien. Au mieux avec le clergé, ils faisaient arrêter les paroissiens qui n'exécutaient pas assez vite ou discutaient avant d'exécuter les réparations exigées par les curés pour les églises et presbytères. Les gens, qu'ils trouvaient nuisibles ou suspects, étaient saisis, détenus sans jugement, quelquefois à perpétuité, toujours sous prétexte de vagabondage. Il suffisait que l'on incommodât de son voisinage quelque honnête propriétaire de leurs amis, pour être sur-le-champ enlevé et enterré, « par correction administrative, » dans un dépôt de mendicité. Chargés de prévenir ou de réprimer les rassemblements et émeutes, souvent causés par la cherté des vivres, l'accaparement des céréales, l'augmentation ou l'inique répartition des impôts, ils disposaient de la maréchaussée, des milices, de l'armée, et ne répondaient à personne de l'usage qu'ils en croyaient devoir faire. Les gardes urbaines étaient aussi sous leur dépendance immédiate, ils en choisissaient les soldats, ils en nommaient les officiers; par conséquent, aucune résistance ne pouvait être nulle part opposée à leurs excès de zèle, à leurs fantaisies dictatoriales [2].

C'est, en particulier, contre la police, telle que

[1] Voir plus loin, *Liberté religieuse*, § III, IV et V.

[2] Rulhières, *Éclaircissements sur les causes de la révocation de l'Édit de Nantes*, t. I, p. 34 à 40; Tocqueville, l'*Ancien régime et la Révolution*, p. 58-60, 203, 229, 425-426.

la pratiquaient, en 1789, trente-quatre intendants dans les trente-cinq généralités [1], qu'éclate le soulèvement de la France électorale. — « Nous demandons, s'écrie le Tiers-État d'Amiens et Ham, la suppression des intendants et subdélégués qui, depuis longtemps, exercent sur les habitants de la campagne des vexations incroyables ; leur notoriété dispense d'en faire ici l'énumération. » — Beaucoup moins discrètes, les corporations de Bergues-Saint-Vinox énumèrent les méfaits des commissaires départis et constatent que « l'administration, dans son principe, est arbitraire, dans sa forme est illégale, dans son effet injuste, pernicieuse, destructive de tous droits ; elle attaque la liberté et la propriété des citoyens [2]. » — « Si les intendants ne sont pas supprimés, dit le Tiers-État de Bigorre, qu'ils soumettent au moins leur conduite et leur jugement à une loi protectrice des droits sacrés des personnes et des propriétés. » — Universellement on tient ces agents du despotisme ministériel pour incorrigibles [3] ; ici et là, on les traite d'étrangers, d'usurpateurs [4], on rappelle qu'ils ont été jadis supprimés, d'après les plaintes générales que leur institution avait soulevées, et qu'il n'a jamais été dérogé légalement à l'ordonnance de 1648 [5].

— *Plus d'intendants !* Leur compétence en affaires

[1] *État de la France en* 1789, par P. Boiteau, p. 65.

[2] De ce Cahier particulier, la même indignation passe dans le Cahier général du Tiers-État de la Flandre maritime (Bailleul).

[3] Cahier de la Noblesse de Blois, extrêmement vif sur ce sujet.

[4] Surtout dans les Cahiers des paroisses de la gouvernance de Douai et de l'Angoumois, de Scy, de Tournai, de la banlieue de Paris, etc.

[5] D'après les deux Cahiers de la ville et du Tiers-État de Douai. — Noblesse et Clergé de Douai.

contentieuses rendue aux juges ordinaires[1] ! La police générale aux États provinciaux[2] ! — Ce même cri, ces mêmes vœux retentissent de l'Est à l'Ouest, du Nord au Midi; ils s'élèvent des pays d'États et des pays d'élections, des villes et des campagnes, du sein de la noblesse presque avec autant d'unanimité que du sein du Tiers. L'orage est si violent que le Clergé lui-même, qui doit tant à ces persécuteurs de la religion réformée, se laisse entraîner dans le tourbillon[3].

S'attaquant à la police directement, et non plus aux intendants, les électeurs se montrent en général assez réservés. La Noblesse de Blois, quoiqu'elle n'entre dans aucun détail, se plaint d'une manière fort touchante « des abus de la police qui, sans jugement régulier, détient une foule d'artisans pour les fautes les plus légères et sur de simples soupçons. » D'ordinaire, on se contente de réclamer garantie sur garantie, afin que la pauvre personne humaine soit le moins possible exposée à tomber au milieu des toiles tendues par l'immense araignée et, une fois surprise, ne puisse être silencieusement dévorée[4]. Les électeurs des districts parisiens n'hésitent pas à enlever à la police son arme la plus dangereuse : *Plus d'espionnage !* s'écrient-ils[5].

[1] Tiers de l'Auxois. = [2] Noblesse de Lille.

[3] Je pourrais citer des centaines de Cahiers où le Tiers et la Noblesse réclament la suppression des intendants. Je ne puis citer que quelques Cahiers du Clergé : ceux d'abord où le Clergé vote avec les deux autres Ordres, ensuite ceux de Douai, Avesnes, Sarreguemines, Bourmont, Châlons-sur-Marne, Chaumont en Bassigny, Angoulême.

[4] Principalement Arras, — Noblesse, et Rennes — Tiers.

[5] Saint-Roch, Sainte-Geneviève, les Théatins, les Carmes, etc.

La dénonciation anonyme, la délation secrète inspire partout une indicible répugnance, de l'horreur et du dégoût. A Montfort-l'Amaury et Dreux, les trois Ordres ne veulent plus souffrir qu'un citoyen puisse être privé de sa liberté sur le simple rapport d'un espion. Ils conçoivent que l'ordre public exige en certains cas l'arrestation d'un individu « sur une simple déposition faite à la police ; » mais ils entendent que la déposition soit recevable seulement quand elle émane d'un citoyen domicilié, et que l'arrestation ne puisse durer plus de trois jours. « Si, disent-ils, après ce délai, le juge criminel n'a point prononcé un décret de prise de corps contre le prévenu, et si celui-ci n'est pas encore relâché, qu'il lui soit permis, à lui ou à son parent, ou à son ami, ou à tout citoyen, de prendre le juge de police à partie et de le faire punir avec toute la sévérité des lois prononcée contre ceux qui exécutent des emprisonnements arbitraires. » — A Rennes, le Tiers-État exige que jamais procès ne s'engage sur une dénonciation anonyme.

Les visites domiciliaires sont unanimement condamnées. Aix, Arles, Lille, Valenciennes proclament que « la maison du citoyen est sacrée comme sa personne. » — Sous aucun prétexte, s'écrient les gentilshommes du bailliage de La Montagne, « on ne pourra visiter ou enlever les papiers de la personne qui sera arrêtée, mais il sera permis à l'agent du gouvernement d'y apposer le scellé, afin qu'on puisse les retrouver si la justice » (et non pas la police) « estime qu'il soit nécessaire d'en faire l'examen. » Puisque de pareilles précautions doivent être prises pour la visite des papiers d'un prévenu arrêté, les papiers du citoyen

libre restent évidemment à l'abri de toute saisie, de tout examen extra-judiciaire. On verra, aux chapitres sur l'inviolabilité du secret de lettres et sur la liberté de la presse[1], comment nos pères entendaient soustraire à l'inquisition de la police et de l'administration la pensée tenue secrète et même la pensée rendue publique.

Attachant avec raison beaucoup d'importance à la police sociale et morale, dépouillée de toute action judiciaire, politique ou religieuse, nombre d'assemblées émettent le vœu d'une réforme générale des réglements concernant la sûreté et la salubrité publiques. Mais, une fois établi, le nouveau code de police[2] sera-t-il appliqué par les agents publics et secrets de l'autorité royale, sous la seule responsabilité des ministres de Sa Majesté?

— Non, répondent les électeurs; que la police, telle qu'elle existe, soit supprimée! qu'elle soit à jamais enlevée des mains des lieutenants-généraux, commissaires, intendants et autres employés irresponsables aux gages du gouvernement! Qu'elle devienne publique et loyale, qu'elle soit exclusivement confiée aux délégués du peuple, aux officiers municipaux! — Dans les campagnes, comme à Paris, on crie d'une voix presque unanime : *La police aux municipalités*[3] *!*

[1] Ch. v et vi de ce livre III.

[2] Tiers de Nevers, de Saumur, d'Amont, Abbeville. — Noblesse.

[3] Communautés de Provence, Languedoc, Angoumois, Poitou, Flandre, etc.; Banlieue de Paris, districts et départements nobles de Paris; Tiers-Etat d'Aix, Marseille, Dax, du Forez, de Riom, Dourdan, Troyes, Calais, Rennes, Saumur, Tours, etc.; Clergé de Dourdan, Laon, Auxerre; Noblesse de Tours, etc., etc. — Il est très-peu de Cahiers où les électeurs expriment un vœu contraire. Je ne connais que celui du

V. — PLUS DE POLICE NI DE JUSTICE MILITAIRES, PRÉVÔTALES, FISCALES !

C'est toujours le génie révolutionnaire de Mirabeau qui inspire la France, voulant arracher le despotisme de son sol et fonder la liberté sur d'indestructibles bases. — « Les troupes réglées, avait-il écrit [1], les armées perpétuelles n'ont été, ne sont et ne seront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire et à la maintenir... La corruption, la vénalité préparent les chaînes d'un peuple libre, mais c'est, et c'est seulement la puissance légionnaire qui unit les chaînons et les rive... Lorsque les hommes voient tourner contre eux les épées qu'ils ont imprudemment laissé lever pour leur défense, ils sont frappés de terreur et laissent renverser la constitution plutôt que d'en être les martyrs... Pour peu que vous vous relâchiez sur la continuelle vigilance qu'exige la conservation de la liberté, vos chefs s'enrichiront de vos négligences et de vos pertes... Jamais les prétextes ne manqueront pour augmenter l'armée, lorsque vous aurez autorisé son existence ; le pouvoir arbitraire s'élèvera en rampant jusqu'à ce qu'il brise de son sceptre de fer vos priviléges et vos libertés. »

Ces idées, reproduites par les publicistes de 1788 et de 1789, sont comprises, adoptées par les assem-

Tiers-État de Nantes, où il soit dit, non pas que l'ancienne police soit conservée, mais que « les juridictions de police soient distraites des municipalités et réunies aux juridictions ordinaires. »

[1] *Lettres de cachet*, t. I, p. 136-137.

blées électorales. Je n'en trouve pas une qui sente le besoin d'une armée formidable, faisant peur au monde entier. Il en est de très-nombreuses qui nient que « le bonheur des Français exige d'étendre les bornes de leur territoire [1], » et qui demandent « que les troupes soient réduites au nombre indispensable à la défense du sol national [2]. » Presque toutes, elles se montrent très-inquiètes des dangers que court la liberté publique et individuelle en présence d'une société militaire, asservie par la discipline à des règles contraires aux règles de la société civile, ne dépendant que du prince ou de ceux qui gouvernent en son nom, et pouvant être employée par eux, suivant leur bon plaisir ou la nécessité des circonstances, soit pour faire respecter, soit pour violer les lois. — « L'institution des troupes réglées, dit le peuple de Brest, n'ayant et ne pouvant avoir pour principal objet que le maintien de la gloire et de la sûreté du royaume contre les entreprises des ennemis déclarés de l'État, tant au dedans qu'au dehors, il sera fait un règlement pour empêcher que, dans aucun cas, elles puissent abuser de leurs armes contre la liberté et le salut des citoyens, soit en corps, soit autrement, et pour interdire à tous gouverneurs, commandants et autres chefs militaires, la police et autres influences coercitives au détriment des habitants du royaume. » — « Les États-Généraux, ajoutent les Communes de Paris hors murs, prendront les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour garantir les

[1] Tiers-État de Mâcon.

[2] Noblesse d'Aval, du Bugey, de Châteauneuf en Thimerais, de Laon, etc.; Tiers de Calais, Besançon, Ornans, Senlis, Châteauneuf.

citoyens des effets de l'obéissance militaire, en conciliant néanmoins les droits de la sûreté avec ceux de la liberté publique. »

Le premier moyen de rendre l'armée moins redoutable à la liberté, c'est, semble-t-il aux électeurs, d'une part, de supprimer les corps d'élite, la garde prétorienne du souverain [1], et d'autre part, d'éliminer tout élément non français. On désire donc que les troupes étrangères, « toujours nuisibles et ruineuses, trop souvent suspectes [2], » soient éloignées « à cause de l'abus que les ministres en peuvent faire [3]. » Lorsque, par respect des capitulations conclues avec les cantons helvétiques [4], on ne croit pas devoir réclamer la dissolution des régiments suisses, on veut au moins que les soldats non nationaux ne puissent être employés qu'à la garde des places fortes, contre les ennemis extérieurs; on prétend les obliger à « jurer de ne porter les armes contre les citoyens en aucune occurrence, fût-ce pour le fait d'émeute et de révolte [5]. »

Le serment imposé aux militaires est la seconde des précautions générales que les électeurs prennent afin d'assurer la conservation des libertés nationales et particulières. En leur généreuse naïveté, ils ont une foi pleine et entière dans la solidité de ce lien moral. — « Que les militaires jurent solennellement de ne jamais être porteurs ni agents d'ordres ministériels, »

[1] « Établir la plus parfaite égalité entre tous les corps militaires de France, » demande la Noblesse, à Tours. — Et à Château-Thierry : « Que tous les régiments soient chargés successivement de la garde de S. M. »
[2] Rennes, Angers — Tiers. = [3] Beaujolais, Calais, etc. — Tiers.
[4] Clergé de Melun, Nobl. de Limoges. = [5] Noblesse du Bas-Vivarais.

disent les gentilshommes d'Agen. — Le Tiers de Mâcon répète : « Le militaire prêtera serment de ne jamais porter les armes contre les citoyens, si ce n'est dans les cas qui seront déterminés par les États-Généraux [1]. »

Faire comprendre aux soldats qu'ils sont institués non pour opprimer, mais pour sauvegarder envers et contre tous les droits de la nation ; une fois le despotisme détruit, intéresser l'armée elle-même, qui l'a si longtemps soutenu, au maintien de la liberté : telle est la pensée des trois Ordres, quand ils réclament l'abolition des anciennes ordonnances, l'établissement d'un nouveau code militaire, l'amélioration morale et matérielle du sort des troupes.

— « Il faut, s'écrie la Noblesse, que le militaire aime son état et se respecte lui-même [2], que l'honneur devienne son unique mobile [3], qu'il soit et reste toujours citoyen [4]. » — Que disparaisse, s'écrie le Tiers, « une discipline exotique » et « répugnante au caractère national [5] ! » Que le soldat ne reste plus livré à la brutalité de ses officiers ; qu'il ne puisse être privé de sa liberté, pour faits militaires, que sur la décision de trois juges militaires [6], et que, pour les faits civils, il soit soumis à la loi commune [7] ! — Noblesse et Tiers invitent expressément les États-Généraux à délibérer sur « les moyens de concilier les devoirs militaires avec les devoirs du citoyen, la néces-

[1] Voir aussi les Cahiers de la Noblesse de Tours, d'Aval; des districts parisiens des Mathurins-Sorbonne, de Saint-Louis-la-Couture, etc.

[2] Noblesse de Limoges.

[3] Noblesse d'Arras, Auxerre, Troyes, Poitiers, etc.

[4] Noblesse d'Agen. — [5] Tiers de Toulon, d'Auxerre.

[6] Tiers d'Auxerre, — Trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux.

[7] Tiers de Paris-hors-murs.

sité de la subordination avec les droits de la liberté[1]. »

Un chapitre spécial sera consacré, dans le livre suivant, à la réorganisation de l'armée; je parlerai ailleurs des relations du militaire avec le pouvoir exécutif et de la situation dans laquelle il doit rester vis-à-vis de la législature, représentation inviolable du peuple souverain. Je ne puis m'occuper ici des attentats de la soldatesque contre les libertés publiques; je dois me borner à énumérer les garanties demandées pour que les citoyens ne deviennent jamais les victimes « de l'obéissance aveugle et illimitée du militaire[2]. »

Nulle part, là même où l'on fait certaines réserves en faveur des lettres de cachet, on n'admet que les non militaires puissent être en aucun cas jugés par des conseils de guerre, ni saisis sans jugement par des soldats, en vertu d'ordres supérieurs. « Les commandants qui recevraient des prisonniers dans leurs châteaux forts, deviendraient personnellement responsables de l'arrestation, si elle était illégale[3]. »

— *Plus de justice ni de police militaire sur les citoyens !* s'écrie-t-on de toutes parts, à Toulon comme à Brest, en Flandre comme en Alsace et en Corse, dans les pays du centre[4], moins exposés aux usurpations civiles des soldats, comme dans les provinces frontières. — « Les commandants de place, répète-t-on avec insistance, ne pourront faire constituer prisonniers aucun domicilié[5], sans l'intervention des autorités judiciaires[6]. — Il sera interdit à

[1] Noblesse de Paris = [2] Tiers de Morlaix.
[3] Noblesse de l'Auxois.
[4] Tiers de Laon, Rennes, Châteauneuf, Clergé d'Alençon, etc.
[5] Tiers de Calais et Ardres. = [6] Nobl. d'Abbeville.

l'autorité militaire de prendre connaissance des contestations et querelles, de quelque nature qu'elles soient, qui pourront s'élever entre les habitants, et de punir lesdits habitants par la prison ou la privation du port d'armes, hors le cas de flagrant délit[1]. — La liberté des citoyens étant trop facilement compromise par les exécutions militaires, le pouvoir des commandants sera restreint et borné à s'assurer des vagabonds et gens sans aveu. Mais que le citoyen domicilié soit constamment sous la sauvegarde des lois et des formes, et ne soit tenu de répondre de ses actions qu'à son juge naturel; que dès lors si, ayant été impliqué dans quelque rixe ou ayant excité du trouble dans la province, il est provisoirement arrêté par l'ordre du commandant, il soit dans les vingt-quatre heures renvoyé à son juge naturel pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra[2]. »

Le soin de veiller à la tranquillité publique devant être exclusivement réservé aux officiers municipaux élus par leurs concitoyens, la force armée, disent à Montfort-l'Amaury et Dreux, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, « la force armée ne pourra marcher, même en cas d'émeute, que sur réquisition du juge, accompagnée de lui ou d'un officier de justice nommé par lui. » — « En cas d'émeute, disent à leur tour les électeurs primaires du district des Prémontrés, de la Croix-Rouge, à Paris, aucune troupe de soldats ne pourra marcher sans avoir à sa tête des officiers civils qui répondront de sa conduite; de manière qu'aucun militaire ne puisse user de violence sans en avoir

[1] Bastia — Tiers. = [2] Clergé de Colmar et Schélestadt.

reçu l'ordre dudit officier civil, sous peine de mort. » — Les Communes d'Amiens et Ham tirent la dernière conséquence de l'excellent principe de la subordination de la force armée au pouvoir civil, en demandant que, dans chaque ville de garnison, les troupes obéissent au maire.

Ce sont les électeurs plébéiens du district des Barnabites de la Cité qui appliquent avec le plus de logique et étendent le plus loin la responsabilité des militaires agissant contre les citoyens : « Que les officiers et soldats de la garde de Paris et autres troupes qui en feront les fonctions, soient responsables de la vie des citoyens qui périraient par leurs armes, et qu'ils puissent être poursuivis et punis comme assassins par les tribunaux ordinaires » — Sans se montrer aussi radical, le Clergé de Colmar veut que l'attribution au tribunal de la connétablie des excès commis par les troupes dans les captures et emprisonnements, « soit révoquée, l'impunité étant toujours à côté de la violence pour la soutenir et la protéger ; » mais il entend que les officiers seuls « répondent personnellement à la cour souveraine des excès commis par leurs subordonnés. » Le Tiers-État, à Rennes et à Lyon, exige que ceux-ci soient punissables comme ceux-là.

On mettait ainsi en pratique le conseil de Condorcet [1], qui jugeait le despotisme militaire indestructible, si l'on ne parvenait pas à « dégoûter les troupes de l'obéissance passive ; à inspirer aux chefs, aux officiers, et, par une suite naturelle, aux soldats, l'idée qu'ils peuvent se rendre juges des ordres qu'ils

[1] *Idées sur le despotisme*, § XIII.

reçoivent. » Mais l'indépendance absolue du soldat, ne présente-t-elle pas un très-grand péril? C'est ce dont le savant philosophe n'avait pas manqué de s'apercevoir, et il en était revenu à conseiller de limiter avec plus grand soin l'intervention du pouvoir militaire pour le maintien de la paix publique et l'exécution des lois [1]. Chose encore d'une extrême difficulté. Mieux eût valu s'en tenir à l'opinion de Mirabeau [2] : « Point de mercenaires et point d'armée permanente; le peuple entier investi du droit d'avoir et de porter les armes pour la défense commune. »

La France de 1789 désire le licenciement des mercenaires étrangers, la réduction des troupes nationales à « ce qui est absolument nécessaire en temps de paix [3]; » mais elle n'exige pas la suppression de l'armée permanente.

Quant à la question du port d'armes, réservé à la Noblesse, elle se pose, dans les Cahiers, au point de vue de l'égalité plutôt qu'au point de vue de la liberté. Nous verrons ce privilége féodal, très-vivement défendu par le second Ordre, succomber sous la juste réprobation du troisième avec tous les autres. Les masses rustiques réclament unanimement le droit de posséder et de porter des armes, parce que, « avec sa liberté, chaque citoyen a droit de prétendre à sa conservation et à sa sûreté personnelle [4]. » — « Que

[1] *Déclaration des droits.*

[2] *Aux Bataves, Déclaration des droits*, art. XII, XIV, XV.

[3] Cahier d'Ornans, bailliage secondaire de Dôle.

[4] Tiers-État d'Agen, de Saint-Brieuc, du Maine. — Voir aussi les Cahiers primitifs de l'Angoumois, de la Provence, de la gouvernance de Douai, de la banlieue de Paris, etc.

les voyageurs puissent avoir des pistolets apparents [1]; que les chefs de famille, dans les campagnes, puissent avoir chez eux des armes à feu, soit pour se défendre contre les attaques nocturnes des brigands, soit pour garantir leurs personnes et leurs propriétés des animaux nuisibles, surtout des dégâts des bêtes fauves [2]. » — En émettant ces vœux, beaucoup protestent avec énergie contre les désarmements ordonnés et exécutés tous les jours, au mépris de l'inviolabilité du domicile et de la personne des citoyens, par les commandants des provinces, les gardes-chasse particuliers, les capitaines des chasses royales et les cavaliers de la maréchaussée [3].

Les capitaineries sacrifiaient l'agriculture aux bêtes réservées pour les plaisirs du roi, des princes et des riches seigneurs; elles tyrannisaient les campagnes à un tel point que les malheureux paysans ne possédaient ni liberté individuelle, ni propriété, ni sûreté, sur une étendue de quatre à six cents lieues carrées [4]. Les gardes-chasse, « fainéants toujours vils et abjects [5], » violaient en plein champ, sous les yeux de leurs parents, les pauvres filles qui osaient leur résister [6]. « Brutaux, féroces, accoutumés au sang [7], »

[1] Tiers-État de Tarbes.

[2] Tiers-État de Bordeaux, Nérac, Périgueux, Rennes, Coutances, Honfleur, Bailleul, Sedan, Charolles, Bourg, etc.

[3] Tiers-Etat du Haut-Vivarais, etc. — Nulle part l'indignation populaire n'est plus vivement exprimée que dans le Cahier de la communauté de Salles en Buch (Guienne).

[4] 400 lieues et plus, dit le Tiers-État de Paris. — Environ 600 lieues, dit Boucher de la Richardière, auteur d'un très-curieux *Essai sur les capitaineries*, publié en 1789.

[5] Paroisse de Saint-Vaast (Normandie).

[6] *Essai sur les capitaineries*, p. 80. = [7] Clergé de Montargis.

dès qu'ils croyaient s'apercevoir qu'un délit de chasse se commettait ou allait se commettre, ils armaient leurs fusils, tiraient et tuaient [1]. Le meurtre d'un manant, soupçonné d'avoir tendu un filet ou convaincu d'avoir refusé de livrer un chien trouvé [2], restait toujours impuni. La moindre résistance aux agents des capitaines, brutalisant les personnes, se livrant à des perquisitions domiciliaires, suivies de saisies ou de vols, entraînait les plus graves conséquences. Arrêté, au nom du roi, avec ou sans ordre spécial des capitaines, on risquait de n'être jamais relâché et de mourir en prison [3]. Sur la déposition verbale d'un seul garde, faisant foi sans autre preuve, on était déclaré coupable [4] et condamné, sans recours possible aux juges ordinaires. Les capitaineries royales formaient la dernière juridiction de l'administration des eaux et forêts [5], seule compétente en matière de contraventions forestières et fluviales, de délits de chasse et de pêche. — Suppression immédiate de ces exécrables capitaineries et des grandes maîtrises, tel est le vœu una-

[1] Dans le Cahier de Saint-Vaast, on cite quatre assassinats de ce genre commis impunément par les gardes-chasse d'un prélat, d'un maréchal de France et de deux autres seigneurs.

[2] Tiers-État de Paris-hors-murs. — Mémoire du chapelain de la collégiale de Milly, annexé aux Cahiers des trois Ordres de Melun et Moret.

[3] En outre des Cahiers et mémoires précédemment cités, voir ceux d'Amiens et Ham, de Mantes, de Dourdan, etc.

[4] L'ordonnance de 1597 avait exigé que les rapports des gardes-chasse fussent faits par écrit; mais presque jamais les gardes-chasse ne savaient lire!

[5] Les autres juridictions étaient celles des juges gruyers, des maîtres particuliers, des grands maîtres, et enfin de la Table de Marbre.

nime du peuple, tel est aussi le vœu d'un assez grand nombre de privilégiés [1].

Les trois Ordres ne se donnent pas la peine de rechercher par quels moyens pourraient être à l'avenir prévenues et réprimées les violations de la liberté individuelle, dont les fermiers généraux, les commis des aides et gabelles, les percepteurs des tailles et, en général, tous les agents du fisc se rendaient journellement coupables. Changeant la base de l'impôt, substituant au droit royal d'extorsion infinie le devoir civique de coopérer aux charges publiques, publiquement acceptées et déterminées, ils ruinent d'un seul coup l'ancienne administration financière. Cependant ils n'oublient pas de dénoncer « la tyrannie de la fiscalité [2], l'arbitraire intolérable des suppôts de la Ferme, de ces gens sans aveu, tous fainéants, la plupart vicieux et tarés, qui sont crus dans leurs procès-verbaux sur leurs simples dépositions [3]; » ils lancent l'anathème à « l'inquisition des Aides [4] qui met le citoyen à la discrétion des commis [5]. » L'Édit des Gabelles, « déjà jugé par les Notables et condamné par le cœur du Roi [6], » est flétri, dans les Cahiers, comme le code le plus inique qu'ait jamais inventé la tyrannie fiscale [7]. Au nom de la liberté individuelle, la France

[1] En Lorraine et en Franche-Comté surtout, le Clergé ne réclame pas avec moins de vivacité que le Tiers la suppression des maîtrises d'eaux et forêts.

[2] Vannes — Tiers. = [3] Noblesse du Labour, d'Angoulême, etc.

[4] Clergé de Mantes, etc. = [5] Tiers de Rouen, Dourdan, Meaux.

[6] Toul — Tiers.

[7] Sur cet édit de 1680, voir, avec le travail lu aux Notables par Calonne, le mémoire de Mirabeau sur *les Salines de Franche-Comté* et les réflexions de Condorcet sur *la Jurisprudence criminelle.*

entière prend partie pour ces malheureux qui, au nombre de 3,500 par an [1], enfants, femmes et hommes, convaincus, prévenus, suspects de faux-saunage ou de complicité dans la contrebande du sel, étaient saisis, dépouillés, fouettés, bannis, emprisonnés, jetés aux galères, quelquefois condamnés à mort ou assassinés par les commis et gardes des Gabelles. Si l'on admet que la contrebande doive être réprimée, on entend qu'elle le soit avec humanité et justice ; on ne souffre pas que l'inviolable domicile des citoyens reste exposé aux perpétuelles invasions des commis du fisc. « Aucune visite domiciliaire, sous prévention de fraude, ne pourra être faite chez les particuliers sans que les officiers municipaux du lieu soient présents, » demande la Noblesse du Lyonnais et les Communes de Bigorre [2].

La perception des impôts, lors même qu'elle était opérée par les agents directs du gouvernement, par exemple celle des tailles par les subdélégués des intendants, donnait lieu à de perpétuels attentats contre le domicile, la personne et la propriété du pauvre. « En général, quand le pauvre avait affaire à l'État, dit Tocqueville [3], il ne trouvait que des tribunaux exceptionnels, des juges prévenus, une procédure rapide ou illusoire, un arrêt exécutoire et sans appel. » — Durant tout le XVIIIe siècle, fut appliquée avec la dernière rigueur une déclaration, par laquelle le Conseil du roi avait « commis le prévôt de la maréchaussée

[1] Chiffre donné par d'Agar, *Manuel des contributions indirectes*.

[2] Dans un nombre immense de Cahiers on demande purement et simplement « la suppression des jugements des gens de finance. »

[3] *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 291-293.

et son lieutenant pour connaître des émotions et attroupements qui pourraient survenir à l'occasion des grains; ordonnant que par eux le procès serait fait et parfait, jugé prévôtalement et en dernier ressort. » Turgot lui-même, défendant la liberté du commerce des blés, livrait les mutins qui en entravaient la circulation à la juridiction prévôtale, vu qu'il était « utile que des exemples fussent donnés avec célérité. » La maréchaussée cernait la nuit les villages suspects, entrait avant le jour dans les maisons et enlevait les paysans qui lui avaient été désignés. Elle poursuivait, arrêtait et jugeait prévôtalement tous ceux qui quittaient leurs paroisses sans s'être munis d'une attestation signée par le curé ou par le syndic.

Les assemblées électorales dénoncent et condamnent : la juridiction exceptionnelle des trente-trois grands prévôts des maréchaux et de leurs lieutenants [1]; les brutalités commises par la maréchaussée à l'égard de tous ses justiciables, militaires en voyage et repris de justice, voleurs de grands chemins et manants porteurs d'armes, vagabonds et mendiants, villageois attroupés et protestants tenant des réunions illicites; l'emploi abusif que les intendants, gouverneurs de province, et agents fiscaux faisaient de ces juges et soldats spécialement préposés au maintien de la tranquillité publique : — « Que la juridiction des

[1] La maréchaussée, qui faisait avant 1789 le service que fait depuis la gendarmerie départementale dans les campagnes, comprenait 33 compagnies, chacune commandée par un grand prévôt; chaque compagnie se divisait en lieutenances, occupant une circonscription déterminée et dont les chefs étaient appelés lieutenants du prévôt. (V. l'*Armée et la Garde nationale*, par le baron C. Poisson, t. Ier, p. 9.)

prévôts et de la maréchaussée soit abolie ! » s'écrient la Noblesse d'Alençon et le Tiers-État du Forez [1].

Néanmoins, comme la violence même, avec laquelle tous les agents administratifs, financiers et militaires de l'autorité royale abusaient de la force publique, avait donné d'effroyables développements au brigandage et au vagabondage, un grand nombre d'électeurs du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État se prononcent pour le maintien et même l'augmentation de la maréchaussée. Mais la maréchaussée à pied et à cheval, telle qu'ils la désirent, ne doit ressembler à l'ancienne que par le nom et par la forme, nullement par l'esprit et la manière d'agir. Distribuée en petites compagnies, correspondant les unes avec les autres, à travers tous les arrondissements du pays, elle aura pour mission de veiller à l'exécution des règlements de la police rurale, de maintenir l'ordre dans les foires, marchés et autres réunions, de faire rentrer les vagabonds dans leurs paroisses d'origine, de découvrir les repaires du brigandage, de mettre tous les citoyens à même de voyager et de dormir en sûreté. Afin que la tranquillité intérieure soit ainsi sauvegardée *sans nuire à la liberté*, les brigades ne seront plus à la disposition des commandants militaires ni des administrateurs royaux ; elles seront surveillées et dirigées par les juges ordinaires, par les assemblées provinciales et par les municipalités élues [2].

[1] Dans les provinces maritimes, à Toulon, Aix, Digne, Limoux, etc., à Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Vannes, Brest, Poitiers, Amiens, Dunkerque, etc., on demande l'abolition de la juridiction des amirautés.

[2] Clergé de Montargis, Saumur, etc. ; Noblesse de Troyes, Sens,

Nulle part il n'est question d'employer la gendarmerie ou quelque autre corps du même genre au maintien de l'ordre dans les villes. On pense y mieux garantir la tranquillité publique et la liberté individuelle en réorganisant des milices urbaines, non plus choisies par les agents du gouvernement, non plus soldées par les habitants non privilégiés, mais formés de tous les citoyens et s'entretenant elles-mêmes [1]. L'institution de la garde nationale devait bientôt réaliser les vœux de l'immense majorité du peuple français : faire jouir chacun du droit de porter une arme pour sa défense personnelle et pour celle de tous, chasser de la cité la police et la justice militaires, fiscales, administratives; constituer tous les citoyens gardiens de la sûreté privée, de la paix et des libertés publiques.

VI. — PLUS DE TRIBUNAUX D'EXCEPTION. — NUL NE PEUT ÊTRE RAVI A SES JUGES NATURELS.

Grâce aux vices mêmes de l'ancienne organisation judiciaire, grâce à la vénalité et à l'hérédité des offices, les tribunaux ordinaires, cours de Parlement, siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées, auraient joui d'une certaine indépendance, si toutes les causes civiles et criminelles leur avaient été déférées, afin d'être par eux seuls examinées et jugées souverainement. Mais, une fois la justice féodale vaincue,

Vendôme, Tours, Poitiers, etc.; Tiers d'Amiens, Saint-Quentin, Troyes, Étampes, Vannes, Nantes, La Rochelle, etc.

[1] Tiers de Calais et Ardres, Rennes, Angers, etc.

la royauté avait pris peur de la justice royale; elle avait cherché et peu à peu avait trouvé les moyens les plus sûrs d'en limiter la puissance, d'en troubler le cours, d'en arrêter l'action légale, selon son bon plaisir. D'une part, elle avait enlevé aux Parlements le droit de se refuser à l'enregistrement des édits; elle avait rendu leurs remontrances illusoires en les habituant à recevoir, sur son exprès commandement signifié dans un lit de justice, les ordonnances déclarées illégales et mauvaises dans leurs séances régulières. D'autre part, elle avait réservé à son Conseil privé ou des parties la cassation de toutes les sentences et le jugement exclusif des affaires qu'il pouvait lui plaire d'évoquer, c'est-à-dire de soustraire à la compétence des juges de droit commun [1]. Elle s'était attribué la faculté de délivrer, quand et à qui bon lui semblait, des arrêts du propre mouvement, de surséance, des lettres d'État ou royaux, de jussion, répit, abolition et grâce, en vertu desquels toute instruction, toute instance pouvait être entravée, toute procédure supprimée, tout jugement suspendu ou anéanti [2]. Elle avait octroyé aux princes du sang, aux ducs et pairs, aux grands officiers de la couronne, aux conseillers d'État, aux anciens ambassadeurs, aux magistrats des Parlements, le privilége de *committimus* du grand et du petit scel; elle ne s'était point interdit de concéder le même privilége à ses courtisans et serviteurs, à

[1] Les évocations dataient de 1370. Elle donnèrent lieu à un grand nombre d'ordonnances, dont les principales sont de 1669 et de 1757.

[2] Art. 18 de la Déclaration du 23 décembre 1702 : L'intervenant qui se présentait devant un tribunal avec une lettre d'État, pouvait arrêter l'instance *ipso facto*.

leurs créatures et amis, qui jouissaient ainsi de l'avantage de faire juger leurs causes et les causes dans lesquelles ils se trouvaient intéressés par certains tribunaux d'attribution ou par certaines chambres spéciales des cours suprêmes [1]. En dehors et au-dessus des tribunaux ordinaires, avaient été instituées des juridictions supérieures ou d'exception, comme le Conseil privé, le grand Conseil, la Chambre des requêtes de l'Hôtel, la grande Chancellerie, les petites Chancelleries des Parlements; des juridictions administratives et financières, telles que les Trésoreries, les Intendances, les Traites foraines, les Greniers à sel, les Élections, la Cour des aides, la Chambre des comptes. Au-dessous et à côté avaient été maintenues les Justices des seigneurs et les Officialités ecclésiastiques. A part encore avait été conservée et développée la justice féodale et seigneuriale du souverain, comprenant la Prévôté de l'hôtel, les 24 Grandes Maîtrises et le tribunal des Eaux et Forêts, l'Amirauté et ses 50 siéges maritimes, la Connétablie et ses 98 siéges prévôtaux [2]. Et cependant le roi, grand juge absolu, irresponsable, ne s'était pas interdit de jeter sans cesse de nouveaux éléments de trouble à travers ce chaos de tribunaux, parmi lesquels le justiciable « ne démêlait qu'en tremblant et avec risques celui qui devait le protéger [3] » Dès que Sa Majesté le jugeait utile, il était créé des *commissions*,

[1] Ordonnance de 1669, titre IV, art. 21. — Quand le droit de *Committimus* s'accordait à des corps, Abbayes, Universités, etc.; c'était en vertu de lettres dites de *garde-gardienne*.

[2] *État de la France en* 1789, par Paul Boiteau, ch. XIV.

[3] Art. 121 du Cahier de Rennes.

qui disposaient de la vie et de la fortune des sujets rebelles ou simplement suspects, sans s'inquiéter des lois ni des formes, d'après les procédés expéditifs des Laffemas et des Laubardemont, les bourreaux de Richelieu. Des *chambres ardentes* avaient été établies sous François II pour exterminer les hérétiques avec une rapidité et une cruauté exemplaires; sous Louis XIV, pour découvrir le secret de « la poudre de succession. » Louis XV en avait institué quatre contre la contrebande, et Louis XVI lui-même en avait autorisé une, à la Martinique, contre les noirs qui empoisonnaient leurs maîtres.

« Trop souvent, s'écrient les électeurs de 1789, les commissions extraordinaires n'ont été établies que pour perdre les innocents ou sauver les coupables illustres [1]. Les tribunaux de sang qui, sous le nom de chambres ardentes, siégent à Valence, Caen, Reims et Saumur [2], inspirent une horreur universelle; ils n'auraient jamais dû être institués [3]. Qu'ils soient supprimés comme inconstitutionnels [4], ainsi que toutes cours extraordinaires, comme cela a déjà été demandé par les États Généraux d'Orléans et Blois, et accordé par les rois Charles IX et Henri III [5] ! Que l'usage abusif des commissions en matière civile et criminelle soit proscrit et prohibé irrévocablement, sans restriction [6], et que les juges ou autres qui accepteraient de pa-

[1] Tiers d'Amiens. = [2] Pour réprimer la contrebande.

[3] Tiers de Saumur, Reims, Limoges, etc.; Noblesse du Bugey, de Lyon, etc.

[4] Tiers de Clermont-Ferrand.

[5] Tiers de la Rochelle, Paris, Paris-hors-murs, Vannes, etc.

[6] Clergé de Meaux, Auxerre, Besançon, Bordeaux, Poitiers, Riom.

reilles commissions soient poursuivis comme prévaricateurs et coupables d'attentats à la liberté publique[1]. Plus de commissions du conseil, plus de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte, sous quelque nom que ce puisse être[2] ! »

Montesquieu avait admis que la liberté individuelle peut être suspendue dans des cas extrêmement rares, pour un temps très court, avec l'autorisation du corps législatif[3]. — « Non, avait répliqué Mirabeau, il n'y a pas de cas où il faille mettre pour un moment un voile sur la liberté ; je ne reconnais pas à la société elle-même réunie le droit de punir arbitrairement un de ses membres[4]. » — Hormis quelques ecclésiastiques, hormis quelques nobles, qui sont de l'avis de Montesquieu, la France partage l'opinion de Mirabeau. Elle retire à l'État, au souverain, roi ou peuple, le *droit de vengeance;* pour l'avenir comme pour le passé, elle condamne toute violation de la justice, fût-elle commise au nom du salut public. Elle sent que, s'il reste dans nos codes un moyen légal d'outrager l'équité, dans nos tribunaux des juges capables de frauder la loi, sans cesse les vainqueurs écraseront les vaincus, et ceux-ci, victorieux à leur tour, extermineront leurs ennemis. La grande nation frappe donc d'une énergique réprobation et la justice exceptionnelle, sous quelque forme qu'elle se produise, chambres ardentes, cours prévôtales, conseils de guerre, commissions

[1] Noblesse d'Alençon, de Paris, etc.

[2] Tiers de Limoges, de Libourne, de Nevers, de Saint-Pierre le Moustier. — Sur le principe, presque unanimité des trois Ordres.

[3] *Esprit des Lois*, l. XI, ch. VI; l. XII, ch. XIX.

[4] *Lettres de cachet*, ch. IX.

royales, militaires, civiles ou mixtes, et les juges prévaricateurs qui se mettent à la solde de la tyrannie pour assassiner le droit. Dans son sublime enthousiasme, elle espère supprimer le talion de l'histoire, sauvegarder à jamais le plus faible de la rancune du plus fort, donner à l'humanité des garanties contre la victoire. Elle proscrit la proscription.

Déjà nous l'avons vue supprimer toute justice, toute police administrative, fiscale, militaire. La voici qui jette dans le gouffre, par-dessus les juridictions d'attribution, les juridictions supérieures ou d'exception. A peine une minorité ecclésiastique et noble essaie-t-elle de sauver du naufrage quelques-unes des iniquités qui tournent au profit des privilégiés [1]. Très-nombreux sont les membres des deux premiers Ordres [2] qui crient avec le Tiers-État unanime : « Que jamais le cours de la justice ne puisse être suspendu, détourné ni arrêté ! Plus d'arrêts du conseil sans audition des parties ! Plus de garde-gardienne, ni de committimus, ni de grands et petits scels attributifs de juridiction ! Plus de lettres d'État, de jussion, de répit, d'abolition ! Plus d'arrêts du propre mouvement ! Suppression absolue de tous les priviléges et de toutes

[1] « Que la matière des évocations, commissions, surséances, dit le Clergé de Paris, soit sérieusement examinée; et que l'on fixe par une loi expresse les cas où ces voies extraordinaires, mais quelquefois utiles, pourront être légitimement employées. »

[2] Il est bien entendu cependant que la majorité du Clergé et de la Noblesse se prononce pour la conservation des officialités et des justices féodales; mais elle les considère comme des juridictions ordinaires et des propriétés de droit commun. Le Tiers-État, pensant tout autrement, exige la suppression des unes et des autres, au nom de la liberté et de l'égalité.

les pratiques qui tendent à distraire les justiciables de leur justice ordinaire [1]. »

« Plus d'évocations ! » Ce cri n'est pas poussé moins vivement par la minorité privilégiée que par la majorité plébéienne. Ceux qui regretteraient qu'il fût absolument interdit à la royauté de se réserver, par arrêts du conseil, certains cas nouveaux, avec défense expresse aux cours et tribunaux d'en prendre connaissance, ceux-là mêmes ne sauraient admettre que le gouvernement pût, dans les matières régies par des ordonnances et coutumes anciennes, enlever aux juges et attirer à lui, pour les décider toujours à son avantage, toutes les causes où ses agents se trouvent intéressés. Grâce aux évocations, l'administration était irresponsable vis-à-vis du public et des particuliers; le dernier des commis des subdélégués était inattaquable, quoi qu'il eût fait dans l'exercice de ses fonctions; le moindre dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique était infaillible. Les ministres et les intendants tenaient pour principe que « le juge ordinaire étant soumis à des règles fixes qui l'obli-

[1] Unanimité des Cahiers du Tiers-État. — Unanimité des Cahiers, où le Clergé et la Noblesse délibèrent avec le Tiers-État. — Il m'est impossible de donner ici la liste complète des assemblées des deux premiers Ordres qui partagent l'opinion du troisième. Afin de montrer combien elles sont nombreuses, je cite presque au hasard celles du Clergé de Bordeaux, Besançon, Poitiers, Toul, Vitry, Châlons-sur-Marne, Auxerre, Meaux, Douai, Montargis, Alençon, Angoulême, Rodez, Gien, Metz, Mantes et Meulan, Montbrison, Riom, Abbeville, etc.; celles de la Noblesse de Paris, Paris-hors-murs, du Poitou, du Roussillon, du Forez, de l'Angoumois, de Châlon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Bar-sur-Seine, Aix, Libourne, Dôle, Besançon, Sézanne et Châtillon-sur-Seine, Vitry-le-Français, Alençon, Dax, Saint-Sever et Bayonne, Blois, Bas-Vivarais, Lyon, Troyes, etc.

gent de réprimer un fait contraire à la loi, le Conseil du roi peut toujours déroger aux règles dans un but utile. » L'agriculture, le commerce, l'industrie, la voirie, la navigation, la politique, la religion, la police de salubrité et de sûreté, étant de la compétence des commissaires départis, rien n'était moins difficile que de rattacher toute chose à l'une de ces matières. Questions de propriété, questions de famille, contraventions, délits, crimes privés ou publics, entraînant peine infamante, perpétuelle, capitale, relevaient de l'administration exclusivement, dès qu'il plaisait à Sa Majesté de les évoquer. Car le roi, disait un intendant, « peut toujours, quand il le veut, se réserver la connaissance de toute espèce d'affaires, sans qu'il puisse être comptable de ses motifs[1]. » Réclamer que les évocations fussent supprimées, c'était donc frapper au cœur le despotisme royal et ministériel. Une fois la justice isolée de l'administration, celle-ci devait naturellement devenir passible de celle-là, et chaque citoyen se trouver à même d'obtenir réparation des attentats commis au nom de l'État contre sa propriété et sa liberté[2].

Sur la place laissée vide par la suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution en matière civile, criminelle, de police ou d'impôts, par l'anéantissement de tous les priviléges judiciaires ou extrajudiciaires des Ordres, de l'administration publique et

[1] Tocqueville, l'*Ancien régime et la Révolution*, p. 82-84.

[2] Dans les Cahiers les plus modérés, comme dans ceux du Nivernais, on rappelle les anciennes ordonnances de 1302, 1344, 1351, 1355, 1357, 1408, proscrivant formellement les évocations et les committimus.

du monarque lui-même, les électeurs inscrivent ces principes fondamentaux de la liberté individuelle et de la justice sociale :

« *Nul citoyen ne peut être enlevé à ses juges naturels* [1];

» Nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'ordonnance de son juge compétent, qui répondra des abus de l'autorité qui lui est confiée;

» Il est défendu, sous peine de punition corporelle, à toute personne d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est en vertu d'ordonnance de justice [2]. »

Ou sous une autre forme :

« Tout citoyen a le droit de ne pouvoir être jugé que par les tribunaux reconnus par la nation, suivant les formes judiciaires par elle reçues et établies ;

» Tout citoyen arrêté a le doit d'être remis, suivant les délais prescrits, dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sous peine, contre quiconque aurait provoqué l'emprisonnement ou coopéré à la détention, d'être déclaré incapable de posséder aucun office, condamné à des dommages et intérêts, le cas échéant, à des peines corporelles. [3] »

[1] Telle est la formule employée dans l'immense majorité des Cahiers des trois Ordres. — Quelques-uns disent : « Nul ne sera ravi aux juges ordinaires, indiqués par la loi. » D'autres : « Que nul ne puisse être jugé que par ses juges naturels, » ou « cité hors de ses juges naturels. » D'autres enfin : « Tout citoyen sera jugé par les juges ordinaires. » (V. Clergé de Montargis; Noblesse d'Alençon, Dôle, etc.; Tiers de Dax, Vesoul, Châtellerault, etc.)

[2] Tiers-État de Paris hors-murs.

[3] Noblesse de Dijon; — Tiers-État de Paris.

La Noblesse des anciens pays d'États demande souvent, comme celle

La nature même a donné à l'homme la liberté dans toute sa plénitude, avaient démontré les publicistes; le citoyen n'en peut donc être privé, soit complétement, soit en partie, pour un temps déterminé ou à perpétuité, que s'il attente à la liberté d'autrui et viole ainsi le pacte social, auquel il s'est lui-même volontairement soumis afin de garantir son droit naturel. Ces attentats à la liberté et ces violations du pacte social sont prévus par les lois, lesquelles ont une fin unique [1] : la liberté même du citoyen. Les tribunaux sont institués pour veiller à l'exécution des lois, et c'est à eux seuls qu'il appartient d'ordonner que celui qui a nui aux autres soit mis dans l'impossibilité de leur nuire plus longtemps, puni proportionnellement au crime ou délit qu'il a commis, et condamné, s'il est possible, à la réparation du dommage qu'il a causé. — « Nul, avait proclamé Mirabeau [2], ne peut être légitimement condamné que par les lois, et les lois revêtues de tous les caractères d'équité et d'authenticité qui seuls les rendent obligatoires. Nul ne peut, dans aucun cas, être légitimement condamné que par les magistrats préposés pour comparer sa conduite aux lois. »

A l'unanimité, la France électorale répète ces grandes maximes du droit civil basé sur le droit naturel :

de Douai et Orchies, que les habitants ne puissent être « distraits de la juridiction de leurs juges naturels et domiciliaires. » — Dans ceux des pays d'élection où les souvenirs de la liberté provinciale se sont conservés, par exemple, en Franche-Comté, on rappelle que, d'après les capitulations, nul habitant ne pouvait être jugé hors de son territoire ni par d'autres juges que ses juges particuliers.

[1] Expression de Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution*, sect. I.

[2] *Lettres de cachet*, ch. VI.

« Il ne peut y avoir de liberté nationale que si la liberté de chaque citoyen est inviolable et sacrée [1].

» L'autorité judiciaire n'est instituée qu'afin d'assurer la protection sociale à tout individu menacé dans sa liberté [2]. La liberté civile sera conciliée avec l'autorité judiciaire [3] :

» 1° Si, en aucun cas et sous aucun prétexte, aucune interdiction de paraître en un lieu déterminé [4], aucun déplacement forcé [5], aucune arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre légal, émané de la justice régulière [6], ordre obtenu soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie civile;

» 2° Si nul n'est tenu de comparaître devant un tribunal, à moins qu'il n'y ait été assigné par écrit, et non pas sur simple *veniat*, mandat, décret, commandement arbitraire ou verbal [7]; si nul ne peut ignorer ce dont il est accusé et ne peut être jugé par d'autres magistrats que ceux compétents du ressort dans lequel les parties habitent ou dans lequel le crime a été commis;

» 3° Si, enfin, la sûreté publique exigeant une arrestation immédiate, le détenu doit être remis, dans le plus bref délai, entre les mains de ses juges naturels tenus de statuer le plus vite possible [8]. »

[1] Dauphiné, Montfort-l'Amaury, les trois Ordres; Clergé de Lyon.

[2] Nemours — Tiers. — [3] Rennes — Tiers.

[4] Clergé de Dijon. — [5] Les Trois Ordres de Montfort-l'Amaury.

[6] *Ibid.*, et Bailleul — Noblesse, Riom — Tiers, etc.

[7] Ville d'Arles; Tiers d'Aix, Besançon, Aval, Amont; Noblesse d'Aval, etc.

[8] Noblesse de Riom, de Melun; Tiers de Lyon, de Clermont-Ferrand, de Nemours, de Paris, etc.

VII. — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET LA LIBERTÉ SOUS CAUTION.

L'Angleterre était, avant la Révolution, le seul royaume où la liberté individuelle fût proclamée et, dans les temps ordinaires, respectée par le souverain, l'administration et le pouvoir judiciaire. En vertu de la Grande Charte, de la Pétition de droit, du bill d'*habeas corpus* et du bill des droits, aucun Anglais ne pouvait être éloigné de son domicile, banni, transporté, que par le jugement de ses pairs ou la loi de son pays; aucun Anglais ne pouvait être arrêté, fût-ce sur l'ordre du roi, s'il n'était l'objet d'une poursuite légale; ni retenu sous les verrous, s'il n'avait été entendu par le juge compétent. Tout Anglais, mis en état d'arrestation, jouissait de la faculté d'obtenir immédiatement, sur sa simple demande, un *writ* ou rescrit d'*habeas corpus*, c'est-à-dire, de présenter une requête, toujours admise, à l'effet d'être produit en personne, corporellement, devant la cour du banc du roi ou celle des plaids communs, laquelle décidait sur-le-champ si la cause de la détention était juste. La cause reconnue juste, la détention n'était prolongée que dans le cas où l'accusé se trouvait incapable de fournir une caution suffisante, garantissant qu'au jour indiqué il se présenterait devant la justice pour répondre du crime ou délit qui lui était imputé. D'après la législation du Royaume-Uni, l'emprisonnement ne devenait légal que du moment où il avait été ordonné, soit après une instruction par une cour judiciaire, soit

par un officier de justice ayant le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt. Le mandat devait être rédigé, écrit, signé, scellé par le tribunal ou par le magistrat ; il n'avait nulle valeur s'il ne contenait point les motifs de l'arrestation ; les geôliers ne pouvaient pas détenir, ils devaient même refuser de recevoir les individus qui leur étaient amenés sans mandat régulier[1].

Il est très-affligeant de reconnaître que, dans la seconde moitié du XIXe siècle, le citoyen français est très-loin de jouir de la liberté, que la loi britannique assure, depuis le moyen âge, en droit, et, en fait, depuis le XVIIe siècle, à tout habitant de la Grande-Bretagne. Cependant, en 1789, la France avait la noble ambition, non-seulement d'égaler l'Angleterre, mais de la surpasser. Ses publicistes, ses électeurs n'admettaient pas que la déclaration de la liberté individuelle pût, en aucune circonstance, être suspendue[2], comme peut l'être le bill d'*habeas corpus* par décret du Parlement. On n'admirera jamais assez l'enthousiasme, la logique, l'unanimité des hommes qui entamèrent la Révolution en brisant un à un les innombrables obstacles que l'Ancien Régime opposait au naturel essor de la personne humaine, les piéges odieux au moyen desquels le privilége et l'arbitraire avaient fait de la vie en société un perpétuel guet-apens. Puisque, après soixante-quinze ans de révolutions et de contre-révolutions, les vœux de nos pères ne sont pas exaucés, jamais on ne rappellera avec assez d'insistance com-

[1] Voir, dans la *Constitution de l'Angleterre*, par Delolme (1788), t. I, p. 188 et suivantes, l'analyse de « l'acte, pour mieux assurer la liberté du sujet et prévenir l'exil au delà des mers. »

[2] Voir ci-dessus, page 82.

ment ils voulurent détruire toute tyrannie, tout despotisme, tout attentat du plus fort contre le plus faible, de l'État contre l'individu; comment ils voulurent garantir à l'homme sa pleine indépendance, l'entier développement de ses facultés, et le mettre à l'abri de toute rigueur inutile, même de toute erreur judiciaire.

Il est très-peu d'assemblées électorales qui réclament, en propres termes, l'*habeas corpus*[1]. Mais l'équivalent en est demandé jusque dans les Cahiers du Clergé : « Dans le cas où il serait nécessaire d'arrêter un citoyen, que ce citoyen ait la faculté de faire présenter une requête pour invoquer ses juges naturels, auxquels on sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, copie de l'ordre, en faisant connaître les motifs de la détention[2]. »

« Tout homme accusé d'un délit, dit le Tiers-État de Nemours, a le droit de n'être pas emprisonné avant d'avoir été convaincu; tant qu'il y a quelque autre moyen de s'assurer que, si le jugement le déclare coupable, il ne pourra pas échapper à la punition. — S'il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer qu'un accusé qui, par le jugement, se trouverait coupable, ne pourrait échapper à la punition, le gouvernement a droit de faire emprisonner l'accusé, mais l'accusé a droit de n'être emprisonné que sous les conditions et dans les formes prévues et prescrites par la loi. »

« Aucun citoyen domicilié, ajoute le Tiers-État de Paris, ne pourra être arrêté ni même obligé de com-

[1] Il est cependant formellement demandé par plusieurs districts parisiens, en particulier par celui des Carmes-Déchaussés.

[2] Clergé d'Auxerre.

paraître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge compétent, excepté dans le cas où il aurait été pris en flagrant délit ou arrêté, à la clameur publique, par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier; on le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit. »

La détention préventive inspire une très-vive répugnance à la presque unanimité des électeurs. Ils voudraient que le droit reconnu à la société de se garantir elle-même et de garantir chacun de ses membres de toute violation du pacte social limitât le moins possible et ne supprimât jamais le droit naturel que possède le citoyen de ne pas être puni avant d'avoir été jugé, ni troublé sans motif sérieux dans l'exercice de sa liberté. Si donc la police municipale peut encore, de son propre mouvement, saisir un citoyen, ce sera dans le seul cas de flagrant délit constaté par témoins, et à condition que le coupable évident soit remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels[1]. Quant à la justice,

[1] Le délai de vingt-quatre heures est généralement admis. Quelques Cahiers du Clergé et même du Tiers-État le portent à trois jours, en rappelant la déclaration royale de 1648 et l'ordonnance de 1670. — Les lois qui ordonnent de remettre tout sujet arrêté entre les mains de ses juges naturels dans les trois jours, ou même dans les vingt-quatre heures, ne manquent pas pour illustrer le Recueil des Ordonnances. Mais elles n'étaient jamais respectées, comme le reconnaissait le Parlement de Paris lui-même, demandant, le cinq décembre 1788 : « La liberté individuelle, par l'obligation de remettre

s'il lui est laissé le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un individu dénoncé par la clameur publique et dont le crime probable entraînerait l'application d'une peine afflictive ou infamante, aucun juge ne pourra plus « décerner seul un mandat d'amener contre un domicilié ; » tout décret de prise de corps ou d'ajournement personnel devra avoir été préalablement délibéré et signé par au moins deux ou trois juges [1]. De quelque manière que s'opère l'arrestation préventive, « l'écrou constatant le dépôt du prévenu dans la prison contiendra toujours les motifs de l'emprisonnement et sera signifié, dans les vingt-quatre heures, au détenu ; les juges seront tenus de s'en faire représenter la copie et de la mentionner au procès-verbal d'interrogatoire, à peine de nullité de la procédure [2]. » On ne veut plus souffrir qu'un homme reste un seul instant séparé de la société sans connaître, de la manière la plus précise, pourquoi son droit naturel a été violé, quel délit ou crime a nécessité sa captivité provisoire.

A la même unanimité, les trois Ordres déclarent qu'une fois un citoyen légalement déposé dans une prison, il est du devoir des juges de se hâter de le juger. — De toutes parts on demande qu'il soit défendu aux magistrats de retarder volontairement ou

immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale, entre les mains de ses juges naturels. » — Ce principe, consacré par toutes les constitutions qui se sont succédées depuis 1789, inscrit dans nos Codes, n'est guère mieux appliqué aujourd'hui que sous l'Ancien Régime.

[1] Trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux, etc. ; Noblesse de Paris, de Beauvais, d'Agen, etc. ; Tiers de Périgueux, de la Rochelle, etc.

[2] Tiers-État de Rennes.

sans nécessité le jugement des procès [1]; — que la justice soit rapprochée des justiciables et que les tribunaux de première instance deviennent assez nombreux pour suffire aux exigences de leur service [2].

Quels que puissent être le nombre des tribunaux et l'activité des magistrats, il est des cas où il importe, — non-seulement à la justice, afin qu'elle découvre la preuve du crime, mais même au prévenu, afin qu'il devienne capable de faire éclater son innocence, — qu'un espace de temps plus ou moins long s'écoule entre la mise en accusation et le jugement. Le salut de la société exige-t-il que le coupable supposé, peut-être innocent, attende, sous les verroux, que justice soit rendue contre lui ou en sa faveur?

« Nul citoyen, répondent les électeurs, ne pourra être décrété de prise de corps que sur une accusation de crime emportant peine corporelle... Si les États-Généraux jugent les emprisonnements provisoires nécessaires en quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels, et l'élargissement provisoire sera toujours accordé si l'on fournit caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle. » — Ce vœu du Tiers-État de la capitale et de sa banlieue se trouve exprimé à peu près

[1] Tiers de Lyon, de Toulon, de Bordeaux, de Nemours, d'Amiens, etc.; Noblesse d'Arras, de Paris, Poitiers, Angoulême, etc.; Clergé de Paris, Guéret, Blois, Angoulême, etc.; Trois Ordres de Langres, etc. — C'est à l'unanimité que l'on requiert les nouveaux États-Généraux de déclarer, comme les anciens, « que le roi doit à ses sujets bonne et brève justice. » On reviendra sur ce point au tome IV.

[2] Tiers de Bordeaux, du Gévaudan; Noblesse, Clergé, Tiers d'Angoulême; les Trois Ordres de Langres, etc., etc.

dans les mêmes termes à Villers-Cotterets, Chartres, Marseille, Orléans. — « L'élargissement provisoire sera accordé après l'audition des témoins et en donnant caution, » proposent encore le peuple de Toulon, les gentilshommes de l'Artois, d'Alençon et du Labour, « à moins que les charges n'indiquent une peine afflictive. » — « Que la caution soit admise dans tous les cas possibles et qu'une loi soit faite sur cet objet, » demandent « les citoyens nobles » de la capitale. — Enfin les Communes veulent, à Lyon, à Rennes, que « les juges soient tenus d'accorder l'élargissement sous caution. »

Aucun Cahier ne contient d'article opposé à cette nouvelle garantie de la liberté individuelle[1]. Mais ceux où elle est réclamée en termes exprès, sont relativement peu nombreux. Il semble que beaucoup d'électeurs aient craint de consacrer une inégalité en proclamant une liberté dont les riches seuls auraient pu profiter. Mieux eût valu rechercher s'il n'est pas possible que les pauvres s'assurent entre eux contre le risque de la détention préventive, et s'il n'est pas d'autre caution admissible que la caution en argent.

Quoiqu'il en soit, les assemblées des trois Ordres reconnaissent toutes que l'arrestation avant la condamnation n'est pas une peine, mais une garantie de l'exécution du jugement et un moyen d'instruction[2]. Si

[1] La Noblesse, fort attachée aux traditions antérieures au XVII[e] siècle, rappelle que la liberté sous caution, qui n'était plus admise depuis l'Ordonnance de 1670, l'avait été sous les premières races, et par diverses Ordonnances de Charles VII, Louis XII, François I[er].

[2] Principe admis aujourd'hui par tous les juriconsultes. (Faustin Hélie, *Instruct. crim.*; tom. V, pag. 743.)

un citoyen à tort accusé peut encore être victime des précautions prises par la société, cette injustice doit devenir de plus en plus rare et de moins en moins cruelle. Les détenus préventivement, disent les gentilshommes d'Auxerre résumant l'opinion générale, « n'éprouveront pas d'autres privations que celle de la liberté; jusqu'à leur jugement, ils seront traités comme si leur innocence avait été reconnue. »

VIII. — PLUS DE PROCÉDURE SECRÈTE ! — LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

Le grand criminaliste italien Beccaria, Montesquieu, Voltaire, tous les philosophes du XVIII[e] siècle, les jurisconsultes Servan et Dupaty, les publicistes Condorcet, Mirabeau, Brissot, n'avaient pas poussé dans le vide un long cri d'horreur. A leur appel, l'opinion publique s'était soulevée contre l'ancienne procédure criminelle, inspirée par l'Inquisition et, comme elle, monstrueuse d'iniquité et de férocité. En 1780 et en 1788, la royauté avait enfin consenti à l'abolition de la torture tant préparatoire que préalable. L'un des artifices employés pour faire réussir le coup d'État du 8 mai, avait été d'offrir, en échange de la suppression politique des Parlements, du prétendu rétablissement de la Cour plénière et du retard indéfini de la convocation des États-Généraux, une meilleure organisation de la justice, l'abolition de quelques-unes des iniquités de la procédure, ainsi que la promesse

de la réforme prochaine de l'Ordonnance criminelle [1]. Mais avec un bon sens admirable, qui lui a manqué de nos jours, la France avait évité le piége; elle s'était réservé de faire elle-même et plus complétement le bien que la tyrannie lui avait proposé au prix de la liberté publique. Sauvé, en 1788, par les Parlements dont la nation entière avait soutenu la résistance, l'Ancien Régime judiciaire reçut le coup de mort, en 1789, non de la main de la royauté, mais de la main du peuple.

Dans les Cahiers, le Clergé, les juges eux-mêmes, réclament l'abrogation de l'ordonnance de 1670, en la flétrissant [2]. Les gentilshommes [3] ne sont guère moins ardents que les manants des plus humbles villages à désirer « la destruction du code criminel [4]. » Le Tiers, unanime, dénonce « l'administration de la justice, devenue un fléau [5], » et veut qu'elle cesse d'être « l'effroi, le supplice, le piége de l'innocence [6]. » — « Notre ordonnance, s'écrie-t-il à Nemours, est entièrement dirigée contre l'accusé. Ses rédacteurs

[1] Voir la note sur les Édits du 8 mai 1788, dans *les Assemblées provinciales*, par M. Léonce de Lavergne, pag. 499-506.

[2] Cahiers du Clergé de Paris, Paris-hors-murs, Bordeaux, Strasbourg, Mâcon, Charolles, Mantes et Meulan, Limoges et Saint-Yrieix, Gex, Abbeville, etc.; — des Trois-Ordres de Langres, Auxerre, Bourg, Montfort-l'Amaury, Villers-la-Montagne, etc.; — Délibération des officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Villefranche en Rouergue; Doléances des officiers de la sénéchaussée de Grasse en Provence, etc.

[3] Noblesse de Paris, Dijon, Mâcon, Dôle, Foix, Lyon, Béziers, Bar-sur-Seine, Aix, Rousillon, etc., etc.

[4] « Une destruction que nous désirons, Sire, et que nous désirons ardemment, c'est celle du Code criminel. » Ainsi parlent les paysans de Dracy-les-Vitteaux, du bailliage d'Auxois, en Bourgogne.

[5] Tiers de Meaux. = [6] Tiers de Rennes.

n'ont point songé que, jusqu'au jugement, rien ne constate si l'accusé est coupable de crime, ou si l'accusateur l'est de calomnie. Le Tiers-État voit depuis longtemps avec effroi qu'il n'y a pas d'année où il ne soit prouvé que l'imperfection de l'Ordonnance a conduit quelques innocents au supplice. Et l'on frémit de penser que, si l'on peut acquérir tous les ans la preuve que ce crime et ce malheur de nos lois ont frappé quelque tête innocente, il doit y en avoir un grand nombre d'autres, pour lesquelles on ne fait point de réclamations, qui ne trouvent ni défenseurs, ni vengeurs, et qui, non-seulement ont péri dans les supplices, mais dont l'honneur restera injustement perdu à perpétuité. Chez une nation humaine, chrétienne, bienfaisante et généreuse, un tel mal ne peut être connu et durable. Les États-Généraux n'ont besoin d'aucun éclaircissement pour arrêter les plus funestes de ses ravages. Les vérités qui doivent y déterminer ont été trop discutées dans ces derniers temps, et démontrées avec trop de clarté, pour que toute hésitation ne fût pas très-coupable. »

La plupart des assemblées se contentent d'exprimer la juste horreur que l'ancienne procédure leur inspire, et, sans entrer dans aucun détail, abandonnent au génie et à la sagesse des États-Généraux le soin de créer une nouvelle instruction criminelle [1]. Certaines cependant relèvent point par point tout ce qui, dans l'Ordonnance, est contraire au droit, et énumèrent une à une les diverses garanties dont elles voudraient voir l'innocence entourée devant la justice régénérée.

[1] Les trois Ordres de Bourg « s'en réfèrent aux États-Généraux. »

Elles font ainsi comprendre jusqu'où la législation royale et catholique poussait le mépris de la liberté individuelle, lors même que la justice régulière jouait son rôle avec indépendance ; combien grand et profond était le respect que la France de 1789 professait à l'égard de la personne humaine aux prises avec la société.

Le vice capital de l'instruction criminelle, selon l'ordonnance de 1670, c'était le secret. Que les crimes fussent poursuivis sur la plainte ou la dénonciation de la partie civile, ou par l'initiative de la partie publique, à la requête du procureur du roi, l'information, au moyen de laquelle les charges étaient recueillies, le premier interrogatoire, à la suite duquel l'arrestation du prévenu était levée ou maintenue ; le récollement, c'est-à-dire la réitération des dépositions précédemment reçues et de l'interrogatoire primitivement subi ; la confrontation, qui avait pour but de mettre l'accusé à même de discuter en personne avec ceux qui avaient déposé contre lui, de contester leurs dires et de prouver les siens ; toutes ces opérations préliminaires, qui aboutissaient à des conclusions décisives, étaient faites secrètement et, en général, par un seul juge.

« La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France et en usage dans tous les temps chez presque toutes les nations éclairées, dit le Tiers État [1], sera rétablie et l'on fera désormais l'instruction portes ouvertes et l'audience tenante. » — « Que tout soit public dans l'instruction et la procé-

[1] A Paris, Paris-hors-murs, Nemours, Rennes, Nîmes, Aix, Tarbes.

dure, répète le Clergé lui-même [1], l'interrogatoire, les dépositions des témoins, le récollement, la confrontation. » — On veut que désormais tous les actes soient écrits [2], et même que l'accusé puisse toujours en requérir l'impression [3].

Quand on reconnaît que, « dans quelques cas qui exigent la plus grande célérité, » l'information devra être faite et le premier interrogatoire pris par un seul juge, sans publicité, on se hâte d'ajouter : « L'acte, ainsi dressé par le juge, ne pourra jamais avoir au procès le caractère d'une pièce de conviction [4]. »

« Notre instruction criminelle livre le malheureux accusé à la discrétion de l'ignorance et de toutes les passions d'un juge; la volonté d'un homme y est presque toujours substituée à la loi, par la multitude et l'incertitude des lois [5] ; cet homme, qui peut être prévenu et distrait, se trouve être l'arbitre de la vie et de l'honneur des citoyens [6]. » — Ainsi s'expriment les plébéiens; voici comment parlent les gentilshommes : « Un juge qui entend les témoins en première instance, et reçoit des dépositions, est souvent un juge peu instruit, quelquefois prévenu; l'arrêt de mort dès lors est déjà prononcé contre l'accusé, sans qu'il puisse espérer de s'y soustraire, puisque le tribunal d'appel ne décide que sur la procédure et sur les dépositions reçues par le premier juge [7]. » — C'est pourquoi, concluent les trois Ordres, « il ne sera plus permis aux juges de procéder aux interrogatoires et

[1] A Mantes et Meulan, à Limoges et Saint-Yrieix, etc.
[2] A Charolles, etc. — Clergé. = [3] Nemours, etc. — Tiers.
[4] Tiers de La Rochelle. = [5] Tiers de Libourne.
[6] Tiers d'Amiens. = [7] Blois — Noblesse.

autres actes d'instruction qu'assistés de deux autres juges [1]. »

D'après l'Ordonnance, l'officier chargé de l'enquête recevait les témoignages, en faisait dresser procès-verbal par le greffier, en l'absence des parties. Chaque dénonciateur, chaque accusateur, chaque témoin était entendu et produit en secret, tant pour l'information que pour le récolement. Lors de la confrontation, opérée « le plus diligemment et secrètement que faire se pouvait, de manière qu'aucun ne pût avoir été averti [2], » l'accusé, auquel les dépositions n'avaient pas été communiquées, devait présenter ses faits justificatifs contre chaque témoin, et celui-ci était tenu de déclarer que sa déposition était vraie et qu'il y persistait. Le témoin déclarait-il, au contraire, revenir sur ce qu'il avait avancé, il s'exposait à être accusé de faux témoignage et puni arbitrairement par le juge [3]. La peine pouvant devenir équivalente à celle qu'eût encouru le coupable supposé, les premières dépositions vraies ou fausses, ou simplement erronées, devaient naturellement, dans la plupart des cas, être maintenues. Or, c'était d'après les seuls procès-verbaux des dépositions, que le jugement était prononcé [4]. On conçoit quelles conséquences entraînait un mensonge, une simple erreur dissimulée par crainte.

C'est pourquoi les électeurs insistent afin que

[1] Tiers de la Rochelle, Lyon, Périgueux, Libourne, Amiens, etc.; Nobl. de Paris, Agen, Blois, etc.; Trois Ordres de Montfort-l'Amaury.

[2] Art. 3 de l'Ordonnance de 1498.

[3] Ordonn. de mars 1531, Édits de mars 1680, de novembre 1709, Déclar. de 1720. — Muyart de Vauglans, *Lois criminelles*, pag. 264.

[4] Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, tom. I, pag. 683.

« les dépositions soient faites en public, l'audience tenante [1]; « le dénonciateur déclaré *in limine litis* [2], et les témoins toujours libres de se rétracter à la confrontation, sans danger d'encourir peine de faux, à moins de rétractation frauduleuse [3]. » Le principe qui, grâce aux criminalistes du XVIII[e] siècle, a été admis dans nos codes, que les juges ne peuvent prononcer sur d'autres éléments de conviction que les charges produites publiquement en présence de l'accusé, est adopté sans réserve par les électeurs de 1789.

Jusqu'en 1780, une fois l'enquête achevée, et lorsque l'accusé avait subi son dernier interrogatoire devant le tribunal ou la cour, celui-ci ou celle-ci pouvait l'appliquer à la question. La question préalable n'était ordonnée qu'après le jugement définitif, dans le seul but de contraindre le coupable à révéler ses complices. Mais la question préparatoire, avant le jugement, avait pour objet d'arracher à l'accusé l'aveu de sa culpabilité. Lui était-elle infligée « sans réserve de preuves, » il était réputé innocent, s'il persistait à se déclarer non coupable. L'avait-il supportée, ordinaire ou extraordinaire « avec réserve de preuves, » sans rien avouer, il s'était soustrait au dernier supplice, mais non à toute autre peine. Dans la chambre des tourments, le patient pouvait subir, à mesure que ses forces se réparaient, l'extension, la dislocation des membres, les brodequins broyant les pieds, le serrement des pouces, le fer rouge, l'eau, l'huile bouillante ou l'estrapade. Légalement, il était

[1] D'après la plupart des Cahiers précédemment cités.

[2] Rennes — Tiers. = [3] Tiers de Saintes.

permis de torturer un même individu deux fois pour le même fait, deux fois pour chacun des faits dont il était réputé coupable [1] !

Malgré les récentes déclarations royales, portant suppression de la question préparatoire et préalable, beaucoup de Cahiers contiennent un article contre « cette atrocité [2] barbare et inutile [3], contraire à l'humanité, à la justice et à la raison [4]. » De très-rares électeurs souffriraient que la question préalable pût encore être appliquée « dans les crimes de lèse-majesté au premier chef [5]. » Mais, ne cesse de répliquer l'immense majorité, rien ne saurait excuser la torture d'un prévenu ou d'un criminel « pour le crime d'autrui [6]. » Car la société se montre cruelle, elle abuse de sa force, lorsqu'elle inflige à l'individu qu'elle frappe d'autres souffrances que celle de la perte de la liberté ou de la vie [7]. Donc, que les lois pénales soient adoucies, et qu'on abolisse jusqu'au nom de la torture [8]. Plus de cachots, de basses fosses, ajoute-t-on souvent [9], c'est-à-dire plus d'emprisonnement

[1] L'abominable pratique de la torture, inventée par les Romains pour les esclaves, appliquée seulement aux hommes libres sous la tyrannie impériale, fut introduite dans les tribunaux laïques, vers le XIIIe siècle, c'est-à-dire juste au moment où le Catholicisme, héritier du Césarisme, la restaurait contre les hérétiques.

[2] Toulon — Tiers. = [3] Amiens — Tiers.

[4] Tiers de Saint-Pierre-le Moustier, de Paris-hors-murs.

[5] Clergé de Mantes, de Limoges, etc.; Tiers d'Autun.

[6] Tiers de Saint-Pierre-le-Moustier.

[7] Tiers-État de Paris, de Nevers, d'Auxerre, d'Amiens, de Bordeaux; Noblesse de Montargis; Clergé de Péronne, etc.

[8] Tiers-État de Castelnaudary.

[9] Tiers-État et Noblesse de Paris-hors-murs, de Paris-ville, de Bordeaux, etc. — Déjà, dans sa Déclaration du 30 août 1780, Louis XVI avait promis la suppression des cachots souterrains.

isolé et douloureux, au pain et à l'eau, plus de *secret*, sous prétexte de faire avouer le crime. On va jusqu'à réclamer la suppression de la sellette [1], parce qu'il est humiliant de s'asseoir sur ce petit banc, et que le prévenu « a droit au respect de ses juges, puisque la loi le présume innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné [2]. »

La loi, sous l'Ancien Régime, présumait toujours l'accusé coupable; l'instruction n'avait d'autre but que de donner raison au juge accusateur. Afin d'obtenir la preuve du crime, on employait, non-seulement les procédés ordinaires, la dénonciation, l'enquête, le témoignage libre ou contraint, mais encore l'intervention de l'autorité religieuse, la menace divine. Sur ordonnance du juge laïque, les juges d'église faisaient publier en chaire, par les curés, des *lettres monitoires*, en vertu desquelles les fidèles étaient requis, sous peine d'excommunication, de fournir à leurs pasteurs tous les renseignements qu'ils pouvaient avoir relativement au crime commis, sans nommer, il est vrai, les personnes soupçonnées [3]. En revanche, plus l'accusation était grave, moins il était fourni à l'accusé de moyens pour la repousser. Au premier interrogatoire, au récollement, à la confrontation, au second interrogatoire, l'accusé était obligé de prêter serment de dire la vérité, c'est-à-dire de témoigner contre lui-même. De quelque état ou qualité qu'il fût, il lui était interdit de se faire assister

[1] Clergé de Péronne; Tiers de Toulon, de Nevers, d'Auxerre, de Chartres, de Valenciennes, etc.

[2] Langres — les trois Ordres.

[3] Cette dernière réserve est faite par l'Ordonnance de 1670.

d'un conseil, même après la confrontation. S'il lui était permis de prendre un défenseur, et de communiquer avec lui, c'était seulement pour certains délits particuliers dont la constatation pouvait soulever d'épineuses questions de droit, et quand un crime capital n'était pas l'objet de l'accusation. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), qui avait supprimé le droit sacré de la défense, disait en termes formels que l'on n'a pas besoin de conseil pour avouer ou nier un fait!

Le Clergé proteste contre les *monitoires*, « souvent hasardés, souvent ridicules, qui exposent les choses et les personnes divines au mépris [1]. » Tout au moins, il désire que ce mode d'enquête soit restreint au meurtre et au crime de lèse-majesté divine et humaine [2]. Le Tiers-État en demande la suppression pure et simple, tenant essentiellement à ce que la justice métaphysique de Dieu n'apporte plus de confusion dans la justice positive des hommes.

Quant au serment exigé de l'accusé, les trois Ordres le veulent abolir, « au nom de la raison et dans l'intérêt des mœurs. » Ce serment, disent-ils [3], « étant évidemment contraire au sentiment naturel, qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure, auquel il oblige le prévenu. »

« C'est un grand abus, s'écrie le peuple d'Amiens,

[1] Clergé de Rouen, Angoulême, etc.

[2] Clergé de Béziers, de Rivière-Verdun, de Paris, d'Angoulême, de Tulle, Limoges, Laon, Troyes, etc.

[3] Tiers de Paris, Vannes, Nantes, Toulon, Chartres, etc.; Langres, — les trois Ordres, etc.; Clergé de Douai, Paris, Auxerre, Vitry-le-Français, Riom, etc., etc.

que le juge d'instruction tourne, réduise et modifie à son gré les réponses des accusés et les dépositions des témoins. Il arrive souvent que le sens en est altéré. Il serait convenable que les interrogatoires et l'information fussent faits en forme de dialogue entre le juge, les témoins et les accusés, et que les réponses de ceux-ci fussent dictées par eux au greffier. » — « Que tout accusé, reprend le Clergé de Paris, soit interrogé en la même forme et de la même manière, quelles que soient les conclusions du ministère public. »

« Le libre usage des moyens naturels de défense sera toujours réservé à l'accusé. Tout prévenu doit être admis à employer les conseils qu'il trouve convenables et à prouver en tous temps les faits qu'il peut alléguer en sa faveur. Il a le droit de le faire en présence de tous ses concitoyens, par une procédure entièrement publique [1]. » — Telle est l'opinion de la France qui veut que la loi, « en laissant à l'accusateur tous les moyens de conviction, assure à l'accusé tous les moyens de défense et à l'innocence tous les moyens de réparation [2]. »

« Il sera interdit aux juges, répète-t-elle sans cesse, de refuser toute pièce justificative [3]. Les accusés auront la faculté de proposer et d'établir leur justification, par titres et enquêtes, aussitôt après le premier interrogatoire [4] et à toute époque du procès [5]... On fera l'instruction avant le procès, et l'on n'attendra pas que l'accusé propose ses faits justificatifs. On lui fournira tous les

[1] Tiers-État de Nemours, de Paris-hors-murs, etc.
[2] Noblesse de Paris, etc.; Tiers de Paris, Paris-hors-murs, Nîmes, etc.
[3] Noblesse de Lyon, de Dourdan, etc.
[4] Tiers de Saintes. = [5] Tiers de Nemours.

moyens de justifier de son innocence [1]... Il sera assuré de pouvoir se défendre et se guider par des conseils éclairés [2]. »

« De tristes expériences prouvent combien il est nécessaire qu'il soit accordé aux accusés un défenseur en matière criminelle, comme ils en ont en matière civile [3]; l'humanité, la raison, la justice le réclament [4]... Dès le commencement du procès [5], même avant le premier interrogatoire [6], depuis l'origine de l'instruction jusqu'à la fin de la procédure, jusqu'au jugement [7], chaque accusé devra être assisté d'un conseil, et celui-ci sera autorisé à prendre communication de la procédure, toutes les fois qu'il le trouvera nécessaire [8]. » — Enfin, si l'accusé néglige ou n'est pas en état de se choisir un défenseur, « qu'il lui soit nommé, après le premier interrogatoire, un conseil gratuit, qui pourra toujours communiquer avec lui et qui fera valoir en sa faveur, et sur papier libre, ses moyens justificatifs en tout état de cause [9]. »

Logique dans sa violation du droit, l'ordonnance

[1] Noblesse de Bar-sur-Seine. — Paroisses d'Angoumois, de la banlieue de Paris, de la gouvernance de Douai, de la Provence, du Languedoc, etc.

[2] Tiers de Clermont-Ferrand. = [3] Amiens — Tiers.

[4] Tiers de Toul et Vic. — Clergé de Limoges, de Mantes, etc.

[5] Clergé de Paris. = [6] Tiers de Paris.

[7] Noblesse de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Bar-sur Seine, Dourdan, Aix, etc ; Tiers de Paris, de Paris-hors-murs, Lyon, La Rochelle, Toulon, Aix, Chartres, Rennes, Rouen, etc.

[8] Tiers de la Rochelle; Noblesse de Bar-sur-Seine

[9] Tiers de Vannes, de Paris-hors-murs, etc. — Le Clergé de Paris demande que « l'usage légitime du droit de défense soit réglé, » mais en matière civile seulement, à cause de « l'abus qu'en font tous les jours les plaideurs de mauvaise foi. »

de 1670 repoussait, pour le jugement comme pour l'instruction, toute publicité, toute défense. L'accusé ayant, en son dernier interrogatoire, présenté lui-même ses faits justificatifs, les témoins, assignés à sa requête dans les cas graves, ayant été entendus secrètement, les juges, sur le rapport de l'un d'entre eux, rendaient le jugement. Ils statuaient, non d'après l'impression qu'ils avaient éprouvée, mais d'après le caractère légal des faits acquis, preuves, demi-preuves ou simples présomptions. Ils condamnaient à charge d'appel, à la majorité d'une voix, et, en dernier ressort, à la majorité de deux voix. Lorsqu'ils se trouvaient également partagés sur le point de savoir, soit s'il y avait lieu de condamner ou d'absoudre, soit s'il fallait appliquer la peine la plus faible ou la plus grave, l'avis le plus favorable à l'accusé devait prévaloir. Mais, quand les preuves ne paraissaient suffisantes ni pour condamner ni pour absoudre, le tribunal avait la faculté de retenir l'accusé en prison. Enfin, les sentences, quelquefois motivées en matière civile, selon le bon plaisir des juges [1], en matière criminelle ne l'étaient jamais, et la condamnation était mystérieusement prononcée *pour les cas résultant du procès.*

Aussi logiques dans leur revendication du droit, les Cahiers proclament, pour le jugement comme pour l'instruction, la liberté absolue de la défense et la publicité de l'audience, sans limites, à l'intérieur par

[1] Ni l'ordonnance de 1667, ni aucune autre loi antérieure ou postérieure ne leur prescrivaient de motiver leurs jugements. Les jurisconsultes de l'Ancien Régime estimaient même qu'il valait mieux, dans la plupart des cas, ne pas déclarer les motifs, afin de ne pas occasionner de chicanes de la part de ceux qui perdaient leur cause. (Jousse, *Administ. de la justice,* tom. II, pag. 34.)

l'admission des citoyens, à l'extérieur par la pleine franchise du compte rendu. La sentence doit, selon eux, résulter, non plus simplement des faits déterminés et caractérisés par le juge ou le tribunal, mais à la fois des faits recueillis par l'instruction écrite, confirmés par la déposition orale, et des débats entre la défense et le ministère public, entre les témoins à charge et les témoins à décharge, entre l'accusé et ses accusateurs.

« Les exemples anciens et récents des méprises malheureuses de la justice, dit le Tiers-État d'Amiens et Ham, invitent à appeler au jugement des procès criminels, tant en première instance qu'en dernier ressort, le plus grand nombre de juges possible. Aucun procès criminel ne pourra être jugé en première instance par moins de cinq juges, en dernier ressort par moins de onze, et l'avis le plus sévère ne passera qu'à la pluralité des voix. » — D'autres assemblées discutent sur le nombre des juges dont la présence, au moment du délibéré de la sentence, durant tout le cours des débats, sera désormais indispensable à la validité des jugements. La plupart désirent que les peines les plus graves ne soient pas prononcées à moins de trois voix de majorité. Le Tiers-État de Vannes et la Noblesse de Bar-sur-Seine ne pensent pas que la sentence de mort puisse être rendue autrement qu'à l'unanimité.

« Les juges, même ceux des cours supérieures, seront tenus d'opiner à voix haute, soit dans les audiences, soit au rapport, et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugements.... Tous les tribunaux, sans distinction, seront tenus

7

d'énoncer dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de nullité, la nature du délit et les chefs de l'accusation, d'indiquer les preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de donner la copie littérale du texte de la loi qui prononce la peine [1]. » — Tel est le vœu de l'immense majorité du peuple français, qui crie d'une même voix : « Que jamais plus, en prononçant les sentences, on ne se serve des expressions : *pour les cas résultant du procès* [2] ! » — « Grâce à cette mesure, ajoute le Tiers-État d'Amiens, l'arbitraire sera banni de la justice; un juge jaloux de sa réputation se gardera de rendre un jugement dont il ne pourrait donner une bonne raison. » — Le peuple de Rennes appelle la censure de l'opinion publique sur les décisions judiciaires; il demande que jamais il ne soit interdit d'imprimer et de publier les sentences et arrêts [3].

C'est ainsi, par la publicité du jugement et par la liberté de la défense, que les électeurs de 1789 espèrent rapprocher la législation criminelle de son idéal, garantir l'innocence du danger d'être égorgée par la justice égarée, sans désarmer la société attaquée par le crime. Ils croient l'ordre social moins troublé si le coupable est par hasard épargné, que si l'innocent risque sans cesse d'être injustement frappé.

[1] Noblesse de Paris, Dourdan, Bar-sur-Seine, Montargis, Péronne, etc.

[2] Tiers et Noblesse de Paris, de Paris-hors-murs, de Nantes, Bordeaux, Toulouse, Aix, Lyon, Besançon, Douai, etc.; Clergé de Toulon, du Bas-Vivarais, de Saumur, de Vitry-le-Français, de Bar-sur-Seine, de Péronne, etc.

[3] Le Tiers-État de Toulon veut que non-seulement la sentence, mais même les avis de la minorité des juges, soient rendus publics. — « Il sera ajouté, dit-il, en queue des sentences et des arrêts, un verbal d'o-

IX. — L'APPEL. — L'INDEMNITÉ A L'INNOCENT. — LE JURY.

Le recours à un tribunal supérieur contre la décision d'un tribunal inférieur était, on le sait, pratiqué et même pratiqué avec excès sous l'Ancien Régime. En matière civile, il rendait les procès interminables, les degrés de juridiction étant trop multipliés. Mais, en matière criminelle, il devenait souvent illusoire, quand il n'était pas impossible; car une foule de causes étaient réservées à certaines cours ou à des tribunaux d'exception, jugeant souverainement, tandis que le roi restait toujours à même d'instituer des commissions ordinaires et extraordinaires pour punir de la façon la plus sommaire, ou plutôt pour exterminer, les hérétiques, les duellistes, les contrebandiers et les criminels d'État.

On a vu [1] les électeurs flétrir toute justice injuste, proscrire les commissions, les tribunaux d'exception ou d'attribution, enfin les évocations au conseil du prince. Ils doivent donc exiger aussi que tout jugement soit susceptible d'appel et « que les duels, les émeutes populaires, la contrebande, aucune affaire, aucune cause ne puissent être exceptées de cette règle, sans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté [2]. »

pinions dans lequel les juges qui auraient été d'un avis contraire au jugement donneront les motifs particuliers de leur opinion. »

[1] Ci-dessus, pages 80-85. = [2] Tiers de Rennes.

— Beaucoup demandent qu'il n'y ait jamais plus de deux degrés au civil, mais « qu'il y en ait toujours nécessairement deux au criminel, » avec un suprême recours en cassation [1].

Sous l'ancienne législation, comme sous celle dont nous jouissons, l'appel pouvait être interjeté également par le ministère public et par les parties. Montesquieu avait déclaré « admirable » cette ordonnance qui voulait que l'autorité publique « établît, pour faire exécuter les lois, et préposât, dans chaque tribunal, un officier pour poursuivre en son nom tous les crimes [2]. » L'admiration et le respect, qu'inspire le grand légiste, n'empêchent pas la France de sentir que la liberté individuelle peut être en péril, si l'action du ministère public reste illimitée. Le cœur plein d'une touchante sollicitude pour l'accusé, si faible en présence de la justice sociale, et de tous soupçonné, de tous abandonné depuis qu'il est séparé de sa famille et de ses amis, le Tiers-État du Nivernais désire « qu'il soit défendu au ministère public d'interjeter appel, lorsque le tribunal de première instance aura prononcé un jugement d'absolution. » D'autres assemblées électorales, notamment celle de Nantes, disent: « Que les accusés absous par sentence des premiers

[1] Tiers de Nîmes, Aix, Besançon, Lyon, Riom, Charolles, Étampes, Nevers, etc.; Clergé de Gien, de Charolles, etc.; les trois Ordres de Mohon, etc. — La demande est unanime; seulement, il est quelques Cahiers, où, comme à Rennes, on propose un tribunal d'instruction, et par conséquent trois degrés. — La Noblesse, en général, demande trois degrés, parce qu'elle compte les justices seigneuriales pour le premier. — On reviendra, tome IV, sur la nouvelle organisation judiciaire réclamée.

[2] *Esprit des Lois*, livre VI, chap, VIII.

juges ne soient pas traduits devant les juges d'appel et soient élargis sitôt la prononciation de la sentence, sans qu'il soit besoin de *vidi.* » — Si, à la requête de la partie publique, la formalité du *vidi* n'était pas remplie, le malheureux acquitté subissait une nouvelle détention préventive, arbitrairement prolongée jusqu'à un nouveau procès ou l'abandon définitif des poursuites. La France entière refuse aux tribunaux la faculté de retarder indéfiniment leurs jugements, et, faute de preuves manifestes contre l'accusation, de garder les accusés sous les verrous, en attendant que ces preuves se produisent. — Bien plus, le Tiers-État de Paris retire aux juges non convaincus de l'innocence d'un prévenu, qu'ils n'osent cependant condamner, la faculté d'exprimer leur doute par une formule vague, toujours interprétée contre le citoyen mis en liberté. — « Tout accusé, dit-il, dont le crime n'est pas prouvé aux yeux de la loi, étant présumé innocent, la formule de *hors la cour* sera supprimée et l'accusé sera absous des chefs d'accusation sur lesquels il n'y aura pas de preuve complète et légale. »

« La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Tout accusé, déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement, et une indemnité proportionnée au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur

des fonds publics assignés à cet effet [1]. » — En s'exprimant ainsi, les électeurs parisiens reproduisaient les vœux déjà émis par un assez grand nombre d'électeurs provinciaux [2]. — « Tout accusé que le jugement déclare innocent, a droit d'être dédommagé par ses accusateurs, avait proclamé le Tiers-État de Nemours. Tout accusé qui a été emprisonné, si son innocence est reconnue et si ses accusateurs sont insolvables, a droit d'exiger de l'État, c'est-à-dire du corps entier de la société, l'indemnité à laquelle ses accusateurs auraient été condamnés, tant à raison de l'injustice de l'accusation qu'à raison du dommage et de la peine qu'il a eus à souffrir par la suspension de sa liberté. »

En vain aurait-on objecté [3] : Si l'État devait payer des dommages et intérêts à ceux qu'il met en jugement, peut-être on serait moins prompt à accuser; mais peut-être aussi on serait plus âpre à faire condamner, l'iniquité étant préférée à la dépense. Les électeurs auraient répliqué : *Il n'est pas juste que les innocents soient victimes de la justice* [4]. Ils ne concevaient pas que la victime d'une détention préventive à tort ordonnée, d'une accusation portée par erreur ou même dans l'intention de nuire, pût avoir été impunément frappée dans ses intérêts, dans sa liberté et dans son honneur [5]. D'ailleurs, s'il est des inconvénients à ce

[1] Tiers-État de Paris.

[2] Les trois Ordres d'Amont; Tiers de Vannes, de Provins et Montereau ; Noblesse de Montargis.

[3] Comme un écrivain de nos jours, Grille, *Introduction aux Mémoires sur la Révolution*, t. II, p. 333.

[4] Tiers-État d'Étampes.

[5] V, en outre des Cahiers précédemment cités, ceux du Clergé de

qu'une indemnité soit payée par l'État, la réserve des droits de l'innocent [1] contre son délateur, contre l'agent de police qui lui a tendu un piége, ne présente aucune difficulté. Au moins semble-t-il très-équitable et très-pratique d'imposer au trésor public la charge de donner « la plus grande publicité aux jugements d'absolution pour détruire les impressions fâcheuses [2]. »

Nos pères ne professaient point pour la justice sociale ce respect absolu que commandent nos Codes napoléoniens [3]. Il est vrai qu'ils avaient d'abord à la rendre respectable, à la détruire de fond en comble et à la rétablir sur de nouvelles bases. Ayant été témoins de méprises effroyables et d'horribles passions judiciaires, ils étaient peu disposés à reconnaître l'infaillibilité de la magistrature. Les Ordonnances contre « la défaute de droit, » ou le déni de justice, sur la prise à partie des juges, violateurs de la loi, coupables de forfaiture et de péculat, de concussion et de corruption [4], leur suffisaient d'autant moins qu'elles n'avaient été que très-rarement exécutées. A peine la Noblesse daigne-t-elle les rappeler et en faire la base de toute une organisation judiciaire, ayant pour but spécial d'assurer la répression efficace des prévarications des tribu-

Châtillon-sur-Seine, de Mantes ; de la Noblesse de Douai et Orchies; ceux du Tiers-État de Lyon, du bailliage d'Aval, etc.

[1] Toulon — Tiers. = [2] Nivernais — Tiers.

[3] Je dis napoléoniens, parce qu'il ne faut pas les confondre avec nos Codes révolutionnaires, qu'ils ont copiés en ce qu'ils contiennent de juste, mais dans lesquels ils ont introduit infiniment plus d'éléments de l'Ancien Régime que ne le croit le commun des admirateurs.

[4] Ordonnance de Blois, Ord. civile de 1667, etc., etc.

naux [1]. Elle préfère se souvenir de l'époque où le juge était responsable de son jugement et devait descendre en champ clos, se mesurer avec le condamné, qui lui criait : « Vous avez fet jugement faux et mauvés, comme mauvés vous este [2]. » — « Les magistrats, disent formellement les gentilshommes d'Agen, seront responsables des faits de leurs charges à la nation assemblée. » — Les trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux, ainsi que le Clergé de Mantes et Meulan, « souhaitent que les juges, tant supérieurs qu'inférieurs, soient responsables de leurs jugements. »

Sans doute, il serait équitable que les mauvais juges fussent punis et réparassent, autant que possible, le mal éprouvé par leurs victimes. Mais la liberté individuelle sera mieux garantie si, d'une part, les tribunaux sont formés de telle sorte que les magistrats aient eux-mêmes intérêt à se montrer justes; si, d'autre part, le pouvoir judiciaire, complétement indépendant, cesse d'être le maître plus ou moins responsable de la vie, de la liberté et des biens des citoyens, et n'a d'autre fonction que d'appliquer au crime prévu la peine déterminée par la loi. C'est pourquoi la majorité des électeurs veut l'abolition de la vénalité et de l'hérédité des charges de judicature; beaucoup fixent des conditions d'âge et de capacité pour les offices des divers degrés, et même proposent que les juges soient élus, ici par le peuple, là par les compagnies d'avocats et les tribunaux, ailleurs

[1] Noblesse d'Abbeville, d'Auxerre, de Château-Thierry, etc.
[2] *Assises de Jérusalem*, ch. III.

par les assemblées provinciales, et agréés par le roi[1]. Plus nombreux sont ceux qui, sans déterminer quelle organisation judiciaire leur paraîtrait préférable, se prononcent en faveur de l'application littérale, contre l'interprétation de la loi par le juge, et proclament ce double principe : « Nul citoyen ne sera condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme ou de la société, et cette violation sera déterminée par une loi précise et légalement promulguée. Il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs[2]. » — Une paroisse provençale[3] demande que « la procédure de tout accusé soit instruite par ses pairs, son jugement rendu par eux dans le moindre délai possible, pour être mis à exécution par le juge local. » Sans aller aussi loin, la sénéchaussée d'Aix, dont cette paroisse fait partie, émet le vœu que « chaque citoyen soit jugé par ses pairs en dernier ressort. » — Plus souvent, on charge les États-Généraux de décider si « la procédure par jurés » peut et doit être établie pour l'accusation comme pour la condamnation[4]. Ou bien l'on propose, sans explication, « l'établissement de jurés, toujours récusables par l'accusé, et chargés de déclarer celui-ci coupable ou non coupable[5]. » — « En matière criminelle, dit le Tiers-État parisien, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit.

[1] Nemours, Amiens, Alençon, Vannes, Aix, Besançon, Haguenau, Châlons-sur-Marne, etc. — Tiers. — On insistera sur ce point important au ch. consacré au pouvoir judiciaire.

[2] Paris-hors-murs — Tiers. = [3] Mérindol. = [4] Nemours — Tiers.

[5] Tiers de Rennes, d'Autun, du Forez, de Péronne, etc., etc.

L'institution des jurés, pour le jugement du fait, paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États-Généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation. »

Le jury n'est nulle part réclamé comme un emprunt à la législation anglaise. Au contraire, la Noblesse s'enorgueillit de revendiquer une liberté nationale, qui date de l'époque barbare et qui s'est maintenue jusqu'au xve siècle, jusqu'au moment où la royauté, triomphant de la puissance seigneuriale et aussitôt abusant de sa force contre les Communes, ses alliées, a étendu, sur les petits comme sur les grands, le niveau du despotisme [1]. Malgré sa défiance et sa haine contre tout ce qui remonte au moyen âge, le peuple accepte avec le plus vif enthousiasme ce précieux legs du passé; il voit avec raison dans le jury féodal, démocratiquement transformé par l'élection et appliqué à l'universalité des causes, sans distinction de personnes, la suprême garantie, non-seulement de la liberté individuelle et civile, mais aussi de la liberté générale et politique.

[1] Voir principalement les Cahiers de la Noblesse d'Arras, de Dôle, de Péronne, de Laon, de Coutances, de Dourdan, etc.

CHAPITRE III

La liberté religieuse.
La liberté hors de l'Église.



I. — LA TERREUR RELIGIEUSE.

La liberté de conscience est le droit de croire ou de ne pas croire, d'affirmer ou de nier, d'accepter ou de se faire une conviction sur la vérité, la morale, la justice absolue, et de conformer sa vie à sa conviction. C'est, à un point de vue plus restreint, le droit de rejeter ou d'admettre, en son for intérieur, telle ou telle croyance, de ne pas prier ou de prier Dieu chacun à sa manière, chez soi, au sein de sa famille. Ce droit, l'homme le tient de sa nature même; raisonnable et libre, il ne saurait cesser de penser et de vouloir sans cesser d'être.

Attenter à la liberté de conscience, interdire ou imposer des opinions aux intelligences en torturant, en suppliciant les corps, c'est commettre le plus odieux et le plus insensé des crimes. Le plus odieux, car la

raison individuelle est sans défense vis-à-vis de la déraison collective, armée de la force publique. Le plus insensé, car, après avoir supprimé un homme, après avoir exterminé des peuples entiers, la force se retrouve en présence de l'esprit humain, qui, toujours examinant, conclut avec une logique d'autant plus inflexible que plus longtemps il a été comprimé. L'athéisme est la légitime protestation de la nature humaine contre le meurtre au nom de la divinité.

La liberté de religion est le droit de manifester sa foi ou son doute, par la discussion, la prédication, l'enseignement, de s'associer pour propager les doctrines auxquelles on croit en commun, de se soumettre aux pratiques, de prendre part aux cérémonies du culte que l'on estime le meilleur.

La liberté religieuse découle de la liberté de conscience. L'État n'a aucun titre légitime pour agir contre elle. Incompétent, incapable en matière de métaphysique et de religion, il doit simplement empêcher que la libre manifestation des croyances des uns ne gêne la libre manifestation des croyances des autres. Dès qu'il sort de son rôle de gardien de la tranquillité publique, dès qu'il prétend autoriser, protéger plusieurs cultes à l'exclusion de certains cultes qui existent ou qui pourraient exister, il restreint, il viole, dans le présent et dans l'avenir, la liberté religieuse. Il la nie, il la supprime, par conséquent il cesse de remplir la mission qui lui a été confiée d'assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits, quand il adopte et maintient seul dominant un culte spécial, qu'il proclame le seul révélé par Dieu, le seul vrai. Entreprend-il d'imposer la morale, les dogmes,

les rites de ce culte à l'universalité des sujets; pour fonder et maintenir l'unité de la foi, abuse-t-il de la force sociale; alors, ce n'est plus, pour parler comme Pascal, vouloir mettre dans les esprits et dans les cœurs la religion, mais *la Terreur* [1].

Et c'est ce qu'y a mis le christianisme, depuis le jour où il a conquis l'empire romain et le monde moderne, moins par la vertu du martyre et l'éloquence de la prédication que par la grâce des Constantin et des Théodose. La Terreur, dans le vrai sens que donnent à ce mot les ennemis de la Révolution, a été organisée en théorie et en pratique, juste au moment où la religion de Jésus est devenue la religion de César.

Les premiers chrétiens proclamaient la maxime évangélique : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ! » Devant l'autorité terrestre, ils courbaient la tête, répétant le mot du Maître : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » S'ils prêchaient l'égalité après la mort, ils conseillaient aux esclaves de rester esclaves, quand même ils pourraient devenir libres [2], et ainsi rendaient impossibles de nouveaux Spartacus. Ils n'avaient de colère que contre les dieux de l'empire, auprès desquels leur Dieu jaloux refusait de prendre place dans le Panthéon de Rome. Ils ne s'attaquaient qu'aux idoles d'or, de marbre ou d'argile; les jugeant indignes des hommages et des sacrifices de l'homme, ils les frappaient et les brisaient. Par malheur, César lui-même s'était fait dieu; malgré son indifférence en matière religieuse, il fut

[1] *Pensées de Pascal*, XXIV, 3.
[2] Paul, *aux Corinthiens*, ép. I, ch. VII, vers. 20 et 21.

entraîné à persécuter, comme athées politiques, sacriléges et criminels de lèse-majesté [1], ces très-pacifiques sujets, pour lesquels le martyre était une fête et le bourreau un libérateur. Mais la persécution cesse dès qu'un empereur intelligent a compris quel parti le despotisme peut tirer de la religion nouvelle. Cette religion fait de la terre une vallée de larmes, et de la vie un simple passage vers un monde meilleur; elle anéantit le citoyen dans le fidèle, d'autant mieux méritant qu'il est plus indifférent des droits publics, plus complétement affranchi des devoirs sociaux. Après avoir chargé le genre humain de la faute du premier homme, elle attribue la rédemption générale aux mérites d'un seul; par la prédestination, par la grâce, elle supprime la liberté et la responsabilité en chaque individu, institue le privilége et la monarchie dans le ciel, comme ici-bas.

L'empereur converti, les chrétiens sont libres de pratiquer leur culte et de répandre leurs doctrines; est menacé de la confiscation, des verges et du feu, quiconque oserait troubler leurs réunions et gêner leur propagande. Les églises se multiplient, acquièrent une existence légale et le droit de recevoir des donations; les clercs sont dispensés des plus lourdes charges publiques, soustraits aux juges ordinaires, soumis aux seuls tribunaux ecclésiastiques, dont la compétence s'étend bientôt à toutes les causes. Riches, organisés en un vaste corps, tout-puissants à la cour, les évêques ne séparent plus Dieu et César, considèrent celui-ci comme le représentant de celui-là et travail-

[1] Tertullien, *Apolog.*, ch. x.

lent à la réalisation du grand rêve impérial : consacrer et rendre indissoluble, par l'unité de la foi, l'unité de l'empire, c'est-à-dire la servitude universelle.

Cependant le paganisme et la philosophie subsistent encore, grâce à la liberté de conscience, que Constantin a solennellement octroyée à tous ses sujets, quel que soit le culte qu'il leur convienne de pratiquer [1]. L'épiscopat rappelle au divin empereur qui préside ses conciles cette parole du Christ : « Je ne suis pas venu apporter la paix, mais la guerre ! » Il lui cite les anathèmes lancés par Jéhovah contre les infidèles, qui doivent être traités en ennemis, dépouillés, dévorés, exterminés ; dont les autels doivent être bouleversés, les statues brisées, les temples brûlés et rasés [2].

Le Fils de Dieu s'étant fait homme pour la rédemption du genre humain, n'est-il pas juste de contraindre le genre humain à profiter des mérites du Crucifié, à recevoir le saint baptême qui, seul, rend la grâce efficace ? N'est-il pas charitable d'épargner aux âmes des morts la damnation éternelle, le fer, le feu, les tortures sans fin de l'enfer, dût-on infliger aux corps des vivants le fer, le feu, les tortures d'un jour, épreuves nécessaires au salut de tous ? Mais l'Église, tendre mère, ne peut verser le sang ; exclusivement spirituelle, elle n'a de puissance que sur les âmes ; elle ne tue pas, elle vivifie [3]. C'est donc à l'autorité séculière de manier le glaive pour le service de la vraie religion et pour la plus grande gloire de Dieu.

[1] Eusèbe, *Hist. Ecclés.*, liv. X, ch. v.

[2] Deutéronome, VII, 2, 5, 6, 16 ; XXIX, 8, etc.

[3] On connaît la fameuse maxime : Ecclesia gladium non habet, nisi spiritualem, qui non occidit, sed vivificat.

Craignant que des violences trop brutales ne soulèvent de trop puissantes résistances, le pouvoir impérial se refuse d'abord à sévir contre les croyances intimes; il interdit toute persécution contre les non-chrétiens qui mènent une vie paisible et ne troublent pas l'ordre [1]. Néanmoins, les prêtres païens sont privés de leurs priviléges, et les biens affectés au culte des idoles confisqués. Il est interdit aux Juifs d'élever de nouvelles synagogues et d'épouser des chrétiennes. Tous les non-chrétiens sont chassés de l'armée et des fonctions publiques; ils ne peuvent posséder des esclaves chrétiens ni faire pratiquer leurs cultes à leurs serviteurs; il leur est défendu d'exhéréder leurs enfants convertis. Ceux qui, ayant été baptisés, reviendraient aux anciennes erreurs, sont déclarés morts civilement.

Fortifiée par cette persécution non sanglante, l'Église amène Théodose à faire décréter par le sénat que le Dieu de l'empereur est le seul vrai et par conséquent doit être le seul adoré. Dès lors, il faut « que cesse la superstition, que soit abolie l'infamie des sacrifices, que tous renoncent à l'exercice du culte païen; quiconque désobéirait sera frappé du glaive vengeur [2]. » Le fait d'allumer du feu sur les autels, de brûler de l'encens, d'offrir des libations, d'approcher des temples, devient crime capital. Sans revenus, sans biens, sans droits, les prêtres païens sont menacés de l'exil, de la mort, s'ils osent encore pratiquer le culte des dieux réputés faux. Les idoles elles-mêmes sont condamnées, et les temples voués à la destruction s'ils

[1] Code Théod., liv. VI.
[2] Lois de 341 et de 353.

ne peuvent être convertis en églises : « car toute la matière de la superstition doit être consumée[1]. » Les sanctuaires païens étant « purifiés par la croix, » nul ne pouvant plus, sans s'exposer au dernier supplice, « donner des signes de vénération aux temples détruits, » l'art antique est anéanti et le paganisme « rasé, » suivant l'expression légale[2]. De toutes les religions de la Grèce et de Rome, il ne reste plus que ce dont le christianisme s'est emparé pour accommoder l'idée sémitique d'un Dieu un avec les fantaisies polythéistes de la race indo-européenne. Quant à la philosophie, à laquelle les Pères ont emprunté plus d'un dogme, elle est supprimée aussi violemment. Hypathie lapidée, les écoles d'Alexandrie et d'Athènes fermées, tout enseignement non chrétien interdit, ceux des martyrs de la libre pensée qui échappent à la mort emportent hors du monde civilisé, en Perse, le culte de l'idéal et la vertu civique[3]. Pour mille ans, la sagesse, la liberté et la justice ont disparu ; la nature elle-même semble avoir péri.

Mais tandis que l'empire entier se christianise, au moment même où le dogme chrétien se fixe en un immuable *Credo*, la raison maudite fait éclater l'hérésie. Comment rétablir l'unité si tôt détruite ? Les empereurs ne comprennent rien au mystère du *Filioque*, ils sont

[1] Loi de 341.

[2] Voir le Code théodosien; le ch. III de la *Révolution religieuse au XIXe siècle*, par Edgar Quinet; la savante note de la page 187 du tome Ier de l'*Examen des doctrines de la religion chrétienne*, par Patrice Larroque; la *Liberté religieuse*, par Ed. Laboulaye, p. 83-88.

[3] V, le beau travail d'Ét. Vacherot sur l'*École d'Alexandrie*, et l'éloquente leçon de J. Barni sur Hypathie, les *Martyrs de la libre pensée*.

très-peu curieux de savoir si, en réalité, le Fils peut être de même nature que le Père, et par quel miracle trois Dieux n'en doivent faire qu'un. Durant plus d'un demi-siècle, ils frappent de droite et de gauche, ils éprouvent la force matérielle des deux grands partis en présence, afin de s'appuyer sur le plus puissant pour exterminer le plus faible. Enfin, décidés à soutenir les anathèmes du concile de Nicée, ils déclarent la religion anti arienne *catholique*, ils ordonnent que cette religion, « transmise aux Romains par le divin Pierre, apôtre, soit seule professée par tous les peuples de l'empire. » Quiconque ne se soumet pas aux décisions de l'Église orthodoxe est réputé *hérétique* et doit « succomber sous l'infamie et sous la vengeance divine et impériale. » Les terribles lois contre les païens sont aussitôt appliquées contre les chrétiens non catholiques. Ordre est donné, sous peine de mort, aux gouverneurs des provinces, à tous les officiers publics, de massacrer les non-orthodoxes qui ne restitueraient pas les églises par eux envahies, ou qui en envahiraient d'autres à l'avenir. Le crime d'apostasie, et même d'hérésie simple, entraîne le retranchement de la société comme de l'Église, et la poursuite sans prescription, jusque dans la mort. Incapables d'hériter, de tester, d'acheter, de vendre, de contracter, les hérétiques ne peuvent ni se réunir, ni séjourner en aucun lieu romain. Les maisons souillées par les excommuniés doivent être confisquées, et quiconque leur donnerait un asile mérite l'amende et l'exil. Tous les écrits contraires à la foi exposée aux conciles de Nicée et d'Éphèse, sont proscrits par la « divinité impériale; » en préserver un seul du feu, le lire, le répandre, c'est

commettre une action impie et infâme, digne de la mort ou au moins de la déportation. Toute discussion religieuse est défendue, sous peine d'amende; l'enseignement de l'erreur est puni par le feu, sans qu'il soit permis au coupable « d'attendre aucun pardon[1]. »

Grâce à ces lois, les petites sectes furent noyées dans le sang. Mais l'arianisme survécut à la persécution, et il se vengea de l'empire en le faisant saccager et détruire par les Goths, les Vandales, les Burgondes. Ceux-ci furent à leur tour punis d'avoir douté de la divinité de Jésus-Christ, ici par l'islamisme, et là par le catholicisme, employant à l'extermination des barbares hérétiques les barbares orthodoxes. C'est sur le tombeau de l'arianisme, sur les cadavres des Burgondes et des Visigoths, que saint Remi et Clovis ont fondé l'église et la monarchie françaises.

A l'époque où l'Église catholique, apostolique et romaine, atteint, dans l'Europe féodale, le suprême degré de la puissance, on la retrouve appliquant la jurisprudence chrétienne impériale contre la philosophie et l'hérésie. Pour retarder de trois siècles le réveil de la libre pensée, il suffit de jeter aux flammes les livres d'Abélard. Mais, pour étouffer dans son berceau la liberté religieuse, il faut d'abord faire tuer, voler, violer et dénationaliser la France albigeoise par Simon de Montfort et ses pieux amis; puis instituer l'Inquisition, couronnement logique du sinistre édifice dont le Code théodosien est la base.

S'il est juste et charitable d'employer la force mili-

[1] Législation romaine de Théodose à Justinien. — Voir la note, p. 182 et suiv. du tome Ier de l'*Examen des doctrines de la religion chrétienne*, par Patrice Larroque.

taire contre les peuples qui se refusent à gagner le ciel par les mérites de Jésus-Christ et sous la conduite de l'Église, n'est-il pas plus charitable encore et plus juste d'organiser une police qui fouille jusqu'au fond des consciences et en extirpe le germe même de l'erreur et du péché? Comme la damnation éternelle doit être la punition du péché et de l'erreur, n'est-il pas utile d'en précipiter l'aveu et le repentir par une contrainte morale et, s'il le faut, matérielle? Dans le cas où le péché persiste à se cacher, dans le cas où l'erreur s'obstine à se dire la vérité, dans le cas surtout où le péché et l'erreur tendent à se propager, n'est-il pas nécessaire de retrancher spirituellement, puis temporellement de la communion des fidèles, le coupable endurci qui compromet le salut du prochain, et enfin de le livrer au bourreau pour que son supplice serve d'exemple, soit pour tous un acte de foi, *auto-da-fe?* — La recherche et la punition du simple péché sont laissées aux confesseurs et aux tribunaux ecclésiastiques ordinaires. La recherche et l'extinction de l'erreur sont confiées aux inquisiteurs de la foi.

Dieu prédestine et prédamne, l'Église et le Pape excommunient et béatifient; l'Inquisition juge et, comme le Pape, de qui elle tient ses pouvoirs, elle est infaillible. Les individus, que les rapports de ses familiers ou que deux dénonciations, même relatives à des faits différents et provenant de leurs plus proches parents, lui désignent comme suspects d'hérésie, sont réputés coupables dès qu'ils comparaissent devant son sacré tribunal. Elle n'admet aucune preuve contraire aux faits qu'elle allègue, elle repousse toute confrontation de témoins; elle ne donne au patient

d'autre défenseur qu'un moine qui l'exhorte à confesser son crime et à implorer l'indulgence de ses bourreaux. La question ordinaire et extraordinaire a pour but de prouver, par l'aveu arraché au criminel, l'infaillibilité de l'Inquisition. Celle-ci ne peut errer que si, par hasard, elle absout ou néglige de poursuivre. C'est pourquoi une sentence d'absolution, dans les causes d'hérésie, n'est jamais considérée comme un jugement définitif; la mort même ne met pas le schismatique à l'abri des poursuites[1].

Les juges du Saint-Office siégent à minuit, dans un cachot mal éclairé par quelques torches, et toujours, sous leurs longues robes, sous leurs capuchons abaissés, ils restent invisibles. Si l'accusé, saisi de terreur, demande grâce sans discuter, Dieu daigne le prendre en pitié, et l'Inquisition lui impose seulement l'amende honorable, la renonciation publique aux doctrines qu'il est censé avoir professées, avec quelque pénitence et un don à l'Église.

Mais si le suspect, plus courageux, se laisse étendre sur le banc d'épreuves et suspendre aux poulies, au-dessus du brasier ; si, les nerfs tendus, les os déboîtés, il souffre tout ce qu'on peut souffrir sans mourir, et persiste à se dire innocent, il est ramené dans son cachot. Dès que la nature lui aura rendu un peu de force physique, il sera soumis aux mêmes tortures ou à de plus cruelles, jusqu'à ce qu'il plaise à ses juges de le déclarer coupable convaincu. Au moment où la sentence est rendue, avoue-t-il et exprime-t-il le plus docile repentir, l'Inquisition, en sa miséricorde, se

[1] V. le *Manuel des Inquisiteurs*, traduit par Morellet.

contente de l'obliger à faire amende honorable, de lui confisquer tous ses biens présents et à venir, de le priver de tous ses droits civils et politiques. Si ce malheureux est rendu à la liberté, il vit seul, sans famille, car sa femme « n'est pas tenue de lui rendre le devoir » depuis qu'il a failli à l'orthodoxie; ses enfants, pour lesquels il n'existe plus, restent déshérités, à la merci de ceux qui ont saisi leur patrimoine. Très-juste application du dogme du péché originel: les fils doivent être punis des fautes de leurs pères!

Quant au coupable obstiné que ni la solitude des cachots, ni les affres de la torture n'ont pu réduire, tôt ou tard il sera condamné à monter sur le bûcher. Il sera brûlé vif si, jusqu'à l'heure suprême, fier de son innocence ou de sa conviction, il nie son prétendu crime et conteste la justice de ses juges. Il aura la langue arrachée ou percée d'un fer rouge, avant d'être jeté aux flammes, s'il lui est échappé, s'il lui échappe un cri d'indignation, un blasphème contre Dieu et son Église homicide. Au contraire, abjure-t-il pendant que les bourreaux agitent le brasier, il sera étranglé et le feu ne dévorera que son cadavre [1].

Sous le régime inquisitorial, comme sous le régime théodosien, l'Église reste fidèle au commandement de Dieu : « Tu ne tueras point! » Jamais ce n'est elle qui torture, qui brûle; sa charité idéale ne se dément pas un seul instant devant le patient qu'elle interroge presque avec tendresse, devant la victime qu'elle prie le bourreau laïque de « traiter en toute douceur et pitié. Effroyable ironie! »

[1] Llorente, *Histoire de l'Inquisition* et le *Manuel des Inquisiteurs*.

L'*auto-da-fe* est une fête. Il se célèbre le dimanche ou quelque autre saint jour, en présence de la cour et du peuple, qui gagnent des indulgences à se repaître du « bon exemple. » Le clergé et l'autorité civile, la magistrature et l'armée y déploient toutes leurs pompes. La cérémonie commence par une homélie sur l'infinie bonté de Dieu. Le grand inquisiteur exige ensuite de tous ses auditeurs le serment solennel de défendre la Sainte Inquisition contre tous ses ennemis, de maintenir la pureté de la foi et de dénoncer quiconque s'en écarterait. Enfin, tandis que le bois vert pétille et que les suppliciés exhalent leur dernier cri, l'assistance s'agenouille pour recevoir une bénédiction[1].

Après avoir dépeuplé, ruiné et stérilisé la France méridionale, une partie de l'Italie, l'Espagne[2] et le Portugal, l'Inquisition étendit ses ravages à travers les colonies espagnoles et portugaises, « apprenant, dit un historien chrétien[3], aux sauvages de l'Amérique à frémir au seul nom du christianisme. » Si elle ne réussit pas à extirper l'hérésie de l'Europe entière,

[1] Voir le récit de l'*auto-da-fe* de 1559, dans l'*Histoire du règne de Philippe II*, par Prescott, éd. Lacroix, t. II, p. 63-68.

L'Inquisition n'est devenue populaire qu'en un seul pays, l'Espagne, et cela uniquement parce que, au midi des Pyrénées, l'intérêt national se trouva longtemps être le même que l'intérêt religieux. Survivant à l'extermination des Maures, elle ne disparut qu'au XIXe siècle, devant les armées françaises; elle fut définitivement abolie en 1820, par les Cortès.

[2] Llorente, t. Ier, p. 280, rapporte que, sous la seule direction de Torquemada, l'Inquisition espagnole brûla 10,220 personnes; 97,321 furent notées d'infamie, punies de la détention perpétuelle et de la confiscation de leurs biens.

[3] J. L. Motley, *Fondation de la Rép. des Prov.-Unies*, éd. Lacroix, t. Ier, p. 403.

c'est que les princes refusèrent de prêter assez longtemps l'appui du bras séculier à une justice ecclésiastique, supérieure à toutes les justices temporelles. En France, quand Grégoire IX l'établit d'une manière définitive à Toulouse et la confia aux frères prêcheurs, la royauté la combla des grâces les plus éclatantes. Mais, dès la fin du XIVe siècle, elle prétendit l'absorber : honoré du titre de « conseiller du roi, inquisiteur dans tout le royaume, spécialement député par le Saint-Siége apostolique et par l'autorité royale, » le président du sacré tribunal vit ses sentences exposées à l'appel comme d'abus, et fut obligé, pour les rendre applicables, de s'adjoindre un certain nombre de magistrats du Parlement. Restaurée par François Ier, la congrégation du Saint-Office perdit peu à peu son influence, grâce à la jalousie des tribunaux laïques; elle fut abolie par arrêt du Conseil, en 1645, et il n'y eut plus d'inquisiteur en titre à partir de 1706. Mais son génie avait été recueilli dans la législation séculière [1]; l'hérésie et l'athéisme, convertis en cas royaux, pouvaient être recherchés et réprimés par les officiers des Parlements, aussi bien que par les familiers dominicains. Les bûchers restèrent donc allumés, dans notre patrie, jusqu'au XVIIe siècle pour les vivants, jusqu'au XVIIIe pour les cadavres et pour les livres [2].

Nulle part peut-être l'Inquisition ne s'est mieux révélée qu'aux Pays-Bas, dans sa longue lutte contre le flot montant de l'indignation populaire. C'est là qu'elle inventa d'enterrer les femmes vivantes, parce qu'il

[1] Voir ci-dessus, p. 99-108.

[2] Vanini fut brûlé en 1619, Morin en 1663; le supplice du chevalier de la Barre est de 1765. On brûlait encore les livres en 1788.

paraissait indécent de les brûler vives ; c'est là que, voyant l'émeute éteindre le feu de ses bûchers et arracher de ses mains les martyrs qu'elle faisait pendre le long des rues et des routes, elle imagina d'étrangler ses victimes, la nuit, au fond des cachots, ou de les noyer dans des tonnes remplies d'eau. C'est là, enfin, qu'après avoir immolé 100,000 hommes en moins de cinquante ans, elle dit son mot suprême, elle prononça la prodigieuse sentence du 16 février 1568, condamnant à mort, en masse et individuellement, tous les habitants de ces terres infectées d'hérésie[1] !

Il faut le reconnaître, le même esprit, la même rage, froide et logique, anime l'Église, soit qu'elle extermine deux fois une nation entière, comme la Bohême hussite et protestante, soit qu'elle fasse assassiner le prince d'Orange, Henri III, Henri IV, soit qu'elle mette l'Europe en flammes dans la guerre de Trente ans, soit qu'elle conseille et bénisse quelque trahison effroyable, le massacre de la Saint-Barthélemy.

Saint Augustin[2] se repentait d'avoir pensé « qu'il ne lui plaisait pas de voir la puissance séculière contraindre les schismatiques à la communion. » Bossuet le proclame, « ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie[3]. » Pie VII, en 1805, renouvelle les sentences portées par Innocent III, sentences que saint Pie V avait, d'ailleurs, déjà déclarées perpétuelles et irrévo-

[1] J. L. Motley, t. Ier, p. 179; t. II, p. 176.
[2] *Rétractat.*, liv. II, ch. v.
[3] *Politique tirée de l'Écriture sainte.*

cables, que jamais l'Église romaine n'a rétractées ni ne rétractera. Il est de droit canonique que « l'on ne doit pas regarder comme homicides ceux qui, brûlant du zèle de leur sainte mère l'Église contre les excommuniés, en massacrent quelques-uns[1]. » Le pape, dont l'autorité est identique à l'autorité de Dieu même, dont la volonté est raison, et qui fait droit le non-droit[2], crie de siècle en siècle : « Roi des rois, nous exécrons tous ceux qui apostasient la foi catholique, nous les poursuivons de nos vengeances, nous les dépouillons de leurs biens; et, comme s'ils avaient naufragé de toute profession, même de la vie, nous les accablons de nos lois, nous leur enlevons leurs successions, nous leur supprimons tout droit légitime[3]... » Tous les conciles du moyen âge, et le dernier, celui de Trente, excommunient, vouent à la damnation éternelle, à la mort par le fer et par le feu, tous les peuples, tous les hommes qui cessent de croire aux vérités qu'enseigne la seule vraie religion, qui s'éloignent des règles qu'elle a prescrites, qui contestent l'efficacité de ses sacrements, qui professent et répandent les doctrines qu'elle a déclarées fausses ou n'a pas reconnues vraies, en un mot « tous les fils de la scélératesse, » qui contestent ou n'acceptent pas comme indiscutable, comme indubitable, tout ce que l'Église enseigne[4].

Jamais, à aucune époque, ni le dogme ni la juris-

[1] *Décrétal.*, p. 2, caus. XXIII, quæst. V, cap. XLVII.

[2] Gregorii VII, *Dictatus papæ.*

[3] *Décrétale VII*e, l. V, tit. III, p. 180.

[4] V. les textes accumulés dans le *Catéchisme catholique romain*, de Louis de Potter, réédité en 1862 à Bruxelles, avec de savantes notes et additions par M. de Ponnat, sous ce titre : *la Croix ou la Mort!*

prudence n'ont varié dans le catholicisme. L'asservissement des esprits, la répression du doute et l'extermination de l'erreur en la personne des errants, afin de garantir le salut éternel à tous et à chacun, sont de l'essence même de la religion du péché originel. La Réforme, d'où pourtant est sortie la liberté d'examen, n'a pas pu se soustraire à la logique chrétienne, parce qu'elle n'est pas sortie du christianisme. Elle a condamné et fait égorger les anabaptistes en Allemagne, elle a condamné et fait brûler, à Genève, le socinianisme, l'arianisme renaissant. Partout où elle a combattu, elle a dû retourner contre le catholicisme le droit catholique, et, avec plus ou moins de vigueur, partout où elle a triomphé, elle a, pour se garantir des réactions et des exagérations, appliqué le droit chrétien impérial.

Ne nous étonnons donc pas si la philosophie du XVIIIe siècle s'est refusée à distinguer le christianisme du catholicisme, l'inquisition des dogmes, les sacrifices des dieux qui les ont toujours acceptés; si, contre toute religion, elle a revendiqué les droits de la raison, de la science, de la nature, de l'humanité, et poussé son viril cri de guerre : *Écrasons l'infâme!*

II. — PLUS DE TERREUR ! LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Écrasons l'infâme! Cela ne signifie point : Exterminons les exterminateurs! Cela veut dire : Retirons le glaive du service de la foi, affranchissons l'esprit humain de l'inquisition sacerdotale, assurons à tout homme la liberté de croire ou de ne pas croire,

d'adorer, de chercher, même de nier l'Invisible, sans péril en ce monde, à ses risques pour l'éternité! Un seul, parmi les réformateurs du XVIe siècle, eût voulu que « la parole de Dieu pût être librement semée partout ; » car, ajoutait-il, « la vérité est une dette que chaque homme doit à tout homme[1]. » Zwingli avait mérité les anathèmes des luthériens et des calvinistes! Les libres penseurs du XVIIIe siècle se soulèvent en masse contre l'intolérance, proclament, pratiquent la tolérance absolue ; ils préparent la liberté religieuse en cherchant la vérité et la justice hors des religions. C'est évidemment sous leur inspiration qu'un grand peuple chrétien, rompant avec la tradition constante de son culte, inscrit le premier dans sa loi fondamentale ce principe : « La République ne peut faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une[2]. »

Néanmoins, une aussi simple mais aussi radicale application des théories philosophiques devait difficilement être conçue, plus difficilement encore être proposée à la France par nos philosophes qui vivaient sous le régime de la révocation de l'édit de Nantes, de l'unité religieuse et politique, de la censure et des lettres de cachet. « Quand on est maître de recevoir dans un État une religion nouvelle ou de ne pas la recevoir, écrivait Montesquieu [3], il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

[1] Voir Chauffour-Kestner, *Etudes sur les réformateurs du* XVIe *siècle*, t. Ier, p. 231 ; t. II, p. 245.

[2] Art. du Bill des Droits, ajouté à la Constitution des États-Unis sur un amendement de Jefferson.

[3] *Esprit des lois*, liv. XXV, ch. X.

Voltaire poussait l'amour des persécutés, la haine de la persécution, le mépris des dogmes, des pratiques religieuses et des prêtres, jusqu'à donner asile aux jésuites, en même temps qu'il défendait Calas et Sirven ; jusqu'à dédier *Mahomet* au pape, et à faire ses pâques dans une église catholique par lui-même érigée, tandis qu'il niait la divinité de Jésus-Christ et tournait en ridicule tous les mystères du christianisme. Mais il ne parlait point d'éliminer de la cité politique le catholicisme et les diverses communions religieuses, qu'il éliminait avec tant de dédain de ses raisonnements sérieux. Rousseau, pour se faire pardonner l'audace d'inventer une profession de foi nouvelle, recommandait de « respecter toutes les religions et de vivre en paix chacun dans la sienne. » Je pense, disait son Vicaire savoyard, que « solliciter quelqu'un de quitter celle où il est né, c'est le solliciter de mal faire... En attendant de plus grandes lumières, respectons les lois, ne troublons point le culte qu'elles prescrivent, ne portons point les citoyens à la désobéissance [1]. » Diderot et les athées rêvaient, pour l'avenir, juste le contraire de ce qu'ils avaient sous les yeux, non point la séparation de l'État et de l'Église, mais la ruine totale de la royauté et du sacerdoce, la fin du despotisme et des religions.

Sous la plume des publicistes de 1789, les conclusions du XVIIIe siècle deviennent plus précises. Voici d'abord Mirabeau qui proclame « la tolérance reli-

[1] *Emile*, liv. IV.

gieuse illimitée[1], » et qui foudroie le despotisme sacerdotal de ce magnifique anathème[2] : « Si la terre, jonchée de cent millions d'hommes, tombés sous le glaive du fanatisme, atteste assez ses fureurs;... si l'union de l'autorité religieuse et de la puissance civile a produit le plus redoutable despotisme, tandis que leurs discordes ont fait naître des divisions horribles ; si le zèle mal entendu, d'autant plus dangereux qu'il se revêt des apparences du devoir, a rendu l'homme capable des plus effroyables excès;... s'il est trop vrai que les peuples les plus dévots allient à leurs pratiques ferventes les crimes les plus noirs et les plus odieux, et que, chez le plus grand nombre des hommes, la vertu est en raison inverse de la rigidité des observances, il faut en accuser ceux qui, par état, fomentent la superstition, qui dictent d'autres devoirs que ceux de la société ou qui en pervertissent l'ordre, qui recommandent avant tout les pratiques religieuses et enseignent qu'elles peuvent suppléer la morale, qui ont tout l'intérêt possible à accréditer cette doctrine perverse, et tout le pouvoir nécessaire pour la maintenir exclusivement. Nous osons le dire, il serait donc à désirer que l'on ne professât point de religion qui nécessitât un ordre sacerdotal, qu'on abandonnât ces observances, absolument indépendantes de la vertu et même de la religion. »

[1] *Mémoires*, t. IV, p. 366; Lettre à Frédéric-Guillaume II : « Montrez à vos sujets que, quelles que soient vos opinions philosophiques ou religieuses, vous ne prétendrez jamais au droit atroce et tyrannique d'y ranger les autres mortels. »

[2] *Lettres de cachet*, t. I[er], ch. III.

L'intime ami de Voltaire et de Turgot, Condorcet, écrit dans ses brochures électorales : « Aucun homme ne peut être puni pour avoir pratiqué une religion quelconque ; que chacun puisse suivre tel culte qu'il jugera à propos, sans devoir être, pour ses actes extérieurs de religion, soumis à d'autres règlements de police que ceux établis, pour les actions étrangères à la religion, dans le seul but d'empêcher chacun de gêner la liberté et le repos d'autrui. » Il recommande aux électeurs d'insérer dans leurs Cahiers un article ainsi conçu : « Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, ni établir aucune taxe pour payer les frais d'aucun culte, ni affecter à cet usage aucune propriété appartenant à la nation, ni souffrir qu'aucune propriété y soit ou y reste affectée. Mais le culte sera payé par des contributions volontaires, ou d'après des conventions formées librement. » Si cet article est adopté par la France et passe dans sa constitution, — il n'est entré qu'en l'an III dans notre législation, et Bonaparte y a trop vite substitué le Concordat, — alors, mais alors seulement, démontre le savant dialecticien, la tyrannie des prêtres sera détruite et rendue impossible. Les progrès de la science ne tarderont pas à enlever aux religions la mystérieuse influence qu'elles tirent de l'ignorance générale. La division des croyances divisera les sacerdoces et les réduira à l'incapacité de nuire ; la liberté de la presse et l'instruction publique rendront la liberté de l'esprit à ce pauvre peuple qui reçoit ses idées des prêtres seuls [1].

[1] Condorcet, *Déclaration des Droits*, deuxième divis., art. VIII et XIII ;

Quand, après avoir déterminé quelles sont les idées adoptées et répandues par les publicistes, on relève les vœux émis par la majorité des assemblées électorales, presque toujours on voit se manifester une concordance parfaite entre ces vœux et ces idées [1]. La seule question fondamentale sur laquelle se produise une divergence entre la France et la presse, c'est la question religieuse. Les Cahiers paraissent être de deux cents ans plus vieux que les brochures.

Le peuple français est, sans doute, fort éloigné de répudier les principes posés par la philosophie. Contre la raison maudite, qui discute jusqu'à Dieu ; contre la décadence des mœurs, provenant de l'oubli des saines doctrines et de l'abandon des pieuses pratiques, etc., les ecclésiastiques, quelques nobles et quelques paysans aveuglés sont seuls à récriminer. Le Tiers-État, presque unanime, et la Noblesse, en majorité con-

Idées sur le despotisme, XI ; *Lettres de M.* *** dans le *Recueil de pièces sur l'état des protestants.* — Ces trois écrits, antérieurs à 1789, prouvent d'une manière incontestable que *la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat* est la vraie conclusion de la philosophie du XVIIIe siècle.

Au dernier chapitre des *Ruines*, Volney écarte le problème de l'existence de Dieu, « comme une question oiseuse et dangereuse; » il fait dire par les législateurs aux peuples : « Pour vivre en concorde et en paix, il faut consentir à ne pas se prononcer sur de tels objets, à n'y attacher aucune importance; en un mot, il faut tracer une ligne de démarcation entre les objets vérifiables et ceux qui ne peuvent être vérifiés, et séparer d'une barrière inviolable le monde des êtres fantastiques du monde des réalités. »

Ces idées *positives* prennent enfin cours aujourd'hui. Acceptons-les, propageons-les, satisfaisons même notre orgueil en prétendant les inventer. Mais au moins reconnaissons *historiquement* qu'aussitôt libres, nos pères ont dit tout ce que nous leur reprochons d'avoir tu quand ils étaient esclaves.

[1] Comme on l'a déjà vu chapitre Ier de ce livre III, comme on le verra chapitres suivants.

sidérable, se félicitent de la propagation des lumières, et, au lieu de demander que la fureur d'écrire et la folie de penser soient réprimées, suppriment tous les obstacles opposés au libre cours des idées [1]. Néanmoins, il n'est pas, que je sache, une seule assemblée laïque qui réponde aux provocations cléricales, flétrisse les persécuteurs en condamnant la persécution, oppose la raison à la foi, et cherche la solution du double problème religieux et politique dans la séparation de l'Église et de l'État, suivant l'avis de Condorcet. Il faut descendre des bailliages aux communautés rustiques pour entendre réclamer sans réticence, sans périphrase, mais peut-être avec légèreté ou par ignorance de la valeur de l'expression, « la liberté des cultes [2]. » Là même où l'on souhaite avec ardeur que l'Assemblée nationale l'adopte, cette hérésie se dissimule sous le nom de « tolérance universelle [3]. » C'est se montrer téméraire que de dire : « Nous sommes persuadés que la différence des opinions religieuses ne doit jamais désunir les hommes... pourvu que la morale et les principes sociaux soient les mêmes [4]. » On est tout à fait radical quand on s'écrie : « La liberté de conscience est de droit naturel, chacun ne doit compte qu'à Dieu de sa foi. Ce que des hommes qui vivent sous le même empire ont à prétendre les uns des autres, c'est qu'aucun ne trouble l'ordre de leur société. » Mais on se hâte d'ajouter : « L'Église, qui n'a reçu de Jésus-Christ que les armes de la persua-

[1] Voir le chapitre VI de ce livre III.
[2] Communautés de Ségonzac, de Bonneuil, dans l'Angoumois.
[3] La Rochelle — Tiers. = [4] Clermont-en-Beauvoisis — Noblesse.

sion et du bon exemple, doit attendre de la tolérance plus de fruits qu'elle n'en a obtenu d'une persécution qui offense le Dieu de paix et de miséricorde; elle y trouvera le moyen de regagner les enfants qu'elle avait perdus, et d'en acquérir de nouveaux [1]. »

Les Boulonnais [2] déclarent d'abord « qu'ils veulent vivre et mourir dans la religion catholique, qui sera maintenue dans toute l'étendue du royaume. » Puis, « comme plusieurs sujets du roi n'ont pas le bonheur de vivre dans cette religion, » ils donnent pouvoir à leur député de consentir à toute tolérance, tant civile que religieuse, autant néanmoins qu'elle ne nuirait ni au dogme ni au culte qu'ils professent ! » — « On accordera à la tolérance réciproque, en fait d'opinions religieuses, » proposent les paysans de la sénéchaussée d'Aix [3], dont Mirabeau fut le mandataire, « tout ce que les circonstances permettront à la prudence et à la raison. » — Dans la banlieue de Paris, les électeurs primaires estiment qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que, en aucun temps, le royaume n'éprouve aucuns troubles ou révolutions sous prétexte de la religion qui les condamne [4]. » Les électeurs du second degré, sans parler de la foi en particulier, proclament de la manière la plus générale : « Nul ne peut être accusé, persécuté ni puni pour ses opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi [5]. »

Comment parlent ces tiers citoyens de la capitale,

[1] Bar-sur-Seine — Tiers. == [2] Noblesse de Boulogne-sur-mer.
[3] Je ne cite que le Cahier d'Aurons; j'en pourrais citer dix autres.
[4] Cahier de Chevreuse. == [5] Tiers de Paris-hors-murs.

qui naguère ont été les témoins, les acteurs enthousiastes du triomphe de Voltaire, et qui, dans quelques semaines, deviendront les vainqueurs de la Bastille, dans quelques années, les adorateurs de la déesse Raison? — Parmi les Droits qu'ils déclarent, ils inscrivent « la liberté naturelle, civile, *religieuse de chaque homme,* » laquelle « exclut toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui. » Plus loin, ils disent : « La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de *la liberté* PARTICULIÈRE *de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante!* » Mais, répètent-ils avec une insistance significative, cette religion s'établit et se maintient « par la persuasion, jamais par la contrainte[1]. »

« La tolérance doit devenir une maxime d'État[2]; » plus de terreur religieuse! — Hormis le Clergé, la France est unanime sur ce point. Proclamant en même temps la liberté absolue de la pensée[3], elle accepte donc les conclusions générales de la philosophie du XVIII[e] siècle. Par malheur, avec Rousseau et son école, elle croit à l'utilité d'une religion civile, et elle s'égare au point de supposer que le catholicisme réformé peut devenir cette religion[4]. Elle ne comprend pas la liberté religieuse, elle ne comprend que la liberté de conscience.

Serait-il juste de reprocher à nos pères leur timi-

[1] Se prononcent dans le même sens la Noblesse de Châlon sur-Saône, de Lille, etc.; le Tiers et la Noblesse de Montargis, etc., etc.

[2] Auxois — Tiers. = [3] V. ch. VI de ce livre III.

[4] V. ch. IV de ce livre III.

dité d'esprit ? Depuis des siècles et des siècles, la force les retenait dans l'ignorance et dans l'orthodoxie; un Clergé aussi peu éclairé que fanatique les avait élevés dans la haine de l'hérésie, le mépris de la raison et la peur de l'enfer. Qu'ils aient eu, dès la première heure de leur réveil, des yeux pour apercevoir la lumière du Droit; qu'ils aient eu le courage de la contempler et de la saluer avec amour, cette lumière éblouissante, aussitôt qu'elle leur eut été montrée, cela seul n'étonne-t-il pas ? Ne doit-on pas considérer la simple adoption de la tolérance civile par l'immense majorité de notre nation catholique, avant les discussions de la Constituante, comme l'un des plus beaux triomphes qu'ait remportés la philosophie avec les seules armes de la vérité, la plume et la parole? Proclamer la tolérance civile, c'était, en effet, comme le pensaient le Tiers-État, la Noblesse et une partie très-minime du Clergé, condamner dans le passé et interdire pour l'avenir toute recherche, toute contrainte, toute persécution matérielle ou morale, sous prétexte de religion ; c'était, contrairement aux pratiques séculaires, aux dogmes mêmes de l'Église, assurer l'inviolabilité de la conscience humaine.

Le malheur de la France, s'arrêtant trop loin du but, s'en détournant pour tenter un accord impossible entre l'Église et la Révolution, lui est commun avec toutes les nations qui n'ont pas rompu les liens sous lesquels les étouffe la religion de la damnation éternelle, de l'inquisition et de la terreur. A sa religion nationale, notre peuple ne doit pas seulement de s'être trouvé incapable de devenir complétement libre, dès qu'il trouva l'occasion de saisir la liberté ; il lui doit aussi

d'avoir conservé, sous la République, le tempérament violent qu'il avait sous la monarchie, les instincts sanguinaires, les appétits exterminateurs de la chevalerie qui tuait tout à Béziers, de la canaille qui célébrait les Noces vermeilles et dressait les barricades de la Ligue, de la soldatesque qui dragonnait avec tant de gaieté au XVIIe siècle et jusque vers le milieu du dix-huitième.

Puisqu'on ne se lasse pas d'appliquer exclusivement à la période critique de la Révolution française ce nom sinistre : *la Terreur*, ne nous lassons pas de répéter une vérité que l'histoire démontre et prouve [1] :

Oui, la Terreur est une chose essentiellement religieuse, chrétienne et surtout catholique. Dieu lui-même la commande dans la Bible. L'Église l'a pratiquée durant plus de quinze cents ans, et mieux encore, — il faut l'avouer, — quand elle triomphait, que lorsqu'elle se trouvait en face d'un très-sérieux péril qui l'obligeait à capituler avec l'humanité. Jamais elle n'a considéré la Terreur comme un mode extraordinaire de défense; elle y a toujours vu un moyen de gouvernement L'arme des Pères et des Papes n'est pas même encore brisée; elle reste déposée dans le droit canon, prête à sortir du fourreau, si, par miracle, la Providence suscitait, contre notre civilisation mécréante, un nouveau Théodose, un nouveau Philippe II, un nouveau Louis XIV.

Non, la Terreur ne se serait pas reproduite, en 1793, si la France avait pu concevoir un autre in-

[1] V. les *Révolutions d'Italie*, d'Edgar Quinet, avec l'*Introduction* de Marc Dufraisse, insérée dans l'édition de Bruxelles. Voir aussi mon livre sur *Edgar Quinet*, p. 202, 203, 341, 362, 375, 376.

strument de lutte, de vengeance et de salut que celui dont sa religion avait usé sans cesse, et plus d'une fois, avec un effroyable succès. Cet instrument était tellement antipathique au génie révolutionnaire, qu'il se retourna contre la Révolution elle-même. La Terreur impériale, inquisitoriale ou royale ne s'égarait point sous la direction de l'Église infaillible; elle savait quel était l'ennemi, elle allait droit à lui et le frappait juste au cœur. Souvenez-vous des païens, des albigeois, des hussites, des protestants d'Italie et d'Espagne! Au contraire, la Terreur démocratique ne sut rien anéantir. Noblesse, Clergé, Royauté, les trois colonnes de l'Ancien Régime retrouvèrent leurs bases sous Napoléon. Notre faible Terreur ne réussit qu'à décapiter la démocratie en la personne des démocrates les plus capables d'affermir les fondements de la République. Peut-être sauva-t-elle la patrie de l'invasion des despotes coalisés et des trahisons intérieures; peut-être rendit-elle impossible la restauration de la propriété féodale. Mais, hélas! elle amassa, entre le passé et l'avenir, ce nuage de sang qui, rougi à plaisir par les contre-révolutionnaires, dérobe aux regards des fils de la Révolution le spectacle grandiose des œuvres de paix et d'amour que leur mère acheva ou prépara pour eux.

Tout bien considéré, la Terreur populaire ne fut qu'une très-imparfaite imitation de la Terreur ecclésiastique. Supposez que l'on puisse évoquer de leurs tombes les auteurs de celle-ci; auraient-ils le droit d'être fiers de leurs aveugles disciples, les auteurs de celle-là? Sans doute, les catholiques du XVIe siècle reconnaîtraient dans les massacres de septembre

leur Saint-Barthélemy, mais ils la trouveraient pitoyablement amoindrie [1]. Saint Dominique s'irriterait de nous entendre comparer l'inquisition, qui ne souffrait aucun démenti, qui torturait au fond des cachots, au milieu de la nuit, qui brûlait à petit feu le coupable non convaincu, avec le tribunal révolutionnaire, dont les jurés et les juges siégeaient publiquement, prenaient presque toujours la peine d'écouter la défense de l'accusé, se dénonçaient eux-mêmes à l'histoire en motivant et signant leurs jugements plus rapidement exécutés que rendus. Torquemada ne saurait avoir assez de mépris pour des terroristes efféminés qui n'inventèrent aucun genre de torture, qui s'étudièrent à rendre la mort aussi peu cruelle que possible, et dont la fureur civique dura beaucoup moins de jours que la rage sainte ne dura d'années. Les décrets contre les émigrés et la trop fameuse loi des suspects rappelleraient à Louis XIV ses ordonnances contre « ceux de la religion prétendue réformée ; » mais il serait permis au grand roi de s'enorgueillir d'avoir seul osé organiser les enlèvements d'enfants et proscrire les ennemis de la foi de la famille comme de la patrie. Les Simon de Montfort, les duc d'Albe tourneraient en ridicule la maladresse de ces scribes qui ont rédigé et conservé la preuve authentique de chacune des exécutions commises par leurs ordres et sous leur res-

[1] Relisez les récits de Pierre de l'Étoile et du président de Thou; dans ce dernier, voyez comment les massacres de Paris se répandirent à travers la France entière, y faisant, non pas quelques victimes isolées, mais des milliers de victimes. A Lyon, en 1572, l'autorité appela les huguenots à venir se mettre en sûreté dans les prisons, et, quand elle les eut réunis, les livra à la populace ameutée.

ponsabilité; tandis qu'eux, ils savaient tuer et ne pas laisser trace du meurtre, supprimer des peuples et raser jusqu'aux monuments, dont les ruines noircies auraient pu témoigner contre l'Église et contre Dieu.

Ne poussons pas plus loin ce lugubre parallèle; abstenons-nous de compter les cadavres, de déterminer les circonstances atténuantes ou aggravantes des exécutions. Nos ennemis appellent des monstres les terroristes qui les ont épargnés, et des héros, des saints, les terroristes qui se sont toujours montrés implacables. Nous, nous pleurons sur toutes les victimes, qu'elles aient été immolées au nom de la grâce ou au nom de la liberté, par l'ordre des hommes ou par l'ordre de Dieu. Nous, nous voudrions qu'il n'y eût plus de proscriptions, afin qu'il n'y eût plus de vengeances légitimes; nous, nous demandons que l'échafaud cesse d'être la clef de voûte des sociétés, que la peine de mort disparaisse et que la vie humaine devienne inviolable.

III. — LES DRAGONNADES ET L'ÉMIGRATION PROTESTANTE.

Voulant que « Dieu pût être adoré et prié de tous ses sujets, sinon en une même forme de religion, au moins d'une même intention, » Henri IV promulgua l'édit de Nantes, « loi générale, claire, nette et absolue, ferme et inviolable. » La domination restant par son abjuration même assurée au catholicisme, le vainqueur de la Ligue se figurait que le protestantisme avait néanmoins le droit de subsister, et que la puis-

sance royale resterait capable d'obliger les fidèles des deux cultes à « se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens [1]. » De son rêve en faveur de « la liberté de conscience [2] » et de ses projets contre la maison d'Autriche, contre la restauration universelle du despotisme catholique, le Béarnais fut puni par la main de Ravaillac.

Aux États-Généraux de 1614, le Clergé frappe d'anathème la tolérance impie ; au nom de Dieu, il prêche à la royauté l'extermination des hérétiques. Quelques années plus tard, la religion catholique est rétablie par la force des armes dans le pays même où naquit Henri IV. La crainte d'une nouvelle Ligue, d'une nouvelle Saint-Barthélemy, oblige les calvinistes à prendre des précautions militaires, qu'il est très-facile de tourner, deux fois de suite, en rébellion contre l'autorité royale. En 1629, sur les ruines de La Rochelle, l'édit de grâce remplace l'édit de 1598. Le calvinisme perd son organisation politique et ses places de sûreté. Néanmoins Richelieu, se voyant obligé par sa politique protestante à l'extérieur de le tolérer encore, il conserve une ombre de ses priviléges religieux.

Contre cette ombre, l'Église s'acharne dès 1638 [3]. Inspiré par elle, le pouvoir, contrairement à l'un des articles non abrogés de l'Édit de Nantes (art. 27), érige en système l'exclusion des protestants des charges de la cour, des honneurs civils et militaires. La majeure partie de la noblesse calviniste est assez

[1] Préambule et art. 1er de l'Édit de Nantes, avril 1598.
[2] Art. 6 de l'Édit, et 1er des articles secrets.
[3] Date du commencement de l'intrigue catholique pour obtenir la Révocation, d'après Rulhières, *Eclaircissements*, t. Ier, p. 51-61.

vite convertie. Mais la bourgeoisie et le peuple résistent mieux aux intrigues des couvents, aux brutalités des missionnaires, ameutant les populations, provoquant la démolition des temples, envahissant les maisons où l'on prétend vivre sans baptême romain et mourir sans confession. Les autorités administratives et judiciaires. les intendants, les tribunaux inférieurs, les parlements, les Grands-Jours et le conseil du roi, rendent en vain toutes les lois défavorables aux non-catholiques[1]. Beaucoup persistent dans l'erreur.

« Il faut extirper entièrement l'hérésie, » ne cesse de crier l'Église[2]. Tous les cinq ans, les assemblées générales du clergé de France vendent le « Don gratuit » à la royauté, contre la concession d'une nouvelle mesure en faveur de l'unité de la foi. Cette idée d'unité exerce sur Louis XIV la même fascination que sur Philippe II, Théodose et Constantin. Tous les moyens sont employés pour la réaliser.

Ce que l'Édit de grâce a laissé subsister de l'Édit de Nantes, disparaît d'abord. A partir de 1662, défense est faite aux calvinistes de tenir leur synode triennal. Leurs ministres ne jouissent plus d'aucune exemption d'impôts et ne tarderont pas à ne pouvoir exercer leurs fonctions sans l'approbation des intendants. Leurs temples et leurs cimetières sont peu à peu supprimés ou « rendus à la religion dominante. » En 1669, les chambres mi-parties, déjà réduites, sont définitivement

[1] Rulhières, t Ier, p. 39.

[2] Assemblée de 166[illegible]. Suivre dans Rulhières et dans l'*Église et les philosophes*, de M. Laufrey, p. 11 à 32, les réclamations des Assemblées générales du Clergé, 1660-1690.

abolies; il n'y a plus de justice que pour ceux qui croient aux dogmes officiels.

En même temps, Arnauld écrit sur *la perpétuité de la Foi;* Bossuet publie son *Exposition de la doctrine catholique*, discute avec le philosophe Leibnitz, tient des conférences avec le ministre Claude. Jansénistes, gallicans, quiétistes et jésuites, font assaut d'éloquence dans le but chimérique de concilier les dogmes et les rites de toutes les communions chrétiennes, de rendre la foi raisonnable et la raison crédule. La brillante abjuration de Turenne fait croire un instant à la puissance des livres, surtout quand les faveurs de la cour leur servent de commentaires. Durant quelques semaines, on espère obtenir d'une conférence mixte entre les plus illustres orateurs de l'épiscopat et des ministres séduits, achetés d'avance [1], la réconciliation des hérétiques avec l'Église, et par conséquent la suppression pacifique du protestantisme français.

Ce beau projet ayant avorté, un autre plan, plus pratique, s'élabore dans l'alcôve royale, sous l'inspiration des Pères jésuites, apôtres de la dévotion aisée. Tandis que les réformés seront de plus en plus éloignés des offices, des places, des métiers, mis hors de la cité, la douceur et, au besoin, la violence seront employées pour les amener, non pas à croire, mais à pratiquer sans croire. Les hérétiques vivants étant ainsi contraints à l'hypocrisie et au sacrilége, le scandale de leur culte disparaîtra; les fils ou les petits-fils des huguenots perdront l'habitude et jusqu'au souve-

[1] *Mémoire à garder*, remis vers 1669, Rulhières, t. Ier, p. 105-118.

nir des pratiques paternelles, une bonne éducation finira par les rendre excellents catholiques [1].

L'administration spéciale fondée à Paris pour l'exécution du plan jésuitique, organise l'achat des consciences par l'entremise des évêques et des intendants. Les conversions de la dernière catégorie donnent droit à une prime de 6 livres; celles de la première qualité valent 42 livres [2]. Les nouveaux catholiques sont, en outre, exempts de l'acquittement de ce qu'ils doivent à leurs anciens coreligionnaires ; il leur est accordé un répit de trois ans pour liquider leurs dettes envers les orthodoxes [3]. La foi semble remporter de magnifiques victoires. En réalité, ce sont toujours les mêmes hérétiques qui se font acheter et racheter en passant de l'une à l'autre religion; les banqueroutiers évitent la prison et l'infamie en allant au prêche, puis en se laissant conduire à la messe. Les convertisseurs s'aperçoivent de la fraude, renouvellent, précisent, aggravent les lois contre les apostats et les relaps [4]. Mais la grâce cesse aussitôt d'opérer. Les missions les plus actives resteraient sans résultats, si l'on ne maintenait, en faveur des renégats, le privilége de ne plus supporter la charge du loge-

[1] « La doctrine des jésuites prévaut, dit le baron de Breteuil dans son *Rapport à Louis XVI* (octobre 1786) ; on se hâte de supprimer tous signes extérieurs de calvinisme, de consentir à l'hypocrisie de toute une génération, dans l'espoir que la génération future, n'ayant jamais eu devant les yeux d'autre culte que le véritable, perdrait jusqu'au souvenir de l'autre. »

[2] Rulhières, t. Ier, p. 138-145.

[3] Arrêts du Conseil de 1663, 1664, 1673, 1680.

[4] Édit de 1663, Décl. de 1679.

ment des gens de guerre et de ne payer aucune imposition pendant deux années [1]. Enfin l'abominable iniquité, que l'art. XVIII de l'Édit d'avril 1598 avait flétrie et à jamais interdite « sous peine exemplaire, » est de nouveau autorisée, consacrée par l'édit du 17 juin 1681. Les enfants parvenus à l'âge de raison catholique, c'est-à-dire *à l'âge de sept ans*, « sont reçus à faire abjuration, sans que leurs père et mère y puissent donner aucun empêchement. » Donc, — et ceci est conforme à la jurisprudence constante des parlements, — les enfants d'hérétiques sont affranchis de la puissance paternelle; convertis, ils sont admis à user de « toutes voies dues et raisonnables » pour contraindre leurs parents à leur faire une pension suffisante; dans le but de hâter ou d'assurer leur conversion, on peut, sans encourir la moindre peine, les arracher des bras de leurs mères [2]!

Après un aussi violent attentat contre la famille, aucune considération morale ne devait empêcher le bras séculier de frapper le grand coup réclamé par l'Église. On invente donc, et en 1681, on essaye les dragonnades. Quatre années plus tard, la France entière est dragonnée. Les soldats du roi très-chrétien

[1] Édit de juin 1681.

[2] L'Église a toujours pratiqué et elle pratique encore l'enlèvement des enfants. Étant admis le dogme du péché originel et la maxime : « Hors de l'Église point de salut! » le rapt devient évidemment un devoir; il faut à tout prix sauver l'innocence de la damnation, ouvrir le ciel aux infortunés que la fatalité de leur naissance a voués à l'enfer. Quand la papauté contemporaine saisit le jeune Mortara ou le jeune Coën, elle est logique, elle use de son pouvoir; seulement elle prouve que son pouvoir et les principes sur lesquels il est fondé sont antipathiques à la nature humaine, incompatibles avec la civilisation moderne.

parcourent, du midi au nord, toutes les provinces; s'arrêtant en chaque bailliage, ils vivent « à discrétion dans les maisons protestantes, » par ordre ministériel font souffrir à leurs hôtes tout ce que le corps humain peut endurer sans mourir[1], et ne les abandonnent qu'après les avoir ruinés, forcés à fuir ou convertis[2].

Enivré du monstrueux succès des « missions bottées, » combinées avec les conversions par lettres de cachet, les enlèvements d'enfants et les achats de consciences[3], le grand roi se hâte de proclamer : « Dieu aidant, je suis arrivé à la fin que je me suis proposée; la meilleure et la plus grande partie de mes sujets de la religion prétendue réformée ont embrassé la catholique. » Par conséquent les lois en faveur de la fausse religion sont devenues inutiles. En vertu du nouvel édit, « perpétuel et irrévocable, » du mois d'octobre 1685, portant révocation complète et absolue des édits de Nantes et de Nîmes, les temples calvinistes sont démolis et les ministres expulsés, s'ils refusent de se convertir. Tout exercice, tout enseignement, soit public,

[1] Correspondance de Louvois, citée par Rulhières, t. I, p. 291-320.

[2] M. G. de Félice (*Histoire des protest. de France*, p. 419) estime à deux cent mille les victimes des dragonnades et de la Révocation; après avoir raconté la répression de la glorieuse insurrection des Cévennes, il s'écrie : « Prêtres et Nobles, vous vous plaignez des exécutions de 1793, et vous avez raison; mais vous en aviez donné l'exemple, et les cruautés des hommes de la Terreur n'ont jamais surpassé les vôtres. » Il serait plus juste de dire : « sont restées, et de beaucoup, au-dessous des vôtres. »

[3] A Paris, les anciens systèmes paraissent avoir été seuls appliqués. Aidée par une populace fanatisée, la police n'eut pas besoin d'appeler les dragons pour convertir et faire disparaître les huguenots de la capitale. — Voir *la Police sous Louis XIV*, par P. Clément, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1864.

soit privé, du culte réformé est interdit sous peine de confiscation de corps et de biens. Les pères et mères sont contraints, sous peine d'amende, « et plus grave, s'il y échet, » de faire baptiser leurs enfants par les curés des paroisses qu'ils habitent. Les déclarations portées contre les relaps sont renouvelées, pour être exécutées avec rigueur. Sont saisis définitivement les biens des fugitifs qui ne seront pas rentrés dans un délai de quatre mois. Hésitant à nier, contre l'évidence, qu'il existe dans le royaume quelques sujets « que Dieu n'a pas encore éclairés, » Louis XIV daigne permettre à ces errants de « continuer leur commerce et de jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés, ni empêchés, sous prétexte de religion. » Mais, trente ans plus tard, voulant mettre, avant de mourir, la dernière main au fameux plan de ses confesseurs jésuites, le grand roi signe une ordonnance dont le seul titre, disait un ministre de Louis XVI, fait frissonner [1] : *Loi qui ordonne que ceux qui auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la religion prétendue réformée, soit qu'ils aient fait abjuration* OU NON, *seront réputés relaps*. L'acceptation des sacrements étant ainsi rendue obligatoire pour l'universalité des Français, sous peine des galères perpétuelles, le Fils aîné de l'Église déclare solennellement : *Il n'y a plus de réformés en France* [2] !

[1] Le baron de Breteuil, dans son Mémoire lu au Conseil du roi en octobre 1786, à la suite des *Éclaircissements* de Rulhières, t. II, p. 96. — Voir aussi le premier Mémoire de Malesherbes, p. 19.

[2] « D'autant, est-il dit dans la Déclaration du roi du 8 mars 1715, que le séjour que ceux qui ont été de la religion prétendue réformée ou qui sont nés de parents religionnaires, ont fait dans notre royaume, depuis que nous avons aboli l'exercice de ladite religion, est une

Cette erreur de fait, cette odieuse ironie de la tyrannie triomphante, sert de base à la législation du XVIII[e] siècle. Les édits, arrêts et déclarations ne nomment, ne frappent désormais que des *fugitifs*, rebelles, criminels de lèse-majesté, rayés du nombre des citoyens français, et des *nouveaux convertis*, toujours suspects, toujours soumis, jusqu'en 1787, « à un genre de persécutions inouï, et, dans sa rigueur patiente et réfléchie, le plus odieux qui ait jamais existé chez aucun peuple[1]. »

Les ordonnances relatives aux religionnaires fugitifs sont beaucoup plus violentes, et furent beaucoup plus sévèrement appliquées que les lois, rendues un siècle plus tard par nos assemblées révolutionnaires contre les émigrés royalistes. Personne ne saurait contester qu'il existe, entre les décrets de la Convention et les édits qui leur ont servi de modèles, une énorme différence morale. La République punit des traîtres, armés contre leur patrie, servant de guides à l'invasion étrangère. La monarchie s'attaque en pleine paix à de tranquilles sujets, qui quittaient leur pays natal, le cœur navré, simplement parce qu'ils n'y pouvaient plus vivre selon leur conscience, sans apostasie. Si les protestants étaient rentrés, seuls ou soutenus par leurs coreligionnaires du dehors, ils auraient rapporté à la France ce que leurs vaillantes épées assurèrent à l'Angleterre, la liberté. Que nous eussent rapporté les gentilshommes de l'armée de Condé et les chefs des chouans? Rien, dit admirablement

preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique; sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés. »

[1] Rulhières, *Éclaircissements*, t. II, p. 4.

Michelet, « rien que nos vieilles misères, le despotisme usé [1]. » A la courte et peu nombreuse émigration de la fin du XVIIIe siècle, nous ne perdîmes que les oisifs. A l'émigration, qui date de la Révocation et qui dura 70 ans, nous perdîmes, par centaines de mille, les travailleurs, les premiers fabricants de leur époque; l'industrie française fut ruinée quand triompha le despotisme catholique, et l'Europe, qui recueillit nos proscrits, s'enrichit de notre misère [2].

C'est ce qu'avait prévu Colbert, ce que reconnut Louis XIV lui-même, après les dragonnades, et ce qui le détermina à signer de si féroces ordonnances contre une émigration d'ailleurs si favorable à l'unité de la foi. De 1682 à 1787, il était interdit aux réformés, aux nouveaux convertis, de sortir du royaume sans une permission expresse, sous peine de confiscation de corps et de biens [3]. Ceux qui étaient saisis, cherchant à passer la frontière, étaient dans les premiers temps punis de mort, ensuite et définitivement des galères à perpétuité [4]. La même peine, qui se changeait en celle de la prison perpétuelle pour les femmes, était applicable à quiconque aidait un calviniste à s'enfuir [5]. Afin que l'émigration devînt de plus en plus difficile, toutes les donations, ventes et aliénations faites par un fugitif, durant l'année précédant sa disparition [6], étaient d'avance réputées

[1] Michelet, *Louis XIV et la Révocation*, p. IV, XV, 351.

[2] Voir l'*Histoire des Réfugiés protestants*, par Ch. Weiss.

[3] Édit du 14 juillet 1682, appliquant spécialement aux réformés l'Édit général de 1669, contre ceux qui iraient s'établir à l'Étranger.

[4] Édit de mai 1685.

[5] Édits et déclar. de 1682, 1687 mai, 1698 déc., 1699 déc., 1724, etc.

[6] Déclaration de 1699, renouvelée en 1702, etc.

nulles. Une loi renouvelée tous les trois ans, de 1699 à 1766, interdit, pour trois ans, aux nouveaux convertis, de tester et de faire des donations entre-vifs [1].

Les fugitifs ayant deux fois refusé de profiter des délais qui leur avaient été accordés pour rentrer en France [2], la confiscation générale de leurs propriétés fut prononcée au mois de janvier 1688. Mais le gouvernement se trouva fort embarrassé d'avoir à sa disposition les héritages de cent mille familles [3]. Il attendit dix années [4] avant de s'en faire déclarer par ses jurisconsultes le légitime possesseur; la *Régie des biens des religionnaires fugitifs* ne fut instituée qu'en 1700 [5]. Elle était chargée d'administrer les biens « délaissés » et d'en employer les revenus en faveur des nouveaux convertis jugés dignes d'obtenir quelques secours de la générosité royale [6], de procéder à la saisie de tous les héritages tombant sous le coup des ordonnances sur le fait de la religion, de recueillir les amendes et confiscations auxquelles la répression des pratiques hérétiques donnait lieu [7].

Le Régisseur et ses fermiers agirent contre les choses calvinistes ou suspectes de calvinisme, exactement comme les soldats de Sa Majesté avaient agi contre les personnes. Les agents de l'inquisition et des dragonnades fiscales se montrèrent dignes de leur titre de « commis à la séquestration des biens

[1] Édit du 14 juillet 1682. = [2] Révocation, 1685; édit de juil. 1686.
[3] Rulhières, t. II, p. 157.
[4] Édit de déc. 1689; Décl. du 20 déc. 1698.
[5] Déclarat. du 13 sept. 1699; Arrêt du Conseil du 20 juillet 1700.
[6] Art. 18 de la Déclarat. du 14 mai 1724.
[7] Voir le *Mémoire sur les moyens de donner aux protestants un état civil*, par Gilbert des Voisins, 1766.

des religionnaires fugitifs et de ceux qui ne font pas leur devoir de la religion catholique [1]. » Grâce aux recherches des commis, grâce à la police des intendants, assistés des évêques, grâce aux dénonciations des particuliers, qui pouvaient retenir le tiers des effets et biens hérétiques dont ils découvraient le « recel [2], » les propriétés des émigrés calvinistes se trouvèrent assez vite réunies dans la main du fisc. Quant aux nouveaux convertis, sans cesse exposés à la dépossession sous prétexte de tentative ou de complicité de fuite, de secours envoyés à l'étranger, de sépulture clandestine, de négligence dans l'accomplissement des pratiques orthodoxes ou d'exercice secret du culte interdit, ils furent réellement privés du droit de propriété tant que subsista la *Régie*, de 1700 à 1789.

IV. — LES SUSPECTS DE L'ANCIEN RÉGIME.

D'après la loi, il n'y avait plus en France (l'Alsace exceptée) un seul sujet professant une autre religion que celle du prince. La loi ou le prince ne pouvant pas être convaincus d'erreur ou de mensonge, il devait être défendu, sous les peines les plus sévères, de rappeler par n'importe quelle assemblée, cérémonie, pratique ou acte, qu'il avait existé, qu'il existait un autre culte que celui de l'État [3].

Qui saura jamais combien, — en trois quarts de

[1] Rulhières, t. II, p. 163, 164.
[2] Arrêt du Conseil privé, 23 oct. 1703.
[3] Édits de juillet 1685, de mars 1689; Déclarat. du 14 mai 1724.

siècle, de 1685 à 1760, — combien de milliers de femmes furent rasées et emprisonnées, combien de milliers d'hommes furent tués, conduits aux galères, transportés sur les côtes désertes, parfois abandonnés sur quelque vieux navire à la merci des vents et des flots [1] ! Les crimes « sur le fait de la religion » étaient recherchés et punis « sans forme ni figure de procès [2]. » Les pauvres gens qui allaient prier en commun au fond des bois, dans les cavernes, étaient sabrés et fusillés sans la moindre sommation [3]. Les prédicants qui convoquaient des assemblées au désert ou qui portaient des secours spirituels à leurs secrets coreligionnaires, se vouaient à l'échafaud. Car, suivant la déclaration de 1724, ils devaient être « punis de mort, sans que cette peine pût à l'avenir être réputée comminatoire [4]. » Quiconque leur donnait asile ou assistance, quiconque avait avec ces proscrits le moindre rapport, s'exposait aux galères, à la réclusion, à la confiscation; on pouvait, en les dénonçant, gagner une prime de 5,500 livres; on devenait criminel en ne les dénonçant pas [5]. Les nouveaux convertis des paroisses sur le territoire desquelles un pasteur était arrêté, se voyaient pour le moins contraints de payer une amende de

[1] Œuvres de Rabaut Saint-Étienne, t. II, p. 77-79.

[2] Ordonnance du 12 mars 1689.

[3] Comme cela arriva trop souvent jusque vers 1760. — Voir Condorcet, *Recueil des pièces sur l'état des Protestants*; Rabaut-Saint-Étienne, *le Vieux Cévenol*; M. de Félice, *Hist. des Protestants de France.*

[4] Furent exécutés les ministres : Alex. Roussel, en 1728; Pierre Durand, en 1732; Louis Ranc ou Rang, en 1745; Jacques Roger, en 1745; Matthieu Majol, en 1746; François Bénézet, en 1752; Étienne Tessier, en 1756; en 1762, François Rochette, avec les trois frères Grenier, quelques jours avant Jean Calas.

[5] Édit de déc. 1689; Déclarat. de 1724; Ordonn. de février 1745.

3,000 livres [1]. Il en était de même, lorsqu'une assemblée illicite avait été surprise. Bien plus, les suspects pouvaient être réputés coupables, et les femmes envoyées à la tour de Constance, les hommes au bagne de Toulon, simplement parce qu'ils n'avaient pas averti l'autorité de la réunion à laquelle ils s'étaient abstenus d'assister [2]. Les maisons qui avaient recélé des conciliabules hérétiques devaient être démolies; une croix plantée sur leur emplacement devait perpétuer le souvenir de la vengeance divine et de la justice royale [3].

Le culte intérieur, réputé apostasie, n'était pas réprimé avec moins de brutalité que le culte extérieur, démenti donné à la parole du roi. Nul n'avait le droit de rendre librement son dernier soupir; le lit du malade restait toujours accessible au curé, qui souvent venait offrir l'hostie, assisté d'huissiers et de recors [4]. Le malade exprimait-il qu'il voulait mourir dans la religion, hors de laquelle la violence seule l'avait empêché de vivre, il se rendait hérétique relaps. S'il recouvrait la santé, il perdait tous ses biens, il était banni à perpétuité [5]; s'il mourait, ses propriétés étaient ravies à ses héritiers et son cadavre, traîné sur la claie, jeté à la voirie [6]. Afin que nul ne pût être soustrait aux sacrements, il était interdit aux nouveaux convertis de recueillir des malades sans en faire la déclaration

[1] Ordonn. de février 1745. = [2] *Id.*, et celle du 9 nov. 1728.

[3] Arrêt du Conseil, 22 avril 1723. — En 1754, on rasait encore les maisons qui avaient abrité un pasteur.

[4] Rulhières, t. II, p. 157.

[5] Édits de 1665, 1669, 1685; Décl. de 1724.

[6] Ordonn. de mars 1690; Déclarat. de 1724.

immédiate aux médecins, aux curés et à la police [1]. Les enterrements secrets étaient punis des galères perpétuelles, comme l'exhortation faite à un mourant de ne point renier la foi de ses pères [2].

Si la mort était ainsi rendue impossible hors de l'Église, la logique voulait qu'il devînt également impossible de vivre hérétique. Pour acheter un office, obtenir une fonction quelconque ; pour acquérir la licence dans les universités ; pour devenir médecin, chirurgien, apothicaire, sage-femme, imprimeur ou libraire, avocat, notaire, procureur, huissier, sergent, expert, commis des fermes, aides et gabelles ; pour être fermier de biens de mainmorte, agent des seigneurs, orfévre, apprenti dans n'importe quel atelier, garçon de magasin ou même domestique, il fallait produire une attestation de catholicité [3]. Or, cette attestation était délivrée par le curé de la paroisse, et celui-ci était libre de la refuser sans que l'on eût aucuns recours contre sa décision. Sur toute la surface de la France, les nouveaux convertis se voyaient privés du droit de travailler s'ils n'étaient pas assidus aux offices, au confessionnal et à la sainte table, si même ils n'observaient pas chez eux les règlements ecclésiastiques. Les curés, assistés de la force armée, faisaient de perpétuelles visites domiciliaires, afin de s'assurer si leurs paroissiens jeûnaient durant le carême, mangeaient maigre le vendredi et le samedi, ne lisaient pas la Bible [4].

[1] Arrêt du Conseil de sept 1689. = [2] Déclaration de 1724.

[3] Ordonnances, Édits, Arrêts du Conseil de 1682 à 1715, confirmés expressément par la Déclaration de 1724.

[4] Voir le *Vieux Cévenol* et le *Recueil* de Condorcet.

En autorisant le rapt, la conversion prétendue volontaire des huguenots de sept ans, Louis XIV avait posé la base de toute une législation, qui se forma de 1681 à 1724, et dont le but avoué n'était autre que l'abolition de la famille calviniste. Par l'acte même de la Révocation, il est ordonné que les enfants nés de parents hérétiques seront baptisés et élevés dans la religion de l'État [1]. Quelques mois après, les pères et mères calvinistes sont déclarés incapables de faire l'éducation de leurs enfants et tenus de les abandonner, de cinq à seize ans, à leurs parents catholiques ou à des tuteurs orthodoxes choisis par les juges [2]. De peur qu'en rentrant chez leurs pères, ils ne puissent être ramenés à la foi natale, les jeunes convertis sont complétement affranchis de l'autorité paternelle. Nul hérétique, nul suspect d'hérésie n'est admis à exercer les droits de tutelle ou de curatelle que la parenté directe ou collatérale lui confère sur les mineurs de sa famille [3]. Les fils et filles des religionnaires fugitifs sont expressément autorisés à contracter mariage sans le consentement de leurs pères, mères et tuteurs naturels [4].

Deux édits spéciaux sont dirigés contre les femmes, dont le législateur a remarqué la fermeté et dont il redoute l'influence morale. En vertu du premier, les épouses et même les veuves des nouveaux convertis sont, si elles refusent d'abjurer, privées de leur douaire et de tous les avantages résultant de leur mariage [5]. En

[1] Ce que confirme l'Édit de janvier 1686. = [2] *Ibid.*
[3] Édit de juillet 1685. = [4] Édit du 6 août 1686. V. ci-dessus, p 153.
[5] Édit du 1er janvier 1686.

vertu du second, les femmes et filles, qui persistent à suivre l'hérésie de Calvin, doivent être « enfermées dans les couvents, pour y être instruites pendant un mois, après lequel, si elles témoignent encore de l'opiniâtreté, elles seront contraintes de jeûner, prier, prendre les disciplines avec les autres religieuses jusqu'à leur entière conversion. » Injonction est faite « à tous les maris, pères et parents, de dénoncer leurs femmes, filles et parentes se trouvant dans le cas de la déclaration royale, à peine d'être punis conformément aux ordres donnés aux intendants [1]. »

Ces lois de Louis XIV furent maintenues et aggravées sous Louis XV. On vola des enfants, on incarcéra des femmes et des filles jusque vers 1760 [2]. Conformément à la déclaration du 4 mai 1724 [3], le clergé, qui n'avait jamais mis de zèle à répandre les lumières profanes parmi les populations aveuglément orthodoxes, se hâta d'ouvrir des écoles dans toutes les régions que l'hérésie avait traversées. Ces écoles ne furent, il est vrai, ni fondées ni entretenues sur les revenus des biens ecclésiastiques, mais au moyen d'un impôt spécial payé par les nouveaux convertis. Les suspects étaient contraints d'y envoyer leurs enfants, sous peine d'amende; sous même peine, et plus forte, selon le cas, ils ne pouvaient les en retirer. Les instituteurs catholiques, les curés, les évêques, étaient seuls juges de l'instruction et de la dévotion indispensables à leurs écoliers; ils les gardaient tant qu'ils ne les croyaient pas devenus assez hostiles aux

[1] Déclaration du 3 septembre 1685.

[2] V. de Félice, p. 523, 530, 532. = [3] Confirmant l'Édit de 1698.

erreurs de leurs ancêtres. Les pères et les mères étaient responsables des absences, des négligences, des péchés de leurs enfants, esclaves de la pédagogie catholique, apostolique et romaine [1].

Cette instruction obligatoire et non gratuite ne suffisait pas pour absorber les générations protestantes ; il fallait en outre les empêcher de se reproduire hors de l'Église. C'est pourquoi les déclarations royales du 13 décembre 1698 et du 14 mai 1724 ordonnèrent « à tous les sujets, surtout à ceux qui avaient autrefois professé la religion prétendue réformée, ou qui étaient nés de parents en ayant fait profession, de faire baptiser leurs enfants, dans les vingt-quatre heures, aux paroisses de leur domicile, sous peine d'amende, même plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. » La Révocation avait banni et proscrit les ministres qui, sous le régime de l'édit de Nantes et de l'édit de grâce, baptisaient les enfants calvinistes; les Consistoires, dépositaires des actes constatant les naissances, les mariages et les morts non catholiques, avaient été supprimés. Seuls, les prêtres du culte officiel pouvaient administrer les sacrements; la tenue des registres de l'état civil leur était exclusivement confiée [2]. Par conséquent, tout enfant soustrait au baptême catholique perdait la légitimité de sa naissance; il n'avait ni père ni mère reconnus, il était bâtard de la pire espèce, de l'espèce adultérine, sans aucun droit civil.

Tous les Français étant catholiques de par le roi, il était

[1] Art. 4, 5, 6, 7 de la Déclaration de 1724.

[2] Par la Déclaration de 1736, le chancelier d'Aguesseau confirme sur ce point toutes les Déclarations précédentes, de François Ier à Louis XIV et Louis XV.

logique que les sacrements de l'Église et les lois de l'État fussent identifiés. Nul ne pouvait contracter mariage autrement qu'en se présentant devant un prêtre catholique et en se conformant aux usages de la religion de l'État [1]. Les nouveaux convertis, lorsqu'ils désiraient s'unir entre eux, devaient, « sous peine de punition exemplaire, » observer toutes les cérémonies prescrites par les saints canons. Il ne leur était même pas permis d'aller se marier hors de France; s'ils eussent commis ce crime, leurs pères, mères, tuteurs et curateurs auraient mérité les galères, le bannissement, la confiscation [2]. S'abstenir d'implorer une bénédiction nuptiale que les curés restaient maîtres de refuser tant qu'on ne leur avait pas fourni des preuves irréfragables de catholicité ; faire sanctifier son union conjugale, suivant les rites calvinistes, par quelque pasteur errant ou par le plus ancien de la famille; c'était se rendre hérétique relaps. Les hommes reconnus coupables étaient conduits sur les galères de Sa Majesté; les femmes, rasées et emprisonnées pour la vie, leurs dots saisies au profit des hôpitaux, leurs enfants pris pour être élevés dans la vraie foi. Quant aux malheureux qui avaient soustrait leur mariage clandestin à l'inquisition des évêques, des intendants ou de la *Régie*, ils étaient réputés vivre en concubinage et leurs épouses déshonorées ne pouvaient enfanter que des bâtards [3].

[1] Édits de nov. 1680, de déc. 1698; Décl. de juin 1697, de mai 1724.

[2] Art. 15, 16, 17 de la Déclaration de 1724.

[3] Voir les *Mémoires* de Joly de Fleury, de Rippert de Montclar, de Gilbert des Voisins (1752-1766), de Condorcet, de Malesherbes, Rulhières, et le *Rapport* du baron de Breteuil (1780-1788).

L'effet de ces attentats à la loi naturelle fut terrible, moins pour le calvinisme que pour la société. Dès le milieu du XVIIIe siècle, il était officiellement reconnu que les nouveaux convertis ne devenaient point vrais catholiques, et que l'hérésie, niée par les ordonnances, comptait toujours à peu près le même nombre d'adhérents. Les mariages contractés au désert, les mariages méconnus par les tribunaux, s'évaluaient à plusieurs centaines de mille [1] ; trois ou quatre générations de bâtards inondaient le royaume. Les auteurs de la loi des suspects, je veux dire de la déclaration royale de 1724, étaient les premiers à s'en apercevoir, la confusion dans les héritages bouleversait l'ordre civil et politique, la Religion perdait plus qu'elle ne gagnait à la démoralisation générale produite par l'instabilité des unions conjugales de la vingtième partie des habitants de la France [2].

En même temps se produisait, à la voix de Voltaire [3], un admirable soulèvement des cœurs contre le fanatisme. On frémissait d'horreur au souvenir de la Saint Barthélemy, évoqué par la philosophie vengeresse; on maudissait l'Inquisition, dont un prêtre catholique venait de révéler le secret [4]. Si le bras séculier se mettait encore au service de l'Église, si les parlements livraient au bourreau les Rochette, les Ca-

[1] 400,000 au moins selon M. de Montclar, 500,000 selon le baron de Breteuil.

[2] *Mémoire* de Gilbert des Voisins, *Rapport* de Breteuil.

[3] Voir surtout le *Traité de la Tolérance, à l'occasion de la mort de Calas,* l'art. *Fanatisme* du *Dict. philosophique,* les *Fragments sur l'Histoire,* les *Conspirations contre les peuples,* et la *Correspondance.*

[4] *Manuel des Inquisiteurs,* traduit par l'abbé Morellet, en 1762.

las et les Sirven, l'opinion publique flétrissait les juges et réhabilitait les victimes. Les réquisitoires de Servan et, plus tard, les plaidoyers de Target arrachaient des larmes à toute la France sur le sort d'un million de citoyens retenus au sein de leur patrie et n'y pouvant jouir, sans commettre de sacriléges ou sans violer les lois, du simple droit de naître, se marier, vivre et mourir[1]. Les troupes, naguère si joyeuses à la dragonnade, n'exécutaient plus qu'avec une visible répugnance les ordres qui leur étaient donnés pour la dispersion des assemblées clandestines des religionnaires. On soutenait la tolérance civile à la Sorbonne, dans des thèses de la Faculté de théologie. A la cour même on faisait honte au monarque de ne pas révoquer la Révocation de l'édit de Nantes, quand déjà l'impératrice de Russie et le roi de Prusse avaient accordé aux catholiques le libre exercice de leur culte.

L'un des plus illustres apôtres de la liberté religieuse, Turgot, arrive au pouvoir. Mais il ne réussit pas même à obtenir que l'on efface du serment du sacre l'odieuse formule qui prescrit au souverain l'extermination des hérétiques. Il est renversé avant d'avoir pu commencer la réalisation de ses généreuses idées de tolérance universelle[2]. Fidèle héritier de sa pensée, de toute la pensée du XVIIIe siècle, Condorcet publie un *Recueil de pièces sur l'état des protestants* et réclame pour les nouveaux convertis, pour la totalité des

[1] Servan, *Réquisitoire dans la cause d'une femme protestante*; Target, *Mémoire pour la dame Danglhure.*

[2] Voir, au tome II des *Œuvres de Turgot*, édition Guillaumin, les deux *Lettres sur la tolérance*, 1753-1754; le *Conciliateur*, 1754; le *Mémoire au roi sur la tolérance*, juin 1775.

citoyens, la liberté de refuser les sacrements de l'Église, ainsi que les moyens d'acquérir civilement la possession des droits essentiels à l'homme et pour la conservation desquels les sociétés ont été instituées [1]. Le représentant des calvinistes français, Rabaut Saint-Étienne, répand la touchante histoire du *Vieux Cévenol*, et peu après, quoique pasteur, quoique proscrit, il peut venir lui-même à Paris, à Versailles, plaider la cause de ses infortunés coreligionnaires. Lors de la première Assemblée des notables, on entend Calonne, parlant au nom du souverain, reprocher à Louis XIV d'avoir « dépeuplé son royaume par l'intolérance. » L'évêque de Langres, M. de la Luzerne, se prononce avec Lafayette en faveur de la liberté des cultes, « aimant mieux des temples dans les villes que des prêches au désert [2]. » Le roi est supplié d'étendre sa bienveillance sur « cette portion malheureuse de ses sujets, qui gémit sous un régime de proscription également contraire à l'intérêt général de la Religion, aux bonnes mœurs, à la population, à l'industrie nationale, et à tous les principes de la morale et de la politique [3]. » Le Parlement de Paris lui-même arrête, le 9 février 1787, sur le récit de l'un des conseillers de

[1] Les protestants de nos jours ont reconnu ce qu'ils doivent à l'antichrétien Voltaire. (V. les intéressantes études des pasteurs Coquerel fils et Rabaut sur *Calas* et sur *Sirven*, 1858, 1859). Mais il me semble que par eux et par tous Condorcet a été oublié. Or, le *Recueil* de ce savant, de ce philosophe, de ce révolutionnaire, date de 1781, et c'est en le citant textuellement au bas de chacune des pages du *Vieux Cévenol* que Rabaut Saint-Étienne a pu donner à son roman l'authenticité d'une histoire.

[2] *Mémoires* de Lafayette, II, 178.

[3] M. de Félice, *Histoire des Protestants*, p. 546.

la Grand'Chambre, que « le seigneur roi sera supplié de peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants [1]. »

Cependant, Lamoignon de Malesherbes, qui tient à honneur de faire aux calvinistes autant de bien que Lamoignon de Basville, l'un des Carriers de 1685, leur a fait de mal, livre à l'impression ses deux *Mémoires* déjà présentés au roi [2]. Les archives les plus secrètes sont ouvertes à Rulhières, qui prépare son ouvrage sur les causes et les effets de la Révocation [3]. D'après les notes de l'historien, le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État, écrit son Rapport au roi; concluant presque dans les mêmes termes que Malesherbes, il demande qu'il plaise à Sa Majesté de faire cesser « une oppression qui n'a eu d'exemple chez aucun peuple civilisé, » et d'octroyer un état civil à plus d'un million de sujets, « en quelque sorte retranchés de la race humaine [4]. » Le pieux Louis XVI avait longtemps hésité, répondant toujours : « Les prétendus Réformés ont un moyen bien simple d'être comme les autres citoyens, c'est de reconnaître la Religion [5].

[1] Cet Arrêté et le Récit d'après lequel il fut rendu forment une brochure de 35 pages in-8°. — Le 15 déc. 1778, le Parlement avait, sur une motion du même genre, « arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer, s'en rapportant ladite Cour à la prudence du Roi. »

[2] En 1785, 1787, Malesherbes y esquisse le plan de l'Édit de tolérance, qui ne doit être que le rappel de trois Arrêts et Déclarations de Louis XIV (9 août 1683; 15 sept. 1685; 11 déc. 1685), antérieurs à la déclaration : « Il n'y a plus que des catholiques en France. »

[3] Il ne fut publié qu'en 1788, 2 vol. in-8°, pour soutenir l'Édit de novembre contre la réaction catholique.

[4] P. 35 et 41, à la suite des *Éclaircissements* de Rulhières.

[5] V. les lettres inédites de Louis XVI, récemment publiées par M. Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Mme Élisabeth*.

Enfin, au mois de novembre 1787, il cède à la pression de l'opinion publique; malgré les violentes protestations lancées d'avance par le clergé catholique [1], par les partisans de l'absolutisme politique et religieux [2], il signe l'édit de tolérance. Ainsi commence, mais trop tard et dans une mesure insuffisante, la réparation du grand crime du grand roi. La Révolution seule était capable d'effacer complétement de notre histoire la tache de la Révocation de l'édit de Nantes.

V. — L'ÉDIT DE TOLÉRANCE ET LES REMONTRANCES DU CLERGÉ.

Dans le préambule de l'édit de 1787, Louis XVI évite de blâmer Louis XIV et Louis XV d'avoir proscrit toute autre religion que la catholique. Celle-ci

[1] Depuis le commencement du règne de Louis XVI, les Assemblées générales du Clergé n'avaient pas manqué une seule fois de s'élever contre le tolérantisme, le philosophisme et l'athéisme, et de réclamer l'application la plus sévère des Édits relatifs à la punition des sacriléges et à l'extinction de l'hérésie. Les évêques, sauf quelques très-rares exceptions, parlaient, de 1775 à 1788, comme au XVIIe siècle. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire leurs *Remontrances* de 1780.

[2] Le plus connu des pamphlets catholiques opposés aux Mémoires de Condorcet, de Malesherbes, de Rulhières et de Breteuil, ainsi qu'à l'Édit de novembre, est le *Discours au roi par un ministre patriote*, lequel était colporté par la maréchale de Noailles chez tous les pairs et conseillers au Parlement. — On cite aussi le *Discours à lire au Conseil*, diatribe honteuse du jésuite Lenfant. — La *Lettre d'un magistrat*, contre Target, les *Droits et devoirs des curés*, par Duclosel d'Annecy, etc., sont des brochures moins violentes, mais sans intérêt. — Les *Mémoires* d'Élie de Beaumont, de la Morandière, etc., méritent d'être lus même après les plus importants que nous avons analysés.

« continuera seule à jouir des droits et honneurs du culte public, » et le roi ne renonce nullement à l'espoir « d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte. » Mais « la fiction légale » qu'il n'y a plus que des catholiques en France « est inadmissible; une assez longue expérience a prouvé l'insuffisance des épreuves rigoureuses » pour la conversion des dissidents. Puisqu'il ne dépend pas du pouvoir royal « d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans le royaume, » Sa Majesté « doit proscrire, avec la plus sévère attention, ces voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme. » Les non-catholiques ne peuvent rester plus longtemps « privés des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur, dépouillés de toute existence légale, placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation. » La justice, la prospérité et la tranquillité du royaume exigent qu'il soit mis « un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. » Cependant, si le roi croit devoir accorder un *état civil* à ceux de ses sujets qui s'abstiennent de pratiquer la religion dominante, il ne néglige point de prendre « les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. » Les non-catholiques, dénués de toute influence sur l'ordre établi, sont à jamais déclarés incapables de faire corps; ils ne tiendront de la loi « que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuser : » la faculté de faire constater leurs mariages, naissances et

morts, « afin de jouir, comme tous les autres sujets, des effets civils qui en résultent. »

Quelle différence entre ce préambule et celui de l'édit de Nantes! En 1598, le roi intervenait, comme un arbitre suprême, pour réconcilier deux cultes ennemis; il leur ordonnait la tolérance mutuelle, il assurait au plus faible le moyen de se défendre contre le plus fort. En 1787, le roi semble demander pardon à ses ancêtres et à l'Église des concessions qu'il est obligé de faire à la philosophie victorieuse; il a peur de nommer la liberté de conscience, et il persiste à interdire la liberté des cultes, quand déjà le descendant de Charles-Quint et des Ferdinand l'a proclamée dans tous les États de la maison d'Autriche!

Par l'article Ier du nouvel édit, l'autorité séculière refuse de se charger de la réception et de l'enregistrement de tous les actes de l'état civil. « La naissance, le mariage et la mort de ceux qui professent la religion catholique ne peuvent, dans aucun cas, être constatés que suivant les rites et usages de la dite religion. » Les formalités prescrites pour légitimer les unions des non-catholiques prouvent même combien peu l'État désire empiéter sur le terrain abandonné à l'Église; le droit de celle-ci est réservé, et les magistrats n'interviennent que pour remplacer les prêtres refusant leurs services aux citoyens.

En effet, la publication des bans doit être faite au lieu du domicile de chacune des parties, soit par les curés ou vicaires, soit par les officiers de justice. La déclaration de mariage s'opère soit en la maison du curé ou vicaire, soit en celle du juge du lieu, et, par celui-ci ou par celui-là, elle est inscrite sur un double registre,

avec les signatures des quatre témoins des parties [1]. — Les unions contractées antérieurement, sans que les formalités prescrites par les ordonnances aient été observées, peuvent acquérir la puissance de la légitimité, si les conjoints les viennent déclarer et faire reconnaître selon les formes nouvelles [2].

Les naissances provenant de ces mariages se constatent au moyen de l'acte de baptême, ou d'une déclaration reçue et enregistrée par le juge [3]. C'est le juge également qui reçoit les déclarations et délivre les extraits mortuaires pour ceux qui ont quitté la vie sans se munir des sacrements de l'Église [4]. Dans chaque ville, bourg et village, « un terrain convenable et décent, » doit être réservé à l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne peut être accordée. Ce terrain est « mis à l'abri de toute insulte; » mais les défunts non catholiques ne peuvent être exposés au-devant des maisons, et, s'il est permis à leurs parents ou amis de suivre leurs convois, il est défendu d'y chanter, même d'y réciter à haute voix des prières [5].

En général, la moindre manifestation publique de toute croyance hétérodoxe reste interdite. Quiconque se permettrait des actions ou des discours contraires à la religion de l'État, serait « poursuivi et jugé dans toute la rigueur des ordonnances. » Les non-catho-

[1] Art. 2, 8-20. = [2] Art. 21-24. = [3] Art. 25 et 26.
[4] Art. 28, 29, 31-36.
[5] Art. 27 et 30. — Turgot avait, dès 1754, dans le *Conciliateur*, montré les graves inconvénients de la sépulture ecclésiastique confondue avec la sépulture civile. « Le remède, avait-il dit, est de les séparer. » Cette séparation est encore à désirer en 1864.

liques sont astreints aux règlements de police sur l'observation des dimanches et fêtes commandées [1]. Ils sont tenus de contribuer, en proportion de leurs biens et facultés, aux frais du culte officiel, à l'entretien des églises et au logement des curés [2]. Nul ne se doit prétendre ministre d'une autre religion que de la seule reconnue; nul ne se peut, en cette qualité, revêtir d'un costume distinct, ni « s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naissances et décès [3]. » Sont maintenus les anciens édits qui défendent aux non-catholiques de « se regarder comme formant un corps, une communauté, une société particulière; » qui les rendent incapables de formuler, « en nom collectif, aucune demande, de donner aucune procuration, de faire aucune acquisition, ni aucun acte quelconque. » Les officiers publics, en recevant ou contre-signant un acte de ce genre, mériteraient d'être « réputés fauteurs ou protecteurs d'assemblées ou associations illicites [4]. »

Les charges de judicature, de provision royale ou seigneuriale, les offices municipaux, les chaires de l'enseignement public sont, comme par le passé, réservés à ceux qui fournissent des certificats de catholicité. Mais les arts et métiers, le commerce, et, en général, les emplois qui ne confèrent ni le droit d'enseigner, ni le droit de juger, sont ouverts aux non-catholiques, admis désormais à « jouir de tous les biens et

[1] Art. 5 et 6. = [2] Art. 7. = [3] Art. 4.

[4] Art. 3. — Cet article explique pourquoi les calvinistes n'ont pas essayé, durant les élections de 1789, de former des assemblées et de rédiger des doléances particulières.

droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif[1]. »

L' « édit du roi concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique [2] » fut présenté au Parlement de Paris, dans la fameuse séance royale du 19 novembre 1787. Le garde des sceaux fit remarquer que la sage tolérance qu'il avait pour but d'établir ne devait point être « confondue avec une coupable indifférence de tous cultes. » — « Je maintiendrai toujours, dit le roi lui-même, par la protection la plus constante et sans partage, la religion sainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, et je ne souffrirai pas qu'elle souffre le plus léger affaiblissement dans mon royaume [3]. » — Le Parlement se décida enfin, le 19 janvier 1788, à discuter l'enregistrement de l'édit. Vainement d'Espréménil s'écria, la main levée vers l'image du Christ : « Voulez-vous le crucifier une seconde fois? » Quatre-vingt-seize voix se prononcèrent pour la tolérance, contre dix-sept favorables au maintien absolu des lois de Louis XIV et de Louis XV [4].

Promulgué au mois de mars, l'édit reçut aussitôt un sérieux commencement d'exécution. Les jeunes filles et les femmes retenues dans les couvents furent rendues à leurs familles; les prisonniers pour causes religieuses furent mis en liberté, et les poursuites contre les pasteurs du désert, contre les assemblées

[1] Art. 1er et Préambule de l'Édit.

[2] Tel est le titre qu'il porte dans l'exemplaire officiel de la Collection des Ordonnances du Louvre.

[3] V. le compte rendu de la séance dans l'*Introduction au Moniteur*.

[4] Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, première édit., t. II, p. 49-50.

secrètes, suspendues [1]. Les protestants coururent en masse chez les juges royaux faire enregistrer leurs mariages clandestins et légitimer leurs enfants; leurs larmes, leurs cris de joie produisirent, dans le monde entier, une immense émotion.

Mais les fugitifs qui, durant de longues années, avaient, pour ainsi dire, campé aux portes de la France, ne rentrèrent qu'en très-petit nombre [2]. L'Édit leur refusait le libre exercice de leur culte, et ne contenait aucun article relatif à leur nationalité ni à leurs biens confisqués. A peu près seuls, les ministres franchirent la frontière, et, profitant de ce que la loi nouvelle n'avait pas, en termes exprès, interdit les assemblées purement religieuses, non publiques, ils firent des prêches privés. L'autorité laïque ne se crut pas en droit de sévir, mais l'Église s'empressa de signaler avec une terreur exagérée les effets de la propagande hérétique; elle espérait ainsi effrayer le roi et obtenir le retrait de l'Édit.

Depuis le mois de novembre, s'écrie l'Assemblée générale du Clergé de France, réunie à Paris au printemps de 1788, « il se manifeste des mouvements extraordinaires dans les diocèses... Les religionnaires publient hautement que la liberté est rendue à leurs ministres; qu'ils peuvent tenir des assemblées; que la pompe d'un culte solennel et national est seulement

[1] Pasteur Corbière, *Histoire de l'Église réformée de Montpellier*, p. 485; pasteur Borrel, *Hist. de l'Église Réformée de Nîmes*, p. 448.

[2] Le savant auteur de l'*Histoire de l'Église de Genève*, le pasteur Gaberel, a constaté, d'après les recherches, qu'il a bien voulu faire pour l'auteur de ce livre, qu'*il n'y eut pas de retours notables* en 1788-1789.

réservée à la religion catholique. » — Il est à craindre que les mêmes prétentions ne soient « élevées par les hommes de toute secte, même par les ennemis du nom chrétien, que l'Édit appelle en participation des mêmes priviléges, sous le titre de *non-catholiques*. Ah ! Sire, quelle source inépuisable d'amertumes pour l'Église, et de séductions pour ses enfants, si l'indulgence de la nouvelle législation préparait la voie A UN TOLÉRANTISME UNIVERSEL ! »

Dans ses *Remontrances* solennelles, le Clergé soutient que l'unité de religion « est analogue aux mœurs et au caractère des Français, essentiellement amis du roi et de l'autorité monarchique. » Il condamne l'Édit de Nantes, « innovation contraire au vœu commun des lois et de la constitution de la monarchie[1]. » Il loue Louis XIV de l'Édit révocatoire, Louis XV, du code de 1724, et rappelle leur glorieux exemple à Louis XVI. — « Sire, dit-il, vous le savez, la religion catholique tient aux racines de la monarchie française ; elle n'a point cessé, depuis treize cents ans, d'être la religion de l'État... Chaque nouveau souverain promet solennellement (le jour de son sacre) à Dieu et à son peuple, de maintenir la foi catholique, et d'écarter l'hérésie des terres de sa domination... » Vous avez déclaré à plusieurs reprises, et jusque dans votre nouvel Édit : « La religion catholique jouira seule des droits et honneurs du culte public. » Prenez garde que « vos généreuses intentions ne soient détournées de leur but, que l'on n'abuse de quelques arti-

[1] Expressions empruntées au *Mémoire au roi* (Louis XV) par le conseiller d'État Gilbert des Voisins.

cles pour attribuer une existence religieuse aux non-catholiques ! »

Sans doute, le Clergé n'espère plus que les hérétiques seront chassés, remis aux galères ou convertis à main armée. Il consent « à la modération des peines rigoureuses décernées contre les Prédicants qui dogmatisent, et la multitude séduite qui les entend. » Il ne prétend même plus « troubler par d'odieuses recherches la liberté de conscience, tant que, resserrée dans l'asile intérieur de chaque famille, elle se borne à des actes privés et domestiques. » Mais il veut que les non-catholiques, tenus à l'observation des dimanches et fêtes, soient « obligés de s'abstenir du travail et autres œuvres serviles, » même à l'intérieur de leurs maisons. Il veut que toutes leurs assemblées « politiques et religieuses » soient interdites par une ordonnance solennelle et qu'on emploie « des voies purement réprimantes, mais toujous actives, pour que ces défenses soient inviolablement observées. »

« Ministres d'une religion qui ne respire que paix, douceur et charité, » les prêtres catholiques « sont loin de méconnaître les droits imprescriptibles de la nature dans la personne de leurs frères errants. Jamais il ne leur vint en pensée d'élever la voix contre les formes nécessaires de toute institution sociale pour assurer l'état des familles. » Cependant les formes prescrites par l'Édit leur paraissent mauvaises.

Ils sont logiques et déraisonnables en même temps, lorsqu'ils se plaignent de ce que l'on ait laissé aux non-catholiques la faculté de faire ou de ne pas faire baptiser leurs enfants, malgré les Ordonnances

de 1539, de 1667 et de 1736, malgré la « législation constante qui a établi l'acte de baptême, l'acte fondamental du christianisme, pour titre ordinaire et légal des naissances des sujets. » Ils sont encore logiques et déraisonnables, quand ils se scandalisent des inhumations civiles, quand ils demandent la stricte application des règlements qui interdisent les obsèques des protestants en plein jour, qui déterminent le nombre et la qualité des personnes qui peuvent y assister.

Au contraire, ils sont très-raisonnables et très-logiques lorsqu'ils contestent aux non-catholiques la liberté de présenter leurs déclarations de naissance, de mariage et de mort, soit aux curés, soit aux juges, à leur propre gré et non au gré des curés. Pourquoi les pasteurs orthodoxes seraient-ils tenus d'inscrire sur les registres des paroisses les noms des décédés qui ne doivent pas reposer en terre sainte? Peut-on les contraindre de fournir eux-mêmes la sanction légale à des naissances sans baptême? Quant aux mariages civils, « permettez-nous, Sire, s'écrie l'Assemblée du Clergé, de vous représenter, avec la sainte liberté de l'apostolat, qu'il n'est donné à aucune puissance sur la terre d'obliger les pasteurs des âmes à déclarer que des hérétiques qui se marient sans aucun rit religieux, en vertu de la seule dispense de l'autorité séculière, contractent une alliance légitime... Nous supplions Votre Majesté d'approuver que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques ne paraissent, ni activement ni passivement, dans ces sortes d'actes... »

Maintenant ainsi son droit, voulant rester maître absolu de la distribution de ses sacrements, le Clergé mériterait d'être loué. Mais il prétend toujours faire

appliquer par l'État les lois canoniques concernant l'interdiction du mariage durant certaines époques de l'année, entre les parents au troisième et même au quatrième degré, entre les personnes dont la croyance diffère ou qui ont rompu leurs vœux de religion. — « Quel scandale dans nos mœurs, si des juifs épousaient des luthériennes ou des calvinistes, et si des apostats, engagés dans le lien des ordres sacrés ou du vœu solennel de religion, demandaient que leur projet de mariage fût revêtu du sceau de la puissance publique ! » — Les évêques en sont tellement effrayés, qu'ils supplient le roi de maintenir au moins à l'égard des dispenses et empêchements de mariage *le régime de l'édit de Nantes !*

L'Édit de novembre assure aux non-catholiques la libre jouissance de leurs droits, biens et propriétés. Par conséquent, les seigneurs protestants vont, comme les autres, nommer les titulaires de certains bénéfices, exercer sur certaines cures et fondations pieuses des droits de patronage, tantôt héréditaires dans les familles, tantôt inhérents à la possession des terres. L'Église, avec raison, déclare « ne pouvoir se résoudre à recevoir de mains non catholiques ses ministres, ses bénéficiers et surtout les pasteurs chargés de la conduite des âmes. » Mais elle part de là pour protester contre l'article de la loi nouvelle, qui semble établir une parfaite égalité entre les hétérodoxes et les orthodoxes aspirant à remplir les emplois publics, autres que les offices de judicature et les fonctions de l'enseignement. Si, s'écrie-t-elle, l'admission aux charges n'était plus précédée de l'enquête de catholicité, s'il n'était plus nécessaire d'être catholique, d'être chrétien,

« pour siéger à la tête de l'administration de certaines villes considérables, dans les bureaux des colléges, dans les États provinciaux et généraux, ni pour présider les assemblées les plus importantes,... *la foi du royaume serait en péril.* » — Donc il faut maintenir les articles 12, 13 et 14 de la déclaration du 14 mai 1724, et rayer de la loi l'expression générale, *État civil,* « dont l'hérésie pourrait un jour se prévaloir pour anéantir la ligne de démarcation entre le catholique et celui qui professe une religion différente de la religion de l'État. Car il faut distinguer l'homme du citoyen, les droits de cité de ceux de la nature. » Ces derniers sont les seuls qui puissent être reconnus aux protestants.

Embrassé dans son ensemble, l'Édit de tolérance est condamné avec une extrême violence par les représentants officiels de l'Église de France. — « Les conversions vont devenir plus rares, s'écrient-ils, et les apostasies plus fréquentes. Dans les campagnes, un peuple grossier, voyant toutes les religions tolérées, croira pouvoir, en se rangeant sous d'autres étendards, s'affranchir des devoirs pénibles de la catholicité, du poids de la confession et du joug de l'abstinence. Combien la révolution sera plus prompte encore dans les villes, au milieu des progrès effrayants de l'irréligion et de l'immoralité!... Des chefs de famille négligeront de faire baptiser leurs enfants, on sera moins empressé d'entourer les malades et les mourants des consolations de notre ministère, les nœuds extérieurs de la communion avec l'Église se délieront imperceptiblement, et peut-être le temps n'est-il pas bien éloigné où les déistes, les pyrrhoniens, les maté-

rialistes et même les athées, étendant chaque jour leurs terribles conquêtes, déguiseront la nullité de leur foi sous la dénomination générale et commode de non-catholiques. Ainsi s'accompliraient les desseins pernicieux d'une fausse philosophie, qui n'appelle, depuis si longtemps, toutes les religions dans votre royaume que pour n'en conserver aucune... Sire, les maux dont l'Église est menacée n'épargneront pas l'État. A quels dangers ne serait-il pas exposé, si les sectes, multipliées en France sous les auspices de l'Édit, y formaient de puissantes factions, élevées presque toutes dans les maximes du régime populaire;... si la religion catholique, incapable de jamais transiger avec l'erreur, voyait toutes les autres religions conjurer sa ruine, et si les catholiques eux-mêmes, égarés par un faux zèle, oubliaient que nos frères errants ne doivent être combattus qu'avec les seules armes de l'Évangile?... »

La vraie pensée catholique se dégage et apparaît, brillante, acérée comme un glaive, quand, à la fin de ses très-humbles doléances, l'Assemblée générale du Clergé répète ce qu'elle a dit au roi l'année même de son sacre (1775) :

« Sire, on essayerait en vain d'en imposer à Votre Majesté, sous le spécieux prétexte de la liberté de conscience, par de fausses peintures d'un règne de douceur et de modération... Sire, achevez l'ouvrage que Louis le Grand avait entrepris, et que Louis le Bien-aimé a continué... Ordonnez qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestants ; ne souffrez pas que des hommes sans caractère et sans mission placent la chaire du mensonge à côté de la chaire de

vérité... Écartez les sectaires, sans distinction, de toutes les branches de l'administration publique... Ainsi, Votre Majesté assurera parmi tous ses sujets l'unité du culte, si essentielle dans un État catholique [1]. »

VI. — PROTESTATIONS DES ÉLECTEURS ECCLÉSIASTIQUES CONTRE L'ÉDIT.

Déposant les Remontrances du Clergé de France aux pieds du trône (le 27 juillet 1788), l'archevêque de Narbonne s'efforça d'en atténuer la violence. « Il bénit Sa Majesté d'avoir enfin mis un terme à l'étonnante contradiction qui armait les lois contre les droits de la nature. » Puis, après avoir insisté sur « l'affermissement de l'unité du culte public, » et sur la domination exclusive due à l'Église, en matière d'enseignement moral et religieux, il s'écria : « Notre sainte religion est sans doute, dans tout ce qui intéresse le dogme (et c'est l'apanage qui n'appartient qu'à la vérité), la plus intolérante des croyances; mais, autant elle est ennemie de toute composition avec l'erreur, autant elle rejette avec indignation les conseils perfides et hypocrites d'une

[1] Les *Remontrances du Clergé de France, assemblé en 1788, au roi, sur l'Édit du mois de novembre 1787*, forment une brochure de 47 pages in-8°. Elles sont signées : « Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques composant l'Assemblée générale extraordinaire du Clergé de France : ARTHUR RIC., Arch. et Primat de Narbonne; l'abbé de LOMÉNIE, Agent général du Clergé ; l'abbé de SAINT-CEYRAT, secrétaire.

coupable indifférence, autant elle est fidèle à ne prescrire et à n'adopter, pour ramener dans son sein ses enfants égarés, que les voies de la justice et de la persuasion. »

Le roi répondit : « Je vois avec satisfaction que le Clergé rend hommage aux vues humaines et religieuses qui ont dicté mon Édit concernant les non-catholiques; en leur accordant l'état civil, j'ai eu soin de maintenir l'unité du culte public dans mon royaume. La foi que j'ai reçue de mes pères sera toujours la foi nationale et dominante dans mes États [1]. »

Impuissant à Paris et à Versailles, le Clergé use de toute son influence pour entraver, dans les provinces, l'application de la loi. Il y réussit en Franche-Comté, où le Parlement n'enregistre pas l'Édit, « parce que l'article le plus essentiel des capitulations de la province est la promesse expresse, solennelle, faite et renouvelée par le roi, de ne jamais souffrir l'introduction d'aucune secte contraire à la religion catholique [2]. » Le Parlement de Flandre présente aussi des remontrances, et empêche durant quelques mois les non-catholiques de recouvrer la jouissance de leurs droits [3]. Dans le Midi, les cours souveraines s'efforcent encore de restreindre les concessions faites aux calvinistes [4]. Mais les tribunaux inférieurs, les autorités adminis-

[1] Le discours au roi et la réponse de Louis XVI sont dans l'*Introduction au Moniteur*.

[2] Sur ce refus d'enregistrement est motivée la demande du retrait de l'Édit de novembre, exprimée dans les Cahiers de Besançon — Tiers et Clergé; de Vesoul — les trois Ordres, etc.

[3] Cela est constaté par une protestation de la Noblesse de Lille.

[4] Cela résulte du vœu contraire exprimé par le Tiers-État de Nérac.

tratives, les corps municipaux opposent une résistance passive aux excitations cléricales.

Les assemblées des bailliages étant réunies, l'Église y retrouve l'occasion d'exhaler sa pieuse colère « contre tout ce qui peut porter la moindre atteinte à la religion et favoriser le tolérantisme.[1] » Elle s'écrie :

« La religion catholique, apostolique et romaine est la seule vraie[2]; elle a une pureté qui ne souffre pas d'alliage[3]. La nation déclarera donc, par l'organe des Trois États, qu'elle fait profession de cette religion divine, et qu'elle n'en recevra jamais d'autre[4]. Il sera constitutionnellement établi : On ne professe en France qu'une seule religion, la catholique[5]; la religion nationale[6], la religion de l'État[7] est la seule libre[8]; à l'exclusion de toute autre[9], elle doit être maintenue, autorisée, protégée, professée et enseignée publiquement[10]; malgré la tolérance civile accordée aux non-catholiques[11], jamais le culte ni l'enseignement public ne pourront leur être permis[12], la religion catholique devant toujours rester seule domi-

[1] Soissons — Clergé. = [2] Paris, Bordeaux, Évreux, — Clergé.
[3] Montargis — Clergé. = [4] Curés du Quercy; Cl. de Béziers, Grasse.
[5] Vendôme, Châlons-sur-Marne, etc., etc. — Clergé.
[6] Dijon — Clergé. = [7] Paris, Le Mans, La Montagne, Laon — Clergé.
[8] Vesoul — Clergé, second Cahier.
[9] Paris-hors-murs, Nemours, Chartres, Bourges, Auxerre, Lyon — Clergé.
[10] Lille, Douai et Orchies, Amiens et Ham, Avesne, Saint-Quentin, Laon, Metz, Reims, Troyes, Soissons, Charolles, Bourg, Rouen, Angers, Saumur, Étampes, Riom, Angoulême, Bordeaux, Libourne, Lectoure, Rivière-Verdun, Mende, Soule — Clergé.
[11] Châlons-sur-Marne — Clergé.
[12] Châtellerault, Bordeaux, Gien, Vesoul, Béfort et Huningue, Paris-hors-murs — Clergé; bas Clergé de Cornouailles, etc.

nante [1] et conserver tous ses priviléges [2]. Fidèle au serment de son sacre [3] : « Je jure d'exterminer les hérétiques ! » Sa Majesté rejettera toutes les demandes qui pourraient porter atteinte à la religion sainte du royaume [4] ; elle proscrira l'exercice de tout autre culte [5]. »

Cependant, la minorité seule réclame avec franchise le retrait de l'Édit [6]. La majorité désire qu'il soit « modifié par les États-Généraux [7], » ou bien « interprété par le roi, au moyen d'une déclaration authentique qui écarte les dangers auxquels la religion catholique se voit exposée [8]. »

Le Clergé de Paris « ne pouvant dissimuler les vives alarmes que l'Édit lui inspire, » charge expressément ses députés d'employer tous leurs soins pour en faire réussir « la révision. »

Presque partout le premier Ordre proclame que les Remontrances de l'Assemblée générale extraordinaire de 1788 sont « aussi conformes aux règles de la prudence qu'à l'esprit de charité dont le Clergé sera toujours animé pour ses frères séparés [9]. » Il y « adhère dans tous les points [10] » et ordonne à ses représentants de les faire adopter par la nation et par le roi [11]. Ces

[1] Étampes, Saumur, Bordeaux, Sezanne et Châtillon — Clergé.
[2] Castelmoron d'Albret — Clergé. = [3] Montargis — Clergé.
[4] Clermont en Argonne, Châlons-sur-Saône, etc. — Clergé.
[5] Caen, Vitry le-Français, Cahors, etc. — Clergé.
[6] Bordeaux, Besançon, Vesoul, Amiens — Clergé.
[7] Paris-hors-murs, Rouen, Grasse et Vence, Troyes, Metz, — Clergé ; Curés du Quercy.
[8] Bazas — Clergé. = [9] Clergé de Montpellier.
[10] Cl. de Toulouse, Dourdan, Paris, Paris-hors-murs, Boulogne, etc.
[11] Clergé d'Auxerre, d'Évreux, de Caux, de Tours, de Riom, de Rodez, de Lectoure, de Rivière-Verdun, etc.

« justes observations, » disent les curés de Libourne et de Coutances, nous dispensent « d'entrer dans des détails qui coûteraient sans doute à notre charité, mais dont notre attachement aux vrais principes nous feraient un devoir ; » nous nous taisons, espérant « que les États-Généraux prendront nos vœux en considération, que le roi s'occupera d'y faire droit et de rassurer pleinement la conscience alarmée des pasteurs du second ordre. » Car ceux-ci, il importe de le faire remarquer, sont en parfait accord avec le haut Clergé contre les non-catholiques.

D'assez nombreux électeurs ecclésiastiques tiennent à rendre plus clairs, plus précis, plus énergiques, certains passages des Remontrances. « Dans le pays de Caux, un prétendu ministre, dénoncent-ils, s'est permis de marier un protestant avec une fille catholique... Il faut mettre un terme à ces abus. » — Nous devons, s'écrient-ils à Bordeaux, à Rouen, « insister avec force sur la prohibition des mariages mixtes... Nous voulons que les catholiques réputés tels par leur naissance ou par leur profession publique de la Religion, ne puissent en aucun cas être admis à se marier avec des non-catholiques. » — « Qu'il n'y ait, ajoutent-ils à Mende en Gévaudan, que ceux qui ont toujours fait une profession ouverte et connue d'une religion non-catholique, ou n'ont pas été élevés dans la religion catholique et ne sont pas issus de père ou de mère catholique, qui puissent faire publier leurs bans de mariage en la forme établie pour les non-catholiques ; sans cela le libertinage entraînerait beaucoup de fidèles dans l'apostasie. » — Nul, expliquent-ils à Libourne, ne sera admis à faire déclara-

tion de mariage devant le juge, « s'il ne prouve incontestablement qu'il n'est point né de parents catholiques et n'a jamais professé la Religion dominante. » — On entend bien que la preuve du contraire soit toujours admise et que les curés restent chargés de la délivrance des « certificats de catholicité [1], » c'est-à-dire capables d'opposer des obstacles de toute sorte aux unions civiles.

Dans ses Cahiers comme dans ses Remontrances, le Clergé déclare « devoir ne pas prêter son ministère pour des mariages autres que ceux qui sont contractés suivant le rite orthodoxe [2]. » Il entend conserver la liberté d'administrer les sacrements ou de refuser les prières de l'Église. Néanmoins, soutenant que le baptême est de nécessité absolue, et même qu'il n'a d'efficacité que sur les fonts catholiques [3], beaucoup d'ecclésiastiques implorent « de la piété de Sa Majesté l'exécution des édits qui obligent les protestants à présenter leurs enfants nouveau-nés à l'église paroissiale [4]. » Les plus modérés proposent que les chrétiens hétérodoxes « chez qui l'usage de différer le baptême expose les enfants à mourir sans avoir reçu ce sacrement, soient tenus de les faire baptiser au plus tard trois jours après leur naissance, » et qu'acte en soit dressé « sur les registres des curés ou des juges [5]. »

La question des patronages non catholiques, très-bien posée en 1788, est reprise et développée en 1789.

[1] Béziers — Clergé. = [2] Bordeaux, Le Mans, etc. — Clergé.
[3] Rivière-Verdun — Clergé.
[4] Rouen, Châteauneuf en Thimerais — Clergé. = [5] Mende — Clergé.

Le Clergé pense toujours « qu'il ne convient point à la sainteté de l'Église de recevoir ses ministres de la main de patrons qui ne croient point à ses mystères[1]. » Le droit de patronage, dit-il, « ne pourra jamais être exercé par les non-catholiques[2]. » Si le fief auquel il est attaché appartient à un protestant, ce droit devra passer du vassal incapable à son suzerain orthodoxe[3], ou bien être dévolu à l'ordinaire, à l'évêque diocésain [4]. « Nos députés examineront en leur sagesse si l'on devra recommander aux prières nominales les patrons non catholiques, et solliciteront une ordonnance qui règle, d'une manière uniforme, les droits honorifiques des seigneurs et patrons dans les églises [5]. »

Comme l'Assemblée générale, les assemblées électorales du Clergé tiennent à répéter que « quiconque n'a pas préalablement obtenu du curé de sa paroisse une attestation de bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel de la religion catholique, » doit rester inadmissible aux « offices de judicature, places de maires, échevins et autres des hôtels de ville, de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents, même aux emplois de Sa Majesté et des maisons royales ou aux grades militaires. » Ceux qui ne justifient pas de leur catholicité « par des témoignages au-dessus de tout soupçon, » demeurent incapables d'entrer « dans les bureaux d'administration, soit

[1] Clergé d'Évreux, de Châlons-sur-Marne, de Paris-hors-murs, de Paris, de Provins, de Limoges, de Riom, de Lectoure, etc., etc.
[2] Bas Cl. de Cornouailles ; Cl. de Lille, Boulogne, Blois, Grasse, etc.
[3] Clergé de Troyes, de Verdun et Clermont en Argonne, etc.
[4] Angers, Le Mans — Clergé. = [5] Évreux, etc. — Clergé.

des hôpitaux, soit des colléges ou autres écoles [1]. » En Alsace même, l'Église se plaint de ce que, depuis l'Édit de novembre, « qui pourtant ne doit rien changer à l'existence civile et politique des protestants alsaciens, ceux-ci étendent leurs vues ambitieuses jusqu'à prétendre aspirer à des charges distinguées. Le roi est donc supplié de réserver ses faveurs à ceux qui professent la même religion que lui, et la cour souveraine est invitée à « déployer son zèle chaque fois qu'il s'agira de conférer une place de juge, de chef de ville ou de communauté à un sujet qui ne serait pas de la religion du prince [2]. »

La présence du protestant Necker à la tête de l'administration royale empêche la plupart des assemblées ecclésiastiques d'exprimer toute leur pensée sur ce sujet délicat. Aucune, si ce n'est celle de Besançon, ne s'avise de proposer la restauration du régime sous lequel les professions les plus humbles étaient interdites aux nouveaux convertis. Mais presque toutes insistent afin que « les faveurs accordées aux non-catholiques soient bornées aux seules dispositions nécessaires à la conservation de leur état civil [3]. » La tolérance, disent quelques-unes, ne peut s'étendre au delà du respect des convictions intimes, « jamais avouées par des actes extérieurs [4]. » Celle d'Evreux verse des larmes sur « ses frères errants, » reconnaît que beaucoup d'entre eux « méritent, par leurs vertus morales et civiles, l'acte d'humanité et de justice, » dont le

[1] Besançon, Lille, Bugey, etc. — Clergé.
[2] Clergé de Colmar et Schelestadt.
[3] Chartres — Clergé. = [4] Dijon — Clergé.

roi les a gratifiés ; elle espère que cet acte « ne peut servir qu'à les ramener avec le temps dans le sein de l'Église, l'abondance des lumières ayant heureusement disposé les esprits à l'union et à la concorde. »

Relativement aux « précautions à prendre, de peur que l'erreur ne se propage [1], » le Clergé reste impitoyable. En Normandie, il prétend faire appliquer les ordonnances qui proscrivent les assemblées illégales et défendent d'ériger des temples, où les hérétiques « se rassemblent au son des cloches qui appellent les catholiques aux offices [2]. » Au midi et au nord, « il élève d'expresses réclamations contre les réunions de protestants, qui acquièrent tous les jours une publicité que l'Édit ne paraît ni permettre ni supposer [3]. » Il supplie le roi d'empêcher les non-catholiques de se livrer plus longtemps à « l'exercice de leur religion, contre l'esprit et le texte de la loi [4]. » En Franche-

[1] Paris-hors murs — Cl. = [2] Caux — Cl. = [3] Castelnaudary — Cl.

[4] Clergé de Rivière-Verdun. — Le Clergé de Lille voudrait voir confirmer la défense, déjà faite aux protestants par les lois et les capitulations, d'ouvrir des temples et de tenir des assemblées.

En Artois, écrit le curé de Saint-Martin-sur-Cogeuil, dans un Mémoire qu'il adresse au roi, « la présence des hérétiques cause un grand mal, ils gagnent trop de sujets, et le crime augmente de jour en jour. Il faudrait défendre leurs assemblées. Il s'en est trouvé qui ont gagné au diable des créatures de Dieu par le feu de la concupiscence, et plus encore, ils se font gloire de manger de la viande les vendredi et samedi, disant que ce ne sont que des hommes qui le défendent. Les crimes augmentant ainsi de jour en jour, attirent de grands fléaux, et ils ne sont pas encore passés..... »

En Alsace, le Clergé (Cahiers de Colmar et Schelestadt, de Belfort et Huningue) demande : « Que l'état des trois religions autorisées soit maintenu comme il était en 1624 ; qu'il soit défendu aux luthériens et calvinistes d'étendre leur culte dans les lieux où ils ne l'avaient pas dès cette année ; en conséquence, que les temples bâtis depuis

Comté, quatre petites terres, appartenant à la maison de Wurtemberg, jouissaient, par privilége spécial, de la liberté religieuse. — « Qu'à la mort de chaque ministre protestant, demande en propres termes l'assemblée de Besançon, il lui soit substitué un ministre catholique!...» — Enfin, les prêtres du Boulonnais ne rougissent pas de proposer que les non-catholiques soient maintenus à l'état de suspects et placés sous la surveillance de la police : « Tous les non-catholiques qui voudront jouir de la tolérance civile seront tenus de se faire inscrire sous le délai de..... au greffe du bailliage où ils résideront. Cette précaution est nécessaire pour empêcher que des catholiques aveuglés n'abandonnent la religion dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et elle doit entrer dans les vues d'une saine politique, puisqu'elle fournit au gouvernement un moyen de prévenir et de réprimer plus aisément les excès, dont l'épreuve du passé montre la possibilité pour l'avenir. »

VII. — L'ÉDIT DE TOLÉRANCE APPROUVÉ ET DÉVELOPPÉ PAR LES ÉLECTEURS LAÏQUES.

L'Édit de tolérance reçoit dans les assemblées laïques un tout autre accueil que dans les assemblées du Clergé. Celles où les nouveaux convertis, pouvant enfin s'avouer

lors, par les luthériens à Strasbourg, et par les calvinistes à Ribeauvillé, contrairement à la teneur expresse du traité de Westphalie, soient démolis. »

calvinistes, se retrouvent en plus grand nombre, sont naturellement les plus empressées à exprimer au roi la reconnaissance de ceux de ses sujets auxquels a été « rendu l'état civil, que la justice réclamait de son humanité [1]. » Les électeurs catholiques s'unissent souvent aux non-catholiques, formant l'infime minorité, pour vouloir qu'en sanctionnant l'ordonnance de 1787, « l'Assemblée nationale la rende constitutionnelle [2] : afin que la liberté des citoyens ne puisse être de nouveau compromise par la révocation d'une loi dictée plus encore par l'amour de l'humanité que par la politique [3]. » Fait digne d'être remarqué, la modération des victimes de la terreur catholique est telle que, pouvant parler en pleine liberté, ils évitent de rappeler les horreurs du passé. Presque seul, le Tiers-État de Castres n'estime pas superflu de réclamer l'abolition de tous les édits et déclarations rendus contre les fugitifs et les nouveaux convertis.

Nulle part, ni la Noblesse, ni les Communes n'élèvent la moindre objection sur le fond de l'Édit. On espère, en général, que les États-Généraux « le porteront à toute la perfection dont il est susceptible [4]. » Considérant que l'intérêt de la France est « d'attacher de plus en plus à la patrie ceux qui y résident, d'y attirer ceux qui désirent s'y fixer [5]; » d'inspirer aux non-catholiques français « un désir plus efficace de revenir

[1] Annonay — Noblesse ; Montpellier, Nérac, Nîmes — Tiers.
[2] Paris, Paris-hors-murs, Dijon, Poitiers, Coutances, etc. — Noblesse; éronne, — Tiers et Nobl.; La Rochelle, Montargis, Aix, etc. — Tiers.
[3] Amiens et Ham — Tiers.
[4] Cahiers précédemment et ci-dessous cités.
[5] Tiers de Saint-Pierre-le-Moustier.

dans leurs foyers [1], « d'offrir » asile et tolérance civile « à tous les sectateurs des différentes religions qui, par leur art, par leur industrie, sont capables d'amener dans le pays l'abondance et la prospérité [2]; » plusieurs assemblées nobles [3] et plébéiennes réputent l'édit de 1787 insuffisant, les unes parce qu'il paraît n'être applicable qu'aux réformés ; les autres parce qu'il n'assure pas aux réformés eux-mêmes une existence civile assez réelle, telle au moins qu'ils l'avaient avant la révocation de l'Édit de Nantes [4].

Le souverain législateur s'était abstenu de parler des propriétés confisquées par suite de l'émigration religieuse [5]. La Noblesse parisienne exige « que la Régie des biens des religionnaires fugitifs soit supprimée, et que le compte de cette Régie, qui n'a jamais été rendu à personne, le soit aux États-Généraux. » Un grand nombre d'électeurs des deux Ordres laïques enjoignent à leurs députés d'obtenir que les héritages des fugitifs, pour cause de religion, soient restitués sans retard à leurs propriétaires légitimes [6]. Parmi ces propriétaires, on ne veut pas distinguer ceux qui sont restés à l'étranger de ceux qui sont rentrés ou rentreraient en France. Il est seulement admis par la commune de Valenciennes que les héritiers des fugitifs, qui refuseraient de se fixer dans leur patrie d'origine,

[1] Cahier d'Issoudun. = [2] Bar-sur-Seine — Tiers.

[3] Départements de Paris. = [4] Cahier d'Issoudun.

[5] Et ce n'était pas un simple oubli, car Condorcet avait proposé la restitution intégrale de ces propriétés aux ayants droit, dans le projet d'ordonnance qui termine son *Recueil de pièces sur l'état des protestants.*

[6] Paris, Montargis, Poitiers, La Rochelle, Périgueux, Nérac, Nîmes, Castres, etc. — Tiers et Noblesse.

pourraient être mis en demeure d'aliéner leurs biens. Suivant le Tiers-Etat d'Aix, le fisc doit abandonner les propriétés saisies, sans exception; celles dont les possesseurs ne se retrouveront pas, « seront vendues et le produit des ventes employé à des objets d'utilité publique. » Quant à celles distribuées par la libéralité royale ou aliénées par le fisc, il paraît impossible de les reprendre aux héritiers des catholiques qui les ont acquises et les possèdent d'une manière plus ou moins illégitime.

Aucun groupe d'électeurs laïques ne conteste aux protestants le droit d'avoir un état civil. Mais beaucoup désirent qu'il soit statué sur les mariages mixtes[1], que ces mariages soient autorisés par une ordonnance précise[2]; en un mot, que la liberté matrimoniale ne rencontre plus d'obstacles dans la différence de religion entre les parties contractantes[3].

Rendus incapables de remplir les emplois publics et à peu près tous les métiers lucratifs, les réformés n'avaient cependant jamais été exclus de l'armée. La royauté leur avait laissé le droit de se faire tuer à son service, pour une patrie qui leur refusait le droit de vivre. Seulement il leur avait été interdit d'aspirer à aucun grade, même d'espérer aucune récompense honorifique. En 1759, Louis XV créa l'ordre du Mérite militaire, *pro virtute bellica*, pour les officiers et soldats non-catholiques qui ne pouvaient recevoir la croix de Saint-Louis, le serment imposé aux chevaliers étant con-

[1] Noblesse de Dijon, de Paris; Tiers de Troyes, etc.
[2] Tiers de Montargis, Départements nobles de Paris.
[3] Tiers-État de Paris-hors-murs.

traire à leur foi. Mais la croix nouvelle resta exclusivement destinée aux militaires étrangers et aux Alsaciens, parce qu'en Alsace la religion protestante n'avait pas cessé d'être légalement admise. La loi niant partout ailleurs l'existence des non-catholiques, les calvinistes français, dispersés parmi les troupes nationales, ne devaient avoir et n'avaient, en effet, aucun titre à la décoration [1]. Cette injustice est très-vivement signalée dans les Cahiers du second Ordre. La Noblesse de La Rochelle [2] rappelle que le calvinisme a fourni à la France plusieurs de ses plus illustres capitaines, depuis Coligny et Henri IV, jusqu'à Turenne et Duquesne, en même temps que plusieurs de ses plus grands ministres, depuis Sully jusqu'à Necker. Les gentilshommes d'Anonnay « sollicitent la bonté royale pour ceux de leurs compatriotes qui ont servi l'État avec distinction et que leur différence d'opinions religieuses éloigne des honneurs militaires... Puisque l'existence des protestants est maintenant reconnue, rien, ajoutent-ils, ne semble s'opposer à ce qu'il soit accordé une décoration aux protestants qui ont bien mérité de la patrie, ni même à ce que cette grâce ait un effet rétroactif. » Les Nobles de Béziers veulent que « les non-catholiques français jouissent, dans l'armée, des mêmes distinctions et prérogatives que les non-catholiques étrangers. » Les Nobles de Villeneuve de Berg, désiraient, en outre, que les enfants des officiers protestants fussent admis à l'École militaire.

[1] Les Cahiers prouvent que telle est sur ce point la vérité, contrairement à l'opinion commune, et en particulier à celle de M. Léonce de Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 294.

[2] Et aussi le Tiers-État.

L'immense majorité des assemblées laïques approuvent tacitement, malgré les réclamations ecclésiastiques, le principe de l'admissibilité des non-catholiques aux charges et emplois, tel qu'il ressort de la nouvelle ordonnance. Quelques-unes, rejetant même les exceptions indiquées par le législateur, déclarent « qu'il n'y aura plus d'exception au point de vue religieux pour remplir des emplois civils [1]. »

On a vu avec quelle indignation l'Assemblée générale du Clergé avait repoussé l'hypothèse de l'apparition d'hommes non catholiques, non chrétiens, dans les États provinciaux et généraux. Au mois de janvier 1789, cette importante question est agitée dans les réunions préparatoires que tiennent les bourgeois de la ville de Lyon. Le même C. Hugaud, qui demandait l'exclusion des « ouvriers sans propriété [2], écrit un long mémoire dans lequel il discute *si les protestants peuvent être éligibles et électeurs.* Sa *motion* est présentée par un sieur B. S. Frossard, et « les citoyens réunis » ne tardent pas à la faire pas-

[1] Tiers de Provins et Montereau, du comté de Foix, de la ville de Corbeil, du Berri, de Montargis, etc.

Le Tiers-État de Castelnaudary réplique aux prêtres, qui tiennent essentiellement à ce que la bienfaisance publique demeure orthodoxe : « Les non-catholiques pourront être admis aux charges des juridictions consulaires, à l'administration des hôpitaux et bureaux de charité, et aux autres places pour lesquelles les seules qualités d'homme sensible et compatissant doivent déterminer la compétence. » Il est à peine trois ou quatre bailliages (Lille, Besançon, Vesoul) où le second et même le troisième Ordre rappellent que les capitulations de leurs provinces repoussent des fonctions publiques quiconque ne professe pas la religion catholique, et demandent que l'Édit de tolérance ne soit pas admis dans le ressort de leur Parlement.

[2] Voir le tome Ier de cet ouvrage. p. 189.

ser sous les yeux du directeur général des finances, de Necker lui-même! Voici comment raisonnent les Lyonnais catholiques :

« La philosophie, à qui nous devons tant de bienfaits, avait depuis longtemps disposé tous les esprits à une tolérance universelle... La France gémissait encore des malheurs qui avaient suivi la révocation de l'Édit de Nantes... Notre auguste souverain s'est déterminé à rendre l'existence civile aux protestants. » — Mais ce bienfait a-t-il été complet? Non. « La loi n'accorde aux protestants que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuser. » Elle ne leur confère pas les droits civiques; elle les maintient dans une situation à part, sous un régime exceptionnel; ils ne font partie ni de la Noblesse ni du Tiers-État, ils ne jouissent pas des mêmes facultés que les citoyens de second ou de troisième Ordre. Tant que l'Édit de tolérance n'est pas abrogé, il doit être respecté. Si l'on admettait les protestants « au vote (et cela ne manquerait pas d'arriver, en ne tenant compte que de leurs lumières, de leur honnêteté et de leurs richesses), » si l'on choisissait certains d'entre eux pour députés du Tiers, qu'en résulterait-il? « Il y a lieu de penser que les États-Généraux élèveraient des contestations sur leur nomination, et finiraient par les renvoyer; ce qui occasionnerait, à eux, de l'humiliation, à nous, le reproche d'avoir outrepassé nos pouvoirs, sans parler de l'inconvénient plus grand encore d'apporter des délais à la tenue des États-Généraux, en donnant lieu à de nouvelles nominations. » — Le Tiers a, d'autre part, décidé de n'élire, pour ses représentants, « aucuns nobles ou

anoblis, et cela parce que leurs intérêts ne sont pas les siens; quelle raison aurait-il d'en agir différemment avec les non-catholiques, quand il est également prouvé que ses intérêts ne sont pas les leurs? » — Que les protestants, d'ailleurs, se rassurent, leurs intérêts propres ne seront pas méconnus, sacrifiés. Faute de pouvoir rédiger des Cahiers, « ils ont la ressource de la requête aux États-Généraux, et ils peuvent, dans la même requête, demander les droits de cité. » — « En les vouant à une exclusion vraisemblablement momentanée, disent en terminant les pétitionnaires, souvenons-nous qu'ils sont nos frères, resserrons les liens qui nous unissent, gardons-les au milieu de nos assemblées, environnons-nous de leurs lumières et rendons justice au zèle patriotique qu'ils témoignent pour qu'un meilleur ordre de choses renaisse parmi nous...[1] »

La motion des bourgeois catholiques de Lyon ne fut naturellement pas accueillie avec faveur par Necker. Le règlement électoral du 24 janvier parut sans contenir aucun article relatif aux protestants. Ceux-ci se trouvèrent ainsi, de fait, électeurs, soit à titre de nobles, soit à titre de gens du Tiers. Ils ne furent, je le crois, nulle part repoussés des assemblées, si ce n'est en Franche-Comté[2], où les bourgeois luthériens des quatre terres de Blamont, Climont, Héricourt et Chatelot, se virent réduits à rédiger des « pétitions

[1] Le *Mémoire* d'Hugaud et la *Motion* de Crossard se trouvent en entier dans la COLLECTION GÉNÉRALE manuscrite des pièces relatives aux élections de 1789, sénéchaussée de Lyon.

[2] Cahiers de Besançon — Tiers; de Vesoul — Noblesse.

et doléances » spéciales, qu'ils adressèrent directement au roi et aux États-Généraux[1].

A Montargis[2] et à Châteauneuf en Thimerais, au contraire, la noblesse déclarait solennellement :

« Nous pensons que les Etats-Généraux doivent statuer que tous les édits et déclarations, rendus jusqu'ici contre les non catholiques ou pour eux, sont abrogés, et, par une loi nouvelle, rétablir les non-catholiques dans tous les droits des citoyens, relativement à la pratique de leur religion, la possession des charges et emplois, de telle sorte qu'ils jouissent enfin des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives que les autres citoyens du royaume, devant disparaître pour jamais toute distinction qui pourrait leur être préjudiciable ou humiliante[3]. »

« Que tous les régnicoles, quelle que soit leur croyance, proclamaient aussi les gentilshommes de Metz et de Bayonne, jouissent dans le royaume du droit de cité. » — Le Tiers-État ne cessait de répéter : « Les non-catholiques doivent jouir indistinctement de tous les droits des citoyens... Il doit y avoir égalité

[1] Voir leur Cahier aux *Pièces justificatives*, n° II.

[2] M. L. de Lavergne rapporte, d'après les procès-verbaux, qu'à l'assemblée provinciale d'Orléans, le baron de Montboissier lut, en 1788, un Mémoire sur l'admission des protestants dans les assemblées provinciales. « Cet ouvrage, rempli d'excellentes vues, a excité les plus vifs applaudissements. » (*Ass. prov.*, p. 170.)

[3] « A l'égard du serment exigé, lit-on encore dans le Cahier de la Noblesse de Montargis, tant par les cours de justice que par les ordres militaires et autres, les citoyens ne seront tenus à l'avenir qu'à prêter celui de la fidélité au roi, à la patrie, et de l'observation exacte des lois, etc., sans que le culte puisse y entrer pour quelque chose. » Le Tiers-État de Montargis n'est pas moins libéral.

d'existence civile entre les catholiques et les non-catholiques[1] ! »

Mais si les protestants entraient de plein droit dans les assemblées primaires, soit des campagnes, soit des villes, et souvent étaient envoyés, en qualité d'électeurs aux assemblées des bailliages et des sénéchaussées, très-rarement ils obtenaient d'être portés sur les listes de candidats à la députation. L'un d'eux semblait-il devoir réunir un grand nombre de suffrages, le Clergé profitait de la première réunion des électeurs en assemblée des Trois États[2], pour entraîner les Ordres à prêter un serment comme celui-ci : « Nous jurons de ne nommer que des hommes sages et vertueux, d'une probité et d'une capacité reconnues et suffisantes, *qui aiment la Religion, l'État et le roi.* » Plus tard, dans les assemblées particulières, soit de la Noblesse, soit du Tiers, au moment où l'on allait mettre aux voix le nom de l'hérétique honoré des sympathies de la majorité de ses concitoyens, quelque bon catholique de la minorité se levait et s'écriait : Prenez garde! vous allez violer votre serment; il n'y a en France qu'une Religion, et celui que vous voulez choisir pour vous représenter *ne l'aime pas!* Le candidat étant trop honnête pour répondre : J'aime la Religion! beaucoup, de peur de commettre un parjure, votaient contre lui ou s'abstenaient, et le choix de la minorité se trouvait confirmé.

Une intrigue de ce genre réussit à Castres[3]. Mais,

[1] Cahiers d'Évreux, de Corbeil, de Bourges, de Nîmes et Beaucaire.

[2] Tenue dans une église, ouverte par une messe, un sermon et le *Veni Creator !* (V. tome I, p. 104.)

[3] Voir, à la fin de ce volume, *Pièces justificatives*, n° III.

à Nîmes, la liberté religieuse remporta la plus éclatante victoire. Les Communes choisirent, pour le premier de leurs huit représentants à l'Assemblée nationale, le fils du plus illustre des pasteurs du désert, le mandataire des Églises réformées de Montpellier, Bordeaux, Marseille et Nîmes, le ministre Rabaut Saint-Etienne[1]. N'était-ce pas se prononcer en faveur de l'égalité des cultes? Le Cahier remis à Rabaut, et ceux de Montpellier, de Nérac, sont, du reste, les seuls où l'élément protestant essaye d'exagérer la portée de l'Édit de tolérance et de s'attribuer une existence religieuse en même temps que civile : « Le Tiers-État représente que rien n'est plus digne de la sagesse de Sa Majesté que d'avoir permis *la libre profession* de toute religion fondée sur la saine morale, seul moyen d'éclairer les hommes et de les porter à la vertu, ouvrage sagement commencé par l'Édit de novembre, et qui attend son complément des vues généreuses de Sa Majesté et du progrès des lumières de la nation. » Si, à Montargis, à La Rochelle, il est encore fait quelque timide allusion *au culte* non catholique, nulle part ailleurs on ne paraît espérer que diverses confessions religieuses puissent disputer au catholicisme ou partager avec la religion de l'État, contrainte à la tolérance, les priviléges exclusifs du culte et de l'enseignement publics.

[1] *Vie de Rabaut Saint-Étienne*, par Boissy d'Anglas; *Histoire de l'Église réformée de Nîmes*, par le pasteur Borrel, p. 446 et suiv.

VIII. — LA TOLÉRANCE UNIVERSELLE. — LES JANSÉNISTES. LES JUIFS.

Sauf de trop rares exceptions, les électeurs laïques les plus libéraux, les plus égalitaires en politique, ne comprennent, n'adoptent en religion que la liberté négative, la liberté de conscience. Mais, au moins, ils considèrent ce droit individuel comme un droit absolu, qui ne souffre aucune atteinte, aucune restriction, soit au sein du catholicisme, soit même hors du christianisme. C'est pourquoi ils ne revendiquent point la tolérance civile pour les luthériens, les calvinistes, les anabaptistes, les juifs, les déistes, les athées, pour n'importe quelle confession, opinion, école. Ils la veulent pour l'universalité des *non catholiques,* attribuant à l'expression du législateur de 1787 la portée contre laquelle le Clergé avait protesté dans ses Remontrances de 1788[1]. Ils évitent de rappeler les querelles théologiques et dogmatiques, qui, sous Louis XIV et sous Louis XV, ont divisé l'Église de France, scandalisé l'Église universelle et rendu la religion ridicule au profit de la philosophie. Ils ne parlent ni de la grâce efficace, ni de la grâce suffisante, ni des jansénistes, ni des molinistes, ni des ultramontains, ni des gallicans, ni des quiétistes, ni des illuminés. S'ils estiment que, sous certains rapports, le culte intéresse le gouvernement, ils procla-

[1] V. ci-dessus page 178.

ment que la foi ne peut plus être désormais de sa compétence.

Des innombrables persécutions dont le catholicisme a souillé l'histoire de l'humanité, la moins sanglante mais non la moins cruelle, la plus mesquine, la plus lâche, la plus honteuse est celle exercée, durant une centaine d'années, par la royauté française et par la papauté contre la secte janséniste. Quand elle proscrivit et emprisonna les solitaires de Port-Royal, qui, dégoûtés du despotisme du prince et du prêtre, s'étaient réfugiés sous le despotisme de Dieu, dans la méditation et le travail; quand elle fit raser l'asile où de pieuses filles, des femmes repenties cherchaient le ciel par d'autres voies que les voies du probabilisme, priaient de l'âme et non des lèvres, sans égrener un rosaire, sans se livrer aux pratiques immorales et irréligieuses de la communion fréquente et de l'adoration d'un cœur ensanglanté; la royauté condamna et frappa la pénitence sincère, la science, la vertu, la dignité humaine et le véritable amour de Dieu, réputés crimes de lèse-majesté. En dirigeant ses foudres sur les cinq propositions de Jansénius, sur les cent et une maximes de Quesnel, la papauté nia en même temps la charité, la grâce, la liberté et la justice; elle anathématisa, dans les textes faussés des prétendus novateurs, les doctrines fondamentales de saint Augustin, de saint Paul, de Jésus-Christ; « elle effaça, comme dit Quinet [1], la lettre et l'esprit de l'Évangile, et, pour se débarrasser des hérésies, non-seulement poignarda le christianisme, mais l'idée

[1] Dans le *Christianisme et la Révolution française.*

même de la religion et de Dieu. » Grâce à la papauté et à la royauté, place nette fut préparée au XVIIIe siècle, qui dut chercher la vérité et la morale hors du christianisme, fonder le droit hors de toute religion. Par la faute de la royauté et de la papauté, les derniers chrétiens du catholicisme, désillusionnés, exaspérés, tombèrent dans la folie des miracles, dans la fureur des convulsions [1], et livrèrent ainsi à une époque douteuse et clairvoyante le secret des prodiges légendaires, imposés par la tradition à la crédulité des peuples enfants. Par la faute de leurs persécuteurs, les jansénistes ne recouvrèrent la raison que pour porter le coup de mort à la Compagnie de Jésus, pour préparer le soulèvement du bas clergé contre l'aristocratie épiscopale, pour provoquer la tentative d'un retour vers le christianisme primitif, d'un accord entre la démocratie, la tolérance et le catholicisme, en un mot pour introduire la Révolution au sein de l'Église elle-même [2].

En 1789, il semblait que les jansénistes se fussent ensevelis dans le triomphe qu'ils avaient remporté en 1762 et 1773. Leurs ennemis, les jésuites, avaient été condamnés par le Parlement et chassés de France, comme banqueroutiers, provocateurs à l'assassinat, violateurs de toutes les lois divines et humaines ; supprimés par le Souverain Pontife dans l'univers entier, à cause de leur scandaleux négoce, de leurs doctrines manifestement nuisibles à la règle des mœurs,

[1] Sur *les Miracles et les Convulsionnaires de Saint-Médard*, consulter le récent ouvrage de M. P. F. Matthieu.

[2] Voir sur le Jansénisme considéré comme l'une des causes de la Révolution, Louis Blanc, *Hist. de la Révolution*, t. Ier, liv. II et III; Crétineau Joly, l'*Église romaine en face de la Révolution*, t. Ier, liv. Ier.

parce que leur existence était devenue incompatible avec le repos de l'Église et des États catholiques. Depuis lors, il n'avait plus été question ni du *Formulaire*, ni de la constitution *Unigenitus*, ni des *billets de confession*, ni des *appelants* et *réappelants* au futur concile. A peine quatre ou cinq assemblées électorales font-elles allusion aux persécutions et aux folies qui ont si bruyamment troublé l'Église et l'État durant le dernier règne. Presque seuls parmi les ecclésiastiques, les curés de la sénéchaussée de Digne sollicitent « la suppression du Formulaire comme gênant les consciences. » De même, à Paris et à Auxerre, la Noblesse demande l'entière abolition de cette misérable tyrannie, « qui a produit près de cent mille lettres de cachet. » Aucune autorité n'aura désormais ni le droit d'exiger d'un prêtre, d'un citoyen, qu'il adhère sincèrement, ou purement et simplement aux décrets pontificaux, ni le pouvoir d'infliger quelque peine que ce soit à qui refuserait de signer la condamnation de ce qu'en son âme et conscience il estime être vrai et juste. Aucun prêtre, appelé auprès d'un malade, ne pourra, avant d'administrer les derniers sacrements, requérir la présentation d'un billet de confession émané d'un prêtre constitutionnaire. Il ne sera plus nécessaire de faire intervenir les huissiers et les recors afin qu'un citoyen puisse mourir et être enterré catholiquement, s'il a oublié de se pourvoir d'un passeport en règle pour franchir le seuil de l'éternité. Tel est le sens du vœu exprimé par les électeurs du Tiers-État, dans l'assemblée du district de Saint-Eustache, à Paris. « Que l'on supprime, disent-ils, les billets de confession et autres formes insolites tendant à établir

des tribunaux inquisiteurs ou des opinions capables d'alarmer les esprits. »

Le jansénisme n'avait pas encore rompu avec la tradition des héros de Port-Royal, se montrant aussi zélés orthodoxes que les confesseurs jésuites de Louis XIV. Mais déjà quelques jansénistes s'étaient étrangement transformés et améliorés à la triple école de la persécution, du miracle et de la philosophie. Au moment où la Révolution éclate, l'abbé Grégoire, du fond d'un obscur presbytère de Lorraine, tend la main à Mirabeau, et, avec lui, élève la voix en faveur des Juifs.

« O nations, s'écrie le curé d'Embermesnil [1], depuis dix-huit siècles vous foulez aux pieds les débris d'Israël! La vengeance divine déploie sur eux ses rigueurs, mais vous a-t-elle chargées d'être ses ministres?... Ne jugez plus cette nation que sur l'avenir; si vous envisagez de nouveau les crimes passés des Juifs et leur corruption actuelle, que ce soit pour déplorer votre ouvrage; auteurs de leurs vices, soyez-le de leurs vertus... Enfants du même père, dérobez tout prétexte à l'aversion de vos frères qui seront un jour réunis dans le même bercail; ouvrez-leur des asiles où ils puissent tranquillement reposer leurs têtes et sécher leurs larmes; et qu'enfin le juif, accordant au chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami! »

Tolérés moyennant finance, victimes des préjugés autant que des lois; incapables de vivre, de se marier,

[1] Dans son *Essai sur la régénération physique et morale des Juifs*, mémoire couronné par l'Académie de Metz, en 1788.

de travailler, sans permission chèrement payée; privés du droit de posséder des biens-fonds, exclus de tous les métiers honorables, ne pouvant exercer, et encore sans sécurité, qu'un seul commerce, celui de l'argent; comment les juifs, écrivait Mirabeau presque en même temps que Grégoire[1], « comment les juifs ne seraient-ils pas descendus à la mauvaise foi, à la fraude? Les lois leur accordaient à peine l'existence, comment se seraient-ils crus liés par elles?... Ils auraient été plus que des hommes s'ils n'avaient point haï ceux qui les persécutaient avec tant d'injustice... Voulez-vous qu'ils deviennent des hommes meilleurs, des citoyens utiles? bannissez de la société toute distinction avilissante pour eux; ouvrez-leur toutes les voies de subsistance et d'acquisition. Loin de leur interdire l'agriculture, les métiers, les arts mécaniques, encouragez-les à s'y adonner... Mettez les écoles juives sur le pied des écoles chrétiennes... Laissez-leur le plus libre exercice de leur culte... Qu'ils soient mis et maintenus en possession de tous les droits de citoyens! »

Le généreux appel de Mirabeau et de Grégoire n'empêche pas une véritable fureur d'éclater dans les Cahiers des Trois-Évêchés, de la Lorraine et de l'Alsace contre « les vexations, les rapines et la duplicité cupide » des juifs[2]. En général, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État de ces provinces réclament des lois nouvelles, plus violentes encore que les anciennes, afin de rendre impossibles aux Israé-

[1] *Moses Mendelshonn, Sur la réforme des juifs*, Londres, 1787.
[2] Expressions du Cahier de Colmar — Tiers.

lites le prêt à usure et la violation des contrats passés entre eux et les chrétiens [1]. — La Noblesse de Colmar et de Schelestadt demande « qu'il soit statué définitivement sur l'état des juifs en Alsace, où l'accroissement énorme de leur nombre rend leur existence une calamité publique ; il est plus que temps de prendre un parti définitif et tranchant. » — « Leurs pernicieux exemples, ajoute le Tiers-État des mêmes bailliages, sont la principale et première cause de la misère du peuple, de la perte de tout sentiment d'énergie, de la dépravation morale dans une classe renommée autrefois par cette foi germanique si vantée. Que leur étonnante pullulation, qui a crû de 3,000 à 100,000 en moins d'un siècle, soit arrêtée dans son principe, et qu'il ne puisse plus être permis de contracter mariage qu'au fils aîné de chaque famille juive ! »

Cependant cette fureur aveugle n'a rien de religieux. L'usure seule est exécrée dans les juifs. Mais l'usure et le judaïsme sont confondus à un tel point, qu'il n'y a dans les trois provinces du nord-est de la France, que deux assemblées qui recueillent la généreuse pensée de Grégoire et de Mirabeau. A l'assemblée provinciale de Strasbourg [2], un ecclésiastique, le bailli de Flaschslanden, dit dans le discours de clôture : « Une société d'hommes que sa religion et ses préjugés rendent étrangère partout excitera votre attention. Le contrat que vous avez fait

[1] Tiers-État de Strasbourg, de Haguenau et Wissembourg, de Béfort et Huningue, de Mirecourt ; Noblesse de Mirecourt, Sarguemines, Toul et Vic ; Clergé de Béfort et Huningue, de Bitche, de Dieuze, etc.

[2] *Les Assemblées provinciales*, par L. de Lavergne, p. 300.

avec eux, l'humanité vous ordonnent de les protéger. Il devient nécessaire d'implorer de la sagesse du gouvernement une loi qui, en les rendant plus citoyens, les force à adopter un genre de vie plus analogue à la société et moins oppressif pour les peuples dont ils préparent la ruine sans être plus heureux, puisque le plus grand nombre est réduit à l'indigence. » A l'assemblée du Tiers-État de Metz, on parvient à introduire dans le Cahier général une simple phrase, dont la forme prouve combien de répulsions eurent à vaincre ceux qui la proposèrent : « Aviser aux moyens de rendre les juifs utiles. »

Les gentilshommes de Paris sont les seuls électeurs de la France centrale qui « recommandent aux États-Généraux de prendre en considération le sort des juifs. » Dans presque tous les Cahiers, on s'abstient également et de se plaindre des Israélites et de parler en leur faveur ; mais ce silence n'a-t-il pas une signification ?

Évidemment, les électeurs qui veulent qu'il y ait désormais « égalité d'existence civile dans tout le royaume entre les catholiques et les non-catholiques[1], » n'auraient pas manqué d'ajouter « hormis les juifs, » si les déicides, adorateurs du Père de Jésus, avaient dû être exceptés de « la tolérance universelle. »

[1] Expression du Cahier de Corbeil.

CHAPITRE IV

La liberté religieuse.
La liberté dans l'Église.

I. — L'ÉGLISE DOMINANTE, LA PAPAUTÉ ET L'ÉTAT.

« Les représentants du Clergé, comme ecclésiastiques et comme citoyens, demanderont que les États-Généraux conservent en son intégrité le précieux dépôt de la Religion, spécialement confié aux ministres de l'Église, et qu'ils rejettent tout ce qui pourrait y donner atteinte[1]. Ils présenteront à l'Assemblée nationale cette Religion sainte et sociale, consternée des triomphes de l'impiété, des ravages de la licence et de la dépravation des mœurs[2]. Ils exposeront l'état déplorable où elle est tombée, dans l'espace de moins d'un demi-siècle, afin que la nation, émue et effrayée, s'unisse à eux pour rechercher dans leur source les véritables causes de cette décadence, et

[1] Lyon, Lectoure, Castelnaudary, Soissons — Clergé.
[2] Le Puy, Auch, Évreux — Clergé.

pour indiquer au souverain les moyens les plus efficaces de prévenir la subversion totale de la Religion, dont la chute ébranlerait les fondements et entraînerait la ruine de la monarchie[1]. »

Mais avant d'expliquer de quelle manière le Clergé concevait la restauration de la Religion, de quelle manière le Tiers et la Noblesse prétendaient opérer la réforme de l'organisation religieuse , il faut rappeler quels étaient, avant 1789, les rapports de l'Église gallicane avec la papauté, et, à l'intérieur, les rapports de l'Église avec l'État.

Jamais la France n'avait reconnu l'omnipotence temporelle, l'autocratie spirituelle, la sainteté de droit, l'infaillibilité, l'omniscience du pontife romain, décrétées par Grégoire VII. Les célèbres Ordonnances rendues en 1268 et en 1438, de l'avis des légistes et avec l'assentiment du Clergé, les Pragmatiques Sanctions de Louis IX et de Charles VII avaient consacré les antiques coutumes françaises et fondé les libertés de l'Église gallicane. Ces libertés découlaient de deux principes, universellement admis avant l'invention des fausses décrétales et les usurpations des évêques de Rome, de nouveau proclamées à la fin du grand schisme d'Occident par les Conciles œcuméniques de Constance et de Bâle : La puissance donnée par Jésus-Christ à son Église est purement spirituelle, elle ne s'étend ni directement ni indirectement sur les choses temporelles; la puissance du pape doit s'exercer suivant les saints canons, le successeur de

[1] Aix, Condom, Châlons-sur-Saône — Clergé.

saint Pierre est lui-même soumis au jugement du Concile universel.

En conséquence, il était établi par la Pragmatique de Charles VII : Tous les dix ans se tiendra un Concile général dont les décrets seront obligatoires pour l'Église entière, y compris le souverain pontife; les dignités ecclésiastiques, dans les cathédrales, les collégiales et les abbayes, seront décernées par la voie de l'élection, le roi jouissant du simple privilége de recommander des candidats, le pape restant investi du seul droit de confirmer les élus ; tous les impôts perçus, dans le royaume, au profit de la cour de Rome, pour confirmation des élections, provision, collation, disposition quelconque en matière bénéficiale, seront abolis, comme les droits d'expectative, de réserve sur certains bénéfices, etc. ; les appels au Saint-Siége seront limités, ainsi que les interdits ; enfin les bulles ou lettres apostoliques ne seront reçues en France qu'avec l'approbation du roi.

Au commencement du XVI[e] siècle, la papauté et la royauté s'entendirent pour supprimer tout ce qu'il y avait de sérieux dans les libertés gallicanes. En 1516, la Pragmatique Sanction fut abolie, et un Concordat conclu à Bologne entre Léon X et François I[er]. Par ce honteux marché, le roi renonçait a la réunion décennale du Concile œcuménique, supérieur au pape ; le pape supprimait les élections ecclésiastiques, déposait entre les mains du roi « la clef d'or des consciences, » la feuille des bénéfices, c'est-à-dire la nomination directe aux dignités épiscopales ou abbatiales et la libre disposition des biens de l'Église de France ; »

le roi daignait admettre, mais comme des priviléges purement honorifiques, spirituels et financiers, les appels en cour de Rome, les grâces expectatives et les réserves; le pape recouvrait la faculté de vendre ses indulgences en France, et de lever sur les Français des impôts permanents, sous prétexte de dispenses matrimoniales, d'expédition de bulles, brefs de pénitencerie, rescrits, signatures; enfin il se faisait réserver à titre d'annates le revenu de la première année des bénéfices dont les titulaires, de collation royale ou seigneuriale, devaient recevoir la confirmation apostolique.

Le Concordat qui, selon Bossuet, « chargeait la conscience des rois de France d'un poids terrible, puisqu'il mettait le salut de leurs sujets entre leurs mains, » ne fut enregistré au Parlement de Paris que « sur très-exprès commandement du monarque, réitéré plusieurs fois. » On fit longtemps des prières publiques afin d'en obtenir l'abolition; les derniers États-Généraux réclamèrent avec énergie le rétablissement des élections ecclésiastiques. Mais la voix du peuple, du bas clergé et des Parlements fut étouffée, et, par suite de l'anéantissement des libertés gallicanes, l'Église et la Religion passèrent à leur tour sous le niveau du pouvoir absolu. Quoique la propriété cléricale fût régie par un droit particulier, la royauté en surveillait ou plutôt en gouvernait, non pas seulement la distribution, mais même l'acquisition et l'aliénation [1]. L'Église, disait un maître des requêtes des conseils de Louis XIV, ne peut aliéner ses biens qu'avec la permission du

[1] V. Ord. d'Orléans, janv. 1560, Édits de sept. 1718, d'août 1749, etc.

prince, « parce qu'elle est sous la protection des rois, comme un mineur sous la garde de son tuteur. » Elle est tenue, ajoutait-il, de contribuer aux besoins de l'État, et c'est au monarque qu'il appartient d'exiger de plein droit ce qui est nécessaire à l'État; dans les circonstances critiques, le souverain, responsable de la prospérité et du salut de l'État, peut et doit user des biens ecclésiastiques, comme de tous les autres[1]. En principe, on distinguait le corps mystique et le corps politique de l'Église; en fait, l'autorité royale s'exerçait sur l'un et sur l'autre. Si la doctrine, la discipline, les sacrements étaient réputés en dehors du domaine temporel, le magistrat laïque ne cessait pourtant pas de se mêler de la foi, dont la manifestation produisait des actes intéressant la société civile. Les ordonnances rendues sur les matières ecclésiastiques, du XVIe au XVIIIe siècle, prouvent que l'Église payait de son propre asservissement[2] les richesses dont l'État la laissait jouir et la tyrannie qu'il lui permettait d'exercer sur les consciences, à condition que l'obéis-

[1] *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, rédigé par Le Vayer de Boutigny, sur les ordres de Louis XIV. — M. de Pressensé, dans son intéressant ouvrage, *l'Église et la Révolution* (p. 74-77, 122-124), s'est servi de ce traité pour prouver d'une manière irréfutable que la Constituante, en mettant la main sur les biens de l'Église et en décrétant la Constitution civile du Clergé, n'a fait que suivre la logique des principes adoptés par l'Ancien Régime.

[2] C'est le pouvoir royal qui réglemente la juridiction ecclésiastique, même dans ce qui ne concerne que le spirituel (1539, 1560, 1610, 1695). C'est ce même pouvoir qui défend les unions de bénéfices et règle la portion congrue des curés, qui autorise ou supprime les communautés religieuses (1718, 1762, 1764, etc.); qui convoque, dissout, surveille les Conciles provinciaux (1646); qui prononce des peines contre les blasphémateurs, contre ceux qui négligent l'abstinence et l'observation du repos dominical (Ord. d'Orléans, etc.).

sance due à Dieu ne fût jamais distinguée de l'obéissance due au roi, représentant de Dieu.

Dans la fameuse Déclaration de 1682, le Clergé ne revendique, ni pour lui-même ni pour les fidèles, les libertés que le Concordat de 1516 a ravies à l'Église de France. Appuyant, contre le pape, le roi qui prétend exercer le privilége de la régale, percevoir les revenus des bénéfices vacants, dans les nouvelles comme dans les anciennes provinces, l'aristocratie ecclésiastique consacre une dernière fois son alliance servile avec le despotisme, dont elle ne croit plus avoir rien à craindre, parce qu'elle en est l'âme. Les Quatre Articles ne sont autre chose que la transmission à la couronne de France et de Navarre des droits de l'Église gallicane, méconnus, usurpés par la théocratie romaine. — Les rois, y était-il solennellement proclamé, ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans les choses temporelles; ils ne peuvent être déposés, leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission qu'ils leur doivent, ni déliés du serment de fidélité. Le successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, jouit de la plénitude de la puissance sur les choses spirituelles, mais l'usage de son autorité apostolique a pour règles les canons inspirés par l'Esprit-Saint, et les coutumes et constitutions de l'Église gallicane, lesquelles doivent être maintenues dans toute leur force et vertu. Le pape a la principale part dans les questions de foi; cependant, son jugement n'est irréformable que si le consentement de l'Église intervient, c'est-à-dire qu'il peut toujours être fait appel de ses décisions au futur Concile [1]. — L'Église

[1] *Cleri gallicani declaratio*, ap. Bossuet. *Œuvres compl.*, t. IX, p. 9.

universelle s'étant, depuis l'Assemblée prétendue œcuménique de Trente, constituée en monarchie pure, l'appel au futur Concile devait rester tout à fait illusoire. Quant aux coutumes et constitutions de l'Église gallicane, elles n'existaient que de nom depuis François Ier ; ce n'était certes pas Louis XIV qui pouvait se montrer favorable au rétablissement des élections ecclésiastiques et des autres libertés de la Pragmatique Sanction. La Déclaration de 1682 n'avait donc d'importance qu'en ce qu'elle abaissait la papauté devant la royauté française, élevée au-dessus de toute autorité temporelle et spirituelle, directement rattachée à Dieu, comme le Tout-Puissant toute puissante, inviolable, indiscutable, infaillible.

En 1690, la cour de Rome essaya de lancer l'anathème contre les quatre propositions émanées de la cour de Versailles et adoptées par le Clergé gallican. Alexandre VIII prépara la constitution *Inter multiplices;* il mourut au moment de la publier [1]. Ses successeurs n'osèrent pas reprendre son œuvre; ils craignaient de refroidir le zèle du roi très-chrétien qui se montrait si bon catholique à l'égard des calvinistes. Et d'ailleurs, Sa dévote Majesté ne renonçait-elle pas secrètement d'abord, puis publiquement, aux droits qu'elle avait usurpés? En vendant à Louis XIV la bulle *Unigenitus*, Clément XI satisfit en même temps la colère royale contre les jansénistes et la rancune pontificale contre les gallicans; les maximes du père Quesnel et les doctrines dont Bossuet s'était fait l'édi-

— Bossuet ne fut que le rédacteur des Quatre Articles; le véritable auteur était Colbert. (*Journal de l'abbé le Dieu*, t. II, p. 8.)

[1] Crétineau-Joly, *l'Église en face de la Révolution*, t. Ier, p. 52, 53.

teur furent également atteintes par les foudres du Vatican. Parmi les cent et une propositions réputées fausses et entachées d'hérésie se trouvaient celles-ci : « C'est l'Église qui a le droit d'excommunier, pour » l'exercer par les premiers pasteurs, *du consente-* » *ment au moins présumé de tout le corps*... La crainte » d'une excommunication injuste ne nous doit pas em- » pêcher de faire notre devoir. » Par conséquent, il était de nouveau déclaré vrai et orthodoxe que le successeur du prince des apôtres a reçu de Jésus-Christ le droit absolu de lier et de délier, que l'autorité du pape s'étend sur l'Église universelle et ne peut rencontrer aucun obstacle, aucune limite, dans les décisions des Conciles œcuméniques, les libertés des Églises nationales, le pouvoir temporel des souverains laïques.

Abandonné par le grand roi, se donnant à lui-même un solennel démenti, le gallicanisme rallia contre la papauté les gallicans proprement dits et les jansénistes. L'opposition très-violente faite par les parlements à la constitution *Unigenitus* amena un double résultat : la suppression de la Compagnie de Jésus ayant désarmé l'ultramontanisme, les maximes gallicanes, en ce qu'elles avaient de favorable à la puissance politique, reçurent du gouvernement une sanction nouvelle et l'application la plus opposée au despotisme spirituel de l'évêque romain. Selon l'Arrêt du conseil, en date du 24 mai 1766, « il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse en aucun cas affranchir les sujets de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur souverain; » car « la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul. » Sans

doute, « il est incontestable que l'Église a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre; » seule, elle a le droit de décider ce qu'il faut croire et pratiquer dans l'ordre de la religion. Mais il n'est pas moins incontestable qu'il dépend du pouvoir temporel d'autoriser la publication des décrets de l'Église, et de les rendre lois de l'État. — En vertu de ces principes [1], toutes les bulles et expéditions de la cour de Rome ne pouvaient être transmises aux ecclésiastiques et sujets qu'avec le *visa* du roi et de ses officiers. Nul légat *a latere* ne pouvait réformer, juger et dispenser au nom du pape, en France, sans avoir été personnellement agréé par le souverain, sans lui avoir prêté serment de fidélité. Les décrets des Synodes étrangers, et même les canons des Conciles généraux ne pouvaient pas être publiés avant que le gouvernement les eût examinés et reçus [2].

L'indépendance de la couronne vis-à-vis de la papauté et de l'Église universelle, étant ainsi proclamée et garantie, le Législateur de 1766 reconnaît à l'Eglise le droit de décider les questions de doctrine, de faire des canons ou règles de discipline, d'établir les ministres du culte et de les destituer conformément à ces règles, d'imposer des pénitences salutaires, de

[1] Inscrits au nombre des *Libertés de l'Église gallicane*, art. 44, 75, 77, dans le recueil de Pithou.

[2] Les décrets du Concile de Trente n'ont jamais été reçus en France. La constitution *Unigenitus* y est devenue loi de l'État. Mais la bulle *In Cœna Domini*, qui excommunie, au même titre que les hérétiques, ceux qui troublent ou veulent restreindre la juridiction ecclésiastique, ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, a toujours été repoussée du royaume, bien qu'elle ait été publiée dans le monde catholique, chaque jeudi saint, durant deux siècles, jusqu'en 1773.

véritables peines spirituelles, par jugements ou par censures. Néanmoins, se hâte-t-il d'ajouter, « la puissance temporelle seule possède la faculté d'employer la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps. » Protectrice des canons, elle fournit à l'Église le secours de son autorité pour l'exécution des jugements canoniques; mais il lui appartient de juger ces jugements, car elle est tenue de veiller à l'honneur des citoyens, de réprimer toute violation des formes et des règles. Le droit du souverain « *évêque du dehors* et vengeur des règles anciennes, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs dans l'enseignement de la foi et de la morale évangélique; mais il empêche que chaque ministre ne soit indépendant en ce qui concerne les fonctions extérieures appartenantes à l'ordre public. » Il peut et doit écarter du royaume les disputes étrangères à la foi, déclarer abusifs et non valables les vœux qui n'auraient pas été formés selon les lois « canoniques et *civiles,* » admettre ou ne pas admettre les ordres religieux, exclure ceux qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique, etc. Contre les abus de l'autorité ecclésiastique en général, est-il dit avec une remarquable insistance dans l'Arrêt du conseil, « la voie du recours au prince a été sagement établie, utilement observée, constamment maintenue. »

Peu efficace lorsque l'État et l'Église vivaient en bonne intelligence, le recours au prince était toujours plus sérieux que l'appel à ce futur Concile qui ne devait jamais être convoqué. Il pouvait s'exercer sous forme *d'appel comme d'abus* [1], par les clercs aussi bien que par

[1] Les effets de l'*appel comme d'abus* étaient réglés par l'Ordonnance d'août 1539, par l'Édit de 1695, etc.

les laïques, non-seulement contre les entreprises ultramontaines et les empiétements de la juridiction ecclésiastique, mais encore contre les attentats aux décrets et canons reçus en France, aux concordats, édits, ordonnances ainsi qu'aux arrêts des Cours suprêmes. L'*appel comme d'abus* fournissant au Parlement le moyen de s'immiscer dans les affaires de l'Église, les jurisconsultes le considéraient comme le couronnement des libertés gallicanes; ils le surnommaient le *palladium Galliæ* ou « le nerf principal de la république française [1]. » Et c'était justice, car l'*appel* consacrait la supériorité du droit civil et l'infériorité absolue du droit canonique, puisque le recours au pape n'existait plus contre le recours au roi.

II. — LE CLERGÉ ET LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Un écrivain ultramontain résume ainsi la situation faite au catholicisme, sous le régime des prétendues libertés de 1682 : « Afin de se soustraire à certains abus momentanés, l'Église de France avait invoqué l'appui du bras séculier. Elle s'était prosternée sous le glaive; elle y resta, même lorsque le glaive se transforma en verge d'huissier. Quand la couronne de saint Louis fut remplacée par une toge d'avocat, l'Église gallicane se vit condamnée à la plus dure, à la plus

[1] Pasquier, *Recherches*, l. III, ch. XXVII.

honteuse des servitudes [1]. » Il est certain qu'affranchie de l'arbitraire pontifical par la grâce du roi, l'Église nationale n'en était pas pour cela plus libre vis-à-vis du pouvoir temporel, et qu'après s'être montrée scandaleusement complaisante pour les vices du monarque et la violence de la tyrannie, elle était restée riche et serve dans l'État despotique et ruiné. Voyons maintenant si, en 1789, elle confessa ses torts, reconnut son abaissement, voulut rompre son joug doré; si elle chercha sa propre liberté dans la liberté commune, ou si elle crut la trouver en s'affranchissant de la domination temporelle du prince, pour se placer directement sous la domination spirituelle du pape.

Il n'est pas un seul Cahier ecclésiastique où l'on demande l'abolition des *appels comme d'abus*, il en est même très-peu où l'on se permette d'émettre le vœu « qu'ils soient contenus en de justes bornes, » reçus par les tribunaux dans les formes prescrites par l'Édit de Louis XIV et toujours motivés [2]. La légitimité du recours au roi étant mise hors de question, on ne se plaint que des excès et abus de pouvoir commis par les magistrats cherchant toujours à étendre la compétence de leurs tribunaux aux dépens de la juridiction épiscopale. — « Comme il est arrivé que les curés, prêtres et citoyens, soumis aux lois de l'Église et aux lois de l'État, ont été condamnés comme ayant enfreint celles-ci pour avoir obéi à celles-là, » le Clergé de Rouen « sollicite les moyens d'assurer la tranquillité

[1] Crétineau-Joly, *l'Eglise en face de la Révolution*, t. Ier, p. 48.
[2] Paris, Laon, Limoges — Clergé.

des ministres de la religion, en leur prescrivant une conduite qui les mette à l'abri des dangers qui les environnent. » — Le haut Clergé de Limoges et Saint-Yrieix désire que « les évêques soient rétablis dans le droit de prononcer sur les matières de doctrine et de sacrement, et que les ecclésiastiques n'aient plus à répondre à ce sujet devant les juges laïques, absolument incompétents sur ces augustes objets. » — Les prêtres du Hainaut, du Quercy ne veulent plus qu'il soit possible de les citer devant le juge séculier pour l'administration des sacrements et autres fonctions spirituelles ; » ils demandent à être « rendus à leurs juges compétents, qui sont leurs évêques, » lesquels, ajoutent-ils, « ne pourront plus les juger sans les avoir entendus. » La majorité du premier Ordre insiste sur le maintien des justices ecclésiastiques, réformées ou non, comme la majorité du second Ordre sur la conservation des justices féodales, « ses propriétés [1] ; » elle réclame une loi précise qui rappelle la jurisprudence des cours séculières à des principes invariables, rende les conflits de juridiction impossibles, restreigne l'ingérence des juges temporels dans les causes du ministère apostolique. La minorité ose rappeler l'époque où les clercs jouissaient du privilége de ne pouvoir être cités devant les tribunaux laïques pour aucune cause, soit civile, soit criminelle ; elle désirerait qu'au moins « tous les procès entre ecclésiastiques fussent soumis à une sentence arbitrale avant d'être portés au tribunal commun [2]. »

[1] Ce double sujet sera plus amplement traité dans un autre volume.
[2] Chaumont-en-Bassigny — Clergé.

Certains groupes d'électeurs anti-jansénistes gardent rancune aux parlements de la brutalité avec laquelle ils ont réprimé la tyrannie des *billets de confession*. Mais la plupart des assemblées du premier Ordre se souviennent plutôt des services rendus par les magistrats à la religion, quand ils expédiaient les protestants aux galères, quand ils livraient à la torture et au supplice les hérétiques relaps, les blasphémateurs et les athées. Elles évitent donc de se plaindre avec trop d'amertume de la justice séculière, de peur que celle-ci ne se montre de moins en moins disposée à prêter à la vraie foi le secours de la loi et de la force publique. Car le Clergé, qui comprend assez bien la distinction des juridictions au profit des ecclésiastiques, ne veut pas la comprendre au profit des laïques. Il ne peut admettre que les crimes et délits religieux cessent d'être des crimes et délits civils, que la loi n'ait plus d'action contre les coupables spirituels, que la force publique refuse de rendre efficaces les sentences prononcées par l'Église ou à sa requête.

« Nos députés, ordonne le Clergé de Bordeaux, insisteront pour le maintien des lois ecclésiastiques et civiles qui intéressent la religion, les mœurs, le culte, et dont l'infraction, devenue si fréquente et si publique, excite les plus justes réclamations. » Suivant un très-grand nombre d'autres assemblées, les États-Généraux doivent remettre en pleine vigueur tous les anciens édits [1], et en particulier « les belles Ordonnances de Louis XIV [2], » concernant la police intérieure des

[1] Ordonnances, Édits, Déclarations, Arrêts de 1560, 1563, 1573, 1579 1695, 1698, 1701, 1712, 1778, 1786.

[2] Clermont-en-Auvergne — Clergé.

églises, le respect dû aux choses et aux personnes sacrées dans les saints temples et au dehors [1], la solennité du service divin, la sanctification des fêtes et dimanches, « profanés par le travail des ouvriers [2], » ainsi que l'abstinence prescrite par la religion [3]; il sera « rigoureusement enjoint aux officiers de justice de tenir la main à l'exécution de ces lois du royaume [4]. »

Pénétré « de la plus vive douleur, » le Clergé croit devoir d'autant plus insister sur « la scandaleuse infraction du précepte de la sanctification des dimanches et fêtes, » que cette infraction « tend nécessairement à faire perdre au peuple tout sentiment de religion, et que les sectes, qui ont le malheur d'être séparées de l'Église, donnent sur ce point si essentiel un exemple capable de confondre les catholiques. » Il demande que tous travaux, même publics, soient interrompus durant les saints jours, et que, si une absolue nécessité exige qu'ils soient continués, la permission à donner par la police ne soit que le *visa* de celle accordée par le supérieur ecclésiastique [5]. Il adjure le gouvernement de supprimer les foires, marchés et assemblées qui se tiennent les jours fériés [6], de faire fermer les cabarets pendant les offices et aussitôt après le soleil couché, de défendre les danses et les jeux durant la messe, les vêpres et le salut [7].—Plus rares sont les

[1] Toulouse, Bas-Vivarais, Lyon, Limoges, Paris, Lille, etc. — Cl.
[2] Clergé de Boulogne-sur-Mer.
[3] *Id.* et Cl. de Béfort, Longwy, Vesoul, Bourg, Charolles, Sens, Crépy, Gien, Cahors, Rivière-Verdun, Mende, Béziers, Aix, Draguignan, etc.
[4] Clermont-en-Auvergne — Cl. = [5] Paris et Paris-hors-murs — Cl.
[6] Mantes, Dourdan, Boulogne — Clergé.
[7] Colmar et Schelestadt, Metz, Évreux, etc. — Clergé.
On lit dans le Cahier des curés du pays de Gex :
«... Le Clergé pourrait-il ne pas dénoncer au gouvernement des abus

Cahiers où l'on réclame l'intervention de l'autorité civile contre les citoyens qui ne jeûnent pas pendant le Carême et aux Quatre-Temps, ou qui mangent gras les jours maigres. Bravant le ridicule, les prêtres de Paris-hors-murs et du pays de Gex insistent sur le renouvellement des Ordonnances relatives à l'étalage, la vente, la préparation, l'usage des comestibles périodiquement réprouvés par l'Église [1].

qui l'affligent d'autant plus qu'ils intéressent essentiellement la religion et qu'ils s'opposent à toutle n de son ministère ?...

« Les fêtes et dimanches, ces jours destinés dès l'origine de la religion à rendre à Dieu le culte qui lui est dû, n'existent plus pour ce grand objet. Ce sont des jours de trafic et de travail, des jours de désordre et de libertinage. Dans ces jours, les routes couvertes de voitures, les boutiques ouvertes et l'artisan occupé annoncent que les œuvres serviles ne sont plus regardées comme des transgressions punissables. Les cris de la débauche, qui se font entendre au loin ces jours-là, ne prouvent que trop que les cabarets, établissements destinés au soulagement des étrangers, sont devenus une source de désordres pour les habitants. Nulles heures, pas même celles qui sont consacrées aux offices divins, ne sont respectées. Notre douleur est au comble. Situés sur la frontière de deux États différents, dont la religion et le culte sont plus différents encore, nous voyons dans l'autre l'ordre régner, la police faire respecter les jours religieux, et ceux d'entre les habitants qui veulent les transgresser, obligés de se jeter dans les paroisses voisines pour en trouver la facilité. Quel contraste ! Le roi très-chrétien voudrait-il le croire ? Nous nous jetons donc à ses pieds pour lui demander de prendre dans sa sagesse des moyens pour que la religion revoie ces temps heureux où les dimanches et les fêtes étaient uniquement les jours du Seigneur. »

[1] Ainsi s'expriment sur ce sujet les curés du pays de Gex :

« Un autre objet anime encore notre zèle. Il est dans la religion des jours d'abstinences, une loi de l'État vient sur ce point à l'appui de la loi de l'Église, mais l une et l'autre sont également méprisées. L'on voit dans des établissements publics la viande se vendre publiquement sans distinction de temps. Les auberges donnent aussi indistinctement des mets gras aux jours qui sont prohibés. Les peuples s'en scandalisent encore ; mais ils sont bientôt entraînés, parce que l'attachement à ce devoir est devenu un ridicule. Le Clergé demande donc avec la

Quant au mépris des ministres du culte et à l'indécence dans les lieux consacrés, quant au blasphème et au sacrilége, ces crimes de lèse-majesté divine doivent être réprimés avec sévérité [1]. Car, « la piété assure même les devoirs de citoyen [2] et la société finirait par se dissoudre si la religion cessait de jouir du respect le plus absolu [3]. » — Or, de quelles peines les Ordonnances frappaient-elles les crimes commis contre l'Invisible, les attentats aux images, cérémonies et personnes réputées divines? Des galères, de la mutilation des lèvres, percées au fer rouge, de l'extraction de la langue, de la mort par le feu [4]!

On voudrait croire qu'en 1789 le Clergé ne se rappelait point l'exécrable cruauté des Ordonnances dont il provoquait l'application. Par malheur, à Mantes, il réserve la peine de mort et la torture aux crimes de lèse-majesté divine et humaine au premier chef. Dans un grand nombre de bailliages, il s'écrie :

« La religion étant le lien sacré qui peut seul attacher plus invariablement la nation au souverain,

plus vive instance que les lois établies sur des points si importants soient renouvelées, et qu'injonction soit faite de plus fort aux ministres qui en sont chargés de les faire observer avec plus d'exactitude à l'avenir. »

[1] Roussillon, Mont-de-Marsan, Toulouse, Guéret, Charolles, Longwy, Béfort et Huningue, etc. — Clergé.

[2] Paris, Limoges, etc. — Cl. = [3] Lille, Laon, etc. — Cl.

[4] D'après les Ordonnances rendues depuis le règne de saint Louis jusqu'à celui de Louis XIV, les blasphémateurs, ceux qui avaient juré *par le nom de Dieu* ou *par le sang de Dieu*, etc., étaient marqués d'un fer chaud sur les lèvres ou avaient la langue arrachée ; le sacrilége était passible de la mort par le feu, comme la sorcellerie ; l'Édit du 27 février 1561 portait la peine de mort contre les briseurs d'images ; celui de 1666 laissait à l'arbitraire des juges l'application des plus grandes peines contre les coupables de « blasphèmes énormes. »

comme à l'image de la divinité, le souverain à ses sujets, comme un père à sa famille, le roi et son peuple à Dieu, comme au seul créateur et conservateur des empires [1]; la religion étant le soutien du trône français, l'appui de l'État, la splendeur du royaume, le bonheur des peuples [2] et le plus sûr garant de la tranquillité publique [3], le roi sera supplié de la maintenir dans toute la pureté de son culte, de ses dogmes et de sa morale [4], et de la protéger contre les attaques de l'incrédulité [5]. S. M. interposera son autorité d'une manière éclatante [6] entre l'incrédulité [7] et la foi, afin d'assurer à celle-ci la soumission et la vénération des peuples [8], afin de rétablir les pratiques de la piété et les règles des mœurs [9].—Que le glaive formidable de nos rois veille sans cesse, et jusqu'à la consommation des siècles à la garde de cette portion fidèle du troupeau de Jésus-Christ, et que, comme le sang de l'Agneau appliqué sur la porte des Israélites, il soit une sauvegarde assurée contre les cruelles attaques de l'Ange exterminateur et contre l'adresse maligne de l'homme ennemi qui tenterait de semer l'ivraie dans les champs du père de famille [10]! »

Ces paroles violentes ne révèlent-elles pas des passions plus violentes encore? Ne prouvent-elles pas au moins que l'Eglise est restée fidèle à sa tradition terroriste? Son idéal est toujours celui que Bossuet lui a présenté dans ce code du despotisme spirituel et

[1] Vesoul — Cl. = [2] Chaumont-en-Bassigny — Clergé.
[3] Clermont-en Auvergne — Clergé. = [4] Vesoul, Alençon — Clergé.
[5] Curés du Quercy — Cl. de Caen, de Vitry.
[6] Mâcon. = [7] Angers. = [8] Mende, Soissons — Clergé.
[9] Paris-hors-murs — Clergé. = [10] Labour — Clergé.

temporel qui a nom *la politique tirée de l'Écriture sainte.* Elle ne désire point s'affranchir de la lourde protection de l'État, elle tient seulement à ce que cette protection ait la même efficacité que sous le grand roi. Incapable de combattre avec les seules armes spirituelles la philosophie, la raison et le droit, elle voit dans le pouvoir royal, maintenu très-fort et très-catholique, sa seule ancre de salut.

Le haut Clergé proteste contre la suppression de plusieurs communautés religieuses [1], l'interdiction des vœux monastiques avant l'âge de 21 ans [2], les restrictions apportées à l'acquisition, à l'échange, à l'exploitation des biens de mainmorte. Il exprime aussi le vœu que le gouvernement daigne présenter le compte des revenus des couvents fermés et des bénéfices retenus ou réunis sans le consentement de l'épiscopat [3]. Mais il se garde bien de contester, même en ce qui le blesse, le droit monarchique; il a plus d'intérêt à nier le droit populaire. — « Nos représentants, dit-il, rejetteront tout ce qui pourrait être contraire aux lois fondamentales de la monarchie, aux libertés de l'Église gallicane, à la distinction des trois Ordres, aux bases antiques et constitutionnelles sur lesquelles reposent l'autorité du monarque, la paix et la tranquillité des sujets et la plus grande prospérité de l'État [4]. »

Les libertés de l'Église gallicane, telles qu'elles

[1] Depuis 1765; Clergé de Paris-hors-murs, de Châlons-sur-Marne. — Le bas Clergé de Cornouaille réclame expressément le rappel des Jésuites.

[2] Édit de 1768. V. plus loin, § IV. = [3] Clergé de Paris.

[4] Cl. de Soissons. — A Clermont-Ferrand, on proteste d'avance « contre toute innovation dans le gouvernement. »

sont comprises partout où l'épiscopat domine, ne sont point les libertés démocratiques antérieures au Concordat de François Ier, mais les libertés royales de 1682. Ceux-là mêmes qui plus tard, contre les réformes de la Constituante, se rallieront au Saint-Siége, paraissent complétement oublier la Papauté [1]. Nul ne propose que la régale soit enlevée au souverain. On demande seulement que « elle soit restreinte dans les bornes fixées, et qu'il soit enjoint aux juges qui en connaissent de se conformer à la lettre des Ordonnances, sans aucun égard à la jurisprudence des Arrêts, [2]. » On se plaint de l'usage qui est fait par la caisse des économats des fonds provenant des bénéfices vacants, depuis qu'il n'y a plus de conversions à payer [3]. Quant aux annates on ne s'en occupe guère

[1] A peine puis-je citer le Cahier du Clergé de Gien, où l'on juge nécessaire de demander « que la plus étroite union soit conservée avec le Saint-Siége. »

[2] Clergé de Paris.

[3] Des revenus, provenant du droit de régale et qui produisaient environ 500,000 livres par an (P. Boiteau, *État de la France en 1789*, p. 187), les deux tiers devaient être réservés pour les évêques et abbés de provision nouvelle, à mesure que seraient remplis les bénéfices vacants; le tiers, faisant masse avec les revenus des religionnaires fugitifs, devait être employé à payer des pensions aux nouveaux convertis, à répandre des livres de piété, etc.

« La caisse des économats qui, dans le principe de leur établissement, était destinée à veiller en qualité de sequestre à la conservation des bénéfices, dit le Clergé de Meaux, ne présente plus qu'une organisation vicieuse et onéreuse... Elle est devenue, par une progression rapide, un gouffre où vont s'engloutir les revenus des plus riches abbayes; pour l'alimenter, les titres des églises restent longtemps vacants... L'usage des fonds qui en proviennent n'est ni régulier ni canonique ; souvent on leur donne des applications qui n'ont aucun rapport au service de l'Eglise, ou bien on les emploie à des libéralités obscures que l'on craindrait de publier. »

C'est pourquoi la suppression ou tout au moins la réforme de cette

que dans le bas Clergé, lequel est franchement anti-papiste.

Parlant presque sur le même ton que le Tiers-État, les curés du Quercy déclarent « la France indépendante de toute puissance étrangère, soit spirituelle soit temporelle. » Suivant un grand nombre d'électeurs ecclésiastiques, le Pape ne doit plus exercer aucune influence sur la distribution des bénéfices dans le royaume [1]; les annates et tous les impôts par lesquels se manifeste en France la souveraineté temporelle de l'évêque de Rome doivent être éteints irrévocablement [2]. Beaucoup désirent l'abolition du Concordat de 1516 [3], et proposent soit la signature d'un nouveau traité entre la Couronne et le Saint-Siége [4], soit la remise en vigueur de l'antique Pragmatique Sanction. Quelques-uns réclament un concile général [5]; la plupart se contenteraient du rétablissement des synodes diocésains [6] et des conciles provinciaux [7], « chargés de s'occuper de l'uniformité de l'enseignement et du culte, des règles à observer dans la collation des bénéfices, de l'entretien et de la décora-

caisse est demandée par les ecclésiastiques de Paris, Châlons-sur-Marne, Auxerre, Mantes, Péronne, Riom, Laon, etc.; par la Noblesse de Poitiers, de Tours, etc.; le Tiers-État de Rennes, Nantes, Lyon, etc.

[1] Les préventions et dévoluts en cour de Rome, disent les ecclésiastiques d'Auxerre et de Paris, aussi bienque ceux de Rouen et de Paris-hors-murs, « jettent dans le ministère une foule de sujets incapables. »

[2] Cahiers des curés du Quercy; du Clergé de Chaumont-en-Bassigny, de Chartres, de Dôle, de Bouzonville, de Fénétrange.

[3] Clergé de Dijon, Saumur, Saintes, etc.

[4] Clergé de Toul et Vic. = [5] Clergé de Melun et Moret.

[6] Tous les trois ans (Paris-hors-murs, Alençon, Melun et Moret, Nemours, Amont, Agen, etc. — Clergé).

[7] Tous les cinq ans (Clergé de Paris-hors-murs), tous les dix ans (Clergé de Nemours, Castellane, Grasse et Vence), etc.

tion des églises, et généralement de tout ce qui intéresse le maintien de la discipline, la régularité des mœurs et la pureté de la foi [1]. »

Les prêtres de certains bailliages n'hésitent point à reconnaître que le Clergé n'est pas sans vices et demandent qu'un concile national soit assemblé le plus tôt possible, afin d'opérer la réforme générale de l'Église de France [2].

« Nous prenons le plus formel engagement de remédier efficacement aux abus essentiels dont l'Église souffre, s'écrient les curés de Vitry-le-Français; si notre concile n'y parvient pas, les États-Généraux y remédieront de leur propre autorité. » En effet, ajoutent les curés d'Évreux, « l'influence graduelle de la discipline sur la religion, de la religion sur les mœurs, des mœurs sur la constitution de l'État, *n'est pas un objet indifférent ni étranger aux États-Généraux.* »

Était-il possible de réunir sur-le-champ un concile national ayant l'autorité nécessaire pour réformer l'Église de France? Non, puisqu'il eût fallu préalablement changer l'organisation ecclésiastique tout entière, afin que chacune des classes de la société ecclésiastique se trouvât également représentée dans l'assemblée réformatrice. Or, cette révolution préliminaire ne pouvait être obtenue ni du pape, ni des évêques, ni du roi, ni des aristocrates ecclésiastiques, intéressés

[1] Clergé de Lyon, Bordeaux, Paris; d'Aix, Draguignan, Rivière-Verdun, Périgueux, Auch, Agen; de Riom, Alençon, Vitry-le-Français, Mantes, Sens, Meaux, Belley, Verdun, Bouzonville, Gex, etc.

[2] Clergé de Paris-hors-murs, de Rivière-Verdun, de Mende, de Mantes et Meulan, de Bouzonville. — Les conciles nationaux se tiendront tous les dix ans (Clergé de Toulouse); ils seront périodiques (Clergé de Bordeaux, Digne, Auch, Gex).

au maintien de l'Ancien Régime ; elle ne pouvait être opérée, de gré ou de force, que par les États-Généraux. »

Ceux-ci, d'ailleurs, ne s'étaient-ils pas, dès leur origine, occupés des affaires de l'Église de France ? En 1302, Philippe le Bel ne les avait-il pas convoqués pour soutenir la puissance royale contre les entreprises téméraires de la cour de Rome? Jusqu'en 1614, leur compétence en matière de mœurs, de discipline, de bénéfices, avait-elle jamais été contestée [1] ?

C'est donc à l'Assemblée nationale que les 40,000 curés et desservants des paroisses doivent adresser leurs doléances contre les injustices du haut Clergé [2]. Elle seule, et non l'assemblée générale des bénéficiers ou le concile des prélats [3], elle seule, pensent les prolétaires ecclésiastiques, est capable de mettre un terme à « ce grand abus de l'Église, où, comme dit un célèbre canoniste, ceux qui servent l'autel n'en vivent pas, et ceux qui n'y servent pas en vivent [4]. » Elle seule peut réprimer le scandale des richesses des gros

[1] Ce point d'histoire et de droit est très-bien posé dans l'*Essai sur la réforme du Clergé*, publié en 1789 par un vicaire de campagne, docteur en Sorbonne (Laurent, plus tard curé de Saint-Leu, à Paris).

[2] Ainsi pensent les auteurs d'un très-grand nombre de brochures émanées du Clergé lui-même : *Réclamations des curés contre les injustices du haut Clergé ; Doléances du Clergé du second ordre ; Pétition des curés ; Lettre des curés aux députés ; Mémoire pour les curés de France*, contenant la requête officielle des curés du Lyonnais, du Forez, du Languedoc, etc., appuyant celle des curés du Dauphiné ; beaucoup de *Lettres d'un curé à ses confrères, des Mémoires en faveur des curés*, etc.

[3] Dans toutes les assemblées où le Clergé inférieur domine, les électeurs se prononcent pour la suppression des assemblées dites générales du Clergé de France et protestent d'avance contre des conciles ou synodes où les curés ne seraient pas suffisamment représentés.

[4] *Droits des curés*, p. 172.

décimateurs, augmenter les portions congrues des pasteurs du peuple, assurer une subsistance honnête à tous les ministres essentiels de la religion [1], faire donner des appointements fixes aux curés [2].

On lui reconnaît le droit d'établir une nouvelle démarcation des paroisses [3], l'uniformité du culte extérieur, des catéchismes, des bréviaires, du rituel, dans tout le royaume [4]. On lui attribue l'autorité nécessaire pour « maintenir, au sein du Clergé, la décence, la subordination, la régularité; pour asseoir le gouvernement ecclésiastique sur des bases fixes et en bannir l'arbitraire [5]. » C'est d'elle que l'on attend « la restitution aux Églises de la liberté des élections pour la nomination aux évêchés et autres prélatures qui donnent quelque autorité et juridiction [6]. » — Si, disent les prêtres de Toul et Vic, « l'élection lui est rendue, l'Église changera de face; la voix publique appelle aux distinctions toujours bien plus sûrement que les intrigues des cours [7]. » Les communautés régulières elles-

[1] Traitant de la *lutte des Ordres,* je citerai les mémoires des curés des diverses provinces contre la mauvaise distribution des biens de l'Église, et les requêtes contenues dans les Cahiers où, malgré les intrigues du haut Clergé, les plébéiens de l'Église parviennent à exprimer leurs véritables vœux.

[2] Clergé de Besançon, Toul, Digne, Castellane, Fréjus, Pamiers, Gien, Forez, Saumur, Laon, Montargis, Mantes, Vitry-le-Français, etc.

[3] Clergé de Paris, Lyon, Tulle, Saumur, Auxerre. —

[4] Curés de Fréjus, Clergé de Troyes. — [5] Clergé d'Alençon, etc.

[6] Lesquelles élections, ajoute le Clergé de Beauvais, « ne pourraient cependant être valides qu'autant qu'elles seraient confirmées *par Sa Majesté.* » Et non par le pape.

[7] Les curés de Bouzonville, de Château-Salins, insistent sur les élections. Beaucoup demandent que les bénéfices à charge d'âmes soient donnés au concours, après cinq ans de vicariat, etc.

mêmes revendiquent la faculté, dont elles jouissaient autrefois, d'élire leurs abbés [1].

Les plaintes et les vœux qui viennent d'être résumés, prouvent que le Clergé français de 1789, en partie indifférent, en partie hostile au Saint-Siége, est gallican, dans le bon comme dans le mauvais sens du mot ; qu'il n'essaye ni de se rattacher plus intimement à la chaire de saint Pierre ni de rompre avec l'État. Afin de conserver ses richesses, afin de sauver ses priviléges menacés, l'aristocratie des prélats et des riches bénéficiers rêve la restauration du régime sous lequel elle vivait à l'époque de Louis XIV, esclave du monarque, maîtresse des consciences. Sous l'influence du jansénisme, transformé par la *Profession de foi du vicaire savoyard*, mais encore trop peu corrigé de son exclusivisme et de son intolérance catholique, la plèbe des curés, pauvre, opprimée, avilie, aspire au rétablissement du christianisme primitif, ou plutôt à la réalisation de l'idéal du christianisme, dont elle prétend faire la base religieuse de la démocratie française. Ni les curés, ni les prélats ne supposent l'Église elle-même assez forte, soit pour se réformer, soit pour se rétablir telle qu'elle était au siècle précédent, soit pour se maintenir dans la situation où elle se trouve. Pour le bien comme pour le mal, il lui faut, de l'avis unanime de ses membres, l'appui du bras séculier, la protection du roi absolu ou le concours de la nation libre. Si les curés l'emportent au sein des États-Généraux sur les prélats, ainsi que le Tiers sur la Noblesse, les vœux exprimés par la majorité des électeurs ecclésiastiques

[1] Doléances des Bénédictins de Bonnecombe et de Bonneval, etc.

trouveront leur logique et légitime accomplissement dans la constitution civile du Clergé [1].

III. — LA RELIGION CIVILE.

L'idée d'éliminer la religion de la politique, de séparer l'Église et l'État, était trop contraire aux habitudes, aux préjugés historiques de la France, aux traditions de toutes les confessions religieuses et de toutes les sociétés politiques de l'Europe, pour trouver parmi les électeurs de 1789 un grand nombre d'adhérents. A peine se glisse-t-elle dans quelques Cahiers

[1] On répète sans cesse que la constitution civile du Clergé est une invention de la Constituante, dirigée par un très-petit groupe de jansénistes et de légistes philosophes. Les Cahiers du Clergé et, comme nous allons le voir, les Cahiers du Tiers-État et de la Noblesse prouvent, au contraire, que l'œuvre malheureuse de notre première Assemblée nationale lui a été, pour ainsi dire, imposée par la majorité de ses électeurs. A la lumière de leurs haines implacables, les ultramontains ont très-nettement vu dans les réformes de Joseph II en Autriche, dans les essais de réforme de l'évêque de Pistoie, Scipion Ricci, en Toscane, l'exemple et l'ébauche de la constitution civile. Ils ont très-justement rapporté à qui de droit, aux théologiens jansénistes et aux gallicans laïques, et non point aux philosophes et révolutionnaires proprement dits, la responsabilité de tout ce que la Constituante eut le tort de tenter pour concilier le catholicisme avec l'indépendance nationale, l'Église gallicane avec le gouvernement constitutionnel, les dogmes chrétiens avec les principes libéraux et démocratiques. (V. le livre I de l'*Église en face de la Révolution*, par M. Crétineau-Joly.) Pour eux, il n'y a pas d'accord possible entre la liberté et la religion, entre le catholicisme et la démocratie; ceux qui rêvent cet accord, sont à leurs yeux de détestables hérétiques, mille fois plus coupables que les libres penseurs et les révolutionnaires. Que les néo-catholiques se le tiennent pour dit, et que les démocrates libres penseurs agissent en conséquence !

du Tiers-État, au milieu de réserves et de contradictions, qui prouvent combien elle était encore neuve et mal comprise.

« Que les ecclésiastiques ne s'occupent plus, comme dans la primitive Église, que du spirituel, » tel est le vœu des électeurs primaires du district de la rue de Charonne, à Paris [1]. — Que nos prêtres, disent les paysans de Saint-Quintin (sénéchaussée de Limoux), « ne se mêlent plus d'affaires temporelles, qu'ils soient sans cesse occupés à attirer sur nous les bénédictions célestes; qu'ils s'abstiennent de vouloir dominer aux assemblées nationales; qu'ils se bornent à vivre des charités des fidèles, c'est leur institution. »

« Selon les principes les plus constants et les plus généralement avérés de la religion, de la philosophie et de la saine politique, » ainsi parle le Tiers-État de Brest, « les ecclésiatiques ne peuvent ou au moins ne doivent avoir aucune attache aux choses temporelles. Leur ministère, pour remplir sa véritable destination, doit donc être rappelé à son institution, qui ne leur donne d'influence que sur les objets particulièrement consacrés au service divin, et concernant les matières purement spirituelles. » Par conséquent, l'Église ne doit plus former le premier Ordre politique, « cette prétention étant incompatible avec le vœu d'humilité et de désintéressement professé par les prêtres; » ceux-ci deviendront « inhabiles à exercer aucun emploi civil ou militaire, directement ou indirectement, et à voter personnellement dans telle occasion ou sur tel sujet

[1] « Rappeler le Clergé à son institut, » demande aussi le district des Carmes déchaussés.

que ce soit, étranger au dogme et à la discipline ecclésiastique. » Ce qui n'empêche pas de vouloir que le sacerdoce reçoive du souverain « des rangs et prérogatives purement honorifiques, une subsistance convenable et le sort le plus avantageux. »

La suppression du Clergé comme Ordre est encore demandée par le Tiers-État de Châteauneuf en Thimerais et d'Aix, par certains districts de Paris et certaines paroisses de la banlieue [1]. A Montargis, les Communes retirent au Clergé le droit de s'assembler en corps, » de s'occuper des affaires publiques ailleurs que dans les États-Généraux, où ses membres, élus comme leurs collègues nobles ou plébéiens, sont admis à délibérer et voter à titre, non pas de prêtres, mais de citoyens. — Plus souvent « on propose de distinguer l'intérêt du Clergé de celui de la religion [2]. » Car, même dans les corps électoraux où la haine politique du prêtre est poussée le plus loin, on croit à l'utilité, à la nécessité sociale d'une religion en général et de la religion catholique en particulier. La minorité des libres penseurs ne s'attaque nulle part ouvertement aux préjugés traditionnels de la majorité. Elle s'estime satisfaite quand elle a obtenu l'élection, sans mandat impératif, de quelque philosophe ennemi avéré de l'Église, qui pousse l'indépendance jusqu'à l'athéisme.

[1] District de Saint-Lazare, paroisse de Vernouillet. — Lors de la réunion des trois Ordres de Paris en assemblée générale, on murmurait dans les bancs du Tiers : Point de Clergé ! point de Clergé ! — « On ne voulait point dire, selon Bailly (*Mémoires*, I, p. 17), qu'il fallût supprimer l'état, mais l'ordre ecclésiastique. »

[2] Cahier de Chevreuse.

Une partie considérable de la Noblesse, en haine et par peur du soulèvement du Tiers contre les priviléges, se rapproche du Clergé, et rivalise avec lui de zèle orthodoxe. Elle décrit « les progrès effrayants de l'irreligion [1]; » elle rappelle au roi le serment du sacre [2]; elle désire que « les ordonnances qui enjoignent le respect du culte et de ses ministres soient remises sous les yeux des représentants de la nation, pour en assurer plus fort l'exécution [3]; » elle veut qu'il reste toujours interdit à tous sectaires d'exercer publiquement leurs pratiques hérétiques, et que la religion catholique conserve les prérogatives et honneurs dus au seul culte de l'État [4]. Dans les Cahiers primitifs des campagnes, même dans ceux des bailliages, on entend aussi parfois le Tiers « supplier Sa Majesté de continuer sa royale protection à la religion catholique et de la défendre contre les atteintes que la nouvelle philosophie ne cesse d'y porter [5]; » ou encore protester contre toute altération du « culte actuel de la religion, » et insister sur « le maintien de la religion catholique dans toute la pureté de son culte, tant dans sa morale que dans ses dogmes [6]. »

Cependant, entre la minorité qui se tait et la minorité qui crie, la majorité fait prévaloir son opinion. Elle veut mettre fin à toute persécution, contrainte, exclu-

[1] Rodez — Noblesse. = [2] Dourdan — Noblesse.
[3] Villeneuve-de-Berg — Noblesse.
[4] Noblesse de Lyon, Douai, Besançon, Amont, Roussillon, etc.
[5] Cahier d'Auxerre.
[6] Cahiers de Quimperlé — Tiers; de Vesoul, et des Marches communes du Poitou et de la Bretagne, etc. — Tiers, votant avec les deux autres Ordres.

sion, inégalité civile et politique, sous prétexte de religion; mais elle veut aussi conserver un culte officiel. La Noblesse de Dijon déclare « le droit de la nation de déterminer la religion nationale devant seule avoir l'exercice de son culte, laquelle elle entend être la religion chrétienne, selon la foi catholique, apostolique et romaine [1]. » A Paris, le Tiers vote pour « la tolérance civile [2], » mais croit que « l'Ordre public ne souffre qu'une religion dominante. » Il révèle ainsi le fond de sa pensée : « La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans sa vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue et avec la personne qui la professe. Ses ministres, comme membres de l'État, sont sujets aux lois; comme possesseurs de biens, ils sont tenus à partager toutes les charges publiques; comme attachés spécialement au culte divin, ils doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus. — La religion est reçue librement dans l'État, sans porter aucune atteinte à sa constitution... — La religion catholique est la religion dominante en France; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives : c'est le fondement des libertés de l'Église gallicane [3]. »

Rappeler l'Église à la pureté de ses maximes primitives, la contraindre, pour qu'elle reste dominante et

[1] V. aussi Nobl de Douai, Lyon, Aix, Paris, Boulogne, Bar-le-Duc, Rouen, Besançon, Bordeaux, Rodez, Toulouse, Marseille, etc.

[2] Voir ci-dessus, page 143.

[3] Les mêmes opinions sont exprimées dans les Cahiers de Paris-hors-murs, Rennes, Troyes, Lyon, Châlons-sur-Saône, et cent autres.

devienne tout à fait nationale, à se réformer comme l'État lui-même et d'après les mêmes principes, tels sont les vœux de la majorité du Tiers et d'une partie considérable de la Noblesse. — L'empereur, disait saint Ambroise, au moment où le catholicisme achevait de se constituer grâce à l'empereur, « est au dedans de l'Église et non pas au-dessus d'elle. » Le peuple français, à l'instant où il va substituer sa souveraineté à celle de ses rois, complète la pensée des jurisconsultes de la monarchie et dit ouvertement : « L'Église est dans l'État et non pas l'État dans l'Église[1]. »

L'influence de Rousseau est ici manifeste et, pour bien comprendre comment *la domination* du catholicisme réformé est entendue dans les Cahiers, il est absolument nécessaire de relire l'avant-dernier chapitre du *Contrat social*.

Jean-Jacques est aussi éloigné de ceux qui prétendent que nulle religion n'est utile au corps politique, que de ceux qui soutiennent que le christianisme en est le plus ferme appui. « Jamais, affirme-t-il, État ne fut fondé que la religion ne lui servît de base ; la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'État. » Il distingue trois espèces de religions : celle de l'homme, celle du citoyen, celle du prêtre. La religion de l'homme, il la conçoit « sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême, aux devoirs éternels de la morale; » il l'identifie avec « la pure et

[1] Ce mot est prononcé dans l'importante brochure *le Fanal du Tiers-État*, par l'auteur du *Jugement du Champ de Mars* (l'avocat Letellier).

simple religion de l'Évangile, le vrai déisme et ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. » La religion du citoyen, celle du droit divin civil ou positif, telle que les peuples anciens l'ont pratiquée sous diverses formes, a des dogmes, des rites, un culte extérieur, prescrits par les lois; elle n'existe que pour un seul pays, auquel elle « donne ses dieux, ses patrons propres et tutélaires; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs et les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. » Quant à la religion du prêtre, celle des Lamas, des Japonais, des catholiques romains, celle qui sépare le système théologique du système politique, qui établit un royaume spirituel, ayant ici-bas un chef et une organisation visibles, en dehors, au-dessus du royaume temporel, « elle donne aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires, les empêche de pouvoir être à la fois dévots et citoyens, de savoir jamais à qui du prêtre ou du maître on est obligé d'obéir. »

Cette dernière religion, d'où « résulte une sorte de droit mixte et insociable qui n'a point de nom, » est évidemment mauvaise. « Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien, toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien. » C'est pourquoi Rousseau ne perd pas son temps à démontrer que « toute bonne *politie* » est impossible dans les États catholiques. Il loue le philosophe Hobbes, non pas d'avoir été le théoricien du despotisme, mais parce qu'il « est le seul des auteurs chrétiens qui ait bien vu le mal et le remède, qui ait proposé

de réunir les deux têtes de l'Aigle, et de les ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais État ni gouvernement ne sera bien constitué. » La seconde religion est également mauvaise « en ce que, fondée sur l'erreur et le mensonge, elle trompe les hommes, les rend crédules et superstitieux, et noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial ; » elle est mauvaise surtout si, exclusive et tyrannique, « elle rend le peuple qui la pratique sanguinaire et intolérant, le met en état naturel de guerre perpétuelle avec tous les autres peuples. » Elle n'est bonne qu'en ce qu'elle joint « le culte divin à l'amour des lois, » apprend aux citoyens que « servir l'État, c'est servir le Dieu tutélaire ; que mourir pour son pays, c'est aller au martyre ; que violer les lois, c'est être impie. »

Reste la religion de l'homme. Jean-Jacques ne cesse de la confondre avec le christianisme idéal de *la Profession de foi du vicaire savoyard.* « Par cette religion sainte, sublime, véritable, dit-il, les hommes, enfants du même Dieu, se reconnaissent tous pour frères, et la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort. Mais, se hâte-t-il d'ajouter, « je ne connais rien de plus contraire à l'esprit social » que cette religion qui, « loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'État, les en détache comme de toutes les choses de la terre. » La patrie du chrétien n'est pas de ce monde, il fait son devoir passivement, sans qu'il lui importe que tout aille mal ou bien ici-bas : sa charité le désarme d'avance contre l'usurpation, sa douceur lui rend impossible la lutte contre la tyrannie. — « Une république chrétienne ! s'écrie le ci-

toyen de Genève, chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne prêche que servitude et dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves; ils le savent et ne s'en émeuvent guère; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux. »

Ainsi, ni la religion du prêtre, ni celle du citoyen, à la manière antique, ni même celle de l'homme, ne conviennent à une bonne société politique. Le souverain, c'est-à-dire l'État constitué par le peuple et pour le peuple, peut-il, doit-il s'abstenir de toute religion ? Non, répond Jean-Jacques, « la religion est utile et même nécessaire aux peuples. » Cependant « le droit, que le pacte social donne au souverain, ne dépasse point l'utilité politique. » Il y a dans la religion, en outre du culte qui n'est qu'un cérémonial, le dogme et la morale, et dans le dogme lui-même une partie qui sert de base à la morale, et une autre partie qui est purement de foi. De la foi, le souverain ne peut ni ne doit s'occuper; il n'a point de compétence dans l'autre monde, et les sujets ne sont comptables de leurs opinions « qu'autant que ces opinions importent à la communauté. » De la morale, au contraire, le souverain peut et doit connaître; ce qui, dans la religion, regarde la morale, « c'est-à-dire la justice, le bien public, l'obéissance aux lois naturelles et positives, les vertus sociales et tous les devoirs du citoyen, » intéresse essentiellement l'État. Il lui appartient donc de fixer les articles d'une *profession de foi civile*, renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne religion, ceux qui sont vraiment utiles à la so-

ciété, soit universelle, soit particulière [1]. Ces dogmes « doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants, la sainteté du contrat social et des lois, voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, ils se bornent à un seul, c'est l'intolérance. » L'intolérance civile et l'intolérance théologique sont confondues à dessein; l'une suit toujours l'autre. « Comme il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ose dire : *Hors de l'Église point de salut!* doit être chassé de l'État. » Sans pouvoir obliger personne à accepter « les sentiments de sociabilité, » le souverain, ajoute Jean-Jacques, est maître de « bannir » quiconque ne veut pas croire aux dogmes de la profession de foi civile, « non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. »

Les disciples de Voltaire avaient repoussé ces conclusions fanatiques d'un système de tolérance, mais

[1] Je complète et j'explique ici Rousseau par Rousseau, le *Contrat social* par la première des *Lettres écrites de la Montagne*.

non de liberté religieuse. Ils avaient dénoncé l'idée d'un serment de foi morale, imposé aux citoyens, et, sous peine de mort, inviolable, comme un attentat à l'indépendance absolue de l'esprit humain [1]. Ils avaient dénié à l'État le droit de proscrire ceux mêmes qui diraient : *Hors de l'Église point de salut !* ne concevant pas de quelle manière les crimes de l'intolérance pourraient être équitablement punis avant d'avoir été consommés. Ils avaient établi l'incompétence absolue du souverain en matière de dogmes, y compris ceux que Rousseau appelait moraux et sociaux, comme l'immortalité de l'âme et l'existence de Dieu. Ils avaient proclamé que « la liberté des opinions n'est pas une concession civile, mais une suite du libre exercice des droits naturels de l'homme [2]. »

Grâce à eux, la France laïque n'accepte point à l'aveugle les conclusions du *Contrat social*. Cependant, il faut le reconnaître, ce n'est pas par libéralisme pur qu'elle s'abstient d'obliger les États-Généraux à joindre une profession de foi civile à la Déclaration des droits. Elle a été plus profondément émue de ce que Jean-Jacques a dit de bien que de ce qu'il a dit de mal sur le christianisme. En voyant le bas Clergé devenir égalitaire par haine du haut Clergé, elle croit voir le christianisme primitif renaître, l'utopie de la religion de l'homme se réaliser ; il lui semble que l'occasion lui est fournie de constituer la religion du citoyen sans changer de culte, de transformer en religion humaine

[1] Voir la lettre de Turgot (*Œuvres,* t. II, p. 806) au docteur Price.
[2] Voir la *Lettre de l'avocat* ***, dans le Recueil de pièces sur l'État des Protestants, par Condorcet.

et nationale à la fois la religion de saint Paul, de saint Augustin et de Bossuet. « Nul changement dans le culte, de grands changements dans les mœurs, des conversions sans éclat, de la foi sans dispute, du zèle sans fanatisme, de la raison sans impiété, peu de dogmes et beaucoup de vertus, la tolérance du philosophe et la charité du chrétien : » voilà ce qu'elle rêve avec Rousseau [1], comme devant être le résultat de l'adoption des principes du Vicaire savoyard par le sacerdoce régénéré, de la réforme générale de la vieille Église par le peuple souverain.

Les événements ont prouvé combien était dangereuse l'illusion de la France de 1789, croyant son nouvel Évangile, le *Contrat social*, conciliable avec l'Évangile de Jésus, et la liberté possible dans l'Église chrétienne sans l'élimination préalable du catholicisme intolérant, incivil, insociable. La nécessité de cette élimination, avait pourtant été sentie, dès le milieu du dix-huitième siècle, par ce grand esprit qui eût voulu métamorphoser l'ancienne société en lui épargnant la Révolution. On sait jusqu'où Turgot poussait la logique, lorsqu'il traitait en philosophe la question de la liberté religieuse. « La religion, disait-il à Condorcet, ne doit pas plus être l'objet de lois que la manière de s'habiller ou de se nourrir [2]. » L'antique union de ce que Hobbes et Rousseau appelaient les deux têtes de l'Aigle, lui paraissait avoir toujours été « abusive et nuisible à l'Église et à l'État, tendant sans cesse à empiéter l'un sur l'autre, s'embrassant pour s'étouffer. »

[1] Première des *Lettres écrites de la Montagne.*
[2] *Vie de Turgot,* par Condorcet.

Il réputait antisocial, inhumain. l'axiome : *Une loi, une foi. un roi!* qui avait « produit les guerres albigeoises, l'inquisition établie en Languedoc, la Saint-Barthélemy, la Ligue, la Révocation de l'Édit de Nantes, les vexations contre les Jansénistes. » S'il y a en fait une religion dominante, professait-il, celle qui est pratiquée par l'immense majorité des habitants du pays, il n'y en a pas, il ne doit pas y en avoir en droit ; nulle religion « n'a droit d'exiger d'autre protection que la liberté. » Le souverain ne peut, sans devenir tyran, sans légitimer la révolte, imposer ou prescrire un dogme quelconque, contraindre une seule conscience. Le salut est d'intérêt extra-terrestre, la foi est chose purement individuelle ; donc le gouvernement n'a aucune autorité légitime en matière de foi et de salut. Néanmoins, lorsqu'il se plaçait au point de vue de l'homme d'État, Turgot prenait peur des effets que l'irréligion absolue pourrait produire au sein de populations ignorantes, tout à coup abandonnées à leurs instincts encore sauvages. Il se figurait que les masses, faute de curés, chercheraient des sorciers, et de la superstition retourneraient à l'idolâtrie, sans cesser d'être fanatiques. Aussi jugeait-il indispensable l'organisation, l'entretien d'un sacerdoce, prêchant dans les villages « des dogmes raisonnables, » apprenant au peuple « la probité, lui mettant sous les yeux un abrégé de ses devoirs. » L'État, suivant lui, « juge de l'utilité d'une éducation religieuse, » donc il peut en établir une, « pourvu qu'il ne force pas ; » semblable au père de famille, il a « la voie du conseil, » sans jamais pouvoir prendre celle de la contrainte. « La société peut choisir une religion pour la protéger, mais

elle la choisit comme *utile* et non comme *vraie*, et voilà pourquoi elle n'a pas le droit de défendre les enseignements contraires. » Cette religion utile cesserait évidemment de l'être et perdrait ses droits à la protection, même à la liberté, « si ses dogmes ou son culte devenaient contraires à l'intérêt de l'État. » La religion catholique, qui n'est point à elle seule le christianisme, serait propre, autant qu'une autre, à être adoptée par la politique, si, « d'accord avec toutes les autres sectes vraiment chrétiennes, elle convenait qu'elle n'est point l'intolérance, et reconnaissait que les signes caractéristiques du christianisme sont et doivent être la douceur et la charité. » Mais, reprend Turgot avec moins de précautions oratoires et plus de clarté, « si l'infaillibilité de l'Église n'était pas vraie (si elle l'est, l'État n'en est point juge), on pourrait croire que *la religion catholique ne doit être que tolérée*. La religion protestante ou l'arianisme ne présentent pas les mêmes inconvénients politiques; mais leurs dogmes tiendraient-ils contre les progrès de l'irréligion ? La religion naturelle, mise en système et accompagnée d'un culte, en défendant moins de terrain, ne serait-elle pas plus inattaquable[1] ? »

Évidemment, il eût été moins difficile, en 1789, d'instituer la religion naturelle de Turgot ou la religion civile de Rousseau, que de rendre naturelle et civile, démocratique et libérale la religion catholique,

[1] Voir, au tome II des *Œuvres de Turgot*, p. 575-687, les deux *Lettres sur la Tolérance*. Ne pas oublier qu'elles datent de 1753-1754, et se rappeler qu'en 1856-1857, deux républicains exilés, Eugène Sue et Edgar Quinet ont soulevé les fureurs du monde catholique en exprimant à peu près les mêmes idées que le ministre de Louis XVI.

apostolique et romaine. On sait combien il en a coûté à nos pères de vouloir révolutionner l'Église ; se fussent-ils exposés à de plus grands périls, s'ils avaient tenté de faire toute leur révolution hors de l'Église, contre ses dogmes en même temps que contre ses institutions ?

IV. — L'ÉGLISE RÉGÉNÉRÉE PAR LA RÉVOLUTION.

Du point de vue auquel se placent les électeurs de 1789, prétendant faire de la religion catholique et romaine la religion civile des Français, la question gallicane prend une importance capitale. Dans les deux Ordres laïques, la minorité désire au moins que les relations existantes entre le pouvoir spirituel extérieur et le pouvoir temporel soient maintenues, que « les quatre Articles de 1682 soient confirmés et regardés comme lois de l'État [1]. » La majorité réprouve le Concordat de François Ier, « lequel n'a point été consenti par la nation [2], » et réclame la Pragmatique de Charles VII [3], « dont l'abolition a constamment excité les protestations du Clergé de France, de la nation entière et des parlements [4]. »

— Plus d'annates ! que l'argent français cesse d'aller à Rome ! que le royaume soit à jamais affranchi des contributions que la cour romaine en tire, à quelque titre

[1] Tiers-État de Troyes, Reims, Paris-hors-murs ; Noblesse de Reims.

[2] Tiers-État de Blois et Romorantin.

[3] Saint-Quentin, Bourmont, Dijon, Mâcon, Saintes, Rochefort, Rivière-Verdun, Forcalquier, Sisteron et Digne, etc. — Tiers-État.

[4] Lille, Dôle, Lyon, Saintes, Aix, etc. — Noblesse.

[illegible] crie-t-on de toutes parts[1]. Et l'on rappelle [illegible], sur les plaintes séculaires des États-Généraux [illegible] l'article 2 de l'Ordonnance d'Orléans a défendu [illegible] transport d'argent hors de France « sous couleur [illegible] vacants ou autrement[3]. »

[illegible] bénéfices ont été regardés autrefois, dit le [illegible] de Nemours, et le sont encore à beaucoup [illegible] comme des espèces de fiefs de l'empire du [illegible] les titulaires ne peuvent jouir sans avoir [illegible] attachés à la prestation de foi et hom[illegible] n'a jamais fait partie de la [illegible] une assemblée d'États-Généraux [illegible] contre cet envoi ruineux de [illegible] à un prince étranger... Si la [illegible] pour l'entretien du Clergé de [illegible] raison pour qu'elle augmente [illegible] du Clergé d'Italie... Les [illegible] ne sont fondées ni en [illegible] invite les États-Généraux [illegible] désormais levé un [illegible] au profit du pape. [illegible] indépendante pour le tem-

[illegible] Angoumois, Languedoc, [illegible] dans les provinces les [illegible], Berri, Quercy, Forez, [illegible] à la Rochelle, à Valen[illegible] pousse avec autant [illegible], Sézanne, Dôle, etc.

[illegible] quoiqu'elle estime [illegible] pas tout le bruit [illegible] trouve exorbi[illegible] produit des annates et [illegible] commune. »

porel, le peuple ne doit, en aucun cas, payer d'impôt qu'à sa propre nation et à son roi, pour l'entretien de la force publique, du service militaire, civil et religieux, et de la dignité nationale. »

« Considérant que la cour de Rome ne connaît ni ne peut connaître les sujets à qui elle confère des bénéfices ou accorde des dispenses, ce qui en rend l'usage abusif et purement fiscal, » ainsi s'expriment les Communes d'Amiens et Ham, « considérant que les grâces et faveurs qui émanent de l'autorité spirituelle ne peuvent être payées à prix d'argent sans une espèce de profanation; que les sujets d'un État ne doivent point de tribut à un prince étranger..., l'assemblée charge ses députés d'insister sur l'abolition des provisions, expectatives, dispenses et autres expéditions de cour de Rome, et pour que toutes soient données et accordées à l'avenir par les ordinaires diocésains. L'assemblée les charge même d'examiner si le droit d'accorder des dispenses pour les empêchements de mariage appartenant à la puissance séculière, il ne conviendrait pas de le lui restituer, comme on a fait pour les mariages non catholiques. »

Beaucoup veulent que les dispenses de parenté pour cause de mariage soient données gratuitement par les archevêques et évêques nationaux[1]. Si ces actes peuvent encore obliger à des « aumônes très-modiques, » il est entendu que ces aumônes « tourneront au profit des pauvres des paroisses et des hôpitaux du domicile des impétrants[2], » ou bien allégeront la charge de la

[1] Lyon, Nérac, Périgueux, Nevers, Guérande, Bar-sur-Seine, Saint-Quentin — Tiers.

[2] Nantes, Rennes, Dinan, etc. — Tiers. Nantes demande aussi que

construction et de la réparation des presbytères, qui pèse sur les contribuables[1]. — « Puisque nous avons, en France, des archevêques et des évêques, représentants des apôtres, qui tous ont reçu de Jésus-Christ immédiatement les mêmes pouvoirs[2], » répètent souvent les électeurs laïques, les bulles, brefs, rescrits, signatures, pour lesquels on recourt à Rome, peuvent aussi bien être obtenus dans le royaume, soit des ordinaires des lieux, sans frais[3], soit de la chancellerie royale[4], moyennant des droits applicables aux besoins de l'État[5]. — L'intervention papale dans la provision des bénéfices, même sous prétexte de commende, est l'objet d'attaques très-vives[6]. On s'élève contre les droits d'indult, y compris ceux accordés aux membres du Parlement pour l'expectative des bénéfices[7], parce qu'ils rappellent l'existence de la suprématie temporelle du pape, que l'on nie. Afin qu'il ne reste aucune trace des anciens priviléges pontificaux, on réclame la suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, par l'entremise desquels s'obtenaient les bulles, provisions et dispenses[8]. Enfin on invite expressément les États-Généraux à « défendre aux Français de recourir à Rome, sous quelque prétexte que ce

« les empêchements de mariage pour cause de consanguinité soient réduits au degré de cousins germains. »

[1] Troyes — Tiers; Troyes, Beauvais, etc. — Noblesse.

[2] Bar-sur-Seine — Tiers. = [3] Dôle, Dijon, Guérande — Tiers.

[4] Ou encore des Cours judiciaires, dans le cas où les ordinaires des lieux refuseraient d'y pourvoir. (Paris-hors-murs — Tiers.)

[5] La Rochelle, Coutances, Bailleul — Tiers. — A Issoudun, on demande que le roi seul jouisse du droit de donner des bulles.

[6] Rennes, Coutances, Montargis, Dôle, Versailles — Tiers.

[7] Amiens — Tiers. = [8] Montargis — Tiers.

puisse être[1]; » car la France « ne doit avoir avec le pape que des rapports de spiritualité[2]. »

Quelques assemblées plébéiennes croient nécessaire de reconnaître le pape, comme « étant le chef visible de l'Église, » et de déclarer « que l'autorité pontificale reste sacrée pour tous les fidèles [3], que l'unité avec le Saint-Siége ne doit pas être rompue [4]. » Mais elles ne manquent pas de bien établir que la puissance de l'évêque de Rome ne peut s'exercer « qu'en fait de dogmes, » et seulement en ce qui « ne serait pas contraire aux libertés de l'Église gallicane. » Plusieurs autres ne croient pas « préjudicier à la prééminence et prépondérance » du successeur du chef des apôtres, relativement aux croyances et à la discipline universelle de l'Église, en proposant qu'une chancellerie ecclésiastique soit établie en France, et que les évêques et archevêques français élisent entre eux un patriarche [5]. Ce patriarche, disent les paysans de Valcongrain (Normandie), choisi parmi les cardinaux français, « sera tenu de demeurer et rester en France; il aura les mêmes droits, les mêmes prérogatives, les mêmes pouvoirs que le pape. » — « Que le primat des Gaules ou l'archevêque de Paris, à titre de patriarche de l'Église gallicane, s'écrient aussi les paysans de Mirabeau (Provence), connaisse à l'avenir de toutes les affaires ci-devant portées en cour de Rome; dans le cas où il s'élèverait des questions de dogme, que le pape soit respectueusement consulté par l'Église

[1] Annonay, Angers, Chaumont-en-Bassigny, etc. — Tiers.
[2] Ville de Cognac. = [3] Agen — Tiers.
[4] Quercy — Tiers. = [5] Forez, Bar-sur-Seine — Tiers.

gallicane, qui aura tel égard que de raison à l'avis du saint-père [1]. »

Voulant assurer la complète indépendance politique et ecclésiastique de la France vis-à-vis du Saint-Siége et même vis-à-vis de l'Église universelle, le Tiers de Montargis émet un vœu très-remarquable : Aucune association française ne dépendra désormais d'aucune association étrangère; « il sera interdit aux masions religieuses d'entretenir des relations avec des chefs d'ordre établis hors du royaume. » — « Afin de prévenir toute altération des libertés de l'Église gallicane, dit le Tiers de Paris, qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique français d'accepter des dignités et des bénéfices dans des Églises ou des cours étrangères,

[1] La fin de l'article *Clergé* du Cahier de la communauté de Mirabeau, sénéchaussée d'Aix, mérite d'être citée in *extenso* :

« La Communauté invite les États-Généraux à demander :

» 1° — La suppression de toute rétribution à la cour de Rome à titre de bulles, dispenses, annates, ou à tel autre titre que ce puisse être;

» 2° — Que le primat des Gaules, ou l'archevêque de Paris, à titre de patriarche de l'Église gallicane, connaisse à l'avenir de toutes les affaires ci-devant portées en cour de Rome, moyennant une taxe modique suffisante seulement pour indemniser des frais de bureau;

» 3° — Que les évêques ou archevêques connaissent les dispenses au quatrième et au troisième degré;

4° — Que, dans le cas où il s'élèverait des questions de dogme, que le pape soit respectueusement consulté par l'Église gallicane, qui aura tel égard que de raison à l'avis du saint-père;

» 5° — Que les juridictions ecclésiastiques soient supprimées, et que les juges ordinaires connaissent des matières ci-devant attribuées aux officialités ;

» 6° — Enfin qu'il soit avisé aux moyens les plus efficaces pour la réunion du Comtat Venaissin à la Provence, cet État séparé nécessitant dans le centre de la province des douanes et des gênes qui obstruent le commerce. »

ni à aucun ecclésiastique étranger d'en posséder en France [1]. »

Libre au dehors, l'Église gallicane doit aussi être rendue libre au dedans. Le rétablissement des élections ecclésiastiques, selon les Pragmatiques Sanctions de Louis IX et de Charles VII, selon la discipline primitive de l'Église, est réclamé par le Tiers [2], et même par la Noblesse [3], avec autant d'ardeur que par le bas Clergé [4]. Le droit du pape dans la provision des bénéfices étant écarté, quelques-uns maintiennent le droit du roi [5]. Quelques autres essayent de concilier ainsi l'élection avec la nomination royale [6] : pour chaque siége épiscopal vacant, trois candidats seront proposés au choix du souverain [7]. Le même système est appliqué aux cures par Nantes et par Vannes : les paroissiens présenteront à l'évêque diocésain trois sujets pour chaque place de curé et de vicaire. Beaucoup désirent seulement que les cures soient décernées au concours à ceux ayant occupé durant cinq années au moins de plus humbles emplois; le peuple de Rennes voudrait que le choix des curés se fît dans les assemblées de district, exactement de la même manière que celui des fonctionnaires publics et des députés.

Ce dernier vœu, fort radical, ne doit pas être réputé

[1] Cet important article est omis dans l'extrait du Cahier de Paris, donné dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. Ier.

[2] Saint-Quentin, Paris-hors-murs, Dijon, Mâcon, Lyon, Digne, Rivière-Verdun, etc.

[3] Lille, Saintes, Lyon, Aix, etc. = [4] Voir ci-dessus, p. 235.

[5] Angers — Tiers. = [6] Paris-hors-murs — Tiers.

[7] Forcalquier, Sisteron et Digne — Tiers.

exceptionnel ; très-rares, en 1789, sont ceux qui savent distinguer la religion de la politique et qui ne considèrent pas le culte comme une partie de l'administration civile. Après s'être prononcés pour la restitution des biens de mainmorte à la nation, pour la suppression des dîmes [1] et même du casuel, pour la gratuité des sacrements, etc., la plupart des laïques, appuyant les réclamations du Clergé inférieur contre l'insuffisance des portions congrues, proposent que des appointements ou revenus fixes soient attribués aux curés et aux évêques [2]. Ces appointements ou revenus, en nature ou en argent, représentant le casuel, les dîmes, les biens repris, devraient être, suivant certaines assemblées, payés par les habitants des paroisses et des diocèses à leurs pasteurs inférieurs et supérieurs [3]. Selon d'autres, qui n'y veulent pas voir l'intérêt d'un capital aliéné, ils devraient être soldés par l'État, avec des fonds provenant d'un impôt général [4]. — Les curés, dit le Tiers, à Nemours, « font un service public et religieux, utile à la société entière ; c'est par la société entière que ce service doit être payé. Il n'y a qu'un État, qu'une patrie, et, au fond, qu'une religion. Les non-catholiques eux-mêmes, chez lesquels l'humanité du roi, son équité et sa charité se regardent avec

[1] On reviendra sur ce sujet important dans un autre volume, où le Clergé sera considéré comme Ordre.

[2] Tiers-État de Paris, Paris-hors-murs, Dunkerque, Amiens, Elbeuf, Rennes, Carhaix, Lesneven, Vannes, Nantes, Angers, La Rochelle, Bordeaux, Poitiers, Clermont-Ferrand, Montargis, Vendôme, Troyes, Provins, Aix, Digne, etc. — Noblesse d'Aval, Dourdan, Aix, etc. — Les trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux, etc.

[3] Majorité des Cahiers précédemment cités.

[4] Châtillon-sur-Seine, Belle-Isle — Tiers.

raison comme obligées de protéger les droits de l'homme et du citoyen, n'ont pas moins d'intérêt que les autres à la conservation de la morale, qui est la base uniforme de toutes les religions, et aux fonctions de paix et de charité que les curés ont à remplir. Il faut que l'armée soit payée par tout le peuple de tous les Ordres ; il en est de même du service divin. »

Cette idée de *salarier* le Clergé est rarement exprimée avec autant de clarté, mais elle est fort répandue et très-souvent, sans poser les prémisses, on tire les conséquences. Presque partout, on veut « arrondir les diocèses, le nombre des prélats et le chiffre de leurs revenus pouvant être réduits, sans que la religion en souffre aucune atteinte [1]. »

D'accord avec le bas Clergé, les deux Ordres laïques estiment que l'Ordre ecclésiastique doit être entièrement réformé. Mais la régénération du sacerdoce et de la religion peut-elle être opérée par l'Église elle-même? Quelques assemblées du Tiers, à l'exemple de certaines du Clergé, proposent qu'un concile national soit convoqué [2]. D'autres aimeraient à voir les synodes diocésains et les conciles provinciaux périodiquement réunis. Les synodes, où les curés siégeraient en personne, où les habitants des villes et des campagnes enverraient des députés [3], auraient une double mission : maintenir les bonnes mœurs parmi les ecclésiastiques, contenir le despotisme des évêques ne pouvant agir désormais sans être assistés par des conseils élus [4].

[1] Sénéchaussée secondaire de Vouvant, en Poitou.
[2] Nantes, Rennes, Châlons-sur-Marne, Rivière-Verdun.
[3] Pour y « faire les plaintes qu'il écherra, » dit le Tiers d'Auxerre.
[4] Rennes — Tiers.

Les conciles provinciaux s'occuperaient du maintien de la discipline et du jugement des affaires purement spirituelles[1]; ils institueraient ecclésiastiquement les évêques et les archevêques[2]; ils recevraient les plaintes présentées par les délégués des paroisses contre les prêtres qui auraient failli à leurs devoirs[3]; mais leurs Canons n'auraient force de loi qu'après avoir été reçus et confirmés par le souverain[4].

En général, le Tiers, pas plus que le bas Clergé, ne veut abandonner aux assemblées ordinaires des évêques et bénéficiers, synodes ou conciles, le soin de corriger les abus de l'Église. Les assemblées ecclésiastiques ne paraissent devoir être utiles à l'Église qu'une fois l'aristocratie cléricale détruite. La Noblesse elle-même confère aux représentants de la nation le pouvoir de s'occuper des moyens d'établir dans le Clergé l'ordre et la régularité[5]; elle déclare les États-Généraux compétents pour la discipline, mais non pour le dogme[6].

Le dogme étant, d'un avis unanime, mis hors de discussion, les Cahiers ne sont guère moins vifs que les brochures et les livres contre les résultats de la richesse des gens de mainmorte, contre les dîmes, les tribunaux ecclésiastiques[7], etc. Cependant les électeurs suivent de très-loin les publicistes en ce qui concerne les mœurs cléricales. La question du mariage des prêtres, qui prendra une certaine importance en 1792,

[1] Montfort-l'Amaury — les trois Ordres.
[2] Rennes, Nantes — Tiers. = [3] Auxerre — Tiers.
[4] Rennes — Tiers. = [5] Tours — Noblesse.
[6] Dourdan — Noblesse.
[7] Voir, dans un autre volume, le ch. consacré au Clergé — Ordre.

n'est abordée par aucune assemblée en 1789 [1]. Avec une excessive modération, la majorité du Tiers et de la Noblesse, très-préoccupée du rétablissement de la discipline ecclésiastique, demande « que les prêtres ne puissent s'occuper d'emplois ou de trafics peu convenables à leur état, qu'ils soient tenus de garder dans leurs habits et leur conduite la décence nécessaire pour se concilier le respect des peuples [2]. » Mais, si l'on croit devoir jeter un voile sur les scandales des séculiers, on ne ménage guère les réguliers, dont la

[1] Cette question avait été cependant très-nettement posée dans diverses brochures : les *Lettres d'un provincial sur le célibat ecclésiastique*, 1778; les *Inconvénients du célibat des prêtres*, 1781 ; *les Prêtres devenus citoyens*, 1789; et surtout *A nos seigneurs les États-Généraux, Mémoire d'un curé de campagne*, plainte très-sérieuse et assez touchante d'un véritable curé. — Arthur Young, dans ses *Voyages en France*, t. I, p. 299, 300, parle du curé de Loriol, près de Montélimart, excellent homme, qui, en 1789, s'efforçait d'apaiser les haines religieuses dans sa paroisse, convoquait les protestants avec les catholiques pour remercier Dieu du triomphe de la liberté, et rédigeait un Mémoire sur l'union des deux Églises. L'abbé Bérenger voulait que l'Assemblée nationale autorisât le mariage des prêtres. « Il lui semblait évident, dit le voyageur anglais, que l'intérêt de la morale et celui de la nation demandaient que, cessant de rester isolé, le Clergé partageât les relations et les attachements de ses concitoyens. Il faisait voir combien était triste la vie d'un curé de campagne et, flattant nos goûts, il avançait que personne ne pouvait se livrer à la culture, sans l'espoir de voir ses travaux continués par ses héritiers. »

[2] Tiers-État de Paris, art. omis dans l'extrait de l'*Histoire parlementaire*. — Cahier de la ville de Chevreuse, de la Noblesse de Dijon, etc. La modération des électeurs en cette délicate matière est très remarquable, mais il faudrait se garder d'en conclure qu'ils considéraient le Clergé comme donnant l'exemple de toutes les vertus à l'époque où les Rohan, les Brienne et les Talleyrand étaient princes de l'Église. On peut lire, dans *la Police dévoilée* de Manuel, t. II, p. 295 et suivantes, une longue liste d'ecclésiastiques surpris en certains lieux accomplissant certains actes fort peu édifiants.

fainéantise, la paillardise et l'ignorance inspirent un universel dégoût [1]. Les paysans eux-mêmes traitent les moines de « sangsues dévorantes, de plantes parasites, » et réclament la destruction des ordres mendiants [2]. De toutes parts on s'écrie : « Il faut supprimer les ordres monastiques, si on ne peut les rendre utiles [3]. »

Du fond des monastères s'étaient échappées des plaintes contre la perpétuité des vœux [4]. Le Clergé avait mis cette question à l'ordre du jour, en attaquant les Ordonnances qui avaient élevé de seize à dix-huit ans l'âge de l'entrée en religion [5]. Au nom de la

[1] On avait lu en manuscrit *la Religieuse*, de Diderot, qui ne fut imprimée qu'après 1789 ; on lisait une foule de brochures, plus ou moins scandaleuses, telles que *la Chemise levée, la Capucinade, Arlequin réformateur dans la cuisine des moines*, etc. ; plus ou moins sérieuses et véridiques, comme *le Moine citoyen, les Considérations sur l'existence des religieuses, l'Essai historique sur la suppression des monastères*, etc. ; les *Réflexions d'un curé*, la *Confidence monachale du temps présent*, la *Voix du Désert* ou *Motion des corps religieux*, le *Jugement sur l'abjection présente de l'état religieux*, etc.

[2] Doléances de la communauté de Saint-Quintin, de nombreuses paroisses d'Angoumois, etc.

[3] Tiers-État de Paris-hors-murs, de Mantes et Meulan, etc. — On trouvera dans un autre volume de plus amples détails sur la destruction complète, la réduction ou la réforme des couvents.

[4] Voir les brochures *le Rêve du pauvre moine*, où l'on demande que les vœux soient annuels ; les *Réflexions sommaires des religieux, doléances des capucins*, où l'on réclame la liberté de sortir des cloîtres.

[5] Le Clergé régulier d'Amont, de Limoges, d'Aix, dont les Cahiers nous ont été conservés dans la *Collection générale* manuscrite, proteste contre les Édits de 1768, 1773, 1779. — Le Clergé séculier de Paris, Lyon, Bordeaux, Montpellier, etc., déclare que l'Édit de 1768, qui a porté les vœux à 21 ans, « prépare de plus en plus l'anéantissement des corps religieux. » — La minorité des assemblées ecclésiastiques voudrait que les vœux pussent être émis dès l'âge de 16 ans ; la majorité désire qu'ils puissent être émis dès l'âge de 16 ans par les filles et

liberté individuelle, au nom de la liberté religieuse et civile, le Tiers-État s'écrie : « Les lois du royaume ont fixé l'âge auquel les citoyens peuvent disposer de leurs propriétés et contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères. N'est-ce point une manifeste inconséquence que ces mêmes citoyens puissent, avant leur majorité, faire le sacrifice le plus absolu de leurs personnes et de leurs facultés civiles par des vœux en religion ou par la promotion aux ordres sacrés [1] ?» Il serait donc juste que les vœux ne pussent être émis avant l'âge de la majorité légale [2]. — Nous désirons, disent les électeurs de Paris-hors-murs, « que les vœux monastiques soient supprimés, ou du moins, si cette intention ne peut être remplie, que nulle personne ne puisse entrer en noviciat avant l'âge de 25 ans, ni faire profession qu'elle n'ait 30 années accomplies [3]. » — « La raison rejette tout engagement perpétuel, » proclame-t-on à Forcalquier et à Paris, « les vœux de religion qui seront faits à l'avenir ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne leur feront perdre aucun des droits civils [4]. Ne pourront lesdits religieux

de 18 par les hommes, conformément au canon du concile de Trente. Ce canon avait été admis dans l'Ordonnance de Blois, mai 1579, révoquant l'Ordonnance d'Orléans, 1560, qui, sur la demande des États-Généraux, avait interdit de faire profession en religion avant l'âge de 20 ans pour les filles, et de 25 pour les hommes.

[1] Tiers-État de La Rochelle, de Nantes, Nevers, Mâcon, du Forez, de Forcalquier, Sisteron et Digne, etc.

[2] *Id.* et Tiers-État de Lyon, Dôle, Paris, etc. — Les bailliages d'Anjou, du Cotentin, du Ponthieu, Tiers et Noblesse, admettent l'âge fixé par l'Édit de 1768, 21 ans.

[3] Même vœu à La Rochelle, etc. — Tiers.

[4] Dans l'ancien droit, la profession en religion entraînait mort civile irrévocable et même plus absolue que celle encourue par suite de con

et religieuses disposer de leurs biens mobiliers et immobiliers en faveur desdits monastères. » — Peu d'électeurs poussent la logique jusqu'à proposer, comme les paysans de l'Angoumois, « que tous les moines soient relevés de leurs vœux, avec pleine liberté à ceux qui ne sont pas dans les Ordres de se marier [1]. » Mais la majorité, plébéienne ou noble, n'admet point que les communautés religieuses, si elles sont conservées, forment des corps indépendants, soumis à leurs seules règles, même simplement surveillés par le Clergé séculier; elle veut que ces associations soient de plus en plus subordonnées à la police générale du royaume; elle revendique, pour les Etats-Généraux, le droit absolu de réformer, utiliser, restreindre, supprimer les ordres monastiques, « pour le bien de l'Église et de l'État [2].»

On a vu quelle importance le Clergé attribuait à la sanctification des dimanches et fêtes [3]. Les assemblées laïques, presque unanimes, proposent que les jours fériés, en dehors des dimanches, soient diminués, sinon supprimés, parce qu'ils « nuisent aux travaux des

damnations judiciaires. D'après l'Ordonnance de 1532, une fois engagés par leurs vœux définitifs, les religieux et religieuses étaient incapables de recueillir aucune succession. L'Ordonnance de 1579, déclarait leurs successions et même leurs biens propres acquis à leurs plus proches parents, considérés comme héritiers *ab intestat*. Quant aux biens propres, en existait-il jamais? Les communautés pouvaient-elles avoir oublié de se les faire attribuer avant la profession du possesseur?

[1] La noblesse, en d'assez nombreux Cahiers, s'associe au Tiers contre les vœux et surtout les dots monastiques. — Voir le Cahier commun des second et troisième Ordres de Péronne; ceux de la Noblesse de Coutances, Dôle, Auxerre. — A Metz, le Clergé consent à ce qu'il ne soit plus reçu par les communautés que des pensions viagères.

[2] Expression du Tiers de Paris.

[3] Voir ci-dessus, page 226.

champs, fomentent l'ivrognerie et les désordres[1]; » parce que « leur institution est à la charge du peuple, sans aucun avantage réel pour la religion[2]. » Une ordonnance d'avril 1695 avait défendu d'établir aucune fête nouvelle sans autorisation royale, le pape Benoît XIV en avait supprimé un assez grand nombre, les archevêques de Paris et de Toulouse en avaient renvoyé plusieurs au dimanche suivant. Mais il en restait encore 25 à 30 qui, ajoutées aux 52 dimanches de l'année, constituaient, pour les travailleurs, une perte de 80 journées sur 365, c'est-à-dire la perte sèche du quart de leurs salaires annuels[3]. C'est pourquoi les ouvriers des villes demandent à pouvoir gagner leur vie même le dimanche, après l'office divin, le travail étant plutôt une sanctification qu'une profanation du jour du Seigneur[4]. Les paysans réclament la permission de « se livrer à leurs travaux urgents, même les dimanches, hors le service divin, sans être obligés de se déplacer pour en demander la permission[5]. » Cependant la plupart des bailliages et sénéchaussées omettent de proclamer expressément la liberté absolue de travailler quelque jour que ce soit, la suppression du plus grand nombre possible de fêtes chômées leur suffit[7]. A Paris-ville, le Tiers-

[1] Noblesse de Vitry-le-Français.

[2] Tiers d'Amiens, de La Rochelle, etc.

[3] La Noblesse de Paris considère le trop long chômage imposé par l'Église comme l'une des principales causes du développement de la mendicité et du vagabondage.

[4] *Doléances du pauvre peuple*, brochure ; nombreux Cahiers des corporations de Lyon, Paris, Troyes, etc.

[5] Communautés d'Étampes, de l'Angoumois, de la sénéchaussée d'Aix, de la banlieue de Paris, etc.

[*] Tiers de Montargis, Paris, Nîmes, etc. ; Nobl. d'Auxerre, Charolles, etc.

État consent à ce que « tout travail extérieur » continue à être interdit le dimanche, « si ce n'est en temps de récolte et pour les nécessités publiques. » A Paris hors-murs, il voudrait que « les officiers municipaux fussent tenus d'amender » ceux qui passeraient au cabaret le temps de la messe et des vêpres. Mais, tout en reconnaissant la nécessité des jours de repos, la majorité des laïques refuse de soutenir les réclamations du Clergé sur la négligence des fidèles à suivre les offices, sur la danse et les plaisirs profanes durant les jours consacrés. Elle n'admet pas que « le travail intérieur, » même pendant l'heure de la messe, soit légalement punissable.

Il va sans dire que la France dédaigne de répondre aux appels au bras séculier, dont retentissent les assemblées du premier Ordre. Elle retire au législateur le droit d'obliger les citoyens au jeûne durant le carême, d'interdire la vente et l'usage des aliments gras à quelque époque que ce soit. Elle tient la justice humaine pour incompétente en matière d'attentat à la majesté divine, elle considère les terribles édits, rendus autrefois contre les prétendus sacriléges, *comme nuls et non avenus*. Du reste, la religion, telle qu'elle la conçoit, doit être toute spirituelle, toute morale, essentiellement tolérante et sans aucune arme matérielle contre l'erreur ou le péché. L'Église nationale, réformée, ne doit ressembler sous aucun rapport à l'ancienne Église de la royauté, bien qu'elle conserve le même nom. Organisée sur la base de l'élection, ainsi que l'État, elle ne doit plus être cette aristocratie épiscopale, définitivement constituée, depuis le concile de Trente, sous la monarchie absolue du pape infaillible; elle doit

devenir une démocratie chrétienne au service de la démocratie française, dont elle parlera la langue [1] et propagera les principes !

V. — DE L'ÉTAT CIVIL, DE LA CHARITÉ, DES MŒURS ET DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA RELIGION DE L'ÉTAT.

Le Clergé est divisé sur les questions relatives à son organisation, à ses biens, à ses priviléges de premier Ordre. La classe riche et dominante ne veut souffrir aucun changement dans ce qu'elle appelle l'inviolable propriété et la hiérarchie sacrée de l'Église. La classe pauvre et opprimée implore des États-Généraux une réforme radicale. Mais s'agit-il de l'influence morale et sociale de la religion et des ministres du culte, le Clergé se retrouve unanime.

Ainsi, bien qu'il refuse de prêter son concours pour légitimer les naissances, mariages, décès, qu'il ne peut ni ne doit bénir, il n'entend point céder aux magistrats laïques ni même partager avec eux la légalisation des trois grands actes de la vie humaine [2]. Du reste, ce sacrifice ne lui est point réclamé. La majorité des électeurs laïques ne voit nul inconvénient à ce que les curés restent officiers de l'état civil, si néanmoins

[1] Nombre de Cahiers du Tiers-État (Nantes, Saint-Quentin, Mantes, etc.) réclament l'uniformité du Rituel ; il en est quelques-uns qui, pour mieux *gallicaniser* l'Église nationale, désirent que les prières publiques et les offices se célèbrent en langue française (Paris-hors-murs).

[2] Voir ci-dessus, pages 179, 180, 189.

les non-catholiques peuvent naître, se marier et mourir librement. Les promoteurs de la future Constitution civile comptent parmi les services publics, dont les prêtres doivent être chargés, le soin « de constater l'état des citoyens qui se marient, celui de leurs enfants et les droits de succession de ceux qui survivent à leurs parents [1]. » En vain les philosophes, les juriconsultes et les hommes d'État, les Condorcet, les Target, les Turgot, ont-ils déjà marqué la limite qui sépare la constatation des faits et contrats civils, laquelle est du domaine de l'État, de la bénédiction nuptiale ou mortuaire et du baptême, lesquels sont du domaine de l'Église [2]. Suivant ses préjugés séculaires, entraînée par le rêve qu'elle poursuit, la majorité de la France électorale ne sait pas encore distinguer l'homme, le citoyen et le chrétien, le prêtre et le magistrat, la religion et l'administration. Celles des assemblées

[1] Nemours — Tiers.

[2] La loi révolutionnaire, qui confie les registres de l'état civil aux municipalités et laisse les Églises disposer à leur gré de leurs sacrements, cette belle loi de la Constituante, que Victor Chauffour-Kestner (dans un très-remarquable article de la *Revue germanique*, N° du 1er octobre 1864) appelle avec raison « la Grande Charte de la société laïque, et, par contre-coup celle de toutes les confessions religieuses, » n'est *implicitement* demandée que dans les Cahiers assez peu nombreux où l'élément rationaliste exerce une forte influence. Mais nulle part le droit de l'État en cette matière n'est plus clairement revendiqué qu'à la fin de l'article du Cahier d'Amiens et Ham, cité p. 253. En général, on laisse aux députés, auxquels on ne donne que rarement et sur certains points spéciaux des mandats impératifs (voir tome Ier, livre II, ch. v, § I) la liberté absolue de décider suivant l'inspiration de leur conscience. Néanmoins il est certain que ce ne sont point les électeurs, mais Turgot (*le Conciliateur*), Condorcet (*Pièces sur l'État des protestants*), et Target (*Plaidoyer pour la dame d'Anglhure*), qui ont inspiré la fameuse décision de notre première Assemblée nationale.

laïques qui ne gardent pas le silence sur ce point grave, se contentent de proposer certaines réformes de détail, que les ecclésiastiques n'ont garde de refuser : la double publication des bans de mariage dans la paroisse d'origine et dans celle d'habitation, diverses précautions pour rendre impossibles les fausses attributions de paternité, la suppression des fiançailles et des frais de rupture, etc. Ils demandent encore que les actes de l'état civil soient rédigés d'une manière uniforme et délivrés gratuitement, les registres tenus avec une parfaité régularité et chaque année déposés aux greffes des baillages et sénéchaussées[1].

Le principal argument opposé à l'aliénation des biens de mainmorte était l'intérêt des pauvres ; l'Église se disait, non pas propriétaire, mais dépositaire du patrimoine des déshérités. Par conséquent, les électeurs du Clergé, ceux qui prétendent garder les propriétés ecclésiastiques et les dîmes telles quelles, comme ceux qui réclament une répartition moins inique, un emploi moins scandaleux des richesses cléricales, veulent tous que les fondations charitables restent ou soient remises sous leur direction, que les institutions de bienfaisance ne puissent jamais être soustraites à leur influence directe. L'assemblée du pays de Gex avoue naïvement la tendance du premier Ordre à l'accaparement de la charité : « Plusieurs testaments assurent quelques secours aux pauvres, mais rarement ces secours parviennent à leur destination; ou ils ne sont pas distribués, ou ils

[1] Tiers d'Amiens, Haguenau, Reims, Rennes, Nantes, Dinan, Morlaix, des Quatre Vallées, etc. ; Clergé de Paris, Limoges, Saumur, Riom, Dôle, Vesoul, Provins, Troyes, etc.

le sont mal par les héritiers. Le Clergé demande donc d'être déclaré le dépositaire nécessaire de ces legs pour les répandre d'une manière plus utile. Il demande encore d'être toujours chargé lui seul, ou avec des administrateurs, de la distribution de tous les fonds destinés dans les paroisses au même objet. Qui, mieux que le Clergé, père des pauvres, connaît les malheureux? qui, mieux que lui, s'empressera de leur distribuer avec justice et sans partialité des secours qu'il gémit tous les jours de ne pouvoir pas accroître autant que les besoins l'exigeraient ? » — Craignant de prêter le flanc aux attaques des impies et des philosophes, qui, par malheur, savent l'histoire et la tenue des livres, la plupart des autres assemblées ecclésiastiques se taisent sur la question des legs. Elles n'osent pas contester à l'État, aux assemblées provinciales et municipales le droit d'intervenir dans l'organisation et l'administration de la bienfaisance publique, mais elles entendent bien que le Clergé y préside toujours [1]. Couvrant le passé d'un voile, elles promettent beaucoup d'ordre et de zèle, si les fondations en faveur des pauvres sont laissées principalement à l'Église, avec tous leurs droits, immunités et priviléges [2]; si les curés sont investis de la présidence des bureaux de charité à établir dans chaque village [3].

Les électeurs laïques ne peuvent se fier à ces tardives promesses. Ils ont vu, ils voient les immenses revenus accaparés par l'Église suffire à peine au

[1] Paris, Colmar, Mantes, etc. — Clergé.
[2] Clergé du pays de Soule, de Riom.
[3] Bordeaux, Toulouse, Bourg-en-Bresse, Mâcon, Montbrison — Clergé.

luxe des prélats, à l'oisiveté des abbés sans charge d'âmes, et la mendicité, le vagabondage prendre un développement proportionnel à celui de la propriété territoriale retirée de la circulation par la mainmorte. Ils se prononcent donc, d'une part, pour l'aliénation ou au moins l'emploi utile des biens ecclésiastiques, et, d'autre part, pour un nouveau système de secours publics, assurant des soins aux malades, aux invalides la subsistance, aux valides le travail [1]. Ils ne chassent pas les évêques et les curés des hospices et aumôneries, mais ils ne leur laissent que des places secondaires dans l'administration de la bienfaisance publique, mise tout entière sous la surveillance des municipalités, des Assemblées départementales et provinciales [2].

Le Clergé se pose naturellement en restaurateur privilégié des mœurs et de l'éducation. Il n'a garde d'attribuer l'ignorance universelle et la profonde démoralisation qui en est la suite à leurs vraies causes, c'est-à-dire à sa propre démoralisation et à sa propre ignorance. Loin de se frapper la poitrine et de crier : « C'est ma faute ! c'est ma très-grande faute ! » il s'attaque à la philosophie, « qui répand des doctrines scandaleuses, » et à « l'amour de l'indépendance, qui fante le libertinage [3]. »

Les mœurs sont perdues, ne cesse-t-il de dire, parce que les lois contre le blasphème, le duel et l'usure restent inexécutées [4], parce que les jours saints sont

[1] Voir au volume suivant, livre IV, ch. II.

[2] Tiers-État de Paris, Paris-hors-murs, Châteauneuf-en-Thimerais, Dourdan, Montargis, Château-Thierry, du Ponthieu, de Saint-Brieuc, Rennes, Tours, d'Aval, de Bourg, Riom, Aix, etc.

[3] Auch — Clergé.

[4] Charolles, Bourg, Besançon, Béfort, Cahors, etc. — Clergé.

mal employés, et que l'on méprise les jours d'abstinence[1]. — « L'abus des théâtres est monté à son comble, s'écrie-t-il à Paris-hors-murs, que l'on considère soit la nature des pièces qu'on y représente, dans lesquelles la religion, les mœurs, le gouvernement et tous les Ordres de l'État sont également outragés, soit qu'on fasse attention à la multitude qu'on en a laissé établir, notamment dans la capitale, d'où des troupes d'acteurs et autres histrions se répandent dans les campagnes et y sèment la corruption, soit l'excès auquel on s'est porté, en apprenant à des enfants, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profession que les lois civiles elles-mêmes flétrissent. Il faut dire la même chose de l'exposition publique des statues, tableaux et estampes les plus capables d'exciter les passions et de révolter la pudeur, de la hardiesse avec laquelle les victimes de la prostitution se répandent dans les rues pour y tendre des piéges à la jeunesse et la rendre complice de leurs désordres; enfin, de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles... » — Que les spectacles corrupteurs et l'exposition des objets d'art indécents soient donc interdits[2] ! Que l'ivrognerie soit punie, et les cabarets réduits au nombre indispensable aux voyageurs[3] ! « Que des moyens convenables soient pris pour détruire ou diminuer le luxe, qui énerve et corrompt les âmes[4] ! » Que l'adultère, le concubinage et la prostitution soient poursuivis avec rigueur[5] ! « Que l'on enjoigne aux magistrats de réprimer le libertinage

[1] Cahors — Clergé. = [2] Paris, Lyon, Abbeville, etc. — Cl.
[3] Curés du Quercy, de Gex, etc.
[4] Alençon, Clermont-Ferrand — Cl. = [5] Boulogne, Beauvais — Cl.

public et scandaleux, sur la réclamation des cures, et d'appuyer ceux-ci de toute leur autorité dans l'exercice de leur ministère [1]. »

Le Clergé n'oublie jamais d'identifier la pureté des mœurs, « sans laquelle toute société, à la longue, se dissout, » avec la pureté de la religion, « qui prêche la soumission aux puissances [2]. » Pour le maintien de l'une et de l'autre, il réclame une protection éclatante [3], et ce n'est qu'après avoir très-fortement insisté sur la restauration de la foi et du culte, qu'il s'occupe de la réforme de l'enseignement public. Cette dernière question l'inquiète d'autant plus, qu'elle a été soulevée contre lui par les philosophes ; il prévoit que les masses échapperont à sa domination, s'il n'en reste pas le seul et exclusif instituteur primaire et catéchiste. On lui reproche d'avoir combattu, poursuivi, exterminé la science, suspecte de sorcellerie et d'hérésie; on l'accuse d'avoir opposé des obstacles de toute sorte à la propagation des lumières, et d'avoir négligé de cultiver les esprits lorsqu'il était le maître absolu des âmes. Il affecte d'adorer ce qu'il a brûlé, de vouloir dissiper les ténèbres par ses propres efforts amassés; il promet de ne plus craindre la vérité et d'aimer la raison, à condition que ces deux éternelles ennemies de la foi demeurent sous la maternelle discipline de l'Église.

Oui, confesse-t-il, « cela est malheureusement trop reconnu, l'éducation est dans le plus déplorable état, il est indispensablement nécessaire de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour l'a-

[1] Ponthieu — Cl. = [2] Lille — Clergé.
[3] Mâcon, Caudebec — Clergé.

méliorer [1]. » Les universités seront donc réformées sur un plan nouveau, et les examens y deviendront sérieux [2]. Les colléges et séminaires seront multipliés dans les provinces. et les études, tombées en décadence, y seront uniformément améliorées [3]. Dans tous les établissements d'instruction secondaire et supérieure, des bourses et demi-bourses seront réservées aux jeunes gens « privés de fortune mais non de talent [4]. » ! L'enseignement primaire sera répandu jusqu'au fond des campagnes [5], et chaque paroisse tenue de payer convenablement [6], sur ses impositions, un ou plusieurs instituteurs et institutrices [7] pour les deux sexes, avec soin séparés [8] ! On établira des écoles normales, « des pépinières pour la formation des maîtres d'école, ces hommes si nécessaires [9], » et des récompenses seront décernées à ceux d'entre eux qui se distingueront dans l'exercice de leurs fonctions [10] ! Enfin, l'instruction publique du degré inférieur sera gratuite [11] et obligatoire pour tous les enfants, depuis l'âge de sept ans [12].

[1] Paris-hors-murs — Cl. = [2] Cl. de Paris, Riom, Béziers, etc.

[3] Clergé de Lyon, de Rouen, d'Alençon, de Saumur, d'Angoulême, de Pamiers, du Forez, du Bellay, de Charolles, de Laon, etc.

[4] Paris, Limoges, Rodez, Draguignan, etc. — Clergé.

[5] Clergé de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Aix, etc. — On lit dans le Cahier du pays de Gex : « Nos paroisses, voisines de Genève, ont besoin de plus de connaissances ! » On sait lire par delà la frontière, en deçà on ne sait pas ; la ville de Calvin fait rougir la France catholique de son ignorance.

[6] Les déclarations royales de 1698 et de 1724 avaient fixé le traitement des maîtres d'école à 150 livres. Le Clergé de Boulogne-sur-mer, d'Angers, etc , désire que ce traitement soit au moins de 200, 350, 400 livres et puisse monter jusqu'à 1,200 après vingt ans d'exercice.

[7] Boulogne, Labour, etc. — Cl. = [8] Boulogne, Paris, etc. — Clergé.

[9] Colmar et Schelestadt — Cl. = [10] Vitry-le-Français — Clergé.

[11] Paris — Clergé. = [12] Sarreguemines — Clergé.

Les électeurs ecclésiastiques entendent bien que l'obligation s'applique au catéchisme comme à la grammaire [1]. « L'unité de l'éducation civile et religieuse sera conservée [2], s'écrient-ils ; » la réforme de l'enseignement du peuple sera faite « dans les vues de la religion et des mœurs [3], » par les États provinciaux ou généraux, « de concert avec les seigneurs évêques [4]. » — Quelques-uns demandent que l'Assemblée nationale réserve à la Chambre du clergé l'honneur et la charge de dresser le plan général de l'éducation française [5].

« L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires, par les sentiments qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le Clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et *de la surveiller*... Que toutes les maisons d'éducation, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'Université, soient *supprimées*, une funeste expérience ayant appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus, et sert à propager les principes les plus pernicieux [6]. — L'instruction ne sera confiée qu'à des personnes d'une vertu et d'une capacité recommandables, et il sera pris des mesures pour s'en assurer. Aucune institution ne pourra être établie, si ce n'est conformément aux lois du royaume, et dans la juste dépendance prescrite par ces lois [7], qui tendent à con-

[1] Sarreguemines — Clergé. = [2] Aix — Clergé.
[3] Rivière-Verdun — Cl. = [4] Angoulême — Clergé.
[5] Bordeaux — Clergé. = [6] Paris — Clergé.
[7] Paris-hors-murs — Clergé.

server et à fortifier la précieuse influence de l'Église sur l'éducation [1]. — De peur que, par le mélange que va introduire la concession de l'état civil aux protestants, il ne se glisse des instituteurs non catholiques [2], on rappellera et l'on exécutera strictement les anciennes Ordonnances, en vertu desquelles nul n'est admis à enseigner, s'il ne professe la religion catholique, apostolique et romaine [3]. Aucune pension ou école ne s'ouvrira sans l'autorisation épiscopale [4], aucune ne pourra se soustraire à l'inspection des ordinaires des lieux [5]; elles devront toutes contenir au moins un prêtre spécialement chargé de veiller sur les mœurs et l'instruction chrétienne [6]. — Les instituteurs isolés et indépendants, souvent plus empressés de former l'esprit que le cœur des jeunes gens, inspirent une juste défiance [7]. La diversité des sentiments sur la religion, dans les leçons données à la jeunesse, serait la chose du monde le plus à craindre [8]. C'est pourquoi les instituteurs de tous les degrés resteront sans cesse soumis à l'autorité des évêques diocésains [9]. — L'enseignement primaire sera sous la surveillance directe et incessante des pasteurs des paroisses [10]. Nul n'exercera les fonctions de maître ou maîtresse d'école s'il n'est agréé par le curé [11]. Le curé seul choisira, présentera ou recevra l'instituteur de la commu-

[1] Paris, Chartres, etc. — Clergé. = [2] Montargis — Clergé.
[3] Angers, Dourdan, Besançon, Vesoul, Lille, etc. — Clergé.
[4] Boulogne, Bordeaux, Labour, etc. — Clergé. = [5] Lyon — Clergé.
[6] Labour — Clergé. = [7] Cl. de Clermont-Ferrand.
[8] Cl. de Dourdan. = [9] Cl. de Besançon.
[10] Cl. de Toulouse, Troyes, Bar-sur-Seine, Béfort.
[11] Clergé de Vesoul.

nauté [1]; il pourra le révoquer à volonté, sauf recours aux supérieurs ecclésiastiques [2]; lui délivrer ou lui refuser le certificat de bonnes vie et mœurs, sans lequel il ne saurait toucher ses honoraires [3]. Quand un curé produira une plainte motivée contre un maître ou une maîtresse d'école, *il y sera toujours fait droit* [4]. »

Ce résumé très-complet des vœux du premier Ordre fait voir combien, sous l'Ancien Régime, le Clergé catholique haïssait cette même liberté d'enseignement qu'il a depuis revendiquée avec tant de passion, et qu'il a enfin possédée quand la France a cessé d'être libre. Sincère, lorsqu'elle demandait l'asservissement complet de l'enseignement laïque, l'Église eût été plus logique si elle en avait réclamé, sans phrases, l'abolition pure et simple. Telle était sans doute son vœu le plus ardent, mais elle le jugeait elle-même irréalisable; la science et la pédagogie du moyen âge ne pouvaient satisfaire les nouveaux besoins de la société française. Pour dissimuler cette vérité, les prêtres accusent le despotisme ministériel d'avoir désorganisé l'enseignement clérical. Si l'instruction a dégénéré, disent quelques-uns, n'est-ce pas « surtout depuis qu'une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli [5]? » Si l'éducation est en décadence, s'écrient beaucoup d'autres, sans parler des Jésuites, n'est-ce pas parce que le gou-

[1] Clergé de Chartres, Rouen, Abbeville, Lille, Colmar et Schelestadt.

[2] Cl. de Paris-hors-murs.

[3] Cl. de Rivière-Verdun. = [4] Cl. de Soissons.

[5] A Bar-sur-Seine, à Lyon, à Quimper, le Clergé demande le rappel des Jésuites. Ce vœu n'est exprimé que dans un seul Cahier laïque, celui de la Noblesse de Sens.

vernement a porté des coups mortels aux ordres monastiques, en limitant le nombre des couvents, en abaissant l'âge de l'entrée en religion [1], tandis qu'il eût été de l'intérêt de l'État de laisser les moines se multiplier et de les employer au service d'utilité publique pour lequel ils sont le plus propres [2]? Mais il est temps encore de réparer cette erreur. « Les différents Ordres religieux s'empresseront, plusieurs même ont généreusement offert de se consacrer à l'instruction [3]. » Qu'elle leur soit confiée dans les provinces, qu'ils en soient partout chargés, au moins par préférence [4], « attendu le vœu public [5] ! » Au lieu de détruire les maisons religieuses rentées, « qu'on les oblige de donner gratuitement leurs soins à la première éducation des enfants des lieux où elles sont établies [6] ! » Que des congrégations et communautés ecclésiastiques, que des frères des écoles chrétiennes et des sœurs soient répandus à travers toutes les villes [7], jusque dans les campagnes, et qu'en général « les maîtres d'école soient choisis autant que possible dans le Clergé [8] ! »

La majorité de la Noblesse accepte la conversion de la plupart des communautés en maisons d'éducation ou en hospices, afin que les citoyens qui s'y sont réfugiés « ne soient pas perdus pour la patrie [9]. » Elle espère que l'émulation entre les corporations « multipliera

[1] Voir ci-dessus page 262. — Clergé de Lyon, Bordeaux, Paris, etc.
[2] Clergé de Nemours, de La Montagne, de Laon, du Forez, de Bigorre, de Forcalquier, Sisteron et Digne.
[3] Paris et Paris-hors-murs — Clergé.
[4] Lyon — Clergé. = [5] Clergé régulier du Hainaut.
[6] Colmar, Mantes, etc. — Cl. = [7] Toulouse — Clergé.
[8] Angers — Cl. = [9] Pont-à-Mousson — Noblesse.

les bons colléges [1]. » — « Les corps religieux dont la suppression entière ne sera pas prononcée, dit une partie du Tiers-État, seront chargés de l'enseignement [2]; seront seuls conservés ceux qui pourront être employés à ce service [3]; leurs biens, aliénés, serviront à la fondation et à l'entretien des écoles et des colléges [4]; dégagés de tous soins temporels et rentés, comme les curés, ils pourront alors s'occuper de la jeunesse [5] et instruire gratuitement les pauvres enfants [6], car il faut que tout le monde serve sa patrie [7]. »

Mais « est-il avantageux de confier l'éducation nationale aux réguliers? » La Noblesse d'Arras recommande expressément à ses députés de soumettre cette grave question à l'examen des États-Généraux. Au nom de la liberté de conscience, les électeurs plébéiens de La Rochelle font ressortir, mais avec une excessive modération, l'une des plus graves et des plus naturelles conséquences de l'enseignement clérical. « Les députés, disent-ils, proposeront de modifier, dans le régime de nos colléges, ce principe qui, en assujettissant indistinctement au culte catholique tous les jeunes gens qui les fréquentent, en éloignent nécessairement ceux qui professent un culte étranger. Ils représenteront que ce principe, adopté dans la plus

[1] Sens, Bar-sur-Seine, etc. — Noblesse.

[2] Tiers-État du Puy-en-Velay, de Quimperlé, etc. — L'Assemblée de Grasse demande que les corps religieux soient conservés s'ils se dévouent à l'éducation publique.

[3] Blois, Montargis — Tiers.

[4] Tiers d'Avesne, de Valenciennes, de Beauvais; Cahier de l'île de Rhé.

[5] Cahier du bailliage de Domfront, secondaire d'Alençon.

[6] Tiers de Douai, de la Corse; paroisse de Valcongrain près Caen.

[7] Mantes et Meulan — Tiers.

grande partie des établissements d'éducation publique en France, détermine les non-catholiques à faire élever leurs enfants chez les nations étrangères; que ces funestes émigrations ont le double inconvénient de faire sortir du royaume des sommes considérables, et de rendre, pour ainsi dire, étrangers aux mœurs et aux lois du royaume des citoyens qui, élevés parmi nous, auraient appris à les respecter et à les chérir. Les députés insisteront d'autant plus fortement sur cette réforme indispensable, que le nombre des jeunes Français non catholiques élevés chez les nations étrangères est très-considérable. »

Beaucoup d'électeurs, sans se prononcer sur l'éducation monastique, veulent que, dans tous les cas, les colléges, établissements d'utilité publique, soient administrés laïquement, inspectés, surveillés, quant aux mœurs et même à l'instruction, par les assemblées municipales et provinciales [1]. Le district des Enfants-Rouges, à Paris, est, je crois, le seul qui exprime très-clairement ce vœu : « L'éducation des jeunes citoyens sera indistinctement attribuée aux prêtres et aux laïques.» Dans presque tous les Cahiers du second et du troisième Ordre, on s'abstient de rappeler les anciennes Ordonnances invoquées par le Clergé contre les professeurs et instituteurs libres. « Pour l'examen, la réception et le renvoi des maîtres et maîtresses d'école, propose le Tiers-État parisien, seront appelés le syndic et quatre notables de la paroisse, même deux curés de paroisses voisines, au choix desdits maîtres et maîtresses. Les écoles parti-

[1] Tiers-État de Paris, d'Abbeville, de Rennes, du bailliage d'Avah

culières établies dans les séminaires seront ouvertes au public et soumises à la surveillance des juges des lieux, sinon elles seront interdites et les bourses fondées dans lesdits séminaires transférées dans l'université la plus prochaine.»

Si l'on définit la liberté de l'enseignement, le droit du père d'élever son enfant et de lui choisir des professeurs, ou le droit soit du prêtre, soit du philosophe, de propager sa doctrine en réunissant des fidèles, des disciples, autour d'une chaire par lui-même élevée, sans doute les électeurs de 1789 l'adoptent et la proclament, comme la liberté de la conscience, de la personne et de la famille, comme la liberté d'exprimer sa pensée et de la répandre. Mais ils ne la comprennent pas, mais ils la repoussent, si elle signifie le devoir de l'État de s'abstenir en matière d'instruction, d'abandonner l'éducation du peuple à des corps ou associations qu'il ne doit pas diriger, qu'il ne peut pas surveiller.

« La réforme des mœurs, avait écrit Servan[1], doit précéder ou du moins accompagner celle des lois : donner une constitution plus libre à un peuple corrompu, c'est jeter l'ancre loin du rivage et dans une mer sans fond. » Les électeurs pensent exactement ainsi, et ils chargent leurs représentants « d'arrêter le débordement des mœurs, de rétablir la moralité publique[2], »

[1] *Avis au Tiers-État*, par un jurisconsulte allobroge, 1789.

[2] Limoux, Aix, etc. — Tiers; Noblesse de Paris-hors-murs, du Roussillon, etc. On demande, dans les assemblées laïques, comme dans celles du Clergé, que les États-Généraux fassent des règlements pour améliorer les mœurs; défendent les jeux de hasard; abolissent les loteries (presque unanimité); restreignent les excès de table (Bar-s.-S. — Nobl.); sévissent contre l'ivrognerie (Lesneven — Tiers); rendent la prostitution plus rare et moins éhontée (Paris-h.-m. et Paris-ville, les

non point en réprimant la philosophie et l'amour de l'indépendance, comme le demandait le Clergé, mais, au contraire, en propageant universellement les connaissances utiles, en fondant l'éducation nationale sur les bases de la morale positive et des droits de l'homme. Cette œuvre capitale, — ils suivent en ceci l'opinion de tous les grands esprits du XVIII[e] siècle, — ne leur semble pas pouvoir être abandonnée aux hasards de l'initiative individuelle, aux caprices des corporations. Unanimement, ils attribuent à l'État la mission d'élever les citoyens de la France libre.

VI. — DES ÉCOLES ! — L'ÉDUCATION NATIONALE.

La plus grande gloire de Rousseau n'est pas d'avoir forgé et trempé, dans le *Contrat social*, l'arme dont nos pères se sont servis pour déraciner le droit divin et fonder la souveraineté du peuple. C'est d'avoir voulu, par son *Émile*, que brûlèrent les calvinistes de Genève et les catholiques de Paris, porter le coup de mort à la pédagogie chrétienne, affranchir l'enfant de la malédiction portée contre le premier homme, briser ses langes, le soustraire à la férule du maître, à l'immobilité et au méthodique abrutissement de la

trois Ordres) ; imposent les célibataires, afin de rendre le célibat moins fréquent, et accordent des secours aux pères de famille chargés d'enfants, pour encourager le mariage et la population (Aix, Rochefort, Elbeuf, etc. — Tiers); etc., etc. — Beaucoup réclament « l'anéantissement du luxe » et des impôts somptuaires. On reviendra sur ce sujet.

classe, le rendre à la nature, à l'action, à la liberté. Son but était de former des hommes; il a formé la génération qui fit la Révolution française.

Le créateur de la véritable éducation individuelle et domestique a aussi jeté les bases de l'éducation commune et politique des républiques futures, de celle « qui doit donner aux âmes la forme nationale, » les rendre « patriotes par inclination, par passion, par nécessité. » — « Tout vrai républicain, dit-il, suça avec le lait de sa mère l'amour de la patrie, c'est-à-dire des lois et de la liberté [1]. Comme on participe en naissant aux droits des citoyens, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des lois pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance... L'éducation publique, sous des règles prescrites par le gouvernement et sous des magistrats établis par le souverain, est une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime... Cette éducation est certainement l'affaire la plus importante de l'État [2]. »

A qui en confier l'administration et la direction? A *des prêtres*, à des étrangers, à des célibataires, faisant de la pédagogie un métier? — Gardez-vous-en bien, s'écrie Rousseau. Établissez « un collége de magistrats de premier rang, qui ait la suprême administration de l'éducation publique, et qui nomme, révoque, change à sa volonté tous les principaux et chefs des colléges; car c'est de ces établissements que dépend l'espoir de la république, la gloire et le sort de la nation [3]. »

[1] *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, ch. IV.
[2] Article sur l'*Économie politique*.
[3] *Gouvern. de Pologne*, ch. IV.

Ces magistrats, explique-t-il avec soin, seront les guerriers les plus illustres, les juges et les hommes d'État les plus intègres, par leur propre gloire et leur propre vertu prêchant le courage et la justice [1]. Les instituteurs nationaux seront des patriotes, *tous mariés*, s'il est possible, tous distingués par leur probité, leur bon sens, leurs lumières, tous destinés aux emplois les plus éclatants, après avoir rempli la plus utile des fonctions sociales. En eux, leurs élèves trouveront, non pas des maîtres, mais des inspirateurs, les tenant sans cesse en haleine, les conseillant plutôt que les dirigeant dans leurs jeux et dans leurs études, excitant leur émulation de telle sorte qu'ils méritent, non quelque récompense arbitrairement décernée, mais l'approbation de leurs condisciples et celle du public. Les *gymnases* de Jean-Jacques ne ressemblent ni à nos anciens colléges, ni à nos lycées. « Le stérile babil des sophistes » en est banni; les jeunes gens y apprennent par l'exemple et par l'usage, quels sont les droits et les devoirs du citoyen, ce que c'est que la patrie et la liberté. L'éducation morale y est toute *négative*, on n'y enseigne que des faits et non des préceptes; car l'on croit avoir assez travaillé pour susciter les vertus, quand on a empêché les vices de naître. Les exercices physiques, remis au premier plan, comme en Grèce, et organisés, n'y servent pas seulement à rendre les enfants robustes, mais encore à « les accoutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité [2]. »

D'après le système de Jean-Jacques, l'éducation

[1] *Économie politique*.

[2] *Gouvern. de Pologne,* ch. IV.

nationale, aussi gratuite que possible[1], peut être égale, obligatoire pour tous les enfants de la patrie, sans qu'il soit nécessaire de ravir aucun enfant à l'éducation domestique. Si celle-ci vient à manquer, sans doute l'État doit intervenir, car il est plus intéressé dans la question que la famille elle-même : « l'État demeure, et la famille se dissout[2]. » Hors les cas de mort, d'incapacité, d'impuissance, les pères restent libres d'élever eux-mêmes leurs fils ou de les faire élever sous leurs yeux; ils ne sont tenus qu'à les envoyer aux exercices communs et publics des gymnases. D'autre part, l'instruction donnée dans les établissements de l'État est toute patriotique, toute positive, nullement religieuse. On sait avec quelles précautions infinies l'auteur de la *Profession de foi du vicaire savoyard* laisse grandir *Émile* presque jusqu'à l'âge viril sans lui donner aucune idée de la Divinité; il veut que son élève « refuse constamment son attention à tout ce qui est au-dessus de sa portée, » et que de lui-même il se trouve « en état de choisir la religion où le meilleur état de sa raison doit le conduire[3]. » Rousseau est pour beaucoup dans l'erreur des hommes de 1789, estimant une religion indispensable à l'État et désirant faire du catholicisme réformé la religion civile de la France. Il n'est pour rien dans la déplorable contradiction commise par un très-grand nombre d'électeurs qui, ne sachant pas distinguer la morale du dogme, l'instruction publique de l'éducation religieuse, cherchent à utiliser l'étranger, le moine, le prêtre,

[1] *Gouvern. de Pologne,* ch. IV. — [2] *Économie politique.*
[3] *Émile,* liv. IV, à la fin.

pour l'enseignement du peuple, et néanmoins affirment le droit de la nation de transformer cet enseignement et de le diriger dans un esprit nouveau, absolument contraire à l'esprit catholique.

En même temps que le citoyen de Genève, les physiocrates avaient reconnu et prouvé qu'il ne peut exister de société juste, conforme aux lois de l'ordre naturel, sans une éducation publique et générale, qui assure à chaque citoyen la connaissance de ses droits et de ses devoirs, le libre développement de ses facultés physiques et intellectuelles [1]. L'un des moyens proposés par Turgot pour réaliser, sans révolution, la réforme complète de l'Ancien Régime, était la création d'un Conseil de l'instruction nationale qui eût organisé l'enseignement public sur un plan nouveau et uniforme.

« Il y a, exposait-il au roi dans son *Mémoire sur les municipalités* [2], il y a des méthodes et des établissements pour former des géomètres, des physiciens, des savants, des gens d'esprit et de goût; il n'y en a pas pour former, dans toutes les classes, des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés. » Rien pourtant n'est plus utile que de donner au peuple une instruction sociale, une éduca-

[1] F. Quesnay, *Maximes générales*, II ; Dupont (de Nemours), *Science nouvelle*, § XII ; Condorcet, *Idées sur le despotisme* et *Déclar. des droits*.

[2] Ce Mémoire fut écrit, comme on le sait, en 1775, par Dupont (de Nemours), sous l'inspiration et la direction de Turgot, qui devait le revoir et le compléter, lorsqu'il fut renversé du ministère par la coalition des privilégiés, des traitants et des dévots. Le chapitre relatif à l'instruction publique est intitulé : « De la manière de préparer les individus et les familles à bien entrer dans une bonne constitution de la société. » (T. Ier, des *Œuvres de Turgot*, éd. Guillaumin.)

tion civile, qui lui apprenne, en même temps que « l'art d'écrire, de lire, de compter, de toiser et les principes de la mécanique, quelles sont les obligations que tous les citoyens ont à la société, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre. » Afin que cette instruction soit universellement répandue, le Conseil fera rédiger « au concours, avec beaucoup de soin, » des livres élémentaires, des traités raisonnables, « *qu'il obligera* tous les professeurs et les maîtresses d'école, dont chaque paroisse sera pourvue, à enseigner, et qui sèmeront dans le cœur des enfants des principes d'humanité, de justice, de bienfaisance et d'amour pour l'État. » Si l'éducation civile était organisée, s'écriait l'illustre ministre, « j'ose répondre à Sa Majesté que, dans dix ans, sa nation ne serait pas reconnaissable... Votre Majesté aurait alors un peuple neuf et le premier des peuples. Au lieu de la corruption, de la lâcheté, de l'intrigue et de l'avidité qu'elle a trouvées partout, elle trouverait partout la vertu, le désintéressement, l'honneur et le zèle. Il serait commun d'être homme de bien[1]. »

Dans ce même *Mémoire*, Turgot sépare avec le plus grand soin l'instruction religieuse, « particulièrement bornée aux choses du ciel, » et l'instruction civile, la seule à laquelle le souverain « soit obligé de veiller pour l'acquit de sa conscience et l'intérêt de sa couronne, puisque son royaume est de ce monde. » Comme Rousseau, il veut « mettre les enfants en pleine nature, » et il déclare absurde de leur enseigner la mo-

[1] *Œuvres de Turgot*, t. II, surtout p. 508 et 549.

rale au moyen « d'idées générales, qui gâtent tout. » Si, dit-il, « l'on n'enseignait aux enfants que des vérités, si on ne leur parlait que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y aurait presque plus d'esprits faux [1]. » Écartant donc de la morale toute sanction mystérieuse, tout dogme incompréhensible, il donne pour but à l'éducation civile « de pénétrer tous les habitants de la cité, sans distinction de culte, de l'intérêt du lien social, des droits et des devoirs qui les attachent à la patrie ; » d'apprendre à chacun à « vivre en bon fils, en bon père, en bon administrateur dans sa famille, en bon citoyen dans l'État [2]. »

Les publicistes de 1789 n'ont pas manqué de développer l'idée fondamentale du système de Turgot. Ainsi raisonne l'un d'eux [3] : « L'instruction publique a toujours été et peut devenir encore entre les mains du Clergé une arme très-dangereuse. » Qu'elle soit donc retirée aux gens d'Église, n'ayant plus d'autres fonctions que les cérémonies du culte ! La morale ne vient point du ciel, mais de la terre. La nature en a inscrit les universels et invariables principes dans la conscience humaine. Chaque homme a les mêmes besoins et, pour les satisfaire, des facultés inégales et insuffisantes. Chaque homme, sous peine de souffrir et de mourir, est tenu de satisfaire ses besoins ; il sait, il sent que, pour les satisfaire, il lui faut avoir recours

[1] Voir, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 787, 788, la lettre à Mme de Graffigny, 1751, et la *Vie de Turgot*, par Condorcet.

[2] Condorcet, *Vie de Turgot*.

[3] L'auteur anonyme des *Pièces du procès de la Noblesse et du Clergé contre le Tiers-État*, l'une des meilleures brochures publiées à la veille de la Révolution.

aux autres hommes, qui eux-mêmes sont forcés d'avoir recours à lui. Sociable par nécessité, « il s'aperçoit instinctivement qu'il est de son devoir et de son intérêt d'aider, de secourir ses semblables, afin qu'ils puissent et veuillent bien lui rendre les mêmes services. » Toute la morale consiste à exercer ses droits naturels et à respecter ces mêmes droits dans autrui. Mais pourquoi cette morale si simple, si facile, si sociale, est-elle presque généralement inconnue? C'est qu'elle a été pervertie par son mélange avec les opinions religieuses, par les auteurs de ces opinions, par le Clergé. Le Clergé a perverti la morale naturelle « en usurpant le droit de donner l'instruction publique, droit qui n'appartient qu'au souverain; en abusant de la confession pour corrompre notre raison dès l'enfance, pour nous rendre craintifs, crédules, fanatiques et superstitieux, pour nous inculquer des idées et nous inspirer des sentiments conformes à son ambition, à sa cupidité, tels que le goût de la retraite, de l'humiliation, de l'abstinence, de la pauvreté et le mépris des honneurs, des distinctions et des richesses qu'il a envahis impunément, usurpation et impunité dont il s'est fait depuis un titre de propriété. » Avec l'aide des rois et de la force militaire, le Clergé a pu « employer le fer et le feu à détruire les opinions contraires aux siennes, et rester seul capable de répandre les erreurs les plus antisociales, parce que seul il savait lire et écrire, seul il était un peu instruit. » Toujours hostile à la liberté de conscience et de la presse, à la destruction de l'ignorance et de l'erreur, il est « le vrai coupable des désordres et des crimes, effets de l'ignorance et de l'erreur. »

C'est ce que reconnaît aussi un écrivain moins suspect de partialité, l'agronome anglais Arthur Young, assistant à l'incendie des châteaux, durant l'été de 1789. Si, dit-il, l'Église, la Noblesse et la Royauté périssent, au milieu d'une effroyable tempête, « ce ne sera qu'un juste salaire plutôt qu'un châtiment. » Car, ne cesse-t-il de prouver par de frappants exemples, l'ignorance du peuple est « honteuse. » Dans les classes mêmes qui n'ont pas été complétement privées d'instruction, parmi les marchands, les officiers, l'absurdité des conversations révèle l'absence des connaissances les plus usuelles. L'éducation catholique a vicié le caractère national à un tel point que « l'humeur des Français est devenue taciturne, » surtout dans les provinces du Midi, dans celles où, par situation, par tempérament, les populations deviennent et sont d'ordinaire communicatives jusqu'à l'importunité et gaies jusqu'à la folie[1].

Quelque étrange qu'elle paraisse de prime abord, l'assertion du très-sérieux voyageur se justifie très-naturellement. Les provinces méridionales n'avaient-elles pas eu à supporter tout le poids de l'implacable tyrannie de l'Église, lors de l'extermination des Albigeois et depuis la Révocation de l'Édit de Nantes? N'était-ce pas en Béarn, en Guyenne et en Languedoc principalement, que la Déclaration du 14 mai 1724 avait institué, à la place des écoles calvinistes, où les enfants apprenaient à lire la Bible, ces écoles dites chrétiennes, où les fils des nouveaux convertis étaient

[1] Arthur Young, *Voyages en France*, 1787-1790, t. Ier, éd. Guillaumin, p. 46, 47, 60, 61, 65, 257, 258, 273, 274, 283, 284.

tenus de venir oublier les croyances de leurs ancêtres et désapprendre à penser [1] ?

Il est certain qu'avant la Révolution, l'enseignement du peuple n'était organisé que là où il avait fallu l'employer comme une arme de guerre contre l'hérésie ou la philosophie. Il y avait beaucoup de frères ignorantins et de sœurs grises dans les villes importantes ; il y en avait très-peu dans les villages. Quand l'orthodoxie lui paraissait en sûreté, le Clergé jugeait l'instruction inutile, et il n'aimait pas à gaspiller ses revenus [2].

Cependant, dès qu'ils sont réunis en assemblées électorales, les paysans prennent conscience de leur ignorance ; ils en rougissent, ils s'en effrayent. Le plus souvent incapables de rédiger eux-mêmes leurs doléances [3], ils n'oublient presque jamais d'y faire inscrire par les lettrés qui leur servent de secrétaires ces mots : *Des écoles !*

J'ai parcouru un nombre considérable de Cahiers rustiques [4] ; l'instruction n'y est pas réclamée avec moins d'ardeur que l'anéantissement des droits féodaux. Nulle part, l'état déplorable où se trouvait

[1] Voir ci-dessus pages 164 et 165.

[2] Le Clergé, rapporte M. Paul Boiteau, *État de la France en 1789*, p. 451-461, se faisait payer annuellement par l'État 930,000 livres pour l'entretien des écoles, très-peu nombreuses et très-mal entretenues.

[3] Voir tome Ier de cet ouvrage, p. 166.

[4] M. Ch. de Chancel, dans son livre, *l'Angoumois en 1789*, résume tous les Cahiers primitifs de cette province. — La *Collection générale mss. des Archives* contient presque au complet ceux de la Banlieue de Paris, de la Provence, de l'Artois, et un très-grand nombre d'autres dispersés à travers les divers bailliages et sénéchaussées, sans compter les demandes des paysans, formant un chapitre à part dans divers Cahiers généraux.

l'enseignement primaire, là même où la charité privée, l'Église et l'État avaient fondé des écoles, n'est mieux dénoncé que dans cet article des très-catholiques doléances des paroisses d'Huissant, Mont-Vineuil et Saint-Claude (bailliage de Blois) : « Qu'il soit établi, aux dépens de la communauté, des maîtres d'école dans chaque paroisse, et non sur la charité, comme cela est dans la majeure partie des paroísses, où les pauvres qui n'ont pas le moyen de payer sont toujours mal reçus, quoique la fondation soit souvent de leurs deniers, et même souvent maltraités ; que ces maîtres soient de bonnes vie et mœurs, de religion chrétienne et d'âge d'au moins trente ans ; ce qui fera en peu de temps un grand bien pour les campagnes, puisque dans plusieurs paroisses il n'y a point d'écrivain pour amasser les deniers de Sa Majesté, et même quantité qui ne savent pas leurs prières et à peine leur religion. »

« Des écoles ! des écoles ouvertes à tous ! » Tel est le cri de la France entière.

Le Clergé lui-même est obligé d'offrir au peuple l'instruction gratuite et obligatoire [1]. Avec un enthousiasme moins suspect, la Noblesse demande, à son tour, que les lumières soient répandues jusque dans les campagnes, et que l'instruction devienne universelle, « puisque désormais chaque citoyen doit s'occuper de la chose publique [2]. »

« Que chaque paroisse de plus de cent feux soit

[1] Voir ci-dessus, page 274.

[2] Noblesse d'Angoulême, de La Rochelle, Saintes, Bordeaux, Rhodez, Castelnaudary, Marseille, Lyon, Paris, Paris-hors-murs, Melun, Auxerre, Bar-sur-Seine, Nancy, Arras, Caudebec, Tours, Blois, etc.

pourvue d'un maître et d'une maîtresse d'école [1], qui apprennent gratuitement aux enfants pauvres à lire, écrire, calculer [2], chanter [3], etc., » s'écrie le Tiers-État d'un bout du pays à l'autre. — « Que le sort des instituteurs soit assuré et que chaque diocèse possède des écoles normales [4]. »

A l'unanimité, les électeurs laïques confient aux États-Généraux le soin d'organiser l'instruction publique sur un plan uniforme, de créer une éducation nationale [5]. — « L'Assemblée des représentants de la nation formera dans son sein une commission, chargée de s'occuper de la grande question de l'enseignement. Cette commission s'éclairera des lumières des députés des universités et réunira un conseil de gens de lettres [6], qui travaillera avec elle à un plan général d'éducation pour toutes les classes de citoyens [7] et à la rédaction de traités élémentaires [8]. » — Certaines assemblées, adoptant complétement le système de Turgot, proposent « qu'un Conseil du roi soit perpétuellement occupé à donner une impulsion patriotique à l'instruction nationale. » Ce Conseil fera « proposer au concours par les académies les sujets des livres classiques destinés à la jeunesse, et adjugera des prix considérables aux auteurs qui réussiraient le mieux dans la composition de ces livres... Enfin, l'amélioration pro-

[1] Paris — Tiers. = [2] Id. et Morlaix, Châtellerault.
[3] Paroisse de Fosse (Paris-hors-murs). = [4] Reims — Tiers.
[5] Tiers de Valenciennes, Corbeil, La Rochelle, Vouvant, Besançon, etc.; Noblesse du pays de Caux, de Paris, etc.
[6] Tiers d'Angers, Auxerre, Rhodez, Castelnaudary; Nobl. de Saintes.
[7] Noblesse de Bordeaux, de Blois; Tiers d'Angers.
[8] Blois, Bordeaux, etc. — Noblesse.

gressive de l'éducation nationale sera assurée par la liberté perpétuelle d'écrire et d'imprimer sur une « si intéressante matière, comme sur tous les autres objets d'utilité publique [1]. »

Par ces vœux est ruinée la prétention du Clergé à exercer une influence exclusive sur cette partie de la législation et de l'administration. Si beaucoup de laïques désirent que les communautés religieuses se rendent utiles en se vouant à l'enseignement du peuple, n'est-ce pas parce qu'ils craignent de ne pas trouver immédiatement hors de l'Église le nombre d'instituteurs indispensable aux besoins du pays? N'est-ce pas aussi parce que les plus importantes des congrégations enseignantes se sont fait remarquer par leur opposition à la bulle *Unigenitus* et aux Jésuites, par leur zèle pour la réforme de l'Église? Cependant un grand nombre d'autres électeurs gardent à cet égard un silence qu'expliquent de très-énergiques remontrances contre les vœux monastiques, les couvents et les moines [2]. Du reste, l'immense majorité ne donne aucun mandat impératif à ses députés sur l'organisation du corps enseignant, non plus que sur la division ou la réunion de l'éducation morale et religieuse, pratique et politique. Il en est qui disent simplement que l'instruction publique est destinée à « faire surgir dans tous les ordres et

[1] On verra au ch. VI de ce livre III, comment la France entend que rien n'arrête désormais la propagation des lumières. — « Les États-Généraux, dit le Tiers-État de Paris, prendront en considération le moyen d'étendre l'utilité de la Bibliothèque du roi en procurant au public la liberté d'y entrer matin et soir. »

[2] V. ci-dessus, p. 262, et dans un autre vol., le ch. sur le Clergé-Ordre.

dans toutes les professions des citoyens utiles[1]. » D'autres, comme le Tiers de Paris-hors-murs, cherchent à concilier les idées chrétiennes avec les idées philosophiques de Jean-Jacques et de Turgot : « Le principal but de l'éducation nationale sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien, au Français[2]. »

De l'ancien enseignement rien ne paraît bon à conserver sous le nouveau régime. Lorsque les électeurs émettent des vœux sur les détails de la grande réforme qu'ils réclament, c'est toujours pour signaler les vices ou l'insuffisance de l'instruction ecclésiastique. « Qu'il n'y ait pas, s'écrie le bailliage de Nemours, un village qui n'offre aux habitants un maître ou une maîtresse d'école, capable de montrer aux enfants à bien lire et à bien écrire, ainsi que les principes de l'arithmétique, de l'arpentage, de toutes les espèces de toisé; qu'il n'y ait pas une petite ville où ne se trouve un collége, dans lequel les enfants puissent recevoir, soit gratuitement, soit pour une dépense modérée, des instructions plus étendues sur les sciences utiles, et particulièrement sur les principes de la morale et la connaissance du droit et des lois ; qu'il n'y ait pas une grande ville où les mêmes connaissances ne soient encore plus développées; que les universités suivent le même esprit ! »

Il n'existait, pour l'enseignement secondaire, que cinq à six cents colléges, grands et petits, contenant environ soixante-dix mille écoliers[3]. De toutes parts,

[1] Tiers-État de La Rochelle, de Riom.

[2] Le Cahier particulier de la ville de Paris contient un article presque identique, accepté par les trois Ordres.

[3] P. Boiteau, *État de la France en 1789*, p. 451-461.

on demande que les colléges soient multipliés et que les études y soient complétement réorganisées [1]. Certaines assemblées invitent les États-Généraux à examiner si les maisons d'éducation ne devraient pas être reléguées hors des villes, dans l'intérêt de la santé des enfants, et s'il ne serait pas nécessaire de séparer les élèves des différents âges [2]. D'autres se plaignent de ce que les études mathématiques soient négligées, et les veulent rendre obligatoires dans tous les colléges. Quelques-unes, critiquant la manière dont le temps des collégiens est employé, présentent des observations sur l'importance exagérée attribuée aux langues mortes comparativement à la langue française, à la morale positive et aux premiers principes du droit public [3].

Vingt-trois universités subsistaient au moins de nom, les plus florissantes n'avaient subi aucun changement depuis le XIIe siècle, époque de leur fondation ; tout y était suranné, les priviléges, les abus et la science. La majorité des électeurs demande que les universités soient conservées, multipliées, mais en même temps réformées de fond en comble, « pour empêcher le dépérissement des études [4]. » Les professeurs y seront nommés au concours, « seul moyen sûr d'avoir des hommes capables, d'écarter les intrigants [5], » et « appointés suffisamment, de manière qu'ils ne puissent rien exiger, même à titre de présent, des étudiants, à

[1] Tiers d'Amiens, Troyes, Charolles, Gien, Besançon, etc.

[2] Tiers de Paris-h.-m. — Paris-ville demande que les colléges soient placés dans les divers quartiers, « afin d'y répandre et faciliter l'instruction. »

[3] Essonne, Montargis — Tiers. = [4] Reims, Dôle, etc. — Tiers.

[5] Rennes — Tiers; Noblesse de Clermont-Ferrand.

l'occasion des certificats d'études, des examens ou épreuves, en quelque classe et faculté que ce soit [1]. » Les examens « ne pourront jamais plus être simulés, et, sans aucune exception, seront passés sérieusement dans les délais déterminés [2]. »

Plusieurs assemblées réclament l'établissement d'une chaire de médecine pratique dans toutes les universités du royaume. « L'intérêt de la santé publique exige, disent-elles, qu'il soit fondé des colléges de médecins et de chirurgiens, ainsi que des écoles gratuites d'accouchement dans toutes les provinces [3]. »

A propos des écoles spéciales et, en particulier, de l'école militaire, une lutte assez vive s'engage entre la Noblesse, qui veut conserver les maisons royales à ses enfants, et le Tiers, qui, invoquant le principe de l'égalité, exige que tous les établissements d'instruction publique soient accessibles à tous les jeunes citoyens.

On demande des écoles de marine, d'hydrographie et de construction navale dans les ports principaux [4], et, à l'intérieur, des écoles d'architecture pour l'édification des maisons et monuments [5]. On propose l'enseignement gratuit des arts utiles dans les grands centres industriels [6]. « Toutes les villes, est-il dit dans les Cahiers du petit bailliage de Cusset et de la sénéchaussée de Riom, posséderont des écoles de dessin, de géométrie pratique, d'arts mécaniques, afin que les enfants du peuple deviennent capables d'exer-

[1] Tiers-État de Montargis.
[2] Id., et Vannes, Dourdan, Troyes, etc.
[3] Tiers de Troyes, Amiens, Corse. Doléances des médecins d'Arles.
[4] Cahiers de l'île de Rhé, de Guérande, de Pont-à-Mousson, etc.
[5] Tiers — Corse. = [6] Lyon — Tiers.

cer et de perfectionner les professions et métiers auxquels ils se destinent. »

Comprenant déjà l'importance et l'utilité, enfin reconnue, de l'éducation professionnelle, les électeurs se prononcent aussi en faveur de l'éducation administrative, que la République de 1848 essaya de fonder. « Qu'il soit établi, s'écrient les gentilshommes de Dax, Saint-Sever et Bayonne, des écoles d'administration et de droit des gens pour former des administrateurs et des diplomates. »

Quesnay, Rousseau, Turgot, Condorcet, ont démontré qu'il est indispensable à la liberté, à la justice, à l'ordre, que chaque membre du Souverain, chaque habitant de la cité soit instruit de ses droits, connaisse les lois auxquelles il est tenu d'obéir, les principes au nom desquels on le juge et on le gouverne. Il paraît impossible, absurde, odieux à la France de 1789 que les citoyens restent dans l'ignorance de leurs droits naturels, et soient censés connaître les lois que leurs représentants auraient votées sans les mettre en état de les lire et de les comprendre.

« Dans tous les établissements d'instruction secondaire, demande la Noblesse avec la plus vive insistance, on apprendra aux enfants de quinze ans : 1° les principes du droit naturel, qui éclairent sur les droits et les devoirs de l'homme ; 2° les principes du droit civil, qui éclairent sur les droits et devoirs du citoyen ; 3° les principes du droit public, qui éclairent sur les droits et devoirs de la nation [1]. — Qu'il soit rédigé

[1] Noblesse de Dourdan. Ce qui ne l'empêche pas de demander en même temps que « la religion catholique reste la base de l'éducation morale et scholastique. »

pour tout le royaume un livre élémentaire, un catéchisme constitutionnel, contenant sommairement les points principaux de la Constitution; qu'il serve partout à l'éducation de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance, et que les Français apprennent en naissant à connaître, à respecter, à chérir leurs lois [1]. »

« La Déclaration des droits, dit le Tiers, doit renfermer la base de la législation et les principes de l'administration ; mais, pour que l'État puisse en retirer tous les avantages dont elle sera le germe, il faut qu'il n'y ait pas un citoyen qui ne puisse la lire, et qui ne puisse écrire les réflexions qu'elle lui suggérera; il faut qu'un grand nombre de citoyens soient à portée de faire de bonnes observations sur ses conséquences et des réclamations bien motivées et bien déduites sur ce que les particuliers ou les gouvernements pourraient faire de contraire à cette Déclaration [2]. — Les bonnes lois pouvant devenir illusoires et inutiles lorsque les magistrats ne sont pas éclairés [3], il sera ouvert une chaire de morale et de droit public dans chaque université [4] ; chaque université, fût-ce au détriment des chaires latines [5], sera pourvue d'une chaire française de droit public, national et étranger [6], ainsi que du droit naturel [7]. — Afin que les citoyens s'accoutument à connaître leurs droits et ne soient plus effrayés quand on prononce devant eux ces

[1] Noblesse de Paris, Melun, Meaux, Nemours, Nancy, Blois, Tours, Bordeaux, etc.

[2] Nemours — Tiers. = [3] La Rochelle — Tiers.

[4] Auch, Paris-hors-murs — Tiers. = [5] Rennes — Tiers.

[6] Metz — Tiers. = [7] Rennes — Tiers.

mots : *Droits naturels des hommes !* les éléments du droit civil et public seront joints à l'éducation ordinaire [1]; on rédigera et l'on mettra au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution; ils seront lus dans les paroisses et écoles des campagnes [2]. — Pour rendre l'éducation publique avantageuse à chaque individu et à la nation, que toutes les résolutions par lesquelles l'Assemblée nationale constatera les droits de la nation, soient imprimées et envoyées à tous les évêques, curés, recteurs et supérieurs d'universités, colléges, couvents, maîtres et maîtresses d'écoles; qu'il leur soit enjoint de les faire lire aux enfants et même de les leur faire apprendre par cœur [3]. »

La loi civile, introduite dans le sanctuaire, afin d'être enseignée et prêchée du haut de la chaire apostolique, au même titre que la loi religieuse, que la parole de Dieu; le prêtre transformé en magistrat, en professeur de droit naturel, et chargé d'initier les fidèles à la tolérance, à la liberté, à l'égalité terrestre; pour l'éducation du premier âge, la doctrine du *Contrat social* amalgamée avec le dogme du péché originel, la grâce obligée de ne pas contredire la justice, l'arbitraire divin forcé lui-même, comme l'arbitraire royal, de s'incliner, de s'effacer, de disparaître devant les droits de l'homme et du citoyen : telles sont donc très-positivement les conséquences auxquelles se laisse conduire la France, voulant entrer dans la Révolution

[1] Cahier d'Essonne, banlieue de Paris, Mantes et Meulan — Tiers.
[2] Riom, Lyon — Tiers.
[3] Tiers-État de Dreux, de Nemours, etc. — V. ci-dessus, p. 16-17.

sans sortir de l'Église, croyant pouvoir, sans renier les dogmes du passé, affirmer, réaliser les principes de l'avenir !

Conséquences absurdes, si l'on se place au point de vue du libre penseur; conséquences logiques, si l'on se place au point de vue de l'historien. Une nation, depuis tant de siècles chrétienne et fanatisée par le catholicisme, ne pouvait pas du premier coup proclamer la liberté religieuse absolue, séculariser la morale et l'enseignement du peuple, déclarer l'Église séparée de l'État. La séparation des deux puissances, des deux principes, n'étant d'ailleurs réclamée ni par le Clergé inférieur, qui attendait son émancipation de l'Assemblée nationale, ni par l'Épiscopat, qui voulait maintenir, sinon renouveler et fortifier l'alliance intime entre la vraie foi et le bras séculier, la France laïque devait chercher dans l'union des deux puissances, dans l'accord des deux principes, le moyen le plus simple de détruire pacifiquement l'Ancien Régime religieux et politique. Il lui a fallu faire la double expérience de la Constitution civile et de la Terreur, il lui a fallu voir le catholicisme, restauré par le despotisme, travailler de toutes ses forces secrètes et publiques à l'anéantissement de toutes les institutions démocratiques, à la négation de tous les principes de la Révolution, pour se convaincre [1] qu'il n'y a pas d'union possible entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle, si ce n'est contre la

[1] En est-elle bien convaincue, après 1791-1793, après 1800, après 1848, après 1852, après 1864 ? La dernière Lettre encyclique du pape Pie IX rend définitive la rupture entre la religion romaine et la civilisation moderne, entre le catholicisme et la liberté.

liberté, et que l'Église romaine, civilement irréformable, a toujours été, est, sera toujours l'ennemie de l'État et du peuple libres.

Joseph de Maistre a écrit, et les ultramontains de notre époque se complaisent à répéter : « La Révolution française fut commencée contre le catholicisme et pour la démocratie ; le résultat sera pour le catholicisme contre la démocratie[1] ? » Il est sans doute permis aux démocrates d'espérer un autre résultat de la grande lutte dont la fin approche ; mais ils doivent constater que ce n'est point la démocratie qui, la première, a tiré l'épée du fourreau et juré une haine implacable au catholicisme. A sa naissance, dans les Cahiers de 1789, la démocratie française s'abstient de répéter le cri de guerre des philosophes du XVIIIe siècle : *Écrasons l'infâme !* Elle éprouve une émotion sincèrement religieuse en entendant certains de ses prêtres, tels que l'abbé Grégoire ou les évêques La Luzerne et Thémines, ou l'archevêque Champion de Cicé[2], professer dans leurs livres, leurs brochures, leurs mandements et leurs sermons, un amour égal pour la religion et pour la liberté. Elle s'abandonne au plus vif enthousiasme, en voyant les curés à portions congrues se soulever contre les bénéficiers, en même temps et de la même manière que le troisième Ordre contre les deux Ordres privilégiés[3]. Comme les opprimés ecclésiastiques parlent le

[1] La phrase citée sert d'épigraphe à l'ouvrage de M. Crétineau-Joly, *l'Église en face de la Révolution.*

[2] Voir les *Mémoires de Grégoire* et la notice de M. H. Carnot ; voir t. Ier du *Génie de la Révolution*, p. 255.

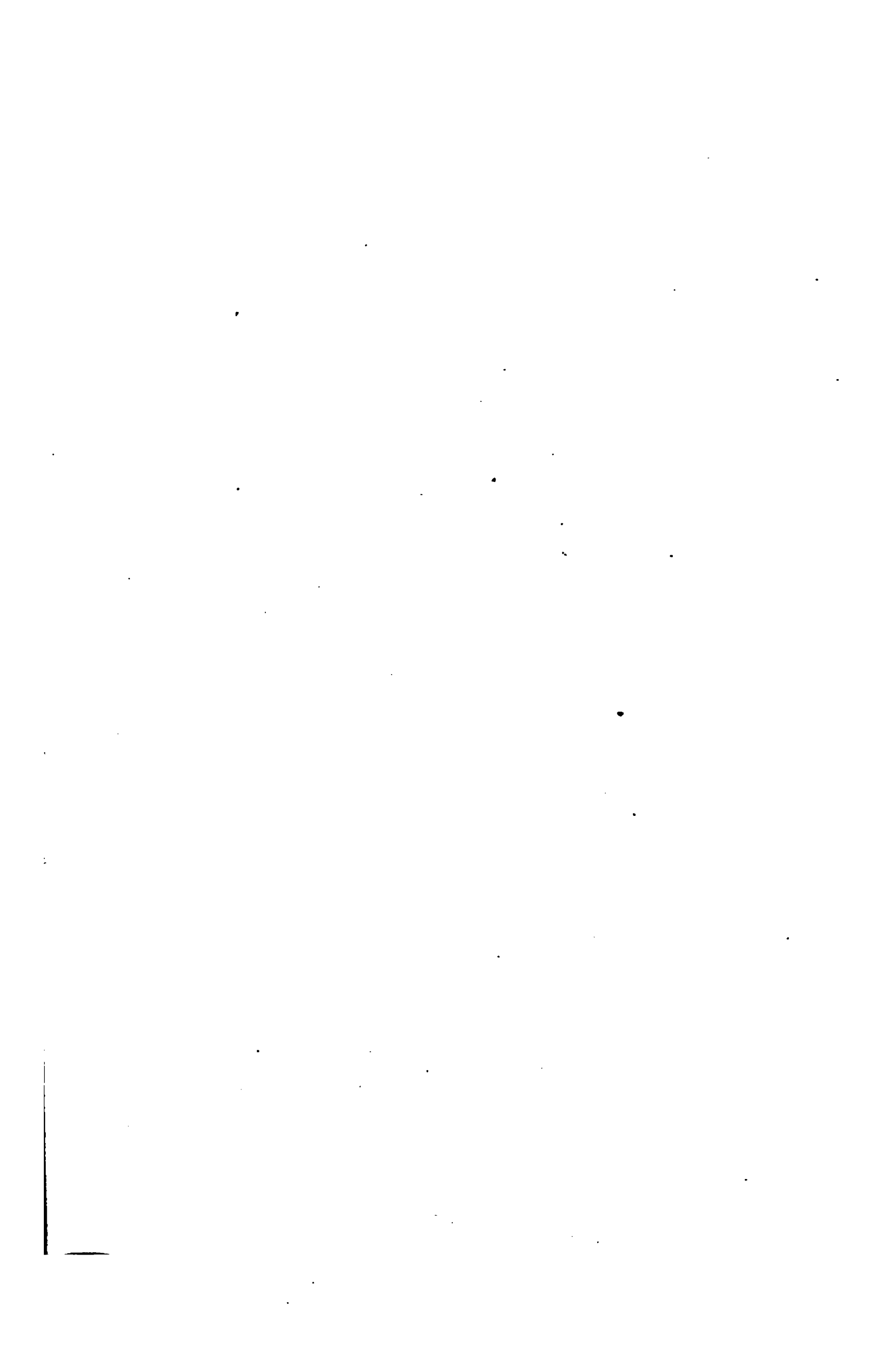
[3] Cette double lutte fera l'objet de plusieurs chapitres dans les volumes consacrés à l'Égalité.

même langage, émettent, au nom des mêmes principes, les mêmes vœux que les opprimés laïques, elle se figure que l'Église veut faire dans son sein une réforme générale, identique à celle qui va être faite dans l'État. Elle croit que la majorité du Clergé national se compose de *vicaires savoyards*, prêts à fournir aux populations des quarante mille paroisses de France l'exemple et l'enseignement de toutes les vertus évangéliques et civiques. La victoire des curés, coïncidant avec celle du Tiers, lui semble devoir ouvrir une ère nouvelle de paix et d'harmonie, de justice et de fraternité religieuse et sociale. Contre les généreuses mais fatales illusions de la démocratie française, l'Église proteste-t-elle? Non. Au gallicanisme, peut-être exagéré jusqu'à l'hérésie, des assemblées de la Noblesse et du Peuple, quelque assemblée cléricale oppose-t-elle le droit absolu du pape infaillible? Non. Les laïques ne mettant nullement les dogmes en question, la masse des prêtres électeurs ne conteste pas, le plus grand nombre reconnaît la compétence de l'Assemblée nationale en matière de discipline ecclésiastique. L'Église s'était livrée à l'État, quand il était despotique; elle n'a plus la force de se soustraire à son joug au moment où il devient constitutionnel. On penserait, d'après le silence de l'Épiscopat, d'après l'attitude du Clergé inférieur, qu'elle comprend qu'elle a tout à gagner en profitant des heureuses dispositions du Tiers, en acceptant l'offre qui lui est faite de maintenir la révolution chrétienne à condition qu'elle rende le christianisme révolutionnaire, c'est-à-dire libéral, égalitaire et fraternel sur la terre comme au ciel.

Cependant il se forme à l'horizon un nuage qui, peu

à peu, dans les Cahiers mêmes, devient menaçant. Mais ce nuage, ce n'est point une idée qui le grossit ; c'est un intérêt qui y amasse la foudre. Le haut Clergé, attaqué comme Ordre, s'arme pour la défense des prérogatives et des richesses accumulées entre les mains de ceux qui s'intitulent les apôtres du prolétaire Jésus. La lutte, ainsi préparée, est toute politique, toute sociale. Elle ne deviendra religieuse que si l'aristocratie épiscopale, malgré la plèbe des curés, malgré la France laïque, s'obstine à identifier son autorité politique et la foi ; ses priviléges, ses droits féodaux et les dogmes ; ses dîmes, ses biens temporels et le culte. Alors, mais alors seulement, le catholicisme et la démocratie prendront l'un en face de l'autre la position que Joseph de Maistre leur assigne ; les deux ennemis, désormais irréconciliables, lutteront jusqu'à ce que l'un d'eux ait péri.

PIÈCES JUSTIFICATIVES



PIÈCES JUSTIFICATIVES[1]

N° I

Principales déclarations des droits contenues dans les Cahiers de 1789.

(Voir le § II du chapitre Ier, livre III.)

I. — TIERS-ÉTAT. — EXTRAIT DU CAHIER DU BAILLIAGE DE NEMOURS.

«... Le Tiers-État du baillage de Nemours a déchiré le voile qui couvrait les plus profondes de ses plaies et de celles de tous les citoyens de son Ordre dans le royaume... Il va exposer les moyens qui lui paraissent propres à faire cesser l'état de guerre entre le gouvernement et la nation, à rallier le peuple à son roi, et à reprimer les abus d'un pouvoir désordonné sur les impositions; ils conduiront nécessairement aussi à perfectionner toutes les relations sociales, à favoriser tous les travaux utiles, à établir le règne de la justice entre toutes les différentes classes des citoyens....

[1] On a donné, au tome Ier, N° I des *Pièces justificatives et éclaircissements*, la liste aussi complète que possible des Cahiers imprimés isolément, en 1789, réimprimés depuis ou restés manuscrits. On a rejeté des *Pièces justificatives* de ce tome II les extraits des Cahiers réimprimés. Les textes produits ont été copiés dans la Collection générale manuscrite des Archives nationales. — Les pièces N° II et N° III sont complétement inédites.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR QUELS SONT LES DROITS DES HOMMES ET DES CITOYENS, ET D'EN FAIRE UNE DÉCLARATION QU'ILS PUISSENT OPPOSER A TOUTES LES ESPÈCES D'INJUSTICE.

» Il y a quelques hommes peu délicats qui, dans l'obscurité, se permettent de s'écarter des règles de la justice; mais il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais d'hommes capables de dire à la face de l'univers : « Je veux être injuste; c'est mon droit et mon » plaisir. » S'il s'en trouvait de tels, cette impudence de méchanceté les empêcherait d'être redoutables, car elle aliénerait d'eux tous les cœurs et tous les esprits, et ils seraient bientôt réduits à l'impuissance de l'homme isolé.

» Aussi, l'on peut remarquer que les gens qui veulent fonder leur avantage sur le mal d'autrui s'efforcent toujours de persuader, ou que ce qu'ils font tient nécessairement à quelque objet d'utilité, ou qu'il résulte de quelque usage équitable et légitime en soi. Dieu a donné à la justice et à la raison un pouvoir si imposant, qu'elles se font encore respecter même où elles ne sont point obéies, et qu'elles forcent à l'hypocrisie jusques à ceux qui violent le plus habituellement leurs lois. Mais cette hypocrisie ne peut conserver son masque que chez les nations peu éclairées. On ne séduirait pas et l'on opprimerait encore moins celle dont tous les individus pourraient avoir une notion exacte de leurs droits.

» La conservation de tous les droits est l'objet unique des sociétés politiques : la connaissance des droits doit donc être la base de toutes les lois et de toutes les institutions.

» La première chose et la plus utile que le Tiers-État du bailliage de Nemours puisse proposer et demander à la sagesse des États-Généraux et à la vertu du Roi, pour que la réforme de tous les abus dont le peuple se plaint ne puisse être éludée, et que leur retour devienne impossible, est donc de faire examiner dans les États-Généraux, quels sont ces droits imprescriptibles des hommes, dont ils ont voulu s'assurer la jouissance en formant entre eux les diverses espèces de confédérations qui sont devenues des États policés.

« Le Tiers-État du bailliage de Nemours charge ses députés de

demander, lorsque les États-Généraux auront reconnu et clairement exposé ces droits naturels et sociaux de l'homme et du citoyen, qu'il en soit fait par le Roi une Déclaration qui sera enregistrée dans tous les tribunaux, publiée plusieurs fois l'année dans toutes les églises, insérée dans tous les livres destinés à l'éducation de la première enfance; et que nul ne puisse être reçu ni installé dans aucune charge, place ou office de judicature, de magistrature ou d'administration, sans avoir, en présence de la compagnie ou de l'officier qui le recevra, répété de mémoire cette Déclaration et fait serment d'y conformer sa conduite.

» Sans prétendre ne pas oublier des articles très-utiles, et se rapportant entièrement aux États-Généraux sur ceux qui devront être ajoutés à l'exposition qu'il va faire, le bailliage de Nemours essayera d'indiquer quelques-unes des vérités principales qui lui paraissent devoir faire partie de cette Déclaration. »

ART. 1er. — Tout homme a le droit de faire librement tout ce qui ne nuit pas aux autres hommes.

ART. 2. — Tout homme a droit au secours des autres hommes.

ART. 3. — Tous les hommes ont droit d'exiger la réciprocité de celui qui réclame leurs secours, s'il est dans l'état de puissance, de force et de santé, et sont juges alors des conditions de cette réciprocité.

ART. 4. — Tout homme dans l'état d'enfance, impuissance, caducité ou infirmité, a droit à des secours gratuits de la part des autres hommes; car il n'y a pas un d'entre eux qui n'ait à payer, à cet égard, une dette qui dure autant que sa vie, puisqu'il n'y en a point qui ne doive la vie à une multitude de secours gratuits qu'il a reçus au moins dans son enfance.

ART. 5. — Aucun homme ne doit en aucune manière être interrompu ni gêné dans son travail par nul autre homme, ni par aucune autorité.

ART. 6. — Aucune autorité ne peut obliger un homme à travailler sans salaire, ni pour un salaire qui lui paraîtrait insuffisant.

ART. 7. — Tout homme doit conserver ce qu'il possède et ce qu'il a légitimement acquis par son travail, par donation ou par héritage.

ART. 8. — Tout homme est le maître de faire les contrats qu'il juge convenables; et tout contrat libre est obligatoire pour les deux parties, s'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, s'il ne renferme aucun dol de la part des contractants et s'il n'entraîne aucune lésion des droits de quelque autre.

ART. 9 — Nul homme ne doit être soumis à aucune violence dans sa personne ni dans ses biens.

ART. 10. — Nul homme ne peut obliger un autre homme à lui céder son héritage, ni aucune autre chose qui lui appartient, quelque prix qu'il y veuille mettre, si le propriétaire ne le juge à propos.

ART. 11. — L'État seul, ou le corps entier de la société, peut être autorisé à prendre pour les chemins ou pour le service public une propriété particulière, mais il ne le peut que lorsque la chose a été légalement jugée indispensable, et que sous la condition de la payer, d'abord à raison de la plus grande valeur que des arbitres équitables puissent estimer, et de plus avec un surcroît, dont la proportion doit être fixée par la loi, pour indemniser le propriétaire de ce qu'il ne vend pas volontairement.

ART. 12. — Tout homme doit être protégé par les autres hommes et par le corps entier de la société, contre toute atteinte à sa liberté, à sa propriété ou à sa sûreté.

ART. 13. — La liberté, la propriété, la sûreté ne doivent jamais être violées impunément.

ART. 14. — Nul homme ne doit être exposé à voir agir contre lui la force du gouvernement, si ce n'est dans le cas où il aurait attenté à la liberté, à la propriété ou à la sûreté d'un autre homme, car il n'y a de délits que les actions qui nuisent à la liberté, à la propriété ou à la sûreté de quelqu'un.

ART. 15. — Tout homme accusé d'un délit a droit de n'être pas emprisonné avant d'avoir été convaincu, tant qu'il y a quelque autre moyen de s'assurer que, si le jugement le déclare coupable, il ne pourra pas échapper à la punition.

ART. 16. — S'il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer qu'un accusé, qui par le jugement se trouverait coupable, ne pourrait échapper à la punition, le gouvernement a droit de faire emprisonner l'accusé, mais l'accusé a droit de n'être emprisonné

que sous les conditions et dans les formes prévues et prescrites par la loi.

ART. 17. — Tout homme emprisonné doit être jugé, dans le plus court délai possible, par les juges que la loi indique à l'accusé.

ART. 18. — Tout accusé doit être admis à employer les conseils qu'il trouve convenables, et à prouver en tout temps les faits qu'il peut alléguer en sa faveur. Il a le droit de le faire en présence de tous ses concitoyens, par une procédure entièrement publique.

ART. 19. — Tout accusé que le jugement déclare innocent, a droit d'être dédommagé par ses accusateurs.

ART. 20. — Tout accusé qui a été emprisonné, si son innocence est reconnue, et si ses accusateurs sont insolvables, a droit d'exiger de l'État, c'est-à-dire du corps entier de la société, l'indemnité à laquelle ses accusateurs auraient été condamnés, tant à raison de l'injustice de l'accusation, qu'à raison des dommages et de la peine qu'il a soufferts par la suspension de sa liberté.

ART. 21. — Tout homme qui possède un revenu libre, est obligé de concourir, en raison de ce revenu, aux dépenses publiques, qui sont nécessaires pour garantir la liberté, la propriété et la sûreté des autres hommes, ainsi que les siennes propres.

ART. 22. — L'homme qui n'a point de revenu libre, ne doit pas être obligé à contribuer. Car, où il n'y a rien, la société perd ses droits; mais elle ne perd pas ses devoirs, et l'homme même qui ne peut pas contribuer, doit être protégé comme les autres, de toute la force publique. Il est, relativement à la force publique, dans le cas de l'infirme qui doit être secouru gratuitement.

ART. 23. — Tout revenu libre doit contribuer, en raison proportionnelle de sa valeur, au maintien de la force publique, conservatrice de tous les revenus et de toutes les propriétés.

ART. 24. — Aucun revenu ne doit contribuer au delà de ce qui est nécessaire pour fournir sa juste quote-part des dépenses qu'exigent la force publique, l'administration de la justice, l'instruction, les propriétés indivises de la société, telles que les

chemins, les canaux et autres ouvrages publics, et la conservation de la dignité sociale.

ART. 25. — Tous les propriétaires de revenus, tous les contribuables ont droit de juger, dans une Assemblée générale d'eux-mêmes ou de leurs représentants librement élus, de ce qui est nécessaire aux besoins publics, et de la proportion dans laquelle les revenus doivent contribuer, ainsi que de la meilleure forme de contribution.

ART. 26. — Aucune autre autorité ne peut suppléer à cet égard celle des propriétaires de revenus ou de leurs représentants.

ART. 27. — Lorsque l'Assemblée générale a réglé la quotité et la forme de la contribution sociale, aucun Ordre de citoyens, aucune province, aucun propriétaire ou particulier n'a droit de refuser sa part proportionnelle de cette contribution, ni de résister, lors de la perception, au corps de la société.

ART. 28. — Tout homme, vivant sous les lois politiques, civiles et criminelles, a droit de concourir de ses lumières, ou par ses réclamations, à leur amélioration, et d'invoquer à cet effet, par les discussions les plus libres, l'attention et la décision de l'Assemblée générale.

ART. 29. — Nul homme ne peut être puni pour avoir dit, écrit et publié sa pensée sur les réformes qu'il estime nécessaires dans les lois, de quelque espèce qu'elles puissent être; car, concourir à perfectionner les lois ne peut pas être un délit.

ART. 30. — Il ne peut y avoir de délit dans les paroles ou dans les écrits que l'injure ou la calomnie. Tout homme qui a souffert de l'une ou de l'autre a droit d'invoquer contre elles la vengeance des lois, comme il le ferait contre tout autre attentat commis contre sa personne.

II. — TIERS-ÉTAT. — EXTRAIT DU CAHIER DE PARIS-HORS-MURS [1].

DÉCLARATION DES DROITS

« Nous demandons qu'il soit passé en loi fondamentale et constitutionnelle :

[1] La déclaration des droits du Tiers-État de Paris-ville, beaucoup moins complète que celle-ci, est imprimée dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution française,* t. I, p. 336-337.

Art. 1. — Que tous les hommes sont nés libres et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leurs personnes et de leurs biens.

LIBERTÉ

Art. 2. — Qu'en conséquence nul citoyen ne peut être enlevé à ses juges naturels.

Art. 3. — Que nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'ordonnance de son juge compétent, qui répondra des abus de l'autorité qui lui est confiée.

Art. 4. — Qu'il est défendu, sous peine de punition corporelle, à toutes personnes d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est en vertu d'ordonnance de justice.

Art. 5. — Que toute personne qui aura signé ou sollicité ce qu'on appelle lettre de cachet, ordre ministériel ou autre ordre semblable de détention ou d'exil, sous quelque dénomination que ce soit, sera poursuivie devant les juges ordinaires et punie de peine grave.

Art. 6 — Que si les États-généraux jugent les emprisonnements provisoires nécesaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel, et que l'élargissement provisoire sera toujours accordé, en fournissant caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle.

Art. 7. — Qu'aucun décret de prise de corps ne sera prononcé que sur une accusation de crime emportant peine corporelle.

Art. 8. — Que nul citoyen ne sera condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme, ou de celui de la société, et que cette violation sera déterminée par une loi précise et légalement promulguée.

Art. 9. — Qu'il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs.

Art. 10. — Que nul ne peut être accusé, persécuté, ni puni pour ses opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi.

ART. 11. — Que le libre usage des moyens naturels de défense sera toujours réservé à l'accusé.

ART. 12. — Que tout citoyen, de quelque ordre et classe qu'il soit, peut exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugera à propos.

ART. 13. — Que toute violation du secret à la poste sera sévèrement proscrite et punie.

ART. 14. — Que tous les citoyens ont le droit de parler, d'écrire et d'imprimer et de faire imprimer, sans être soumis à aucune peine, si ce n'est en cas de violation des droits d'autrui, declarée telle par la loi.

ART. 15. — Que la servitude de la glèbe sera abolie.

ART. 16. — Que l'esclavage des noirs est contre le droit naturel.

ART. 17. — Que la différence de religion, même entre les parties contractantes, ne peut être un obstacle à la liberté des mariages, ni à l'état civil des citoyens.

ART. 18. — Que les milices et classes forcées des matelots doivent être supprimées.

PROPRIÉTÉ

ART. 19. — Que toute propriété est inviolable, en sorte que nul citoyen ne peut en être privé, même pour raison d'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé, ce qui aura un effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auront été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés.

ART. 20. — Que tous les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme présentant une violation constante du droit naturel, seront supprimés, ainsi que ceux qui, étant une propriété dans le principe, ont dû cesser de l'être par l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés.

ART. 21. — Que les fonctions quelconques de la puissance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la Nation, ne sont pas susceptibles de devenir une propriété ni de créer, au profit des officiers qui en sont dépositaires, aucune espèce de droit qui puisse être opposé aux changements et à l'amélioration de l'organisation publique jugés nécessaires par la Nation.

ART. 22. — Qu'à l'égard des propriétés fondées en titre, celles qui nuisent à l'intérêt public sont susceptibles de rachat.

ART. 23. — Que l'existence des capitaineries est contraire au droit de propriété.

ART. 24. — Qu'il est libre à tout propriétaire et cultivateur de détruire sur ses terres toute espèce de gibier nuisible à ses propriétés.

ART. 25. — Que les corvées royales doivent être supprimées à jamais, et converties en une prestation en argent, qui sera acquittée par tous les ordres de l'État.

ART. 26. — Que les rivières navigables et les grands chemins publics appartiennent, quant à l'usage, à la Nation, et, quant à la propriété, n'appartiennent à personne.

ART. 27. — Que c'est un droit essentiel de tous les citoyens de pouvoir s'assembler, de faire des représentations et des pétitions et de nommer de délégués pour faire suivre l'effet de ces pétitions, tant auprès des États-Généraux qu'auprès du pouvoir exécutif. »

III. — NOBLESSE. — EXTRAIT DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS DES NOBLES DE DIJON.

« L'établissement des articles suivants paraît si essentiel à l'Ordre de la Noblesse, qu'elle fait une condition expresse à ses députés de faire des protestations dont ils justifieraient avoir demandé acte, si, après avoir ratifié les impôts actuels, pour ne durer que jusqu'à la fin des présents États, l'on voulait, sous quelque prétexte que ce soit, s'occuper d'impôts ou subsides à établir, même à proroger, soit pour constituer la dette publique, soit pour toute autre raison, avant d'avoir assuré la Constitution, et par une loi promulguée et enregistrée pendant la tenue des États-Généraux, portant, dans son préambule, *de l'avis et consentement des Trois Ordres*, obtenu la déclaration des principaux droits de la nation, des différentes provinces et des citoyens.

1° Le droit de la nation de s'assembler pour l'exercice et la conservation de ses droits, de déterminer tout ce qui peut être relatif à l'organisation des États-Généraux, de fixer leur retour

périodique au temps le plus rapproché, de sorte qu'à défaut de convocation expresse en l'année convenue, l'assemblée soit de droit indiquée au premier mai suivant, en la ville de...

2º Le droit de la nation de ne pouvoir être liée par aucune commission intermédiaire, ni par le vœu de deux Ordres réunis; en sorte que, pour former un décret, la réunion des Trois Ordres en un seul vœu, pris séparément, soit nécessaire.

3º Le droit de la nation de conserver inviolablement l'ordre de la succession à la couronne et, à défaut d'hoirs légitimement issus par mâles de l'auguste maison de France (ce qu'il plaise à Dieu ne jamais permettre), de choisir elle-même et d'établir roi celui qu'elle aura cru digne de régner sur elle.

4º Le droit de la nation de statuer seule sur la régence, auquel cas les États-Généraux seront rassemblés de droit, au plus tard le quarantième jour, et formés par les députés qui auraient assisté à la dernière session.

5º Le droit de la nation d'empêcher ou de consentir, selon qu'elle le jugera plus utile, l'aliénation perpétuelle et irrévocable des domaines et des droits domaniaux de la Couronne.

6º Le droit de la nation, dans l'un et l'autre cas, de régler et de fixer les apanages des frères et enfants puînés des rois, lesquels apanages elle entend devoir être toujours à la charge de la reversion à la couronne, faute d'hoirs légitimement issus par mâles.

7º Le droit de la nation de faire des décrets qui, après la sanction ou la promulgation par les cours souveraines, auront seuls force de loi, et de ne réputer pour loi du Royaume aucun acte émané de l'autorité royale qui n'aurait été consenti par les États-Généraux, en sorte qu'il ne puisse être exécuté que provisoirement, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et après avoir été enregistré librement dans les cours souveraines, auxquelles la nation commet le soin de vérifier s'il ne contient rien de contraire à ses droits, et dont la volonté ne puisse être forcée par aucun exprès commandement du Roi.

8º Le droit de la nation de déterminer tous subsides nécessaires aux dépenses générales de l'État, en sorte qu'ils soient nuls de droit, s'ils n'ont été établis du consentement des États-Généraux, et ne puissent durer, savoir : les impôts directs que

pendant l'intervalle de la fin d'une assemblée à la fin de la suivante, et les impôts indirects que pendant le temps fixé par les baux, et qu'aucune province, aucune ville, aucun Ordre, aucun corps, aucun individu ne puisse en voter ou fournir, en aucune manière, sans y être autorisé par les États-Généraux.

9° Le droit de la nation de constituer seule les dettes nationales, en sorte qu'il ne puisse être fait aucun emprunt, direct ou indirect, en son nom, que de son libre et exprès consentement, donné tant pour la somme que pour la forme, le taux de l'intérêt, le gage des prêteurs, l'assignat et l'ordre progressif des remboursements.

10° Le droit de la nation d'autoriser les parlements et autres cours souveraines, qui sont de l'essence de la Monarchie comme dépositaires des lois, à en maintenir l'exécution, à punir comme concussionnaires ceux qui, de quelque manière que ce soit, auraient concouru à la perception des impôts non consentis par les États-Généraux, et à poursuivre, dans tous les cas qui intéressent la nation, toutes les personnes indistinctement, même les ministres, qu'elle aurait accusés ou traduits devant ces cours.

11° Le droit de la nation de se faire communiquer, par les ministres du roi, tous états et renseignements authentiques, de la fidélité desquels les signataires répondront sur leur honnêteté et sur leur tête, à l'effet de régler, pour chaque département, la quotité et la durée des impôts nécessaires, de l'emploi desquels ils seront tenus de rendre compte, chacun en ce qui le regarde.

12° Le droit de la nation de demander que le titre et la valeur des monnaies ne puissent être changés sans le consentement des États-Généraux.

13° Le droit de la nation de déterminer la religion nationale, devant seule avoir l'exercice public de son culte, laquelle elle entend être la religion chrétienne, selon la foi catholique, apostolique et romaine, si ce n'est pour les villes qui ont des capitulations expresses à ce sujet.

14° Le droit de la nation de demander que l'emploi des forces militaires soit déterminé de manière qu'utiles au maintien de l'ordre et de la tranquillité, elles ne puissent jamais devenir dangereuses à la liberté générale et individuelle.

15° Le droit des habitants dans chaque province de conserver leurs lois, coutumes, usages et tribunaux particuliers, et dans les pays d'État leur constitution et forme d'administration, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait aucun changement que de la volonté de la province elle-même assemblée.

16° Le droit de tout citoyen de ne pouvoir être jugé que par les tribunaux reconnus par la nation, suivant les formes judiciaires par elles reçues et établies.

17° Le droit de tout citoyen de conserver inviolablement leurs propriétés ou usufruits, mobiliaires ou immobiliaires, honorifiques et utiles, individuels et communs, avec entière liberté dans la manière d'en jouir, sans qu'il puisse y être porté atteinte, ni la cession en être exigée, autrement que pour constructions d'ouvrages publics, tels que chemins, canaux, édifices ; auquel cas l'indemnité doit toujours être prompte, effective, et pour le moins égale en valeur à celle de l'objet, réelle ou relative.

18° Le droit de tout citoyen de conserver inviolablement la liberté de sa personne, sans qu'il puisse y être porté atteinte de la part de qui que ce puisse être, par emprisonnement, détention en un lieu circonscrit, ou interdiction de paraître en un lieu déterminé, en vertu d'ordre arbitraire, verbal ou par écrit, sinon pour les causes et selon les formes prescrites par des lois expresses.

19° Le droit de tout citoyen arrêté d'être remis, suivant les délais prescrits par l'Ordonnance, dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sous peine, contre quiconque aurait provoqué l'emprisonnement ou coopéré à la détention, d'être déclaré incapable de posséder aucun office, condamné à des dommages et intérêts, même à plus forte peine, si le cas échéait.

20° Le droit de tout citoyen de conserver le libre exercice de sa pensée, en sorte que, d'une part, toute correspondance par écrit demeure inviolable et sacrée sous le sceau de chacun, et que nul ne puisse impunément en surprendre le secret ; que, d'autre part, tout ouvrage auquel l'imprimeur, en France, aura mis son nom, puisse être librement publié, sauf à répondre des écrits condamnables, auquel cas il ne sera procédé contre l'imprimeur ou contre l'auteur que suivant les formes légales.

21° Le droit de tout citoyen député aux États-Généraux de n'être, en aucun cas, responsable de ce qu'il aurait dit et fait dans les États-Généraux, si ce n'est aux États-Généraux eux-mêmes et à ses commettants.

22° Enfin, le droit de la nation d'exiger que l'observation de tous les articles de cette déclaration de ses droits soit jurée par tous les officiers civils et militaires. »

IV. — LES TROIS ORDRES. — EXTRAIT DU CAHIER COMMUN DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS-ÉTAT DES BAILLIAGES DE MONTFORT-L'AMAURY ET DREUX.

« .... Établir, sur des bases inébranlables :

ART. 1er. — La liberté des citoyens;

ART. 2. — La liberté de la presse et le secret des lettres;

ART. 3. — Aucune loi ne sera faite que par l'Assemblée nationale;

ART. 4. — La périodicité ou la permanence de l'Assemblée de la nation;

ART. 5. — La sûreté des propriétés;

ART. 6. — Qu'aucuns emprunts ou subsides ne puissent être ouverts et établis que par la volonté de la nation;

ART. 7. — Le droit qui lui appartient d'asseoir, percevoir ou répartir elle-même les subsides, par des États constitués ou reconnus par elle dans chaque province ou arrondissement.

ART. 8. — La fixation des dépenses dans les départements;

ART. 9. — Que les juges ne puissent être déplacés de leurs tribunaux, ni les parties enlevées à leurs juges;

ART. 10. — Enfin, la responsabilité à l'Assemblée de la nation des juges et des ministres.

» L'Assemblée des bailliages de Montfort-l'Amaury et Dreux désavoue ses députés s'ils s'écartent de la mission expresse qu'elle leur donne à cet égard. »

N° II

Pétitions et Doléances générales des bourgeois protestants de la ville d'Héricourt, (Bailliage d'Amont en Franche-Comté).

(Voir page 201.)

« Les protestants de la confession d'Augsbourg au nombre de plus de deux cents feux dans la ville d'Héricourt, demandent, tant en leur nom qu'en celui de leurs frères domiciliés dans les quatre terres de Blamont, Climont, Héricourt et Chatelot, dont ils sont les neuf dixièmes des habitants et dont ils supportent presque toutes les charges, que les traités, titres et déclarations, nommément les lettres de Louis XIV de 1707, le traité de 1748, et les lettres subséquentes et explicatives de 1749, concernant leur état civil et religieux dans lesdites quatre terres, ensemble la restitution de leurs églises, le rétablissement de leurs écoles, la restitution complète de tous les droits et revenus ecclésiastiques, possédés par la maison de Wirtemberg dès avant la paix de Nimègue, et tous affectés par cette maison à l'entretien des ministres et pasteurs chargés de l'instruction du peuple et du maintien de la discipline, soient exécutés dans toute leur étendue, sans plus laisser de doute sur leur teneur.

La gloire de la nation, la justice et le bien de l'État le demandent également.

» La gloire de la nation, parce que le roi l'a solennement juré; la justice, parce que les protestants, au nombre de douze mille, exposés par cette inexécution à un régime arbitraire, sont les victimes du caprice et de l'humeur du premier qui s'avise de les vexer; le bien du royaume, enfin, parce que ces vexations multipliées et variées à l'excès découragent ces citoyens utiles, les forcent à quitter le pays et à laisser en friche des terres qui, bien cultivées, fourniraient plus à l'aisance publique.

» Puisse une constitution sage et durable, des lois affermies par la nation et son auguste chef, être un gage certain de la justice et de la paix, et la base solide de l'ordre et du bonheur publics! Puisse la confiance rétablie, dans le sein d'une sécurité inaltérable, couronner l'œuvre de la prudence et consoler tous ceux qui sont dans le malheur, en augmentant la joie de tous les bons citoyens de la France, qui donnera à l'Europe et au monde entier le spectacle intéressant d'une famille unie et délibérante avec son père sur ses intérêts communs! »

N° III

Requête en faveur de Paul Rabaud, candidat à Castres.

(Voir page 202)

« A monseigneur Necker, ministre secrétaire d'État, directeur général des finances,

« Supplient humblement les maire, consuls et autres députés des communautés à l'assemblée de la sénéchaussée de Castres, Haut-Languedoc, formant la partie la plus considérable des pays de montagne du diocèse de Castres, soussignés.

« Vous remontrent, monseigneur, qu'il peut exister dans les montagnes, comme dans les grandes villes, des hommes vertueux et recommandables qu'il importe de connaître pour le bien de l'État : un narré exact en convaincra Votre Grandeur.

« M. Paul Rabaud, avocat au Parlement, fort propriétaire dans sa paroisse et grand cultivateur [1], a pris naissance dans la

[1] Des renseignements sur ce Paul Rabaud ont été pris auprès de M. Camille Rabaut. Le savant pasteur de l'Église réformée de Mazamet, a bien voulu répondre :

« J'ai fouillé mes notes, où je n'ai rien trouvé de relatif aux deux questions posées par M. Chassin. Qnant à la première, je crois pouvoir assurer qu'il n'y avait pas, entre Paul Rabaud l'avocat en Parlement et Rabaut Saint Étienne, une parenté directe. Paul Rabaut, le restaurateur des Églises réformées, après l'orage, eut trois fils : Rabaut-Saint Etienne; Rabaut-Pommier, pasteur à Paris; Rabaut-Du-

communauté de Gijonnet, qui est au centre des montagnes de notre diocèse, a pris ses grades dans l'Université de Toulouse, y suivait le barreau depuis environ dix ans, lorsqu'une mort prématurée lui enleva son digne père, à la mémoire duquel ses connaissances en matière de droit, et une probité généralement reconnue, conservent encore les regrets de ses anciens compatriotes. Par ce fâcheux événement, M. Rabaud, avocat, l'aîné de huit frères ou sœurs, la plupart encore jeunes, cédant aux vœux d'une tendre mère, se retira dans la maison paternelle pour en devenir le chef en sa qualité d'héritier. Les talents qu'il avait déjà développés à la suite du barreau lui ayant acquis un droit à la confiance publique, il devint bientôt le conseil de tout son voisinage; quelques années après, cette confiance s'accrut au point que M. Rabaud devint l'arbitre général et le juge de paix, dans un arrondissement de 8 à 10 lieues en diamètre; de manière que, depuis plus de 25 ans, nous voyons fréquemment les parties les plus prudentes avant d'engager des procès, les autres après avoir mal à propos exposé de gros frais, se réunir entre elles pour lui remettre leurs titres et papiers, et lui demander d'être leur juge, convaincus de la droiture qui dirige ses décisions; aussi voyons-nous les plaideurs les plus décidés y souscrire souvent sans hésiter, ce qui a établi le calme et la paix dans bien des familles et évité leur ruine.

« La générosité que ce digne avocat met dans sa pratique, ajoute encore à l'estime qu'on lui doit: jouissant d'une avance honnête qui borne son ambition, jamais, non jamais, il n'a reçu aucun honoraire des pauvres; il n'en a jamais voulu des personnes aisées ou riches; et n'a accepté de leur part à titre de reconnaissance que de petits présents en fruits, en volailles, ou autres objets de peu de valeur : tant de qualités ont acquis à

puis, négociant à Nîmes. Aucun de ces trois fils ne laissa d enfant. C'est donc d'une famille collatérale que proviennent tous les autres Rabaut, extrêmement nombreux. — Quant au rôle joué par Paul Rabaud, avocat, une fois débouté de sa candidature, je ne possède absolument aucune indication. »

De nouvelles recherches, faites depuis la réception de cette lettre, n'ont produit aucun résultat.

M. Rabaud le titre de bienfaiteur de nos contrées, bien plus digne de son cœur, que des honoraires pécuniaires.

« Les lettres du roi pour la convocation des États-Généraux et le règlement fait par S. M. pour leur exécution étant connus, l'opinion publique trouvant réuni dans M. Rabaud cet esprit sage, éclairé, cette intégrité intacte, qui caractérisent les qualités essentielles pour les députés aux États-Généraux, le désigna député pour remplir cette importante commission ; la communauté lui déféra en conséquence la députation à l'assemblée de la sénéchaussée de Castres; sa réputation était bien établie dans cette capitale du diocèse, l'assemblée du Tiers-État le nomma d'abord par distinction premier commissaire pour la rédaction du Cahier général des plaintes et doléances.

« Dans la séance d'après où l'on s'occupa du choix de trois scrutateurs, M. Rabaud fut élu à la grande pluralité de 50 suffrages, sur celui de ses deux collègues qui en réunit le plus.

Cette élection fit une vive sensation dans l'assemblée qui y donna ses applaudissements; dès lors on regarda sa députation aux États-Généraux comme certaine, n'y ayant pas de doute que s'il avait professé la religion catholique romaine, il n'eût été élu même par acclamation.

Mais M. Rabaud est né et vit dans la religion protestante; de là l'esprit de fanatisme prit prétexte de la formule de serment combiné, qui fut imprimée et distribuée aux électeurs; serment qu'on exigea de l'assemblée des Trois Ordres, portant : qu'ils ne nommeraient que des hommes sages et vertueux, d'une probité et capacité reconnue et suffisante « *qui aiment la religion*, l'État et le roi. »

« De cette expression, « aiment la religion, » le fanatisme a pris l'argument que la religion catholique romaine étant la seule religion en France, les catholiques s'étaient liés par le serment qu'ils avaient prêté, de ne nommer que des personnes qui aiment cette religion et qu'il ne leur était plus permis de choisir des protestants.

« Cet argument fut inculqué au sein du public avec la plus grande chaleur par plusieurs prêtres du diocèse rassemblés pour concourir à l'élection du député du Clergé aux États-Généraux ; et ce fut dans ces circonstances qu'on en vint au dernier scrutin

dans lequel M. Ricard, conseiller au sénéchal de Castres et président du Tiers-État, qui n'avait presque point eu de voix auparavant, a été élu à la pluralité, au préjudice de M. Rabaud, qui a été constamment un de ceux qui ont réuni le plus de suffrages, malgré toutes les intrigues qui ont régné.

« C'est le fanatisme qui a obtenu cette pluralité à M. Ricard à son insu; et qui néanmoins a ravi à M. Rabaud une députation si bien méritée.

« Mais tirons le rideau sur ce qui pourrait nous rappeler les malheureux siècles d'ignorance, et laissons aussi à l'écart la cabale scandaleuse des membres des communautés du diocèse d'Alby (qui tient aux trois sénéchaussées de Carcassonne, Toulouse et Castres), qui faisaient distribuer des billets en faveur de M. Pezour, jeune avocat d'Alby, inconnu à notre diocèse, qu'elle parvint à faire nommer député; auquel ses adhérents expédièrent sur le champ un courrier à Carcassonne où il se trouvait à la tête d'une quarantaine d'électeurs albigeois, pour tenter d'enlever une autre députation à cette sénéchaussée.

« Oublions aussi l'écrit d'association que l'assemblée vit courir de rang en rang et signer dans la séance de relevée du samedi 21 mars entre les députés d'Alby et ceux du diocèse de Lavaur, qui tenant aussi à la sénéchaussée de Toulouse se liguèrent publiquement par écrit, pour aller cabaler dans la grande assemblée de cette dernière ville, comme ils venaient de le faire dans celles de Castres et Carcassonne.

« Mais en déplorant les sinistres effets qui doivent nécessairement en résulter contre le bien public, contentons-nous d'en mettre l'exposé sincère sous les yeux paternels de S. M. et de son sage et clairvoyant ministre, auxquels seuls il appartient de les prévenir à l'avenir, ou de faire échouer des projets funestes à l'État.

« Nous nous bornons donc, Monseigneur, à vous faire nos très-humbles supplications pour cet homme rare, qui fait l'objet de nos vœux, qui depuis plus de 25 ans exerce en petit dans sa patrie quelqu'une des grandes qualités que l'Europe admire dans votre personne pour le bonheur du peuple français; n'ayant aussi d'autre ambition que de pouvoir faire, suivant ses faibles moyens, le plus grand bien possible, sans autre récompense que

le plaisir de le faire, cet homme auquel chacun de nous doit une juste reconnaissance pour les services personnels, souvent importants, qu'ils nous a rendus, dont nous désirons si fort de conserver l'estime, qu'il pourrait nous refuser par le soupçon, peut-être légitime, qu'il s'est trouvé des personnes parmi nous, qui cédant à l'impression d'un injuste préjugé, lui ont refusé des suffrages que la voix libre de notre conscience lui avait déférés.

« C'est ce digne personnage, Monseigneur, que nous vous faisons connaître, qui mérite d'être connu de notre bienfaisant monarque et d'obtenir de sa bonté un regard de considération qui influe sur son fils, encore trop jeune pour avoir toutes les qualités acquises du père, mais qui manifeste des sentiments de délicatesse et de probité que nous voyons héréditaires dans trois générations de cette respectable famille qui a donné aussi au commerce trois négociants, frères de M. Rabaud, dont deux s'établirent à Bordeaux, et y jouissent d'une fortune honnête et de l'estime de tous leurs concitoyens, et le troisième à Marseille sous la raison de Rabaud et compagnie, où il est considéré ainsi que dans le royaume comme l'un des premiers et des plus estimables négociants de l'Europe, qualités qui lui ont déjà assuré une fortune brillante que son heureuse position le met à même de pousser encore plus loin.

« Dans la position de cette famille, une marque de considération qui serait accordée à M. Rabaud, soit à cause du bien qu'il a déjà fait à ses compatriotes, et de celui qu'il peut leur faire à l'avenir; soit à cause du goût et des connaissances qu'il a acquises dans l'agriculture, première ressource de l'État, ne pourrait que donner un noble encouragement aux sujets vertueux pour devenir les imitateurs d'un pareil modèle, qu'il est si important de voir multiplier pour la félicité publique. »

Suivent 17 signatures.

TABLE

LIVRE III

LA REVENDICATION DES DROITS DE L'HOMME

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — LIBERTÉ RELIGIEUSE. — INVIOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

CHAPITRE I. — **Les droits de l'homme revendiqués dans les Cahiers.**

CHAPITRE II. — **La liberté individuelle**

CHAPITRE IV. — **La liberté religieuse. — La liberté dans l'Église.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

FIN DE LA TABLE